

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro **4**

FEVRIER 2016

N° INSSN - 1253 - 3084

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Le 4 mars 2016

Certifié conforme,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur de l'Assemblée et
de l'Administration générale

Alain DRÉVILLON



N° 4 - Février 2016

En application de l'article L. 3131-3 du Code général des collectivités territoriales et selon les termes du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente, ainsi que les actes du Président du Conseil départemental à caractère réglementaire.

Sauf exceptions légales, l'intégralité des délibérations de la Commission permanente et du Conseil départemental peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel du Département - Place Michel Debré à ANGERS.

SOMMAIRE

RAA n° 4

(mis à disposition du public le 4 mars 2016)

I - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 29 février 2016

Délibérations reçues en Préfecture de Maine-et-Loire le 4 mars 2016.

Pages

FINANCES ET EVALUATION	1
SOLIDARITÉS	75
ATTRACTIVITÉ ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES	109
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	241
ÉDUCATION, ROUTES ET TRANSPORTS	273
RESSOURCES ET PERSONNEL	331

II - ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

1) DGA Développement social et solidarité

	Pages
Arrêté n° 16.R-0038 du 28 février 2016 – Micro-crèche « Grain de Famille – Angers	365
Arrêté n° 16.R-0041 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence l'Argance – Durtal	367
Arrêté n° 16.R-0042 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Hélianthe – Seiches-sur-le-Loire	370
Arrêté n° 16.R-0043 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD La Maison d'accueil – La Séguinière	373
Arrêté n° 16.R-0044 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence l'Épinette – Somloire	376
Arrêté n° 16.R-0045 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidences du Val d'Oudon – EHPAD Résidence Félicité – Marans	379
Arrêté n° 16.R-0046 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Le Havre Ligérien – Montjean-sur-Loire	382
Arrêté n° 16.R-0047 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Sainte Marie – Torfou	385
Arrêté n° 16.R-0048 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – Les Résidences de l'Èvre – EHPAD Notre-Dame – Jallais – EHPAD du Sacré Cœur – Le May-sur-Evre	388
Arrêté n° 16.R-0049 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – Centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme – EHPAD + USLD – Communes de Chemillé-en-Anjou et Vihiers	392
Arrêté n° 16.R-0050 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Saint-Joseph – Villedieu-la-Blouère	396
Arrêté n° 16.R-0051 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Bords de Sarthe – Morannes	399
Arrêté n° 16.R-0052 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence La Roseraie – Gesté	402
Arrêté n° 16.R-0053 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Montfort – Landemont	405
Arrêté n° 16.R-0054 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Vives Alouettes – Saint-Laurent-des-Autels	408
Arrêté n° 16.R-0055 du 29 janvier 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Le Coteau – Le Fuilet	411
Arrêté n° 16.R-0067 du 5 février 2016 – Structure multi-accueil « Ronde Lys » - Brain-sur-L'Authion	414
Arrêté n° 16.R-0070 du 5 février 2016 – Micro-crèche « Petit à Peton » - Murs-Erigné	416
Arrêté n° 16.R-0076 du 10 février 2016 – Micro-crèche « Les Tites Bouilles » - Longué-Jumelles	418
Arrêté n° 16.R-0077 du 10 février 2016 – Portant abrogation de l'autorisation du Foyer-logements « Maison Notre Dame de l'Èsvière » - Angers	420
Arrêté n° 16.R-0078 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD « Ma Maison » - Angers	422
Arrêté n° 16.R-0079 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Marcel Lebreton – Angers	424
Arrêté n° 16.R-0080 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD « Résidence Le Bois Clairay » - Allonnes	426
Arrêté n° 16.R-0081 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence des deux clochers – Vernantes	429
Arrêté n° 16.R-0082 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Saint-François – Angers	432
Arrêté n° 16.R-0083 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD les Fontaines – Chateaufort-sur-Sarthe	435
Arrêté n° 16.R-0084 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – Résidences du Val d'Oudon – EHPAD Les Charmes – Saint-Martin-du-Bois	438
Arrêté n° 16.R-0085 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – Résidences du Val d'Oudon – EHPAD Rés Les Tilleuls – Saint-Gemmes d'Andigné – EHPAD Rés Le Parc Segré	441
Arrêté n° 16.R-0086 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Rés Jeanson – Angers	444
Arrêté n° 16.R-0087 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD les Augustines – Angers	446
Arrêté n° 16.R-0088 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence La Blanchine – La Tessoualle	448
Arrêté n° 16.R-0089 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Bon air – Saint-Barthélemy d'Anjou	451
Arrêté n° 16.R-0090 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Le Parc de la Plesse – Avrillé	453
Arrêté n° 16.R-0091 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD les Trois Moulins – Sainte-Gemmes d'Andigné	455
Arrêté n° 16.R-0092 du 10 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Saint-Macaire-en-Mauges	458
Arrêté n° 16.R-0097 du 11 février 2016 – Prix de journée 2016 – Commission exécutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes Handicapées de Maine-et-Loire – Modificatif n° 3	461
Arrêté n° 16.R-0123 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Notre Dame du Bon Secours – Le Pin en Mauges	464
Arrêté n° 16.R-0124 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence de Sevret – Saint-Georges-des-Gardes	467

Arrêté n° 16.R-0125 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Saint-Joseph - Village santé Saint-Joseph - Chaudron-en-Mauges	470
Arrêté n° 16.R-0126 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD USLD CHU - Angers	473
Arrêté n° 16.R-0127 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Bonchamps – Saint-Florent-le-Vieil	476
Arrêté n° 16.R-0128 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Saint-Louis - Champtoceaux	479
Arrêté n° 16.R-0129 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Nazareth - Cholet	482
Arrêté n° 16.R-0130 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Euphrasie Pelletier – Angers	485
Arrêté n° 16.R-0131 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Aulnes - Bocage d'Anjou – Vern d'Anjou	488
Arrêté n° 16.R-0132 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Tilleuls - Résidences Bocage d'Anjou – Le Lion d'Angers	491
Arrêté n° 16.R-0133 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Espace Marie-Bernard - Torfou	494
Arrêté n° 16.R-0134 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence des chênes - Drain	497
Arrêté n° 16.R-0135 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Du Bellay – Liré	500
Arrêté n° 16.R-0136 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Bel Accueil – Angers	503
Arrêté n° 16.R-0137 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence « Les Troènes – Saint-Pierre-Montlimart	506
Arrêté n° 16.R-0138 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence Sainte-Claire – Noyant-la-Gravoyère	509
Arrêté n° 16.R-0139 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Saint-Martin - Feneu	512
Arrêté n° 16.R-0140 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD La Cornetière – Cholet	515
Arrêté n° 16.R-0141 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Jardin des Magnolias – Maulévrier	518
Arrêté n° 16.R-0142 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Moncelières – Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	521
Arrêté n° 16.R-0143 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Ligériennes – Site Landeronde – La Possonnière	524
Arrêté n° 16.R-0144 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Ligériennes – Site Duboys d'Angers – Savennières	527
Arrêté n° 16.R-0145 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD de Montreuil-Bellay	530
Arrêté n° 16.R-0146 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Résidence du Lattay – Saint-Lambert-du-Lattay	533
Arrêté n° 16.R-0147 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD vivre Ensemble – La Salle-de-Vihiers	536
Arrêté n° 16.R-0148 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Ligériennes – Site Saint-Louis – Saint-Georges-sur-Loire	539
Arrêté n° 16.R-0149 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Les Hauts du Château – Champtocé-sur-Loire	542
Arrêté n° 16.R-0150 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD LE Val d'Evre - Trémentines	545
Arrêté n° 16.R-0151 du 26 février 2016 – Prix de journée 2016 – EHPAD Sainte Marie – Angers	548
Arrêté n° 16.R-0160 du 4 mars – Transformation d'une structure d'accueil occasionnel en micro-crèche « Les Pitchouns » – Le Plessis Grammoire	551

2) DGA Territoires – Domaine routes

Arrêté n° 16.AC-0012 du 26 janvier 2016 – Commune d'Etriché	555
Arrêté n° 16.AC-0013 du 26 janvier 2016 – Communes de Segré, Louvaines	557
Arrêté n° 16.AC-0014 du 29 janvier 2016 – Commune de Champtocé-sur-Loire	559
Arrêté n° 16.AC-0015 du 29 janvier 2016 – Commune de Meigné	561
Arrêté n° 16.AC-0016 du 29 janvier 2016 – Commune d'Orée d'Anjou	563
Arrêté n° 16.AC-0017 du 29 janvier 2016 – Commune de Parçay-les-Pins	565
Arrêté n° 16.AC-0018 du 4 février 2016 – Commune de Saint-Lambert-La-Potherie	567
Arrêté n° 16.AC-0019 du 4 février 2016 – Commune de L'Hôtellerie-de-Flée	569
Arrêté n° 16.AC-0020 du 4 février 2016 – Commune d'Angrie	571
Arrêté n° 16.AC-0021 du 4 février 2016 – Commune de Longué-Jumelles	573
Arrêté n° 16.AC-0022 du 4 février 2016 – Commune de Champtocé-sur-Loire	575
Arrêté n° 16.AC-0024 du 9 février 2016 – Commune de Bouchemaine	577
Arrêté n° 16.AC-0025 du 9 février 2016 – Commune de Segré	579
Arrêté n° 16.AC-0026 du 10 février 2016 – Commune de Combrée	581
Arrêté n° 16.AC-0027 du 10 février 2016 – Commune de Sevre-moine	583
Arrêté n° 16.AC-0028 du 10 février 2016 – Communes de Doué-la-Fontaine, Les Verchers-sur-Layon	585
Arrêté n° 16.AC-0029 du 10 février 2016 – Commune de Saint-Cyr-en-Bourg	587

Arrêté n° 16.AC-0030 du 10 février 2016 – Commune de Parçay-les-Pins	589
Arrêté n° 16.AC-0031 du 10 février 2016 – Commune de Segré	591
Arrêté n° 16.AC-0032 du 10 février 2016 – Commune de Juigné-sur-Loire	593
Arrêté n° 16.AC-0034 du 19 février 2016 – Commune de Jarzé-Villages	595
Arrêté n° 16.AC-0035 du 19 février 2016 – Commune de Montreuil-sur-Loire	597
Arrêté n° 16.AC-0036 du 23 février 2016 – Communes d'Epieds, Brézé	599
Arrêté n° 16.AC-0037 du 23 février 2016 – Commune de Durtal	601
Arrêté n° 16.AC-0038 du 23 février 2016 – Commune de Blou	603
Arrêté n° 16.AC-0039 du 23 février 2016 – Commune de Soeudres (49), Daon (53)	605
Arrêté n° 16.AC-0040 du 23 février 2016 – Communes de Daumeray, Morannes, Morannes-sur-Sarthe	607
Arrêté n° 16.AC-0041 du 23 février 2016 – Commune de Bécon-les-Granits	609
Arrêté n° 16.AC-0033 du 11 février 2016 – Commune de Jallais, Beaupréau-en-Mauges	611
Arrêté n° 16.AC-0042 du 26 février 2016 – Commune de Meigné-sous-Doué	613
Arrêté n° 16.AC-0043 du 26 février 2016 – Commune de Longuenée-en-Anjou	615
Arrêté n° 16.AC-0044 du 29 février 2016 – Commune d'Etriché	617

3) Direction de l'Assemblée et de l'Administration générale

Arrêté n°16.R-0117 du 25 février 2016 –Relatif à la délégation de signature accordée à M. Christian LECOMTE, Directeur logistique et système d'information – Modificatif n° 1	621
Arrêté n°16.R-0118 du 25 février 2016 –Relatif à la délégation de signature accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur de général adjoint chargé des territoires – Modificatif n° 1	623
Arrêté n°16.R-0152 du 26 février 2016 – Présidence de la commission d'appel d'offres – Délégation de fonction	626

4) Direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation

Arrêté n° 16.R-0107 du 18 février 2016 – Régie de recettes pour l'encaissement de produits provenant de manifestations événementielles et de produits dérivés	629
Arrêté n° 16.R-0157 du 1 ^{er} mars 2016 – Régie d'avances et de recettes du Village Saint-Exupéry – Modification des modalités de fonctionnement – augmentation du montant de l'avance	630

5) Direction des ressources humaines

Arrêté n°16.R-0112 du 23 février 2016 – Composition du comité technique	635
---	-----

6) Direction santé et prévention des risques professionnels

Arrêté n° 16.AC-0059 du 1 ^{er} février 2016 – Modification de la liste des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	639
---	-----

**I - DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2016.CP02-VI-001

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.7 - FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL
Garantie du Département pour des prêts contractés par l'O.P.H Maine et Loire Habitat pour financer la réhabilitation de logements sur le territoire de communes du Département
O.P.H Maine et Loire Habitat /Caisse des Dépôts et Consignations

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,
 Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 2298 du Code civil,
 Vu les contrats de prêts n°45475 et n°45047 en annexe signés entre l'O.P.H Maine et Loire Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Gillet ne participant pas au vote),

- **accorde la garantie du Département à l'O.P.H Maine et Loire Habitat pour le remboursement des prêts n° 45 475 et n° 45 047, d'un montant respectif de 30 000 € et 47 000€, souscrits par l'O.P.H Maine et Loire Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions des contrats de prêts signés, entre les parties, joints en annexe à la présente délibération.**

La garantie du Département, mentionnée ci-dessus, est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'O.P.H Maine et Loire Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Le Département est tenu d'effectuer le paiement des sommes dues par l'O.P.H Maine et Loire Habitat, aux échéances convenues, y compris intérêts moratoires encourus à ses lieu et place sur demande du prêteur adressée par lettre simple sans jamais opposer l'absence de ressources nécessaires au règlement ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Le Département s'engage, pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes, ending in a horizontal line.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45475

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT - n° 000246567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procedur-Proc0068 V1.54 page 1/20
Contrat de prêt n° 45475 Emprunteur n° 000246567

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

OV BG

1/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT, SIREN n°: 274900034, sis(e) 11 RUE DU CLON BP 70146 49001
ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAINE ET LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

BG

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération T2502, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés 9/11 Rue Victor et Aline Gelineau 49310 CERNUSSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trente mille euros (30 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêt indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5120748			
Montant de la Ligne du Prêt	30 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0 %			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,75 %			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipée volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes/

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 10/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

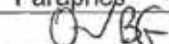
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - 11/20
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
12/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

PR0003-PR0008 V1 54, pages 17/20
Contrat de prêt n° 45475 Emprunteur n° 000246557

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance globale », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - 18/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PR0003-PR0003 V1 54 - page 19/20
Contrat de prêt n° 45475 Emprunteur n° 0002-6667

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

 19/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 15 janvier 2016

Pour l'Emprunteur, Maine & Loire Habitat

Civilité :

Nom / Prénom : Le Directeur Général

Qualité : Bernard GRAVOUIL

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 14 JAN. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Olivier VARIOT

Nom / Prénom Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

dossier n° U030003 – MAINE ET LOIRE HABITAT

	Nature travaux	Nombre logements	DPE		Prix de revient prévisionnel	Montant du prêt
			Avant travaux	Après travaux		
eau	Isolation, pose d'occultants	2	367	136	€	30 000 €
		2			61 432 €	30 000 €

Le Directeur Général

Bernard GRAVOUIL

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE
--

Commune (ou Département/Région/EPCI) de

Séance du Conseil (Municipal/Général/Régional/Communautaire) du

Sont présents :

Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante

Le Conseil :

Vu le rapport établi par

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu (pour les Communes) les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Départements) les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Régions) les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Communautés de Communes) l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code
général des collectivités territoriales;
ou (pour les Communautés Urbaines) l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
ou (pour les Communautés d'Agglomération) l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code
général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N° 45475 en annexe signé entre MAINE ET LOIRE HABITAT, ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de ***** (à compléter par le nom de la collectivité) accorde sa
garantie à hauteur de ...% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 30 000,00 euro souscrit par
l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux
charges et conditions du Contrat de Prêt N° 45475 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de
celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas
acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité
s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au
bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources
suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire, le *Maire* ou le *Président du Conseil (Général ou Régional)* ou de l'EPCI

A, le

Nom/Prénom :

Qualité :

Signature

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 45047

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT - n° 000246567

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-PR0008 V1.54 page 1/20
Contrat de prêt global n° 45047 Emprunteur n° 000246567

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

1/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAINE ET LOIRE HABITAT, SIREN n°: 274900034, sis(e) 11 RUE DU CLON BP 70146 49001
ANGERS CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **MAINE ET LOIRE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19

PR0053-PR0048 V1.54 page 3/20
Contrat de prêt global n° 45047 Emprunteur n° 000246507

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006

ANGERS CEDEX 01

- Tél : 02 41 20 23 99 -

3/20

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de la programmation suivante :

Numéro d'opération	Type d'opération	Objet de financement	Adresse opération	Nombre de logements
5036236	Réhabilitation	Parc social public	6-10 rue des Arcades 49310 MONTILLIERS	2
	Produit		Montant	
	PAM Eco-prêt		24 000,00 €	
5036238	Réhabilitation	Parc social public	2,6,8,12 rue des Arcades 49310 MONTILLIERS	4
	Produit		Montant	
	PAM Eco-prêt		23 000,00 €	

Conformément au plan de financement global ci-dessous :

Ressources	Montant	%
Total des prêts CDC	47 000 €	81,27
Fonds propres	10 835 €	18,73
TOTAL des ressources	57 835 €	100,00

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-sept mille euros (47 000,00 euros) constitué de 1 Produit.

Ce Prêt est destiné au financement des opérations visées à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quarante-sept mille euros (47 000,00 euros) ;

Il est rappelé que chaque Ligne du Prêt correspond à un produit et qu'une demande de Ligne du Prêt excédant le montant affecté à ce produit ne pourra être satisfaite. Il ne pourra y avoir de fongibilité entre chaque produit.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Paraphes

JBG

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

4/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date d'Effet de la Ligne du Prêt** » correspond à la date de réception de la demande de la Ligne du Prêt transmise par l'Emprunteur au Prêteur.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

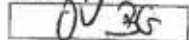
La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation du Contrat** » correspond à la période pendant laquelle chaque Ligne du Prêt peut être mobilisée.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'un ou plusieurs Produits. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
28 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - 6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Produit** » désigne un type de financement auquel est rattachée chaque Ligne du Prêt dont les caractéristiques financières sont déterminées à l'article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Les Produits formant le Prêt ne sont pas fongibles entre eux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/04/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat
- la production de la (ou des) pièce(s) relative(s) à la (aux) Garantie(s) d'emprunt telle que prévue(s) à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement de chaque Ligne du Prêt, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Date limite de validité de la cotation : 5 avril 2016

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de chaque Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Montant maximum des Lignes du Prêt	47 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0 %			
TEG de chaque Ligne du Prêt	0 %			
Durée	15 ans			
Indice	Livret A			
Taux de période	- 0,75 %			
Taux de période	0 %			
Capitalisation	Annuelle			
Modalité d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité d'évaluation	DL			
Taux de période	0 %			
Taux plancher de période	0 %			
Modalité d'évaluation	Equivalent			
Modalité d'évaluation	30 / 360			

1 A titre indicatif, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat de Prêt Global est de 0,75 % (Livret A).

PR0003-PR0003 V1.04 page 9/20
Contrat de prêt global n° 45047 Emprunteur n° 0002-46567

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes
DV BG

9/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet de chaque Ligne du Prêt, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PR0003-PR0008 v1.54 page 10/20
Contrat de prêt global n° 45547 Emprunteur n° 000246597

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - 10/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet de la Ligne du Prêt.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

02/25



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PR0003-PR0008 V1.54 page 12/20
Contrat de prêt global n° 46047 Emprunteur n° 000246587

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

12/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

RG

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - 13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

PR0003-PR0003 V1.54 page 18/20
Contrat de prêt global n° 45047 Emprunteur n° 000246567

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

J. B. G.

18/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

0 ✓ BG

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

19/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21/01/2016

Pour l'Emprunteur, *maire de Loire habitat*

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom : *Bernard GRAVOUIL*

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 19 JAN. 2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Olivier VARIOT**

Nom / Prénom **Directeur territorial**

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE
DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

CONTRAT N° 45047 / Dossier C031418- Maine et Loire Habitat

des opérations de Réhabilitation thermique - PAM Eco-prêts

61(opération n° 5036232)		DPE		Prix revient total	Montants des prêts
	nbre de logements	avant travaux	après travaux		PAM ECO-PRÊT
Montilliers	4	352	228		23 000 €
Montilliers	2	346	224		24 000 €
	6			57 835 €	47 000€

Certifié exécutoire, le Maire ou le Président du Conseil (Général ou Régional) ou de l'EPCI

A, le

Nom/Prénom :

Qualité :

Signature

MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

Commune (ou Département/Région/EPCI) de

Séance du Conseil (Municipal/Général/Régional/Communautaire) du

Sont présents :

Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante

Le Conseil :

Vu le rapport établi par

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu (pour les Communes) les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Départements) les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Régions) les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales
ou (pour les Communautés de Communes) l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code
général des collectivités territoriales;
ou (pour les Communautés Urbaines) l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général
des collectivités territoriales
ou (pour les Communautés d'Agglomération) l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code
général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 45047 en annexe signé entre MAINE ET LOIRE HABITAT, ci-après
l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de ***** (à compléter par le nom de la collectivité) accorde sa
garantie à hauteur de ...% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total 47 000,00 euro souscrit par
l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux
charges et conditions du Contrat de Prêt N° 45047 constitué de 1 Ligne de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de
celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas
acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité
s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au
bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources
suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2016.CP02-VI-002

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.7 - FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL
Maintien des garanties d'emprunt accordées par le Département pour la
construction de logements sociaux devant être vendus par l'O.P.H Maine et Loire
Habitat à l'O.P.H Saumur Habitat**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Gillet ne participant pas au vote),

- **accepte, en complément de la délibération n° 2015.CP09-VI-011 du 17 décembre 2015, de maintenir les garanties d'emprunt que le Département avait accordées à l'O.P.H Maine et Loire Habitat pour la construction de trois logements supplémentaires, situés sur la commune de Varennes-sur-Loire et qui doivent être vendus à l'O.P.H Saumur Habitat.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2016.CP02-VI-003

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES**

5.7 - FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL

**Demande de garantie d'emprunt pour le financement de l'opération de mise aux
normes de 33 ascenseurs du parc de l'O.P.H Saumur Habitat à Saumur.**

O.P.H Saumur Habitat / Caisse des dépôts et consignations

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,

Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 42408 en annexe signé entre l'O.P.H Saumur Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- accorde la garantie du Département, à hauteur de 75 %, à l'O.P.H Saumur Habitat, ci-après désigné l'Emprunteur, pour le remboursement du prêt n° 42 408, d'un montant de 300 000 €, constitué d'une seule ligne de prêt, contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, ci-après désigné le Prêteur, afin de financer l'opération de mise aux normes de 33 ascenseurs de son parc social portant sur 779 logements situés sur plusieurs adresses à Saumur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt signé, entre les parties, joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- engage le Département à effectuer le paiement de 75 % des sommes restant dues au Prêteur par l'Emprunteur défaillant aux échéances convenues, y compris intérêts moratoires encourus, à ses lieu et place sur demande du Prêteur adressée par lettre simple, sans jamais opposer l'absence de ressources nécessaires au règlement ni exiger que ce Prêteur discute au préalable l'Emprunteur défaillant, étant précisé que la garantie du Département n'est pas une caution solidaire et qu'elle ne peut pas s'appliquer sur tout ou partie des autres quotités garanties de ce prêt ;

- accorde la garantie du Département, mentionnée ci-dessus, pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- engage le Département, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 42408

Entre

OPH SAUMUR HABITAT - n° 000283618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-PR0008 V1.51.1, page 1/20
Contrat de prêt n° 42408 Emprunteur n° 000283618

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Paraphes

1/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH SAUMUR HABITAT, SIREN n°: 274900026, sis(e) 213 BD DELESSERT CS44043 49412
SAUMUR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OPH SAUMUR HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

2/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
 26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
 Télécopie : 02 41 87 80 81
 dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Mise aux normes ascenseurs parc locatif OPH Saumur, Parc social public, Réhabilitation de 779 logements situés sur plusieurs adresses à SAUMUR.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois cent mille euros (300 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois cent mille euros (300 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

Télécopie : 02 41 87 80 81

dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

5/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

- CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -

10/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5106029			
Montant de la Ligne du Prêt	300 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,35 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	12 mois			
Durée	15 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt	1,35 %			
Periodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Moratoire de révision	DR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 9/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 11/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

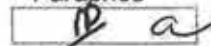
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

13/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

14/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE	75,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAUMUR	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

15/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

16/20

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
17/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 18/20

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PRO003-PRO008 V1.51.1 page 19/20
Contrat de prêt n° 42-008 Emprunteur n° 000283616

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19/11/2015 Le Directeur Général,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom : **Philippe PLAT**
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 13 NOV. 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : **Olivier VARIOT**
Qualité : **Directeur territorial**
Dûment habilité(e) aux présentes



Paraphes

[Signature] *[Signature]*

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr 20/20



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



ANNEXE AU CONTRAT N° ~~42 408~~ / Dossier U031528 – Saumur Habitat
Opération n° ~~503.637~~ / Détail des opérations de Réhabilitation - PAM

Nom de l'opération	Adresse	Nature Des travaux	Nombre de logements	Prix de revient prévisionnel (€)	Montant Du prêt (€)	Durée Du Composant (années)	Durée du prêt (années)
Mise aux normes ascenseurs	155 rue Claude Bernard 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	161 rue Claude Bernard 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	197 rue Claude Bernard 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	25 rue Maurice Langlet 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	87 rue Maurice Langlet 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	149 rue Maurice Langlet 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	325 rue des Frères Lumière 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,45	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	251 rue des Frères Lumières 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	6 rue des Patenôtriers 49400 SAUMUR	ascenseurs	14	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	12 rue des Patenôtriers 49400 SAUMUR	ascenseurs	20	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	2 allée des Menestrels 49400 SAUMUR	ascenseurs	35	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	4 allée des Menestrels 49400 SAUMUR	ascenseurs	11	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	8 allée des Menestrels 49400 SAUMUR	ascenseurs	14	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	10 allée des Menestrels 49400 SAUMUR	ascenseurs	14	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	2 rue de l'Echelle 49400 SAUMUR	ascenseurs	31	11 582,44	10 714,29	15	15
Mise aux normes ascenseurs	45 rue des Vendanges 49400 SAUMUR	ascenseurs	25	11 582,44	10 714,29	15	15

Nom de l'opération	Adresse	Nature Des travaux	Nombre de logements	Prix de revient prévisionnel (€)	Montant Du prêt (€)	Durée Du Composant (années)	Durée du prêt (années)
Mise aux normes ascenseurs	12 allée des Pampres 49400 SAUMUR	ascenseurs	31	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	4 rue Millocheau 49400 SAUMUR	ascenseurs	19	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	6 rue Millocheau 49400 SAUMUR	ascenseurs	25	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	14 rue Fardeau 49400 SAUMUR	ascenseurs	46	23 164,88	21 428,56	15	15
Mise aux normes ascenseurs	2 Place de la Manutention 49400 SAUMUR	ascenseurs	30	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	1 bis rue de l'Ecluse 49400 SAUMUR	ascenseurs	5	11 582,44	0,00	15	15
Mise aux normes ascenseurs	109 rue du Dr Schweitzer 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	125 rue du Dr Schweitzer 49400 SAUMUR	ascenseurs	36	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	955 rue du Dr Schweitzer 49400 SAUMUR	ascenseurs	12	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	959 rue du Dr Schweitzer 49400 SAUMUR	ascenseurs	12	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	991 rue du Dr Schweitzer 49400 SAUMUR	ascenseurs	12	11 582,44	10 714,28	15	15
Mise aux normes ascenseurs	92 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR	ascenseurs	11	11 582,44	0,00	15	15
Mise aux normes ascenseurs	112 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR	ascenseurs	11	11 582,44	0,00	15	15
Mise aux normes ascenseurs	134 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR	ascenseurs	11	11 582,44	0,00	15	15
Mise aux normes ascenseurs	154 rue Jean de la Brête 49400 SAUMUR	ascenseurs	11	11 582,44	0,00	15	15
Mise aux normes ascenseurs	17 rue des Capucins d'Offard 49400 SAUMUR	ascenseurs	19	11 582,44	10 714,28	15	15

JP a

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VI - Commission des finances et de l'évaluation

N° 2016.CP02-VI-004

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.8 - ASSEMBLÉE
Subvention exceptionnelle**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- attribue, à titre exceptionnel, la subvention suivante, étant précisé que les crédits sont prélevés sur ceux affectés aux subventions pour l'organisation de congrès et manifestations exceptionnelles (compte 65-023-6574) :

- ✓ 20 000 € au comité Équestre de Saumur pour l'organisation de la 6^{ème} édition d'Anjou Vélo Vintage.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2016.CP02-I-005

Rapporteur : Madame MP. Martin

DÉLIBÉRATION

OBJET : 1 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.1 - AUTONOMIE
Convention entre le Département de Maine-et-Loire et des établissements de Belgique relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour de personnes handicapées adultes

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve les conventions, ci-annexées, relatives à la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour pour personne handicapée adulte en Belgique et autorise le Président à les signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**Convention relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale
des frais de séjour d'une personne adulte handicapée en Belgique**

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire
Domicilié Hôtel du Département - Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 09
Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département
conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du 25 février 2016 ;

D'une part,

ET :

La société privée à responsabilité limitée "les Houx" dont le siège social est établi rue des Pâturages – 48 – B- 7390
Quaregnon (BELGIQUE) représentée par Madame Isabelle BULTOT, gérante du service « les HOUX ».

D'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles, L 241.1, L 344.5 ;

Vu l'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne ;

Vu la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Maine-et-Loire en date du 28 août 2015 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour de
Monsieur Wilfried DRAPEAU au foyer d'accueil médicalisé « les Houx ».

Article 2 : MODALITES D'HEBERGEMENT

Le Foyer « les Houx », rue des Pâturages - 48-B-7390 Quaregnon (BELGIQUE) s'engage à recevoir dans sa
section foyer d'accueil médicalisé, Monsieur Wilfried DRAPEAU né le 17/08/1971, à l'héberger dans les
meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

Article 3 : FINANCEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

La prise en charge des frais de séjour de Monsieur Wilfried DRAPEAU sera assurée par le Département de Maine-et-Loire.

La structure d'accueil devra produire des états mensuels adressés à la Direction de l'Autonomie faisant apparaître le nombre de jours de présence et le montant des frais de séjour. Le reversement de 90 % des ressources de Monsieur Wilfried DRAPEAU fera l'objet d'un état distinct.

Article 4 : CONTENU DU PRIX DE JOURNEE

Sur proposition du foyer « les Houx », le prix de journée applicable sera celui agréé annuellement, par accord tacite, par le Département de Maine-et-Loire en conformité avec la législation. Conformément à l'arrêté de prix de journée fixé par l'établissement, le prix de journée pour 2016 s'élève à 181,29 €.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et de régime (boissons, nourriture, entretien, couchage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel, chauffage) ;
- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargé des traitements et de l'observation, à l'exception du personnel médical ;
- les frais de déplacement du pensionnaire autres que ses retours en famille.

Le coût des appareils d'optique, orthopédiques ou prothèses destinés au pensionnaire ainsi que les frais d'hospitalisations accidentelles ne sont pas compris dans le prix de journée.

Dans ces conditions, aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé en sus du prix de journée sauf justification détaillée et écrite.

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée ; il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Article 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA STRUTURE D'ACCUEIL

L'établissement communiquera au Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) son règlement intérieur ainsi que les noms des praticiens attachés à l'établissement et celui de son responsable.

Le Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) sera informé de toute modification concernant le fonctionnement de l'établissement dans le délai d'un mois.

L'établissement donnera au Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) toute facilité nécessaire pour l'exercice des contrôles prévus par le code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : MODIFICATIONS - AVENANTS

Des avenants écrits à la présente convention sont conclus dans le respect des procédures propres à chacune des parties et après accord entre celles-ci. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avèreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis, soit aux moyens mis en œuvre, soit au prix, soit à l'évolution de la réglementation.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties, prend effet à la date d'admission, soit à compter du 08/01/2016 et prend fin au 31/10/2016 conformément à la décision d'orientation de la CDAPH.

Article 9 : LITIGES

Si une contestation ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Pour le foyer d'accueil médicalisé « les Houx »
La Gérante,

Christian GILLET

Isabelle BULTOT

Convention relative à la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour d'une personne adulte handicapée en Belgique

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire

Domicilié Hôtel du Département - Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 09

Représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération n° de la Commission Permanente du 25 février 2016 ;

D'une part,

ET :

Le service « ASBL LES BRUYERES », dont le siège social est établi 41 rue de Meaurain – B-7387 à Honnelles (BELGIQUE) représenté par Monsieur Jean-Christophe BORREMANS, Directeur.

D'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles, L 241.1, L 344.5 ;

Vu l'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne ;

Vu la décision rectificative de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Maine-et-Loire en date du 24 juillet 2015 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de séjour de Monsieur Eric SABBAGHI au foyer d'accueil médicalisé « les Bruyères ».

Article 2 : MODALITES D'HEBERGEMENT

Le service « ASBL LES BRUYERES » 41 rue de Meaurain – B-7387 à Honnelles (BELGIQUE) s'engage à recevoir dans sa section foyer d'accueil médicalisé, Monsieur Eric SABBAGHI né le 21/03/1978, à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

Article 3 : FINANCEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

La prise en charge des frais de séjour de Monsieur Eric SABBAGHI sera assurée par le Département de Maine-et-Loire.

La structure d'accueil devra produire des états mensuels adressés à la Direction de l'Autonomie faisant apparaître le nombre de jours de présence et le montant des frais de séjour. Le reversement de 90 % des ressources de Monsieur Eric SABBAGHI fera l'objet d'un état distinct.

Article 4 : CONTENU DU PRIX DE JOURNEE

Sur proposition du service «ASBL LES BRUYERES», le prix de journée applicable sera celui agréé annuellement, par accord tacite, par le Département de Maine-et-Loire en conformité avec la législation. Conformément à l'arrêté de prix de journée fixé par l'établissement, le prix de journée pour 2015 s'élève à 178 €.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et de régime (boissons, nourriture, entretien, couchage, éclairage, blanchissage du linge de maison et du linge personnel, chauffage) ;
- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargé des traitements et de l'observation, à l'exception du personnel médical ;
- les frais de déplacement du pensionnaire autres que ses retours en famille.

Le coût des appareils d'optique, orthopédiques ou prothèses destinés au pensionnaire ainsi que les frais d'hospitalisations accidentelles ne sont pas compris dans le prix de journée.

Dans ces conditions, aucun supplément de quelque nature qu'il soit ne pourra être réclamé en sus du prix de journée sauf justification détaillée et écrite.

Article 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS DE SEJOUR

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée ; il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Article 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA STRUTURE D'ACCUEIL

L'établissement communiquera au Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) son règlement intérieur ainsi que les noms des praticiens attachés à l'établissement et celui de son responsable.

Le Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) sera informé de toute modification concernant le fonctionnement de l'établissement dans le délai d'un mois.

L'établissement donnera au Département de Maine-et-Loire (DGA DSS - Direction de l'Autonomie) toute facilité nécessaire pour l'exercice des contrôles prévus par le code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : MODIFICATIONS - AVENANTS

Des avenants écrits à la présente convention sont conclus dans le respect des procédures propres à chacune des parties et après accord entre celles-ci. Ils prendront en compte les modifications substantielles par des ajustements qui s'avèreraient nécessaires relatifs soit aux objectifs définis, soit aux moyens mis en œuvre, soit au prix, soit à l'évolution de la réglementation.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les parties, prend effet à la date d'admission, soit à compter du 10/06/2015, à titre exceptionnel vu la situation et le parcours de Monsieur SABBAGHI et prend fin au 31/10/2016 conformément à la décision d'orientation de la CDAPH.

Article 9 : LITIGES

Si une contestation ou un différend survient, les parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens permettant de régler la situation à l'amiable.

Fait à Angers, le

En 2 exemplaires

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Pour le service « ASBL LES BRUYERES »
Le Directeur,

Christian GILLET

Jean-Christophe BORREMANS

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1 - Commission des solidarités

N° 2016.CP02-I-006

Rapporteur : Madame Damas

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 1 - ETRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.5 - ACTION SOCIALE TERRITORIALE
Association ligérienne en addictologie - ALIA
Proposition de partenariat**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la participation du Département au Comité des acteurs en addictologie (CAAD49) ;
- approuve la charte, ci-annexée, établie avec l'association ligérienne en addictologie et autorise le Président à la signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



CHARTRE PARTENARIALE ET PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DES ACTEURS EN ADDICTOLOGIE CAAD49

PREAMBULE

Le travail partenarial déjà existant dans le Maine-et-Loire depuis plusieurs années dans le champ des addictions, englobe à des degrés divers, des personnes, des professionnels et des bénévoles, représentant une multitude de partenaires de différents champs (social, justice, insertion, logement, ...) tous concernés par la thématique des addictions.

Le SROS (Schéma Régional d'Organisation des Soins) décrit les besoins de liens entre les acteurs (professionnels, bénévoles, institutionnels, libéraux,...) du champ médico-psycho-social en relation avec les personnes accueillies.

Il est donc nécessaire d'organiser et d'officialiser les relations de travail afin de fluidifier les parcours, de prévenir les ruptures de soins et de permettre une meilleure lisibilité du parcours de santé auprès des usagers.

Ce lien est essentiel pour articuler les pratiques et ainsi faciliter le parcours de santé ou d'aide des personnes.

Dans ce contexte de réorganisation, le CSAPA ALiA a déposé un projet de pilotage avec la création d'un Comité des Acteurs en ADdictologie (CAAD49). Les besoins de la personne restent au centre des préoccupations du CAAD49.

Le Projet Régional de Santé (PRS) porte l'accent sur la place de la personne au cœur du système de santé pour une prise en charge globale et graduée dans une continuité des parcours, une égalité d'accès aux soins, organisée au travers de 3 schémas régionaux (Prévention, Organisation des soins et Organisation médico-sociale) et au travers du schéma départemental (Schéma d'organisation sociale et médico-sociale).

Au regard du contexte départemental et de la mise en place de la SRAE addictologie (Structure Régionale d'Appui et d'Expertise), le CAAD49 s'appuiera sur le Programme Territorial de Santé du Maine et Loire, afin de faire perdurer et développer la dynamique territoriale et partenariale engagée depuis de nombreuses années.

I – Objectif du CAAD49

Cette charte vise à décrire les objectifs, la gouvernance et les moyens de fonctionnement du CAAD49, ainsi que les engagements de ses signataires.

II – Valeurs et engagements

Valeurs

La participation au CAAD49 est une démarche volontaire et implique l'adhésion aux valeurs suivantes :

- La personne, sans discrimination aucune, est au cœur des préoccupations des signataires du CAAD49.
- La personne en tant qu'acteur a le droit au respect de ses choix dans le cadre de la loi.
- La personne a droit à des prestations dans le domaine de la prévention, de l'accompagnement, des soins et de la réduction des risques.
- La personne dispose d'un droit inaliénable à la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée.
- Le travail partenarial et la transmission d'informations concernant un usager est soumis à l'accord de ce dernier.

Engagements partenariaux

La participation au CAAD49 implique :

- Le respect mutuel de chaque structure et partenaire dans son champ de compétences et de prérogatives.
- L'information des personnes accueillies, du travail en partenariat, et de la possible orientation vers d'autres acteurs.
- La promotion de l'interconnaissance entre les signataires.
- Le partage des informations et des actualités avec l'ensemble du CAAD49.
- La participation à la conférence des partenaires qui se réunit au moins deux fois par an.
- La contribution aux travaux du CAAD49 par notamment la participation aux groupes de travail.

III – Objectifs généraux et opérationnels

Objectifs généraux :

- Le CAAD49 impulse entre les acteurs départementaux du Maine-et-Loire, une dynamique partenariale, au service des personnes ayant des conduites addictives (directement ou indirectement : entourage, professionnel,...).
- Le CAAD49 vise à développer un maillage territorial efficient au service des personnes via les professionnels, les bénévoles et les structures qui les accompagnent.
- Les travaux du CAAD49 traitent en priorité des questions relatives aux situations de conduites addictives, sans omettre la santé globale de la personne dans toutes ses dimensions (comme définie par l'OMS).
- Le CAAD49 s'inscrit en complémentarité des dispositifs déjà existants ou à venir, et sera vigilant à ne pas engager d'actions redondantes.
- Les travaux initiés par le CAAD49 contribuent à mettre à disposition des partenaires, et plus généralement de l'ensemble des acteurs, une information facilement mobilisable.

Objectifs opérationnels :

- Structurer les modalités de travail entre les partenaires.

- Identifier les modalités concrètes de partage d'informations entre les acteurs concernés, et notamment entre les structures sanitaires, médico-sociales, sociales, de la justice, et les autres acteurs, tous concernés par la thématique des addictions.
- Apporter des contributions aux parcours de santé des personnes dans une perspective de définition, d'animation et d'amélioration.
- A partir de ces contributions, le CAAD49 peut proposer :
 - ✓ des recommandations,
 - ✓ des guides de bonnes pratiques,
 - ✓ des outils et leur mise à jour,
 - ✓ d'autres protocoles en matière d'addictologieafin d'améliorer les pratiques et l'accompagnement des personnes ayant des conduites addictives.

IV – Signataires du CAAD49

Font partie du CAAD49, les structures, organismes, collectivités et personnes à titre individuel, signataires de la présente Charte.

V – Gouvernance

Le CSAPA ALiA est le porteur et le gestionnaire du CAAD49.

Modalités d'entrée et de sortie du CAAD49 :

La Direction d'ALiA enregistrera les demandes d'entrée dans le CAAD49 par retour signé de la présente Charte.

La sortie du CAAD49 doit être communiquée par courrier à la Direction d'ALiA.

VI – Fonctionnement

Le fonctionnement du CAAD49 repose sur deux types d'instance :

- La conférence des partenaires qui se réunit au moins deux fois par an.
- Les groupes de travail.

L'évaluation de l'activité du CAAD49 sera faite annuellement et présentée lors de la conférence des partenaires. Les indicateurs seront déterminés lors d'un groupe de travail et validés par le porteur du projet ALiA.

VII – Protection des libertés individuelles et sécurité des données

Les informations mobilisées dans le cadre du CAAD49 sont mises à disposition et utilisées conformément aux conditions juridiques légales et réglementaires en vigueur (Loi 78-753 du 17 juillet 1978 « informations et libertés » et décrets d'application).

VIII – Modification – effet - dénonciation

La participation au CAAD49 intervient à compter de la co-signature de la Charte pour une durée de 2 ans et du document annexe renseigné.

Angers, le

L'association Ligérienne
en addictologie

Pour le Département de Maine et Loire,

La Directrice

Le Président

Catherine LEGENDRE

Christian GILLET

Document annexe

COMITE DES ACTEURS EN ADDICTOLOGIE

Le Département de Maine-et-Loire

Adresse : ...CS 94104 49941 ANGERS CEDEX 9

.....

Coordonnées téléphoniques : ☎ .02./41. /81 /49. /49.

Souhaite participer au CAAD49,

Et mandate³,

.....

.....

.....

.....

En tant que référents pour représenter le Département de Maine-et-Loire

³ Indiquer le nom du ou des référents (après désignation par les responsables de pôle des solidarités)

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2016.CP02-I-007

Rapporteur : Madame Damas

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 1 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.5 - ACTION SOCIALE TERRITORIALE**
Avenant à la convention relative au financement conjoint et à la mise à disposition d'un travailleur social pour la Direction départementale de la sécurité publique de Maine-et-Loire et d'un travailleur social pour le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricchet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

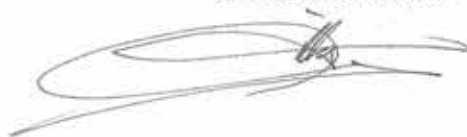
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'avenant, ci-annexé, à la convention relative au financement conjoint et à la mise à disposition d'un travailleur social au profit du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, conclue le 1^{er} octobre 2007, et autorise le Président à le signer ;
- approuve l'avenant, ci-annexé, à la convention relative au financement conjoint et à la mise à disposition d'un travailleur social au profit de la Direction départementale de la sécurité publique de Maine-et-Loire, conclue le 28 octobre 2011, et autorise le Président à le signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**





AVENANT N°1

A la convention relative au financement conjoint et à la mise à disposition d'un travailleur social par le Département de Maine-et-Loire au profit de la Direction départementale de la sécurité publique de Maine-et-Loire conclue le 28 octobre 2011.

ENTRE

L'État représenté par Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire,

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, M. Christian GILLET, mandaté à cet effet par délibération n° de la commission permanente du 25 février 2016,

La Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, représentée par M. Francis WETTA, Directeur départemental de la Sécurité Publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant vise à ajuster les modalités de prise en charge financière par le Département et l'État de la mise à disposition d'un travailleur social au profit de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire.

Article 2 : L'article 5 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Financement

Le Département de Maine-et-Loire assure le paiement de la rémunération principale, dispositions statutaires, régime indemnitaire et charges diverses afférentes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'Etat et le Département participent au cofinancement du poste à hauteur de 50% chacun sur la base du grade, échelon et indemnités détenus par l'assistant social affecté à ce poste »
En cas de non reconduction de la participation de l'Etat, le Département se réserve le droit de ne plus mettre à disposition son personnel auprès du commissariat de Police de Maine-et-Loire.

En cas d'absence prolongé pour cause de maladie ou de maternité ou autres absences santé, le coût du remplacement sera assuré à 50% par chacune des deux parties. ».

Article 3 : L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Locaux-équipements

La Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- met à disposition du travailleur social un local dédié dans les locaux de l'Hôtel de Police, 15 rue Dupetit Thouars,
- fournit le mobilier,
- prend en charge les frais de téléphonie et s'assure de la connexion informatique permettant un lien avec le Département, en prenant en compte les règles de sécurité des réseaux de la police nationale.

Le Département de Maine-et-Loire :

- fournit le matériel informatique et la connexion permettant un lien avec le Département, en prenant en compte les règles de sécurité des réseaux de la police nationale ; il assure la maintenance,
- prend en charge les fournitures de bureau et les frais de téléphonie,
- prend en charge les frais de déplacement du travailleur social générés par son activité. »

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Angers, le

La Préfète de Maine-et-Loire

Le Président du Département
de Maine-et-Loire

Le Directeur départemental
de la Sécurité Publique



AVENANT N°1

A la convention relative au financement conjoint et à la mise à disposition d'un travailleur social par le Département de Maine-et-Loire au profit du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire conclue le 1^{er} octobre 2007.

ENTRE

L'État représenté par Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Maine-et-Loire,

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, M. Christian GILLET, mandaté à cet effet par délibération n° de la commission permanente du 25 février 2016,

Le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, représenté par le Lieutenant-Colonel Frédéric MONIN – Commandant du groupement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de l'avenant :

Le présent avenant vise à ajuster les modalités de prise en charge financière par le Département et l'État de la mise à disposition d'un travailleur social au profit du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire.

Article 2 : L'article 5 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Financement

Le Département de Maine-et-Loire assure le paiement de la rémunération principale, dispositions statutaires, régime indemnitaire et charges diverses afférentes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'État et le Département participent au cofinancement du poste à hauteur de 50% chacun sur la base du grade, échelon et indemnités détenus par l'assistant social affecté à ce poste. En cas de non reconduction de la participation de l'État, le Département se réserve le droit de ne plus mettre à disposition son personnel auprès du groupement de Gendarmerie.

En cas d'absence prolongé pour cause de maladie ou de maternité ou autres absences santé, le coût du remplacement sera assuré à 50% par chacune des deux parties. ».

Article 3 Autres dispositions

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Angers, le

La Préfète de Maine-et-Loire

Le Président du Département
de Maine-et-Loire

Le Commandant du groupement
de gendarmerie de Maine-et-Loire

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

I - Commission des solidarités

N° 2016.CP02-I-008

Rapporteur : Madame Damas

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 1 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT SOLIDAIRE ATTENTIF AUX DÉMUNIS OU FRAGILISÉS
1.5 - ACTION SOCIALE TERRITORIALE
Convention CPAM - Prise en charge des vaccins**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention, ci-annexée, à passer avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire et autorise le Président à la signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



ANNEXE

**Convention de Financement entre l'Assurance Maladie Obligatoire et le
Centre de Vaccination départemental de Maine-et-Loire.**

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MAINE ET LOIRE située 32, rue Louis Gain 49937 Angers Cedex 9
Représentée par :
Sa Directrice Marie –Agnès Garcia

D'une part,

Et

Le centre de vaccination départemental de Maine-et-Loire (49), dont le siège est situé DGA développement social et de la solidarité CS 94104 - 49941 ANGERS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire conformément à la délibération de la Commission permanente du 25 février 2016

D'autre part,

PREAMBULE

Les vaccinations réalisées par les établissements et organismes habilités dans des conditions fixées par décret sont gratuites pour les patients et prises en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales peuvent exercer des activités en matière de vaccination dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat. Les vaccinations réalisées en application de cette convention sont gratuites.

La Loi de financement de la sécurité sociale n°2014-1554 du 22 décembre 2014 – (Art.49) pour 2015 modifie les conditions de prise en charge des dépenses afférentes aux vaccins. **Les vaccins sont désormais pris en charge**, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les **organismes d'assurance maladie dont ils relèvent** et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du même code.

Dans le cadre de modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 dudit code.

Le présent article **entre en vigueur le 1er janvier 2016**, à l'exception de la mesure relative à la dématérialisation mentionnée à l'avant-dernier alinéa des articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique, qui entrera en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2018.

Jusqu'à cette date, une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et, d'autre part, la caisse primaire d'assurance maladie du département auquel il ou elle se rattache établit les modalités de facturation de ces vaccins. Le modèle type de la convention a été validé par le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, mentionné à l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale.

La présente convention est conclue, à titre transitoire, entre la caisse primaire d'assurance maladie et le centre de vaccination départemental de Maine-et-Loire (49), afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de :

- fixer les conditions de la prise en charge financière des vaccins délivrés dans les centres de vaccination et les centres de lutte anti tuberculeux (à préciser selon le cas) à partir du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la dématérialisation,
- préparer en lien avec la collectivité, la mise en œuvre d'une solution technique permettant de procéder ultérieurement à la facturation dématérialisée,
- étudier la possibilité pour la CNAMTS de négocier, pour le compte du centre, de la collectivité territoriale, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNÉS

La présente convention s'applique aux centres de vaccination et aux centres de lutte antituberculeux (CLAT) habilités ou conventionnés par l'ARS pour cette mission, implantés sur le territoire de la caisse et dont la liste a été fournie par l'ARS dans le cadre du recensement effectué suite à l'instruction de la Direction Générale de la Santé. Cette liste qui est complétée en cas de besoin, indique notamment : le nom du centre, ses coordonnées, son numéro d'identification FINESS, et ses numéros et/ou date d'habilitation ou de conventionnement. Elle est mise à jour en tant que de besoin par le centre, en lien avec l'ARS, et au moins une fois par an.

TITRE I

Prise en charge des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les centres anti-tuberculeux (CLAT)

Le présent titre a pour objet d'organiser, à titre transitoire, la prise en charge par l'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 2016, des vaccins administrés dans les centres de vaccination et les CLAT, dans l'attente d'une solution technique permettant la facturation dématérialisée.

Article 3 LES BÉNÉFICIAIRES CONCERNÉS

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** des régimes d'assurance maladie obligatoire au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du code de la sécurité sociale, et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat,
- remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Sont pris en charge les vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier des vaccinations de l'année en cours, inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La Caisse verse directement au centre le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA, du RSI et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, au centre, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la caisse intervient :

- en remboursement de la part obligatoire,
- sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. La collectivité, le centre, le centre hospitalier adresse à la Caisse au 1^{er} janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du ou des marchés passés avec le (s) fournisseur(s) des vaccins.
- Généralement au taux de 65%, et à 100% dans les cas suivants :
 - dans le cadre de l'assurance maternité pour les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement,
 - dans le cadre d'une exonération prévention pour les vaccins Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans et du vaccin contre la grippe saisonnière pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales.
 - En remboursement de la part complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME et de la CMU-C

Article 6	MODALITÉS DE FACTURATION PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE
-----------	--

L'administration de vaccins dans le centre de vaccination ou le CLAT est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par la structure précitée afin d'obtenir le remboursement par l'assurance maladie.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la facturation dématérialisée la facturation des vaccins administrés aux bénéficiaires par le centre est réalisée sur support papier dans le cadre d'un circuit de facturation unique.

Le régime général est l'interlocuteur unique, il intervient pour le compte des régimes d'assurance maladie cités à l'article 5 de la présente convention ainsi que pour la part complémentaire de la CMUC et l'AME.

6.1 Supports papier utilisés

Les partenaires décident de procéder à compter du 1^{er} janvier 2016 à une facturation sur un bordereau récapitulatif unique. Ils utilisent le modèle national mis à leur disposition par la CNAMTS (annexe 1) et y inscrivent les données nécessaires à la facturation.

6.2 Données nécessaires à la facturation

Le bordereau de facturation unique comprend les informations pour tous les bénéficiaires, quel que soit leur régime. Il doit comporter obligatoirement :

- l'identification du centre habilité, conventionné ou agréé exerçant les missions de centre de vaccination ou de CLAT,
- l'identification FINESS juridique et géographique
- l'identification du bénéficiaire des soins (nom – prénom – NIR, date de naissance),
- les conditions de prise en charge du bénéficiaire des soins (nature d'assurance ou exonération – bénéfice de l'AME ou de la CMUC)
- le nom du vaccin et son code CIP ou UCD
- la date d'administration du vaccin
- le code régime
- le prix unitaire facturé TTC*
- le montant à rembourser par l'assurance maladie obligatoire
- **le montant total à rembourser** par l'assurance maladie obligatoire et complémentaire pour les bénéficiaires de l'AME ou de la CMU-C.

**Le prix unitaire d'un vaccin peut être fractionné si son conditionnement permet plusieurs vaccinations (exemple du BCG SSI).*

Le bordereau récapitulatif est renseigné sous Excel et contre signé par la personne habilitée du centre, dont l'identité est mentionnée ci-après, le Directeur de l'action sociale territoriale ou son représentant.

Il est transmis à la caisse :

- sous format papier à l'adresse suivante 32.rue Louis Gain 49937 Angers Cedex 9-selon la périodicité mensuelle.
- Sous format électronique dans le cadre d'une procédure informatique sécurisée à l'adresse mail suivante veronique.forbras@cpam-maineetloire.cnamts.fr selon la périodicité mensuelle.

Le centre s'engage à contrôler l'ouverture des droits du bénéficiaire du vaccin.

La caisse s'engage à mettre à disposition du centre un équipement permettant de contrôler l'ouverture des droits ainsi que des documents d'information incitant les consultants à présenter leur carte vitale ou d'AME.

Article 7	PAIEMENT À LA COLLECTIVITÉ AU CENTRE OU À L'HOPITAL OU AU TPG
-----------	--

La caisse règle la totalité de la facture pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à :

Identité :

Code Banque : 30001

Code Guichet : 00127

N° Compte C494000000094

La caisse s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8	CONTRÔLE DES RÈGLEMENTS
-----------	--------------------------------

La Caisse se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le centre, la collectivité, l'hôpital s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont elle est à l'origine et réciproquement.

La collectivité s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

TITRE II

MISE EN ŒUVRE DE LA FACTURATION DÉMATÉRIALISÉE

L'article 49 de la Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit la **facturation dématérialisée** des dépenses afférentes aux vaccins administrés dans les centres à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Sont visées dans ce titre, l'ensemble des actions qui seront nécessaires au choix et à la mise en œuvre de la solution technique de dématérialisation.

Article 9 ÉTAT DES LIEUX

Les parties s'engagent à réaliser un état des lieux portant notamment sur :

- l'équipement informatique actuel des centres (ordinateur, lecteur de carte vitale, logiciel de facturation, application CDR),
- les professionnels de santé habilités à réaliser la vaccination (spécialités).

Le centre, s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention, les éléments nécessaires à l'étude de la solution technique (tableau 1). Ce tableau est transmis sous format Excel à la CPAM à l'adresse mail suivante : veronique.forbras@cpam-maineetloire.cnamts.fr

Article 10 ACTIONS PRÉPARATOIRES À LA DÉMATÉRIALISATION

Le centre, s'engage à :

- favoriser l'informatisation des centres afin de permettre la télétransmission
- demander, le cas échéant, une identification FINESS géographique à l'ARS.

La caisse s'engage à accompagner la mise en œuvre opérationnelle de la dématérialisation.

TITRE III

ETUDE DE LA FAISABILITE DE L'ACHAT DE VACCINS PAR L'ASSURANCE MALADIE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que « Selon des modalités définies par décret, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés peut négocier, pour le compte des établissements ou organismes habilités et des collectivités territoriales exerçant des activités en matière de vaccination, les conditions d'acquisition des vaccins destinés à y être administrés et qui sont inscrits sur la liste prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 code de la sécurité sociale. »

Par la présente convention, Les parties s'engagent à réaliser une étude prospective afin de vérifier l'opportunité que représenterait la mise en place d'un marché national pour l'acquisition des vaccins et d'envisager les modalités d'organisation nécessaires.

Article 11

ETUDE DE FAISABILITE

L'assurance maladie, en partenariat avec le centre, réalisera un état des lieux relatif à :

- la volumétrie des vaccins actuellement achetés, les procédures actuellement mises en œuvre par les centres.
- L'intention du centre, de s'approvisionner dans le cadre de procédure d'achat de la CNAMTS, et les principaux critères de choix pour recourir à ce dispositif d'achat par l'assurance maladie.

Le centre, s'engage à fournir à l'assurance maladie, lors de la signature de la convention les éléments nécessaires à l'étude de faisabilité (tableaux 2-3). Ces tableaux sont transmis à la CPAM à l'adresse mail suivante : veronique.forbras@cpam-mainetloire.cnamts.fr

En fonction des résultats de l'étude de faisabilité, l'assurance maladie s'engage à proposer une procédure d'achat tenant compte des besoins des centres et à assurer l'accompagnement technique de la collectivité territoriale ou/et des centres qui auront souhaité bénéficier du marché passé par la CNAMTS.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure d'achat des vaccins par la CNAMTS, pour les centres qui n'auront pas choisi d'y adhérer, le remboursement s'effectuera dans tous les cas sur la base du prix d'achat obtenu par la CNAMTS s'il est inférieur à celui dont bénéficie le centre.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le centre, et la caisse désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

Article 13 SUIVI ET ÉVALUATION

Le centre, et la caisse s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre du paiement selon les dispositions transitoires (Titre I)
- L'étude de la dématérialisation (titre II)
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés
- L'étude de faisabilité de l'achat de vaccins par la CNAMTS (titre III)

Article 14 ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES SANS COUVERTURE MALADIE

Les parties s'engagent à informer et orienter les personnes n'ayant pas de couverture maladie afin que leur situation soit étudiée au regard de la législation en vigueur.

Pour ces personnes, la vaccination est réalisée gratuitement et prise en charge par le centre de vaccination.

Article 15 DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 2 ans.

Elle sera renouvelée tacitement par période de 2 ans en tant que de besoin.

Les modalités de financement des vaccins décrites dans le titre I seront modifiées par avenant dès qu'une proposition de procédure dématérialisée sera faite au centre par l'assurance maladie.

Article 16 RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 17	RÈGLEMENT DES LITIGES
------------	-----------------------

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Angers, le

en deux exemplaires originaux

Pour la CPAM de Maine et Loire

Pour le centre de vaccination

Sa Directrice

Marie-Agnès Garcia

Voir onglet annexe numérisée :

Annexe 1 : bordereau de facturation

Annexe 2 : tableau 1 « questionnaire d'identification des centres »

Annexe 3 : tableau 2 « questionnaire achat de vaccins dans les centres de vaccination »

Annexe 4 : tableau 3 « questionnaire achat de vaccins dans les CLAT »

Caisse de ...

VACCINS - BORDEREAU DE FACTURATION - CENTRES DE VACCINATION - CLAT

(article L. 321-1 6° du Code de la Sécurité sociale)

Cet imprimé est spécifiquement réservé à la facturation des vaccins obligatoires et recommandés ayant été administré par le centre public de vaccination / CLAT

Période de référence	
Numéro du bordereau	

Identification du CENTRE/ COLLECTIVITE/ CENTRE HOSPITALIER										Cachet du centre		
Nom et signature du Responsable :												
Bénéficiaires					Vaccins délivrés par le CENTRE							
Nom	Prénom	Date de naissance	N° d'immatriculation	condition de prise en charge (1)	code régime (2)	organisme gestionnaire CMUC (3)	Vaccin délivré (4)	Date de délivrance	code UCD ou CIP	Prix unitaire TTC (5)	Base de remboursement (6)	Montant à rembourser par l'AM (7)
									total			montant à rembourser

Notice

- 1 : conditions de prise en charge : en l'absence d'une prise en charge spécifique à 100%, indiquer ASSURE - si bénéficiaire de la CMUC, indiquer CMUC - si bénéficiaire de l'AME, indiquer AME, si risque maternité (1er jour du 6ème mois de grossesse au 12ème jour après l'accouchement, indiquer MATER - en cas de délivrance d'un vaccin grippe ou ROR indiquer GRIPPE ou ROR
- 2- code régime (régime général, MSA, RSI ...) indiquer le code qui est indiqué sur l'attestation de droits
- 3 - l'organisme gestionnaire de la CMUC (assurance maladie ou autre) est indiqué sur l'attestation de droits - si l'organisme gestionnaire est l'assurance maladie indiquer AM
- 4- vaccin délivré : indiquer le nom de la spécialité délivrée (ex Infantx ..)

IDENTIFICATION du CENTRE DE VACCINATION concerné (reprendre strictement le même intitulé que sur le tableau 1) :

Les zones grises sont remplies par la CPAM

2-1. Description des vaccins délivrés actuellement dans le CENTRE DE VACCINATION

N° région	N° départ	N° centre	Groupe	Laboratoire	Code CIP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC Actuel	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2014 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2016 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance du marché
1- VACCINS OBLIGATOIRES													
			SANOFI PAST MSD		3657629	REVADEX INU SRG0,5ML A/ANG BT 1	6,96	9,18					
			GLAXOSMITHKLINE		3677387	BOOSTRIX/TETRA INU SRG0,5ML A/ BT 1	18,04	24,13					
			SANOFI PAST MSD		3687492	TETRAVAC-ACELLULAIRE INU SRG A/2A BT 1	10,58	14,06					
			SANOFI PAST MSD		3285724	PASTEUR VAC TETRA INU SERING0,5ML BT 1	1,53	2,05					
			GLAXOSMITHKLINE		3549583	INFANRIX HEXA INU FL+SRG+ANG BT 1	30	39,04					
			SANOFI PAST MSD		3687397	REFEVAX INU SRG A/2ANG CHLOR BT 1	18,04	24,13					
			GLAXOSMITHKLINE		3552473	INFANRIXQUINTA INU FL+SRG BT 1	10,58	14,06					
			SANOFI PAST MSD		3687434	PENTAVAC INU FL+SRG A/2ANG BT 1	19,67	26,33					
			SANOFI PAST MSD		3257350	MOVAX POLO SERING0,5ML BT 1	19,67	26,33					
			SANOFI PAST MSD				3,05	4					
2- VACCINS RECOMMANDÉS POUR TOUS													
			GLAXOSMITHKLINE		3516690	ENGRIX B 201 SRG BACK 1ML BT 1	12,97	17,29					
			GLAXOSMITHKLINE		3516709	ENGRIX B 10MCS SRG BACK 0,5ML BT 1	7,29	9,62					
			SANOFI PAST MSD		3305096	GENEVAC B IM SERING0,5ML BT 1	12,97	17,29					
			SANOFI PAST MSD		3692464	HIVAXPRO 10MCS SRG1ML A/2A BT 1	12,30	16,41					
			SANOFI PAST MSD		3692429	HIVAXPRO 5MCS SRG0,5ML A/2A BT 1	6,92	9,13					
			SANOFI PAST MSD		3347201	ACT-HB 10MCS INU FL+SRG BT 1	12,36	16,47					
			NOVARTIS		3708225	MENUGATEKIT 10MCS INU FL+SRG BT 1	17	22,73					
			BAXTER		3627339	NEOVAC INU SRG0,5ML BT 1	17	22,73					
			C.S.P.		3815010	MENINGITEC INU SRG0,5ML+ANG BT 1	17	22,73					
			PRIZER		3990115	PREVENAR 13 INU SRG0,5ML A/2A BT 1	44	55,5					
			SANOFI PAST MSD		3243482	PNEUMO 23 INU SRG0,5ML BT 1	9,6	12,74					
			GLAXOSMITHKLINE		3533734	PRIXOR INU FL+SRG BT 1	10,48	13,93					
			SANOFI PAST MSD		3092675	KOUVAX L VOT FL+SERING BT 1	3,99	5,21					
			SANOFI PAST MSD		3733821	M-M-RVAXPRO INU FL+SRG +2ANG BT 1	10,48	13,93					
3- VACCINS RECOMMANDÉS POUR LES INDIVIDUS													
			SANOFI PAST MSD		3212990	VADGRIP A/ANG INU SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			ABBOTT		3965216	INFLUVAC INU SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			PF MEDICAMENT		3338550	IMMUGRIP INU SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			GLAXOSMITHKLINE		3412973	FLUARIX INU SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			NOVARTIS		3594738	AGRIPPAL INU SRG0,5ML A/ANG BT 1	4,11	5,36					
			SANOFI PAST MSD		3201526	MULTAGRIP INU SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
			SANOFI PAST MSD		3708202	AVAXIM 165U INU 50,5ML A/2A BT 1	17,79	23,8					
			SANOFI PAST MSD		2745958	AVAXIM 80U INU SRG0,5ML+2A BT 1	11,66	15,52					
			GLAXOSMITHKLINE		3476045	HAVRIX 720 INF INU SRG0,5ML BT 1	11,66	15,52					
			GLAXOSMITHKLINE		3377515	HAVRIX 1440 AD INU SRG1ML BT 1	17,79	23,8					
			GLAXOSMITHKLINE		3816423	CEIVARIX INU SRG0,5ML +JAG BT 1	90	109,6					
			SANOFI PAST MSD		3771100	GARDASIL INU SRG A/2ANG BT 1	100	121,36					
			SANOFI PAST MSD		3646642	SSI VACCIN BCG INU FL+FLH, BT 1	8,1	10,72					
			GLAXOSMITHKLINE		3637722	VARIRIX INU FL+SRG BT 1	31	40,22					
			SANOFI PAST MSD		3687641	VARIVAX INU FL+SRG A/2ANG BT 1	31	40,22					
			NOVARTIS		2686303	BEKSERO INU SRG0,5ML +ANG BT 1	72	88,43					
4- AUTRES													

2-2 - En cas d'existence d'un marché public au 1/01/2016 : personne morale signataire du marché (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	département	municipalité	centre hospitalier	autre préciser

2-3- Intention du centre d'adhérer à une procédure d'achat CNAMTS pour l'ensemble des vaccins qu'il délivre (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	oui car absence de marché actuel	oui car meilleurs tarifs possibles	oui car pas de possibilité d'engager une négociation locale	autre préciser	non car crainte d'une gestion complexe	non car déjà un marché	autre préciser

2-4- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS : nombre de points de livraison souhaités

N° région	N° départ	N° centre	Nombre de points de livraison souhaités pour l'approvisionnement de ce centre

2-5- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS : année d'adhésion souhaitée (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	2016	2017	2018

TABLEAU 3 ACHAT DE VACCINS dans les CLAT

à remplir pour chaque CLAT couvert par la convention

IDENTIFICATION du CLAT concerné (reprendre strictement le même intitulé que sur le tableau 1) :

Les zones grises sont à remplir par la CPAM

3-1 Description des vaccins délivrés actuellement dans le CLAT

N° région	N° département	Groupes	Laboratoire	Code CP ou UCD	Présentation	Prix fabricant HT	Prix public TTC Actuel	vaccins délivrés dans le centre (oui / non)	volume délivré en 2014 (unités)	existence d'un prix négocié au 1er janvier 2016 (oui/non)	prix négocié TTC obtenu	échéance du marché
3- VACCINS OBLIGATOIRES												
		SANOFI PAST ASD		3687629	REVAXIS INI SRG0,5ML A/AG BT 1	6,96	9,18					
		GLAXOSMITHKLINE		3677387	DOOSTRIETETRA INI SRG0,5ML A/AG BT 1	18,04	24,13					
		SANOFI PAST ASD		3687482	TETRAVAC-ACCELLULARE INI SRG A/ZA BT 1	10,58	14,06					
		SANOFI PAST ASD		3288724	PASTEUR VAC TETAN INI SRING0,5ML BT 1	1,53	2,05					
		GLAXOSMITHKLINE		3549583	INFANRIX HIXA INI FL+SRG+AG BT 1	30	39,04					
		SANOFI PAST ASD		3687397	HEPRIX INI SRG A/ZA/AG BT 1	18,04	24,13					
		GLAXOSMITHKLINE		3551407	INFANRIXETETRA INI SRG0,5ML BT 1	10,58	14,06					
		GLAXOSMITHKLINE		3552473	INFANRIXQUINTA INI FL+SRG BT 1	19,67	26,33					
		SANOFI PAST ASD		3687434	PENTAVAC INI FL+SRG A/ZA/AG BT 1	19,67	26,33					
		SANOFI PAST ASD		3257550	MOVAX POLIO SRING0,5ML BT 1	3,05	4					
3- VACCINS RECOMMANDÉS POUR TOUS												
		GLAXOSMITHKLINE		3716990	ENGRIX B 20Y SRG BACK 1ML BT 1	12,97	17,29					
		GLAXOSMITHKLINE		3516709	ENGRIX B 10MCG SRG BACK0,5ML BT 1	7,29	9,62					
		SANOFI PAST ASD		3300096	GENEVAC B INI SRING0,5ML BT 1	12,97	17,29					
		SANOFI PAST ASD		3691464	H8VAXPRO 10MCG SRG0,5ML A/ZA BT 1	12,32	16,43					
		SANOFI PAST ASD		3691429	H8VAXPRO 5MCG SRG0,5ML A/ZA BT 1	6,92	9,13					
		SANOFI PAST ASD		3347201	ACT-HIB 10MCG INI FL+SRG BT 1	12,36	16,47					
		NOVARTIS VACON		3708225	MENUGATEXIT 10MCG INI FL+SRG BT 1	17	22,73					
		BAKTER		3627739	NEOVAC INI SRG0,5ML BT 1	17	22,73					
		C.S.P.		3815010	MENINGITEC INI SRG0,5ML A/AG BT 1	17	22,73					
		Pfizer		3990115	PREVENAR 13 INI SRG0,5ML A/AG BT 1	44	55,5					
		SANOFI PAST ASD		3143482	PNEUMO 23 INI SRG0,5ML BT 1	9,6	12,74					
		GLAXOSMITHKLINE		3513734	PRORIX INI FL+SRG BT 1	10,48	13,93					
		SANOFI PAST ASD		3076675	NOVAX LYOT FL+SRING BT 1	3,99	5,21					
		SANOFI PAST ASD		3732821	M-M-KVAXPRO INI FL+SRG +2AG BT 1	10,48	13,93					
3- VACCINS RECOMMANDÉS SEULEMENT POUR LES 110 000												
		SANOFI PAST ASD		3212990	VADGRIP A/AG INI SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
		ABBOTT		3362316	INFLUVAC INI SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
		Pf MEDICAMENT		3338550	IMMUGRIP INI SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
		GLAXOSMITHKLINE		3412973	FLUAVIX INI SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
		NOVARTIS VACON		3394738	AGRIPPAL INI SRG0,5ML A/AG BT 1	4,11	5,36					
		SANOFI PAST ASD		3201526	MUTAGRIP INI SRG0,5ML BT 1	4,11	5,36					
		SANOFI PAST ASD		3708203	AVANIM 1500 INI 50,5ML A/ZA BT 1	17,79	23,8					
		SANOFI PAST ASD		2245958	AVANIM 800 INI SRG0,5ML A/ZA BT 1	13,66	15,52					
		GLAXOSMITHKLINE		3476045	HAVRIX 720 ENI INI SRG0,5ML BT 1	11,66	15,52					
		GLAXOSMITHKLINE		3377515	HAVRIX 1440 AD INI SRG0,5ML BT 1	17,79	23,8					
		GLAXOSMITHKLINE		3816423	CIRVARIX INI SRG0,5ML +1AG BT 1	90	109,6					
		SANOFI PAST ASD		3771303	GARDASIL INI SRG A/ZA/AG BT 1	100	121,36					
		SANOFI PAST ASD		3646642	50 VACON BCG INI FL+FL+H BT 1	8,1	10,72					
		GLAXOSMITHKLINE		3617723	VARIVAX INI FL+SRG BT 1	31	40,22					
		SANOFI PAST ASD		3687641	VARIVAX INI FL+SRG A/ZA/AG BT 1	31	40,22					
		NOVARTIS VACON		2696303	REXSERO INI SRG0,5ML +AG BT 1	72	88,43					
4- AUTRES												

3-2- En cas d'existence d'un marché public au 1/01/2016 : personne morale signataire du marché (indiquer dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	département	municipalité	centre hospitalier	autre préciser:

3-3- Intention du CIAT d'adhérer à une procédure d'achat CNAMTS pour l'ensemble des vaccins qu'il délivre (indiquer 1 dans la colonne correspondante)

N° région	N° départ	N° centre	oui car absence de marché actuel	oui car meilleurs tarifs possibles	oui car pas de possibilité d'engager une négociation locale	autre préciser	non car déjà un marché	non car crainte d'une gestion complexe	autre préciser

3-4- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS : nombre de points de livraison souhaités :

N° région	N° départ	N° centre	Nombre de points de livraison souhaités pour l'approvisionnement de ce centre

3-5- En cas d'intention d'adhérer à la procédure CNAMTS : année d'adhésion souhaitée (indiquer 1 dans la colonne correspondante) :

N° région	N° départ	N° centre	2016	2017	2018

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

Rapporteur : Monsieur Chalopin

N° 2016.CP02-II-009

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 2 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.3 - SPORT**

Clubs professionnels : bonifications compétitions européennes

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

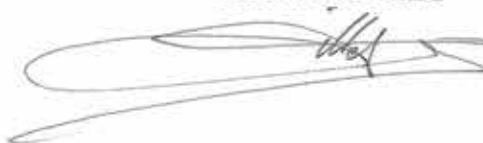
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- retire partiellement la délibération n° 2015.CP08-II-027 du 16 novembre 2015 relative aux subventions accordées aux clubs de haut niveau professionnels pour la saison 2015/2016 ;
- fixe les montants de bonification pour performance aux clubs, ci-dessous, comme suit :
 - . 8 000 € à l'association de "La Vaillante sports Angers", pour sa participation à la ligue des champions et sa qualification aux phases finales de l'ETTU CUP,
 - . 4 000 € à l'Association de "La Romagne Tennis de Table" pour sa participation à l'ETTU CUP.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-010

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.5 - DÉVELOPPEMENT
Création d'une régie de recettes - Isle-Briand**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

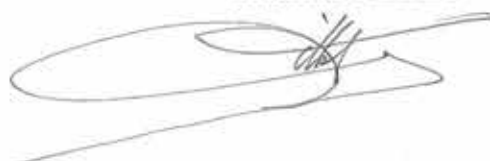
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise le Président à créer une nouvelle régie de recettes au 1^{er} mars 2016, pour l'encaissement des produits provenant des différentes ventes et locations du site de l'Isle-Briand, conformément à la tarification votée en Commission Permanente et sous réserve de l'avis favorable du comptable public assignataire ;
- confie au Président le soin de fixer les modalités de fonctionnement de cette régie par arrêté et de nommer, sous la même forme, un régisseur titulaire et un mandataire suppléant.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-011

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.5 - DÉVELOPPEMENT
Location de salles Parc de l'Isle-Briand - contrat de location**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve, pour l'année 2016, le contrat d'occupation, joint en annexe, et autorise le Président à signer ce contrat avec les occupants du site.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



PARC DÉPARTEMENTAL DE L'ISLE-BRIAND

CONTRAT D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

Le Département de Maine-et-Loire,
Représenté par son Président, M. Christian GILLET, dûment habilité par la délibération n°
de la Commission permanente du 25 février 2016,

d'une part,

ET

.....
.....
.....

Représenté(e) par

.....
.....
.....

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - SITE OCCUPÉ

Le Département de Maine-et-Loire s'engage à mettre à disposition la (les) salle(s) nommée(s)
....., propriété du Département de Maine-et-Loire, située sur le
Parc départemental de l'Isle-Briand 49 220 Le Lion d'Angers, à l'organisme-occupant ci-dessus
mentionné.

ARTICLE 2 - DATES ET HORAIRES DE LA MANIFESTATION

L'occupation débute le (jour/mois/année)/...../..... à
heures
et elle prend fin le (jour/mois/année)/...../..... à
heures.

Les horaires d'occupation comprennent le temps nécessaire à l'installation au rangement de la
manifestation.

L'organisme-occupant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les horaires
visés ci-dessus soient strictement respectés.

La salle doit être rendue dans son état initial (propreté, matériel).

ARTICLE 3 - OBJET DE LA MANIFESTATION

La (les) salle(s) est (sont) occupée(s) en vue d'y accueillir la manifestation suivante :
....., à l'exclusion de tout rassemblement à caractère politique ou syndical.

Estimation du nombre de participants :
.....

Le responsable est (nom – prénom) :
.....

Son téléphone fixe et mobile :
.....

Son courriel :
.....

Toute sous-location est interdite. Le titre d'occupation est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à l'occupation s'il apparaît que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite ci-dessus.

ARTICLE 4 – TARIFS

Les montants de la redevance d'occupation sont fixés selon le tableau ci-dessous :

Tarifs de location des locaux de la ferme

	journée	Demi-journée
Salle Soir d'Avril	110 €	55 €
Salle Ramuncho	110 €	55 €
Salle Gazouillis	60 €	30 €
Salle Quartet	50 €	25 €
Salle Useful	50 €	25 €
Cafétéria	180 €	90 €

Tarifs de location des salles du château

	journée	Demi-journée
Salle de réunion	110 €	55 €
Salle à manger ancienne	110 €	55 €
Salon des 4 saisons	110 €	55 €
Salle des lambris	110 €	55 €

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent la mise à disposition du site (salle(s), sanitaires et parking).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la redevance devra être acquitté directement au Département à réception de la facture.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ANNULATION PAR L'ORGANISME-OCCUPANT

Toute annulation devra être **notifiée par écrit** au service « Projet Isle-Briand » du Département.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux du site sera établi à l'entrée et à la sortie du site. Tout manquement constaté et notifié sur l'état des lieux donnera lieu à une facturation supplémentaire.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

Avant toute mise à disposition du site, le responsable de la manifestation devra adresser au repésentant du Département sur le site de l'Isle-Briand une attestation d'assurance responsabilité civile au titre d'organisateur de la manifestation.

L'organisme-occupant sera responsable des dommages causés aux locaux, aux mobiliers et aux matériels mis à disposition.

Les dégradations, détériorations, bris de vitrines et/ou de matériels, seront réparés aux frais du responsable de la manifestation.

Le Département de Maine-et-Loire se réserve le droit d'intenter toute action en réparation des dommages causés dans les locaux loués.

ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat, **accompagné d'une attestation d'assurance responsabilité civile**, est valable pour le temps indiqué à l'article 2, et prend effet à compter de la date de signature par l'organisme-occupant ou son représentant et le Département.

ARTICLE 10 – CLAUSES PARTICULIÈRES

L'organisme-occupant s'engage à :

- respecter et à faire respecter le règlement du site,
- rendre le matériel et les locaux aussi propres que celui de l'état initial. En cas de manquement à cette clause, le Département se réserve le droit d'adresser à l'organisme-occupant la facture relative à une prestation de ménage.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, le tribunal compétent sera le tribunal administratif compétent.

Fait au LION D'ANGERS, en deux exemplaires, le

Pour l'organisme-occupant,
Le responsable de la manifestation,
(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Pour le Président et par délégation,
Le chef de projet Isle-Briand

Jean-Bosco BOUYER

Merci de parapher chacune des pages du contrat.

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-012

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.3 - GESTION IMMOBILIÈRE
Appel à projet pour la valorisation du château du site de l'Isle Briand au Lion
d'Angers**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - et la note au rapporteur du Président du Conseil départemental,

* * * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le dossier d'appel à projet (cf. annexe) pour la valorisation touristique du château de l'Isle Briand ;
- reporte la désignation des élus, membres de la commission spécifique pour ce projet, à une Commission permanente ultérieure.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



Appel à projet

Valorisation touristique du Château de l'Isle Briand au Lion d'Angers



Préambule

Le Parc départemental de l'Isle-Briand se caractérise par sa richesse historique, architecturale, culturelle et environnementale

Son environnement végétal et fluvial représentatif du paysage angevin ainsi que sa biodiversité remarquable, lui valent sa classification d'Espace Naturel Sensible.

De nombreux acteurs dont les activités s'articulent autour du cheval résident sur le site. De nombreuses manifestations à caractère équestre, sportif ou culturel s'y déroulent tout le long de l'année.

Considéré comme un espace de détente et de loisirs, le parc de l'Isle Briand est fréquenté par de nombreux habitants du Lion d'Angers et du Pays Anjou Bleu, à l'occasion des manifestations qui y sont organisées ou simplement en famille, en tant que promeneurs ou sportifs.

Le Département de Maine-et-Loire, propriétaire du parc, a décidé de développer un projet global d'aménagement et de valorisation du site qui s'organise autour de cinq principes : le caractère indivisible de cette propriété, son affectation aux activités équestres et hippiques, son ouverture au public, sa contribution au développement économique local et sa gestion et préservation des espaces naturels

Dans le cadre de ce projet, le département souhaite valoriser le château historique et ses dépendances. Ces bâtiments seront libérés de leur occupation actuelle en janvier 2017.

Il a été décidé de lancer, auprès de tiers, opérateurs publics ou privés, un appel à projet de valorisation touristique et patrimoniale dont les objectifs s'inscriraient dans le cadre du projet de site.

1 – Contexte général de l'appel à projet

1-1 Le Parc départemental de l'Isle-Briand : potentialités, projet, gouvernance.

Le Parc Départemental de l'Isle-Briand, avec son château, sa ferme modèle et ses écuries, se caractérise par une grande richesse historique et architecturale. Il bénéficie d'une identité culturelle forte autour du cheval avec l'activité de son hippodrome et avec un passé marqué pendant de nombreuses années par la présence des Haras Nationaux. Il représente également un lieu de biodiversité remarquable avec ses 140 espèces végétales et 200 espèces animales recensées, lesquelles lui valent sa classification en Espace Naturel Sensible et, pour parties, en zone Natura 2000 et en zone ZNIEFF.

De nombreux acteurs dont les activités s'articulent autour du cheval y résident : la Société des courses du Lion d'Angers, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), la SCEA Haras du Lion, le Poste à cheval de la gendarmerie, le Comité régional d'équitation (CRE), le Lion Equestre, l'entreprise Carlile Complet Eventing, l'entreprise Nicolas Touzaint Développement.

Des équipements de qualité (carrières du Pontet, stade équestre, parcours paysagé et grande variété d'obstacles de cross...) permettent à l'IFCE et au Lion Equestre avec le concours du Comité régional d'équitation d'organiser plus d'une trentaine d'événements équestres, allant du concours complet, passant par les épreuves de CSO, de dressage ou d'attelage, jusqu'aux nombreux stages de formation et d'entraînement ou encore de salons d'élevage. L'ensemble de ces manifestations mobilisent plus de 8 000 chevaux par ans. Parmi les événements les plus prestigieux, le Mondial du Lion qui vient de fêter ses 30 ans en 2015, reste le plus populaire avec ses 35 000 spectateurs attendus chaque année.

La Société des courses, avec ses 40 hectares d'hippodrome et ses installations pour grand public, accueille chaque année 12 manifestations hippiques pendant lesquelles sont disputées 58 courses de plat et 35 courses d'obstacles. L'Anjou Loire Challenge, un Cross-Country de légende, couru sur la plus longue distance du monde (7 300 mètres) attire un très nombreux public local et international.

La SCEA Haras du Lion avec ses 12 étalons et plus de 700 poulinières de passage dans les écuries et prairies du parc, le poste à cheval de gendarmerie avec ses « selle français » ainsi que les écuries Carlile et Touzaint assurent la présence de chevaux tout au long de l'année sur le site.

Afin de développer l'ensemble des potentialités que réservent les différentes composantes du Parc, son propriétaire, le Département, s'emploie à conduire un Projet global de site, en partenariat avec la Commune du Lion d'Angers, la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers et l'Anjou bleu Pays segréen.

Le projet global piloté par le département se fonde sur 5 orientations :

1. **le parc reste dans son intégralité la propriété du Département ;**
2. **la présence du cheval au sein de l'Isle Briand** est l'une des priorités du Département. Les activités et les événements équestres sont appelés à être développés. Les infrastructures d'accueil et sportives existantes seront renforcées ;
3. **l'ouverture du Parc toute l'année au public** demeure une volonté partagée par l'ensemble des collectivités. Ainsi, promeneurs, amateurs de marche nordique, coureurs, cyclistes et cavaliers se côtoient le long des allées et sentiers. Les écoles des communes environnantes y organisent certains de leurs événements. Le site a également pour vocation d'accueillir d'autres manifestations sportives et culturelles telles que, pour exemple : la To Be Sport (900 participants), l'Arrachée (1000 participants), le Festival des Contes, animations de la Ligue Protectrice des Oiseaux. Enfin, le Parc est longé sur le chemin de halage par des itinéraires doux (chemin de Saint Jacques de Compostelle, la

Francette en vélo de Ouisseham à la Rochelle). Il est traversé par de nombreux sentiers balisés « sentiers nature en Maine-et-Loire »

4. **le développement de projets économiques générateurs d'emplois** est au cœur du Projet de l'Isle-Briand. La ligne première étant de maintenir la présence de chevaux sur le site (courses, sport, étalonnage...) et d'attirer des cavaliers de haut niveau mais également des entraîneurs, les projets d'anneau de galop et de spring-garden sont en cours de réalisation. Le château du XVII^e siècle a vocation à être transformé en un lieu économiquement viable. Les bureaux, aujourd'hui situés dans le château et loués par l'IFCE, seront déplacés dans la ferme ;

5. **la gestion du Parc prenant en compte les aspects environnementaux et de développement durable**, un plan de gestion et d'entretien des espaces verts a été élaboré afin de mettre en valeur la richesse naturelle du site tout en la rendant accessible au public. Le plan porte sur les mobiliers (bancs, poubelles, passerelles, points de vue...), sur le renforcement des itinéraires doux en lien direct entre le parc et la ville mais également sur le fauchage raisonné, la régénération des bois et sous-bois ainsi que sur les ouvertures paysagères sur des perspectives de prestige et les arbres remarquables.

Lors d'un audit auprès des occupants du site et des collectivités locales puis élargi aux acteurs économiques (filiale cheval, tourisme), l'ensemble des audités a émis le souhait d'une gouvernance collective pilotée par le propriétaire du site.

Après une année 2015 consacrée à la définition et au démarrage du Projet global de site et à la reprise en main de toutes les conventions avec l'ensemble de ses occupants, le Département assure la gestion du Parc de l'Isle-Briand depuis janvier 2016.

Le Président du Conseil départemental envisage la constitution d'un GIP chargé de gérer, d'entretenir et de développer la propriété départementale en partenariat avec les acteurs résidant sur le domaine. Ce GIP constitué du Département (majoritaire) de la Commune du Lion d'Angers, de la Communauté de communes de la région du Lion d'Angers et du Lion Equestre doit entrer en fonction en janvier 2017.

Objectif de l'appel à projet

Pour mener à bien le projet de valorisation défini en préambule, le Département **recherche un partenaire privé ou public apte à prendre en charge le projet d'aménagement, l'ensemble des coûts de travaux et de gestion induits. En contrepartie, le preneur pratiquera librement ses activités et en percevra le produit.**

Le département mettra à disposition le site défini sous la forme d'un bail emphytéotique de longue durée.

Le candidat proposera une redevance annuelle pour chacune des hypothèses durées : 30, 35 et 40 ans. Celle-ci sera versée au bailleur en contrepartie de la mise à disposition du Château et de ses dépendances. Le preneur aura, durant cette période, tous les attributs et devoirs du propriétaire notamment au titre des travaux d'entretien, de mise aux normes et des grosses réparations.

Il devra respecter les règles de fonctionnement communes aux occupants du site.

Les activités souhaitées sont : l'hôtellerie, la restauration, l'hébergement de loisir, l'événementiel...

Ce projet a été approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2016..

Il s'agit de promouvoir une activité ancrée sur le territoire, tout en privilégiant un partenariat avec les acteurs locaux du tourisme et de l'animation sportive et équestre.

D'autres services pourront aussi être développés (services aux randonneurs ou aux plaisanciers, manifestations familiales, séminaires ...).

1-2 Patrimoine concerné

Le château et de ces dépendances concernées par l'appel à projet sont présentés en annexes.

- Annexe 1-2-1 plan de situation
- Annexe 1-2-2 périmètre du terrain d'emprise du bail

Les documents relatifs à l'état des lieux et plans sont disponibles en annexe.

1-3 Exigences

1-3-1 Générales

Le projet présenté devra être en cohérence avec les objectifs affichés dans les schémas cités précédemment et notamment :

- présenter une offre de services répondant aux attentes des clients (les participants aux activités sportives et équestres du site, touristes en séjours,...),
- s'inscrire dans une démarche de qualité des prestations proposées d'un bon niveau de confort,
- valoriser et respecter le patrimoine lors des travaux d'aménagement et d'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs
- participer à la dynamique économique du site et du territoire.

Il devra respecter l'ensemble des réglementations et normes en vigueur afférant au site (notamment règlement d'urbanisme) et à l'usage projeté (établissement recevant du public,...).

Vous trouverez également en annexe une documentation sur les atouts du site : note sur le programme de manifestations, une note sur l'Espace Naturel Sensible et les enjeux écologiques, un dossier et des liens sur le tourisme à vélo et à pied.

1-3-2 Particulières

La restauration et la valorisation du bâti devra respecter :

- la réglementation en vigueur concernant notamment l'hygiène et la sécurité, l'environnement, les différentes polices, l'accueil du public,
- l'aspect d'origine (respect de la façade existante et de la qualité des décors historiques) et maintien en place après restauration des petits éléments mobiliers classés qui feront l'objet d'une convention de mise en dépôts. Une documentation portant sur l'histoire, les mesures de respect du patrimoine, les objets classés. (dont la liste figure en annexe),
- les contraintes de circulation et de stationnement (schémas voies d'accès et stationnement en annexe).

Il est précisé que les viabilités extérieures à l'emprise nécessaires au projet seront réalisées par le bailleur. Le projet présenté par le candidat précisera son attente à ce sujet (finition de la voirie, éclairage public, internet, parking extérieur...). Cette contribution du bailleur souhaitée par le candidat sera prise en compte dans l'évaluation de la proposition.

1-4 Cadre juridique

Le Département reste propriétaire des bâtiments et de son terrain d'assiette. Le Département consentira au preneur un bail emphytéotique au preneur pour la réalisation de son projet. Le candidat proposera une redevance annuelle pour chacune des hypothèses durées : 30, 35 et 40 ans. Celle-ci sera versée au bailleur en contrepartie de la mise à disposition du Château et de ses dépendances. Ces caractéristiques économiques seront un critère d'évaluation de la proposition. Les assurances, taxes et impôts fonciers seront à la charge du preneur.

2 - Réponse à l'appel à projet

2-1 Documents fournis aux candidats

Le dossier de l'appel à projet est téléchargeable par le candidat sur le site internet : www.maine-et-loire.fr – rubrique « Vos démarches – Appels à projets » ; il est constitué, en plus de la présente note, des documents suivants :

- Annexe 1-2-1 plan de situation
- Annexe 1-2-2 périmètre du terrain d'emprise du bail
- Annexe 1-2-3 les plans des bâtiments
- Annexe 1-2-4 dossier photos
- Annexe 1-3-1 règles d'urbanisme
- Annexe 1-3-2 historique et exigence de protection
- Annexe 1-3-3 objets classés
- Annexe 1-3-4 programme des manifestations sur le site
- Annexe 1-3-5 note sur l'Espace Naturel Sensible et les enjeux environnementaux
- Annexe 1-3-6 notes et liens sur le tourisme à vélos et à pied
- Annexe 1-3-7 schéma de circulation et de parkings

Un projet de bail emphytéotique sera ultérieurement communiqué aux candidats ayant retiré le dossier de consultation.

2-2 Contenu du dossier de réponse

Le Département examinera uniquement les dossiers complets.

Le Département se réserve la possibilité de demander une régularisation si des pièces sont manquantes ou incomplètes. Tous les candidats concernés seront avisés.

Le dossier devra être rédigé en langue française et les propositions financières seront établies en euros.

Le dossier à remettre sera constitué des pièces qui suivent :

2-2-1 Renseignements administratifs et professionnels

Chaque candidat produira un dossier de présentation détaillant :

- l'identité précise du candidat : nationalité, forme sociale, capital, composition de l'actionnariat, justification de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, etc.

Si le preneur n'est pas le candidat (hypothèse, d'une société dédiée) le candidat apportera les mêmes renseignements.

- les références détaillées dans des activités similaires dont le candidat peut se prévaloir,

- les bilans et chiffres d'affaires dans la limite des trois dernières années (le cas échéant),

- les moyens dont disposent le candidat, les qualifications et CV des personnes en charge du projet, ainsi que tout élément d'information permettant d'apprécier la capacité financière et technique du candidat à porter le projet défini dans sa réponse.
- pour les candidats concernés, l'état annuel des certificats reçus pour justifier de la régularité de leur situation fiscale

En cas de candidature sous forme de groupement, chaque membre du groupement devra communiquer les renseignements et documents précités.

2-2-2 Documents ayant trait à la présentation du projet de valorisation

- Le concept global développé : nature exacte des activités envisagées, clients ciblés, volumes attendus, stratégie de développement commerciale et touristique, politique de promotion, etc.,
- Moyens techniques et humains développés ainsi que les partenariats envisagés,
- Descriptif des travaux avec notice architecturale, plans de niveau esquisse, plans d'aménagement intérieur, photomontage ou croquis de principe ou perspectives, calendrier prévisionnel de réalisation, aménagements et travaux souhaités du bailleur à l'extérieur du périmètre du projet,
- Détail financier des postes de dépenses et plan de financement,
- Budget prévisionnel sur trois ans (y compris entretien et grosses réparations du bâti),
- Montage juridique envisagé pour la réalisation et l'exploitation du projet et notamment les caractéristiques de la société preneur du bail,
- La proposition comprenant les scénarios de durées (30, 35 et 40 ans) et de redevances associées.

Toutes pièces complémentaires facultatives propres à enrichir le dossier.

2-3 Déroulement de la procédure d'appel à projet

2-3-1 Dépôt du dossier

Les candidats devront faire parvenir leur dossier, en un original et 2 copies sur clé USB ou CD Rom, sous pli recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Département de Maine-et-Loire, Directeur des projets de gestion dynamique du patrimoine, CS 94104, 49941 ANGERS cedex 9 (transmission par voie électronique ou par télécopie interdite).

La date limite de remise du dossier est le 30 mai à 16h.

L'enveloppe portera la mention « Appel à projet valorisation du château de l'Isle Briand – ne pas ouvrir ».

2-3-2 Demande d'éléments complémentaires

Les candidats qui souhaitent obtenir d'autres renseignements pourront contacter

- Contact par courriel (m.picard@maine-et-loire.fr), par téléphone au 02 41 81 49 46 ou par courrier.
- Des visites pourront être proposées uniquement sur rendez-vous.

3-Modalités d'analyse des dossiers de candidature

Le choix du projet s'opérera au vu des critères non hiérarchisés suivants :

- Capacités technique et financière du candidat à mener à bien le projet proposé,

- Qualité du Projet touristique, adéquation au site, stratégie de développement commercial, services proposés, clientèle cible, etc. et sa cohérence avec les objectifs du site
- Viabilité du modèle économique (montant des travaux, effectifs et emplois, taux de remplissage),
Qualité du projet architectural et technique,
Proposition portant sur la durée du bail et sur la redevance annuelle

A l'issue d'une 1^{ère} analyse des offres, le Département négociera librement avec le ou les candidats de son choix.

Les modalités de cette négociation seront préalablement portées à la connaissance des candidats concernés.

A l'issue des négociations et après le choix du lauréat, il sera procédé à la signature, soit du protocole d'accord définissant le principe du bail emphytéotique soit du bail lui-même, en fonction de l'état d'aboutissement de l'offre qui sera pressentie et des conditions qui y sont attachées. La signature du protocole ou du bail interviendra avant fin septembre 2016.

Une commission d'élus sera habilitée à auditionner les candidats, négocier et proposer à l'assemblée départementale le candidat retenu.

Les frais d'étude, d'établissement, des projets et, plus généralement, toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quel que soit la suite qui aura été donnée à leur proposition.

Les frais occasionnés pour l'établissement et la signature notariée des protocoles et/ou bail emphytéotique seront à la charge du candidat retenu qui ne pourra en aucun cas en demander le remboursement ni réclamer le versement d'une quelconque indemnité.

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-013

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.3 - GESTION IMMOBILIÈRE
Convention d'offre de concours pour la mission de maîtrise d'oeuvre et la coordination de sécurité pour la création d'une piste de galop

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

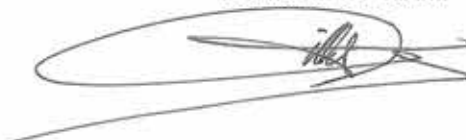
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- accepte l'offre de concours de l'Institut français du cheval et de l'équitation consistant en l'exécution, à titre gracieux, des prestations de maîtrise d'oeuvre et de coordination sécurité et protection de la santé ;
- approuve les conventions d'offre de concours, jointes en annexes, et relatives respectivement à la mission de maîtrise d'oeuvre (cf. annexe 1) et aux prestations de coordination sécurité et protection de la santé (cf. annexe 2) ;
- autorise le Président à signer ces deux conventions.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**





*DIRECTION DES FINANCES, DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ÉVALUATION
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ASSURANCES*

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

***MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE" DE L'ISLE BRIAND
SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS***

CADRE RESERVÉ À L'ADMINISTRATION

CONVENTION N° 2016/OC/MOE/01

DATE DE NOTIFICATION :

La présente convention comporte 21 pages.

Entre,

- d'une part, **le Département de Maine-et-Loire, le bénéficiaire**, sis Hôtel du Département - place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers cedex 9, représenté par M. Christian Gillet, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 2016.CP XX en date 25 février 2016, ci-après dénommé "le maître d'ouvrage",

et,

- d'autre part, **l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE), l'offrant**, sis Parc de l'Isle Briand 49220 LE LION D'ANGERS, représenté par Monsieur Thierry LE BORGNE, Directeur du Département IDEE, ci-après dénommé "le titulaire" ou "le maître d'œuvre",

Il a été exposé ce qui suit :

Le Département de Maine-et-Loire envisage, dans le cadre de sa politique de soutien à la filière cheval, de procéder à la réalisation d'une piste de galop sur le site dit "de la Haute Folie", dans le parc départemental de l'Isle-Briand, sur la commune du Lion d'Angers. Le projet correspond à la création d'un double anneau, d'une longueur totale de 1 270 mètres, destiné à l'entraînement des chevaux.

L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), établissement public national à caractère administratif, dont l'une des principales missions est de favoriser le développement de la filière, a fait savoir qu'il était intéressé par cette opération de travaux publics et a proposé au Département de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage, une offre de concours consistant en la réalisation, à titre gracieux, des prestations de maîtrise d'œuvre de cette opération.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 25 février 2016 :

- a accepté l'offre de concours de l'IFCE,
- a approuvé le projet de convention d'offre de concours soumis à ses délibérations,
- a autorisé le Président à signer ladite convention.

Il a été convenu, en conséquence, de conclure la présente convention d'offre de concours dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, par l'IFCE, des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la création d'une piste de galop sur le site dit "de la Haute Folie" de l'Isle Briand sur la commune du Lion d'Angers.

SOMMAIRE

ARTICLES	INTITULÉS
ACTE D'ENGAGEMENT	
ARTICLE 1	BÉNÉFICIAIRE / MAÎTRISE D'OUVRAGE
ARTICLE 2	ENGAGEMENT DE L'OFFRANT, MAÎTRE D'ŒUVRE
ARTICLE 3	OBJET DE LA CONVENTION
ARTICLE 4	CONDITIONS FINANCIÈRES
SIGNATURE DE LA CONVENTION	
NOTIFICATION DE LA CONVENTION	
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 1	OBJET DE LA CONVENTION – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
ARTICLE 2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION
ARTICLE 4	ÉLÉMENTS DE MISSION
ARTICLE 5	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 6	PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS
ARTICLE 7	ÉTABLISSEMENT DES ORDRES DE SERVICE
ARTICLE 8	AVENANTS NÉGOCIÉS ENTRE MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAÎTRE D'ŒUVRE
ARTICLE 9	VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE
ARTICLE 10	RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE / MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT
ARTICLE 11	AVANCES, ACOMPTES, RÈGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS ET SOLDE
ARTICLE 12	ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DES TRAVAUX
ARTICLE 13	PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE
ARTICLE 14	ASSURANCES
ARTICLE 15	LITIGES
ARTICLE 16	RÉSILIATION
ARTICLE 17	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ANNEXES À LA CONVENTION	
ANNEXE 1	ÉLÉMENTS DE MISSION, DÉLAIS D'EXÉCUTION, DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION
ANNEXE 2	MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET DES INFORMATIONS
PIÈCES JOINTES À LA CONVENTION	
PIÈCE JOINTE 1	PROGRAMME DE L'OPÉRATION
PIÈCE JOINTE 2	ATTESTATIONS D'ASSURANCE DU MAÎTRE D'ŒUVRE

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRE / MAÎTRISE D'OUVRAGE

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Département de Maine-et-Loire
Hôtel du Département
Place Michel Debré - CS 94104
49941 Angers cedex 9
☎ : 02 41 81 49 49

PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA CONVENTION / ORDONNATEUR :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Hôtel du Département - Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers cedex 9

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA PASSATION DE LA CONVENTION :

Délibération n° 2016.CP

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur le Payeur départemental de Maine-et-Loire
18 rue de Rennes - BP 4133 - 49041 Angers cedex 01 (☎ : 02 41 37 54 80)

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'OFFRANT, MAÎTRE D'ŒUVRE

Je soussigné,

- nom et prénom :
- qualité :

agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés, au nom et pour le compte :

- de :
- par décision - de (organe ayant donné la délégation de pouvoir)
- en date du

- adresse du siège social :

.....
.....

- numéro d'identification SIRET :
- code d'activité économique principale :
- inscription au registre du commerce de : sous le n° :

M'engage, sans réserve, à exécuter, à titre gratuit, les prestations de maîtrise d'œuvre décrites dans la présente convention, laquelle est constituée d'un acte d'engagement ainsi que du Cahier des Charges Administratives OC/PI/2016/04 et des documents qui y sont visés.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une piste de galop sur le site dit de "la Haute Folie" de l'Isle Briand sur la commune du Lion d'Angers (49220)

CATÉGORIE D'OUVRAGE :

- Ouvrage d'infrastructure / opération de construction neuve
- L'opération ne nécessite pas un permis de construire
- L'ouvrage n'est pas soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale

CONTENU DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE :

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre sont listés à l'annexe 1 à la présente convention. Ils sont détaillés au Cahier des Charges Techniques.

DÉLAIS D'EXÉCUTION / DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION :

Les délais d'exécution et la durée prévisionnelle de réalisation de l'opération sont précisés à l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE AFFECTÉE AUX TRAVAUX

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 379 129,50 € HT

RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE / FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Les prestations prévues au titre de la présente convention sont réalisées par l'offrant à titre gratuit.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération de la part d'un tiers au titre de la réalisation des prestations objet de la présente convention.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES DE RÉFÉRENCE

La présente convention est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de sa signature. Ce mois est appelé "mois zéro" (M0).

MODE DÉVOLUTION PRÉVISIONNEL DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux est la dévolution en marchés séparés

SIGNATURES DE LA CONVENTION

Fait en un seul original

A, le

L'offrant, maître d'oeuvre
(Signature avec nom et prénom du signataire et cachet)

A Angers, le

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage

NOTIFICATION DE LA CONVENTION

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Date de la notification telle qu'indiquée sur l'avis de réception postal daté et signé par le titulaire :

Se reporter à l'avis de notification ci-joint

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR REMISE AU TITULAIRE CONTRE RÉCÉPISSÉ :

Le titulaire signe la formule ci-dessous :

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent avenant.

A, le
Le titulaire

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Date et heure de l'accusé de réception de la notification électronique :

Se reporter à l'avis de notification ci-joint



CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N° OC/PI/2016/04

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre de concours a pour objet les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la création d'une piste de galop sur le site dit de "la Haute Folie" sur la commune du Lion d'Angers.

1.2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Département de Maine-et-Loire, lequel assure également la conduite d'opération.

Le maître d'ouvrage a :

- défini le programme de l'opération, lequel est joint à la présente convention (pièce jointe n°1),
- indiqué :
 - l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux (article 4 de l'acte d'engagement),
 - la durée prévisionnelle de réalisation de l'opération (annexe 1 à la présente convention),
 - le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux (article 4 de l'acte d'engagement).

1.3. AUTRES INTERVENANTS

Au titre de l'opération, intervient également un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (coordonnateur SPS). Le maître d'ouvrage s'engage à communiquer au maître d'œuvre, dans les meilleurs délais possibles, le nom et l'adresse du coordonnateur SPS ainsi que le contenu de sa mission.

1.4. DÉLAI D'EXÉCUTION DE LA MISSION ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.4.1. PRISE D'EFFET DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution de la mission du maître d'œuvre prend effet à compter de la date de notification de la convention.

1.4.2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre de concours est passée pour une période comprise entre la date de son acceptation par le bénéficiaire et la fin du délai de garantie de parfait achèvement des travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves émises lors de la réception des travaux ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans ce dernier cas, la mission du maître d'œuvre s'achève lors de la levée de la dernière réserve.

1.5. MONTANTS DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre de concours est conclue à titre gratuit.

1.6. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET/OU ENVIRONNEMENTALES

Les spécifications techniques des prestations sont définies par référence à des normes et/ou des exigences fonctionnelles indiquées au Cahier des Charges Techniques.

1.7. LANGUE

Tous les documents ou courriers relatifs à la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les inscriptions sur les documents remis, doivent être rédigés en langue française.

1.8. MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET DES INFORMATIONS

La notification des décisions et informations est effectuée par le maître d'ouvrage au titulaire, soit directement à son représentant contre récépissé, soit par courrier ou par fax à l'adresse ou numéro indiqué à l'annexe n°2 à la présente convention (cadre 1). Cette notification peut également s'effectuer par voie électronique si, à l'annexe n°2 précitée (cadre 2), le titulaire a expressément accepté cette modalité et indiqué l'adresse courriel à laquelle elle peut s'effectuer.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'offre de concours est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, lesquels prévalent, en cas de contradiction ou différence, selon l'ordre indiqué :

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

Les pièces particulières sont :

- la présente convention, constituée d'un acte d'engagement et du Cahier des Charges Administratives OC/PI/2016/04, dûment signée, et ses 2 annexes :
 - annexe 1 : "éléments de mission, délais d'exécution, durée prévisionnelle de l'opération",
 - annexe 2 : "modalités de notification des décisions et des informations",
- le Cahier des Charges Techniques OC/PI/2016/04,
- le Programme de l'opération,

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales sont :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, avec son option A, sous réserve que ses dispositions n'entrent pas en contradiction avec celles de la présente convention,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées connues du titulaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1.1. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage est le Directeur de projets "gestion dynamique du patrimoine".

3.1.2. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE TITULAIRE

La personne physique habilitée à représenter le maître d'œuvre auprès du maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de la présente convention est M. Thierry Le Borgne, Directeur du département Innovation des équipements équités.

3.2. SITUATION JURIDIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage, sans délai, de toute modification intervenant dans sa situation juridique (personnes habilitées à le représenter, forme juridique, raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, fusion, absorption ...). Il s'engage, à cet égard, à lui adresser copie de toute décision de justice et de tout avis publié dans un journal d'annonces légales, se rapportant à de telles modifications.

3.3. CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution de la convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme confidentiels, relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, au fonctionnement des services du titulaire ou du maître d'ouvrage,

sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à informer son personnel et ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution de la convention.

3.4. MESURES DE SÉCURITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le titulaire est tenu de respecter les mesures de sécurité et les règles d'hygiène en vigueur sur les lieux d'exécution des prestations. Si les sites concernés font l'objet de mesures de sécurité particulières, ces dernières sont indiquées au Cahier des Charges Techniques.

3.5. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée ainsi que celles fixées par les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail. Le maître d'ouvrage peut lui demander d'en justifier, à tout moment, sur simple demande, en cours d'exécution de la convention.

3.6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire s'engage à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Le maître d'ouvrage peut lui demander d'en justifier à tout moment en cours d'exécution de la convention.

ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS DE MISSIONS CONFISÉS AU MAÎTRE D'ŒUVRE

Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés au titulaire en vue de réaliser l'ouvrage sont indiquées en annexe 1 à la présente convention et détaillées au Cahier des Charges Techniques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. CONDUITE DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées par les intervenants nommément désignés dans le dossier technique du titulaire et dont le curriculum vitae est joint à ce dossier.

Si une des personnes nommément désignées pour exécuter les prestations n'est plus en mesure de remplir sa mission, quelle qu'en soit la cause, le titulaire doit en aviser sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire doit proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et lui en communiquer le nom et les titres dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celle-ci ne le récusé pas dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récusé le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau d'un délai d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

5.2. CONTENU DES PRESTATIONS - PARTIES TECHNIQUES

5.2.1. CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations correspond aux éléments de mission confiés au maître d'œuvre.

5.2.2. DÉCOMPOSITION EN PARTIES TECHNIQUES

La convention est décomposée en parties techniques, lesquelles correspondent aux éléments de mission.

5.2.3. ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU TERME D'UNE PARTIE TECHNIQUE

Le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune des parties techniques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. Elle entraîne la résiliation de la convention.

5.3. LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le site d'exécution des travaux est le site dit de "la Haute Folie" de l'Isle Briand sur la commune du Lion d'Angers (49220).

5.4. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au titulaire, avant le début des études :

- les règles d'environnement et d'urbanisme locales applicables à l'opération et toutes autres informations juridiques nécessaires,
- les éventuelles études antérieures,
- les données techniques en sa possession, notamment :
 - les limites séparatives,
 - les levés de géomètre (plan cadastral, plan topographique, relevés des réseaux...),
 - les servitudes publiques et privées,
 - les résultats et analyses des études géotechniques,
 - la liste des projets connexes nécessitant une prise en compte pour le projet,
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels,
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet.

Il s'engage également, en cours d'exécution de la convention, à transmettre au maître d'œuvre toute information pouvant être utile à la réalisation de sa mission, notamment :

- toute communication émanant des autorités instruisant les dossiers de demande d'autorisation ou d'agrément,
- tout document ou observation adressé directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

5.5. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre s'engage à communiquer au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance pourrait être utile au maître d'ouvrage.

Si, en cours d'exécution de la convention, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter les obligations auxquelles le soumet le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

5.6. COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

L'opération de travaux relève de la catégorie 3 au sens de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le maître d'œuvre s'engage à appliquer les principes généraux de prévention définis par le code du travail. En application des dispositions de l'article L.4531-1 dudit code, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS mettent en œuvre les règles de prévention prévues à l'article L.4121 du même code. Le maître d'œuvre doit à cet effet travailler en étroite concertation avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage pendant chacune des phases de conception et de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre transmet tous documents nécessaires à la bonne exécution de la mission confiée au coordonnateur SPS et prend en compte les préconisations de ce dernier. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS

6.1. PRÉSENTATION ET APPROBATION DES DOCUMENTS D'ÉTUDE

6.1.1. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'ÉTUDE PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

<i>ÉLÉMENTS DE MISSION</i>	<i>DÉLAIS D'EXÉCUTION</i>	<i>POINT DE DÉPART DES DÉLAIS D'EXÉCUTION</i>	<i>SUPPORTS : NBRE EXEMPLAIRES</i>
AVP	Fixés à l'annexe I	Date indiquée dans l'OS relatif à l'élément de mission	1 ex papier + support élect (mail)
PRO	"	Date indiquée dans l'OS relatif à l'élément de mission	"
ACT	"		/
- DCE	"	Date indiquée dans l'OS relatif à l'élément de mission	"
- Analyse Offres	"	Date de remise des offres par le maître d'ouvrage au titulaire	"
DET	"	Date de notification de l'OS de démarrage travaux	"
AOR	"		"
- OPR	"	Selon article 41 du CCAG-Tx	"
- DOE	"	Selon article 40 du CCAG-Tx	"

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

6.1.2. APPROBATION DES DOCUMENTS D'ÉTUDE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études intervient dans les délais suivants :

<i>ÉLÉMENTS DE MISSION</i>	<i>DÉLAIS D'APPROBATION</i>	<i>POINT DE DÉPART DES DÉLAIS D'APPROBATION</i>
AVP	15 jours	Date de réception des études par le maître d'ouvrage
PRO	15 jours	"
ACT	/	/
DCE	15 jours	"
Analyse offres	15 jours	"

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'approbation, expresse ou tacite, ne vaut pas ordre de service pour commencer l'élément de mission suivant.

6.2. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION

6.2.1. VISA DES ÉTUDES D'EXÉCUTION FOURNIES PAR L'ENTREPRISE

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles, dans le délai spécifié à l'acte d'engagement ou, à défaut, 15 jours après leur réception. Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique si celui-ci est requis.

6.2.2. VÉRIFICATION DES PROJETS DE DÉCOMPTES MENSUELS ET DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DES ENTREPRENEURS

Le maître d'œuvre s'engage à respecter les délais qui lui sont impartis par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux pour la vérification et la transmission des projets de décomptes mensuels et le projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours à compter de la réception par lui-même de la demande de paiement finale transmise par le titulaire du marché de travaux.

ARTICLE 7 : ÉTABLISSEMENT DES ORDRES DE SERVICE

7.1. ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service. L'ordre de service est un document écrit notifié au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner date certaine à cette notification.

Un ordre de service du maître d'ouvrage est obligatoire lorsque :

- la décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai d'exécution fixé par la convention,
- le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre,
- la décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, sauf dans le cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Le titulaire peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification de la convention. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de sa décision de refus, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune date, il doit exécuter les prestations à la date demandée par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage refuse la nouvelle date proposée par le maître d'œuvre, ce dernier peut demander la résiliation de la convention. Cette résiliation ne peut alors lui être refusée.

7.2. ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OEUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs.

Toutefois, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable de sa part :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet,
- notification de la date de commencement des travaux,
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle,
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus,
- interruption ou ajournement des travaux,
- modification de la masse des travaux susceptible de modifier l'importance des diverses natures d'ouvrage.

ARTICLE 8 : AVENANTS NÉGOCIÉS ENTRE MAÎTRE D'OUVRAGE ET MAÎTRE D'OEUVRE

Par ailleurs, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur la convention, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage,

- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre,
- des variantes qui, au stade de la consultation des entreprises, seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études,
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux,
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et dont la levée n'a pu être obtenue avant la fin du délai d'un an de garantie de parfait achèvement et pour des raisons indépendantes de l'action du maître d'œuvre,
- du suivi des désordres apparus après la réception des travaux et avant l'issue de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

9.1. VÉRIFICATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans la convention et a réalisé les prestations à sa charge conformément aux dispositions contractuelles. Les délais de vérifications des prestations et le point de départ de ces vérifications sont fixés à l'article 6.1 ci-dessus.

9.2. DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Chaque élément de mission fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

9.2.1. RÉCEPTION

Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de la convention. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire. En cas de réception tacite, la date d'effet est l'expiration du délai prévu.

9.2.2. AJOURNEMENT

Le maître d'ouvrage, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au maître d'ouvrage, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le maître d'ouvrage a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné. Le silence du maître d'ouvrage au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

9.2.3. RÉFACTION

Lorsque le maître d'ouvrage estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de la convention, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le maître d'ouvrage dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9.2.4. REJET

Lorsque le maître d'ouvrage estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de la convention et ne peuvent être acceptées en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par la convention.

ARTICLE 10: RÉMUNÉRATION DU TITULAIRE / MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Sans objet.

ARTICLE 11 : AVANCE, ACOMPTES, RÉGLEMENTS PARTIELS DÉFINITIFS ET SOLDE

Sans objet.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DES TRAVAUX

12.1. AVANT LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

12.1.1 ENVELOPPE FINANCIÈRE AFFECTÉE AUX TRAVAUX PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme joint à la présente convention.

12.1.2. ESTIMATION DU COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OEUVRE

Le coût prévisionnel des travaux est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre s'engage et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue des études d'avant-projet, lors de la fixation de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux est assortie d'un taux de tolérance de 7%. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter le seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

12.1.3. PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS INTERVENUES

Si en cours d'exécution des prestations, et postérieurement à l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et l'engagement du maître d'œuvre est alors modifié par avenant.

Le réajustement du coût prévisionnel des travaux au mois M0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP retenu par le maître de l'ouvrage, par défaut index TP 01 pour l'ensemble des travaux.

12.1.4. COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX À L'ISSUE DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux. Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées comme économiquement les plus avantageuses par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP retenu par le maître de l'ouvrage pris respectivement au mois M0 de la présente convention et au mois M0 des offres de travaux. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.1.5. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût total de référence des travaux, et non lot par lot.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter les offres des entreprises,
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût. La reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

12.2. APRÈS LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

12.2.1. COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter. Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 des marchés de travaux.

12.2.2. TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%. Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

12.2.3. COÛT TOTAL DÉFINITIF DES TRAVAUX (COÛT CONSTATE)

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en tenant compte du coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux et factures des entreprises.

Le coût constaté par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 des marchés de travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et de leurs avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, hors révision ou actualisation de prix.

12.2.4. COÛT DE RÉFÉRENCE

Le coût de référence est le coût constaté, duquel ont été déduits les coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

12.2.5. CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT

Le montant de cette pénalité ne peut excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Sans objet.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

14.1. INFORMATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article L.242-1 du code des assurances. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux,
- les dommages subis par les existants (appartenant au maître d'ouvrage) du fait de l'exécution des travaux,
- les dommages causés aux avoisinants (ouvrages appartenant à des tiers) du fait de l'exécution des travaux.

14.2. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OEUVRE

14.2.1. RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Le maître d'œuvre assume les responsabilités civiles et professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés au maître d'ouvrage ou aux tiers, par l'exécution des prestations. Le titulaire a contracté les assurances permettant de garantir sa responsabilité et d'en couvrir les conséquences financières.

14.2.2. RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

Sans objet.

14.2.3. ATTESTATIONS D'ASSURANCE

L'attestation d'assurance civile et professionnelle du maître d'œuvre est jointe à la présente convention. Elle est fournie chaque année, jusqu'à l'achèvement de la mission. A tout moment en cours d'exécution de la convention, sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit produire cette attestation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 : LITIGES

15.1. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher, avant toute procédure judiciaire, une solution amiable aux éventuels litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

15.2. JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige en cours d'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage (tribunal administratif de Nantes).

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

Dans tous les cas de résiliation, la décision de résiliation est notifiée au titulaire de la convention et la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

16.1. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

16.2. RÉSILIATION SUR DEMANDE DU MAÎTRE D'OEUVRE

Si le maître d'œuvre rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'objet de la convention, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Lorsque le maître d'œuvre est mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage résilie la convention.

16.3. RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage peut résilier la convention pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,
- le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le maître d'ouvrage,
- la personne désignée pour assurer la conduite des prestations n'est plus en mesure d'accomplir sa mission et le titulaire ne désigne pas un remplaçant dans les conditions contractuellement prévues,
- le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires,
- le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à la convention,
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus ci-dessus dans l'éventualité d'une résiliation pour événements extérieurs au contrat, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité,
- l'utilisation des résultats par le maître d'ouvrage est gravement compromise en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de la convention.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure notifiée au titulaire. Cette mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

17.1. CONNAISSANCES ANTÉRIEURES

Le maître d'œuvre met ses connaissances antérieures au service du maître d'ouvrage. La conclusion de la convention n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le maître d'ouvrage, le titulaire et les tiers désignés dans le contrat restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

17.2. TIERS DÉSIGNÉS DANS LE CONTRAT

Les tiers concernés sont, le cas échéant, désignés au Cahier des Charges Techniques.

17.3. RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titulaire de la convention concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le contrat, les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats, pour les besoins découlant de l'objet de la convention.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l'admission des prestations, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Le droit d'utiliser les résultats ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats.

Ces droits comprennent les droits patrimoniaux de reproduction et de représentation des résultats, en l'état, pour les besoins découlant de l'objet de la convention.

Le Cahier des Charges Techniques précise, le cas échéant, les modalités de concession des droits patrimoniaux, notamment, le domaine d'exploitation des droits cédés, le lieu de la cession (France, Europe, monde), la durée de la concession, le prix de la concession.

Le montant du marché tient compte du prix de la concession.

17.4. DROITS DE L'AUTEUR

Les droits de propriété intellectuelle désignent les droits de propriété littéraire et artistique et les droits de propriété industrielle. La propriété littéraire et artistique trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit de propriété comporte des droits patrimoniaux et des droits moraux.

17.4.1. DROITS PATRIMONIAUX

Les droits patrimoniaux de l'auteur comprennent notamment le droit de reproduction et le droit de représentation. Ils sont librement cessibles. Ces droits s'exercent dans le respect des droits moraux de l'auteur.

17.4.1.1. Droit de reproduction

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre. Le droit de reproduction comporte en particulier pour le maître d'ouvrage, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de reproduire les résultats, en tout ou partie et en l'état, c'est-à-dire de réaliser ou de faire réaliser les ouvrages, objets de la convention, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins découlant de l'objet de la convention.

Le maître d'ouvrage peut diffuser les plans, avec mention du nom de l'auteur et après accord de ce dernier, à l'ensemble des intervenants qui concourent à la réalisation de l'ouvrage. La reproduction de la création par le maître d'ouvrage pour des besoins ne découlant pas de l'objet de la convention doit faire l'objet d'une convention spécifique.

17.4.1.2. Droit de représentation

La représentation est la communication au public de l'œuvre, en projet ou réalisée, à des fins autres que la réalisation des ouvrages ou équipements objets de la convention, telle que, par exemple, l'exposition des œuvres après un concours. Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux de l'auteur, le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats objets de la convention, en tout ou partie et en l'état, par tous moyens, modes et procédés, en vue d'une exploitation à titre non commercial, pour les besoins découlant de l'objet de la convention, et notamment à des fins d'information et de communication du maître d'ouvrage.

17.4.2. DROIT MORAL

Le droit moral de l'auteur est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Au titre de son droit moral, l'auteur jouit des droits suivants :

- droit au respect de son nom et de sa qualité : ce droit se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur l'ouvrage réalisé ainsi que sur toutes les publications des plans ou photos de l'ouvrage,
- droit au respect de son œuvre : ce droit contraint le maître d'ouvrage à requérir l'accord du maître d'œuvre avant toute modification de son œuvre et autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération ou dénaturation de son œuvre.

Dans le cadre de la présente convention, sont notamment protégés au titre du droit d'auteur, du seul fait de leur création, les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, quels qu'en soit les supports, sous conditions qu'ils soient originaux et comportent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le titulaire, préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers de la convention et qui seraient susceptibles de l'altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage respecte le droit moral de l'auteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Toute publication doit mentionner le nom des auteurs.

17.5. DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

17.5.1. DROIT D'UTILISATION DES RÉSULTATS

Le maître d'œuvre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats, lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'objet de la convention.

En cas de résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le maître d'ouvrage et les tiers désignés demeurent licenciés, dans le respect du droit moral de l'auteur, de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de la convention.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés ont la possibilité, après accord du titulaire, de transférer à des tiers autres, le droit d'utiliser les résultats dans les limites de l'objet de la convention. L'accord du titulaire est formalisé par un avenant qui précise l'étendue des droits concédés.

Le maître d'ouvrage et les tiers désignés peuvent librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité prévues à la présente convention et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de la convention et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité pour le maître d'ouvrage et les tiers désignés de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, pour la mise en œuvre de leurs droits.

Le maître d'œuvre s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits à l'image du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre peut librement publier les résultats, sauf stipulation contraire de la convention et sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité.

Toute publication doit mentionner le nom du maître d'ouvrage.

17.5.2. GARANTIES DES DROITS

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage et aux tiers désignés la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés au titre de la convention, à l'exclusion des droits des éventuels auteurs précédents. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures,
- qu'il indemnise le maître d'ouvrage et tout tiers désigné, en l'absence de faute qui leur serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle auquel le titulaire aurait sciemment porté atteinte. Si le maître d'ouvrage ou les tiers désignés sont poursuivis pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire, ils en informent sans délai le titulaire et ce dernier pourra alors intervenir à l'action judiciaire.

La responsabilité du titulaire ne peut être engagée pour toute réclamation concernant :

- les connaissances antérieures que le maître d'ouvrage et les tiers désignés ont fournies au titulaire pour l'exécution de la convention,
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du maître d'ouvrage ou des tiers désignés,
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de la réclamation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le maître d'ouvrage ou les tiers désignés, ou à leur demande expresse.

17.6. EXPLOITATION DES RÉSULTATS A DES FINS COMMERCIALES

Le maître d'œuvre détient la propriété des droits et titres afférents aux résultats. Il conserve la propriété des droits et connaissances acquis antérieurement à la passation de la convention. Il peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats qu'il a générés, dans les conditions éventuellement définies à la présente convention.

En cas d'exploitation commerciale des résultats par le titulaire ou le maître d'ouvrage ou les tiers désignés, une convention spécifique précise les modalités de cette exploitation, notamment la durée de l'exploitation, le montant et les modalités de calcul de la redevance, et les modalités de contrôle des versements effectués.



**CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS N° 2016/OC/MOE/01
ANNEXE 1**

**MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE" DE L'ISLE BRIAND
SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS**

**ÉLÉMENTS DE MISSION, DÉLAIS D'EXÉCUTION,
DURÉE PRÉVISIONNELLE DE L'OPÉRATION**

ÉLÉMENTS DE MISSION ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

ÉLÉMENTS DE MISSION	DÉLAIS D'EXÉCUTION
Études d'avant-projet (AVP)	11 mars 2016
Études de projet (PRO)	25 mars 2016
Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)	27 mai 2016
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	prévus au Cahier des Charges Administratives
Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)	prévus au Cahier des Charges Administratives

DURÉE PRÉVISIONNELLE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La durée globale prévisionnelle de la convention, de sa notification à la fin de la période de garantie de parfait achèvement, est de 15 mois.

**CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS N° OC/2016/01/MOE
ANNEXE 2**

***MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE" SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS***

MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET DES INFORMATIONS

**CADRE 1
MODALITÉS DE NOTIFICATION PAR COURRIER OU PAR FAX**

- Adresse du titulaire à laquelle les notifications doivent être effectuées si elles sont réalisées par courrier :

Département IDEE
Parc de l'ISLE BRIAND.
49220 LE LION D'ANGERS

- Numéro de télécopieur du titulaire en cas de notification par fax :

**CADRE 2
MODALITÉS DE NOTIFICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

En application des dispositions de l'article 1.8. du Cahier des charges, le titulaire :

- accepte / ~~n'accepte pas~~ la notification des décisions et des informations par voie électronique

- dans l'affirmative, la collectivité contractante pourra notifier les décisions et les informations à l'adresse courriel suivante :

***CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
N° OC/PI/2016/04***

***MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE"
SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS***

DÉTAIL DES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

1 - ÉTUDES D'AVANT-PROJET

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme ont pour objet de :

- confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées;
 - préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme;
 - proposer une implantation topographique des principaux ouvrages;
 - vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité;
 - apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager;
 - proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation;
- signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation;
- permettre au maître de l'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers;
 - établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte-tenu des bases d'estimation utilisées;
 - permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers à déposer, le cas échéant, en vue de l'obtention du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui relèvent de la compétence de la maîtrise d'œuvre ainsi que l'assistance du maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

2 - ÉTUDES DE PROJET

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique;
 - confirmer les choix techniques, architecturaux et paysagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre;
 - fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution;
 - vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis;
 - préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages;
 - préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation;
 - établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance;
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots;

b) En outre, lorsqu'après mise en concurrence sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié;

- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

3 - ASSISTANCE À LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale;
- analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation;
- la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux; - préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

4 - DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes auxdits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un;
- délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier;
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

5 - ASSISTANCE AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage; - de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

6 - ÉLÉMENTS DE MISSION NON COMPRIS

Ne sont pas compris dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus, des éléments de mission complémentaires d'assistance, et notamment :

- l'assistance au maître de l'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public;
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre, lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier;

- les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées, la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement;
- l'établissement de dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître de l'ouvrage pour la présentation de ces dossiers;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité;
- la vérification des notes de calcul de l'entrepreneur et la vérification lorsque le maître d'œuvre n'est pas chargé de la direction du ou des contrats de travaux, que les documents d'exécution établis par le ou les entrepreneurs ne comportent pas d'erreur décelable par un homme de l'art;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages, nécessitant une présence permanente, et la tenue d'un journal de chantier;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant éventuellement la mise en place d'un système de gestion;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération;
- l'établissement des spécifications techniques des marchés de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique;
- la réalisation d'un bilan environnemental du projet;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de mise en service;
- l'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.



*DIRECTION DES FINANCES, DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ÉVALUATION
SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ASSURANCES*

CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

*COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE"
SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS*

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

CONVENTION N° 2016/OC/SPS/02

DATE DE NOTIFICATION :

La présente convention comporte 10 pages.

Entre,

- d'une part, **le Département de Maine-et-Loire, le bénéficiaire**, sis Hôtel du Département - place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers cedex 9, représenté par M. Christian Gillet, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 2016.CP XX en date 25 février 2016, ci-après dénommé "le maître d'ouvrage",

et,

- d'autre part, **l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), l'offrant**, sis Parc de l'Isle Briand 49220 Le Lion d'Angers, représenté par Mickaël ALLARD, ci-après dénommé "le titulaire" ou "le coordonnateur SPS",

Il a été exposé ce qui suit :

Le Département de Maine-et-Loire envisage, dans le cadre de sa politique de soutien à la filière cheval, de procéder à la réalisation d'une piste de galop sur le site dit "de la Haute Folie", dans le parc départemental de l'Isle-Briand, sur la commune du Lion d'Angers. Le projet correspond à la création d'un double anneau, d'une longueur totale de 1 270 mètres, destiné à l'entraînement des chevaux.

L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), établissement public national à caractère administratif, dont l'une des principales missions est de favoriser le développement de la filière, a fait savoir qu'il était intéressé par cette opération de travaux publics et a proposé au Département de Maine-et-Loire, maître d'ouvrage, une offre de concours consistant en la réalisation, à titre gracieux, des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé de cette opération.

La Commission permanente du Conseil départemental, lors de sa séance du 25 février 2016 :

- a accepté l'offre de concours de l'IFCE,
- a approuvé le projet de convention d'offre de concours soumis à ses délibérations,
- a autorisé le Président à signer ladite convention.

Il a été convenu, en conséquence, de conclure la présente convention d'offre de concours dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, par l'IFCE, des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé relatives à la création d'une piste de galop sur le site dit "de la Haute Folie" sur la commune du Lion d'Angers.

SOMMAIRE

ARTICLES	INTITULÉS
ACTE D'ENGAGEMENT	
ARTICLE 1	BÉNÉFICIAIRE / MAÎTRISE D'OUVRAGE
ARTICLE 2	ENGAGEMENT DE L'OFFRANT, COORDONNATEUR SPS
ARTICLE 3	OBJET DE LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS
ARTICLE 4	CONDITIONS FINANCIÈRES
SIGNATURE DE LA CONVENTION	
NOTIFICATION DE LA CONVENTION	
CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 1	OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION – CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES
ARTICLE 2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
ARTICLE 3	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION
ARTICLE 4	MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 5	VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS
ARTICLE 6	PRIX / MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT
ARTICLE 7	PÉNALITÉS DE RETARD
ARTICLE 8	ASSURANCES
ARTICLE 9	LITIGES
ARTICLE 10	RÉSILIATION
PIÈCES JOINTES À LA CONVENTION	
PIÈCE JOINTE 1	CURRICULUM VITAE DU COORDONNATEUR
PIÈCE JOINTE 2	ATTESTATION DE COMPÉTENCE DU COORDONNATEUR

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1- BÉNÉFICIAIRE / MAÎTRISE D'OUVRAGE

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Département de Maine-et-Loire
Hôtel du Département
Place Michel Debré - CS 94104
49941 Angers cedex 9
☎ : 02 41 81 49 49

PERSONNE HABILITÉE À SIGNER LA CONVENTION / ORDONNATEUR :

Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire
Hôtel du Département - Place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers cedex 9

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA PASSATION DE LA CONVENTION :

Délibération n° 2016.CP

COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

Monsieur le Payeur départemental de Maine-et-Loire
18 rue de Rennes - BP 4133 - 49041 Angers cedex 01 (☎ : 02 41 37 54 80)

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'OFFRANT, COORDONATEUR SPS

Je soussigné,

- nom et prénom :
- qualité :

agissant en vertu des pouvoirs à moi conférés, au nom et pour le compte :

- de :
- par décision - de (organe ayant donné la délégation de pouvoir)
- en date du

- adresse du siège social :

.....
.....

- numéro d'identification SIRET :
- code d'activité économique principale :
- inscription au registre du commerce de : sous le n° :

M'engage, sans réserve, à exécuter, à titre gratuit, les prestations de coordination de sécurité et de protection de la santé décrites dans la présente convention, laquelle est constituée d'un acte d'engagement ainsi que du Cahier des Charges Administratives OC/PI/2016/05 et des documents qui y sont visés.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la création d'une piste de galop sur le site dit de "la Haute Folie" sur la commune du Lion d'Angers (49220)

CATÉGORIE D'OUVRAGE :

- Ouvrage d'infrastructure / opération de construction neuve
- Opération de catégorie 3

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE AFFECTÉE AUX TRAVAUX

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 379 129,50 € HT

MONTANT DE LA CONVENTION

Les prestations prévues au titre de la présente convention sont réalisées par l'offrant à titre gratuit.

SIGNATURES DE LA CONVENTION

Fait en un seul original

A, le

L'offrant

(Signature avec nom et prénom du signataire et cachet)

A Angers, le

Le bénéficiaire, maître d'ouvrage

NOTIFICATION DE LA CONVENTION

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

Date de la notification telle qu'indiquée sur l'avis de réception postal daté et signé par le titulaire :

Se reporter à l'avis de notification ci-joint

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR REMISE AU TITULAIRE CONTRE RÉCÉPISSÉ :

Le titulaire signe la formule ci-dessous :

Reçu à titre de notification une copie certifiée conforme du présent avenant.

A, le
Le titulaire

SI LA NOTIFICATION A ÉTÉ EFFECTUÉE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE :

Date et heure de l'accusé de réception de la notification électronique :

Se reporter à l'avis de notification ci-joint

CS CS CS

CAHIER DES CHARGES ADMINISTRATIVES

N° OC/PI/2016/05

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre de concours a pour objet la réalisation des prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordination SPS) relatives à la création d'une piste de galop sur le site dit de "la Haute Folie" sur la commune du Lion d'Angers.

La mission concerne une opération de construction d'un ouvrage d'infrastructure classée en 3^{ème} catégorie au sens des dispositions de l'article R. 4532-1 du code du travail. Elle fait application des dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application.

1.2. MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de l'opération est le Département de Maine-et-Loire, lequel assure la conduite d'opération.

1.3. TITULAIRE

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs pouvant s'appliquer à l'opération susvisée.

La personne physique désignée par le titulaire pour assurer la présente mission est M. Mickaël Allard du Département Ingénierie développement expertise équine (IDEE). La personne désignée possède le niveau de compétences requis pour effectuer la mission objet de la convention. Le titulaire a communiqué au maître d'ouvrage l'attestation de compétence en cours de validité délivrée à l'intervenant désigné.

1.4. MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de l'opération est l'Institut français du cheval (IFCE).

1.5. DURÉE DE LA CONVENTION ET DÉLAI D'EXÉCUTION

1.5.1. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour une période comprise entre la date de son acceptation par le bénéficiaire et la fin du délai d'exécution de la mission.

1.5.2. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution de la mission du coordonnateur SPS prend effet à compter de la date de notification de la convention au titulaire et prend fin après réception des prestations qui lui sont confiées.

1.6. MONTANTS DE LA CONVENTION

La présente convention d'offre de concours est conclue à titre gratuit.

1.7. MODALITÉS DE NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET DES INFORMATIONS

La notification des décisions et informations est effectuée par le maître d'ouvrage au titulaire, soit directement à son représentant contre récépissé, soit par courrier ou par fax, soit par voie électronique.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'offre de concours est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous, lesquels prévalent, en cas de contradiction ou différence, selon l'ordre indiqué :

- la présente convention, constituée d'un acte d'engagement et du Cahier des Charges OC/PI/2016/05, dûment signée,
- le Cahier des charges techniques OC/PI/2016/05,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009, avec son option A, sous réserve que ses dispositions n'entrent pas en contradiction avec celles de la présente convention. Cette pièce générale, bien que non jointe au dossier de consultation, est réputée connue du titulaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

3.1. REPRÉSENTATION DES PARTIES

3.1.1. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE MAÎTRE D'OUVRAGE

La personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage est le Directeur de projets "gestion dynamique du patrimoine".

3.1.2. PERSONNE HABILITÉE A REPRÉSENTER LE TITULAIRE

La personne physique habilitée à représenter le titulaire auprès du maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de la présente convention est la personne désignée à l'article 1.3 ci-dessus.

3.2. CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution de la convention, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme confidentiels, relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution des prestations, au fonctionnement des services du titulaire ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas à en connaître.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. CONDUITE DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées par la personne nommément désignée à l'article 1.3 de la présente convention et dont le curriculum vitae se trouve en pièce jointe.

Si la personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure de remplir sa mission, quelle qu'en soit la cause, le titulaire doit en aviser sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire doit proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et lui en communiquer le nom et les titres dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage si celui-ci ne le récuse pas dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose à nouveau d'un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

4.2. CONTENU DES PRESTATIONS

- Phase n°1 (conception) :

- Le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage un rapport écrit décrivant les risques :
 - liés au site,
 - liés à l'activité propre du chantier,
 - liés à la coactivité des entreprises,
 - liés à l'activité ultérieure.
- Ce rapport est mis à jour en fonction des évolutions de la conception ou de la réalisation de l'ouvrage.
- Cette phase de conception comprend également les missions suivantes :
 - inspection du site,
 - ouverture du registre-journal de la coordination (RJC),
 - analyse du dossier de consultation des entreprises (DCE),
 - élaboration de la notice de coordination SPS ou du Plan général simplifié de coordination (PGSC),
 - constitution du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).
- Phase n°2 (réalisation) :
 - Le coordonnateur effectue les prestations suivantes :
 - inspections communes avec chaque entreprise,
 - participation aux réunions de chantier,
 - tenue à jour et adaptation du PGSC,
 - coordination SPS sur site,
 - mises à jour du DIUO,
 - mises à jour du RJC.
- Phase n°3 (réception) :
 - Le coordonnateur SPS réalise les prestations ci-après : finalisation et remise du DIUO.

ARTICLE 5 : VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

5.1. VÉRIFICATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans la convention et a réalisé les prestations à sa charge conformément aux dispositions contractuelles.

Après achèvement des prestations et remise des documents, le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications et pour notifier sa décision.

5.2. DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le maître d'ouvrage prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Le maître d'ouvrage prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations de la convention. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au titulaire. La réception prend effet à la date de notification de la décision au titulaire. Si le pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans les délais prévus, les prestations sont considérées comme acceptées avec effet à compter de l'expiration de ce délai.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de cette notification (lettre recommandée avec avis de réception postal, remise directe constatée par un reçu, télécopie, courriel).

ARTICLE 6 : PRIX / MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT / PÉNALITÉS DE RETARD

Sans objet.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à contracter les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Dans un délai de quinze jours maximum à compter de la notification de la convention, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par de tels contrats, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. En cours d'exécution de la convention, sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit produire cette attestation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 9 : LITIGES

9.1. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les parties conviennent de rechercher, avant toute procédure judiciaire, une solution amiable aux éventuels litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

9.2. JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de litige en cours d'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage (tribunal administratif de Nantes).

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Dans tous les cas de résiliation, la décision de résiliation est notifiée au titulaire et la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

10.1. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le maître d'ouvrage peut mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

10.2. RÉSILIATION SUR DEMANDE DU TITULAIRE

Si le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec l'objet de la convention, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage.

Si le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter la convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le maître d'ouvrage résilie la convention.

10.3. RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le maître d'ouvrage peut résilier la convention pour faute du titulaire, notamment dans les cas suivants :

- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,
- le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le maître d'ouvrage,
- la personne désignée pour assurer la conduite des prestations n'est plus en mesure d'accomplir sa mission et le titulaire ne désigne pas un remplaçant dans les conditions contractuellement prévues,
- le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à la convention,
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après une mise en demeure notifiée au titulaire. Cette mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

***CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES
N° OC/PI/2016/04***

***COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ
DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UNE PISTE DE GALOP
SUR LE SITE DIT "DE LA HAUTE FOLIE"
SUR LA COMMUNE DU LION D'ANGERS***

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA COORDINATION SPS

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention définis par l'article L.230-2 du code du travail soient effectivement mis en œuvre. Il organise entre les différentes entreprises (y compris sous-traitantes), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, des matériels ainsi que des signalisations verticale et horizontale et des consignes en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs.

La mise en œuvre des principes généraux de prévention concerne la phase de conception de l'ouvrage (choix architecturaux et techniques) ainsi que la phase de réalisation de l'ouvrage (choix des procédés d'exécution).

A cette fin, le coordonnateur SPS favorise la diffusion de l'information mutuelle des entreprises ainsi que l'échange des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. Il veille également à ce que les obligations de chaque intervenant de l'opération (maître de l'ouvrage, entreprises titulaires et entreprises sous-traitantes) en la matière soient assurées en temps opportun.

2. AUTORITÉ ET MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

Le maître de l'ouvrage assure au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

2.1. AUTORITÉ DU COORDONNATEUR SPS

- Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur :
 - doit informer et conseiller le maître de l'ouvrage sur les actions nécessaires à mettre en place,
 - peut adresser des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution,
 - veille à ce que ses prérogatives soient indiquées dans les documents de la consultation relative aux travaux,
 - participe de plein droit aux réunions de chantier organisées par le maître d'œuvre,
 - procède à une inspection du chantier :
 - avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci,
 - chaque fois qu'il le juge nécessaire, notamment lors de recours à du matériel électromécanique, d'échafaudage ou de moyens de levage,
 - prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées accèdent au chantier,
 - informe, sans délai, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, s'il constate sur le chantier :
 - un manquement à une obligation réglementaire de sécurité ou aux mesures de coordination définies,
 - une situation susceptible de générer des risques pour les travailleurs,
 - la présence d'une personne non autorisée,
 - mentionne sur le Registre-journal de coordination les violations constatées,
 - en cas de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin au danger et peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
- Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants sur le chantier (maître d'œuvre, entreprises de travaux...) est soumis au maître d'ouvrage.

2.2. MOYENS DU COORDONNATEUR SPS

- Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier, au bureau de chantier, et aux équipements mis à disposition du maître d'œuvre et des entreprises.
- Si le coordonnateur SPS constate, à quelque moment que ce soit, que les moyens mis à sa disposition sont insuffisants pour le bon exercice de sa mission, il en avertit sans délai le maître d'ouvrage.

3. OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR SPS

- La personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination SPS doit, pendant toute la durée de la convention, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate aux torts du titulaire.
- Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention la même personne physique comme coordonnateur SPS, sauf indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, et qui n'est pas du fait du titulaire.
- La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

- Le coordonnateur SPS ou, à défaut, le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, au nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage. - Le nouveau coordonnateur accuse réception des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.
- Dès l'ouverture du chantier, un exemplaire du Registre-journal de coordination et de la notice en matière de sécurité et de protection de la santé sont consultables sur le chantier.
- A la fin de chaque mois, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission.

4. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS dans les meilleurs délais :
 - la déclaration préalable de travaux transmise aux services compétents,
 - les noms et missions des intervenants sur le chantier ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants,
 - la liste, tenue à jour, des personnes autorisées à accéder au chantier,
 - tous les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), notamment le Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi.
- Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions pour communiquer, ou faire communiquer au coordonnateur SPS par les différents intervenants (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique...), tout document ou information nécessaire au bon déroulement de sa mission.

5. LES OUTILS DE LA COORDINATION SPS

5.1 - NOTICE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Le coordonnateur SPS commence à élaborer une notice en matière SPS dès le début d'exécution de l'élément projet. Il remet au maître d'ouvrage la version à joindre aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

5.2 – PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION (PGSC)

- Le coordonnateur SPS :
 - établit, conformément aux articles R.4532-43 et R.4532-44 du code du travail, le PGSC lorsque l'opération de 3^{ème} catégorie comporte des travaux à risques particuliers.
 - remet au maître d'ouvrage la version à joindre aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).
 - recueille avant le début des travaux les plans particuliers de sécurité et de santé (PPSS) établis par chacun des titulaires Des marchés de travaux appelés à intervenir sur le chantier. Il les vérifie, les harmonise et les intègre au PGSC.
 - fait évoluer le PGSC en fonction du déroulement du chantier. Les adaptations sont portées à la connaissance du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entreprises.
- Le PGSC est conservé sur le chantier par le coordonnateur jusqu'à la réception de l'ouvrage et peut être consulté par les personnes, les entreprises et organismes mentionnés à l'article R.4532-43 du code du travail.
- Le PGSC est remis au maître de l'ouvrage à la réception de l'ouvrage en 3 exemplaires.

5.3 – LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises en proposant au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier et, en particulier :
 - les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entreprises de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération,
 - les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et protection de la santé,
 - les obligations des titulaires des marchés de travaux, et de leurs sous-traitants éventuels, en matière de SPS,
 - la notice en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,
 - le plan général simplifié de coordination.

5.4 – LE REGISTRE-JOURNAL DE COORDINATION (RJC)

- Le registre-journal de coordination est ouvert par le coordonnateur conformément à l'article R.4532-12 du code du travail et doit être mis en place dès la signature de la convention. Il doit contenir les informations figurant à l'article R.4532-38 à 41 du code du travail.

- Le coordonnateur SPS consigne dans le RJS, chronologiquement, tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Il fait viser le RJS conformément à l'article R.238-19 du code du travail.
- En phase de conception, sont notamment consignés :
 - tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles,
 - tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.
- Au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire, le coordonnateur SPS transmet au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au RJC depuis le dernier envoi.
- Il laisse une copie du RJC à la disposition du maître d'œuvre dans les installations de chantier.
- Le RJC est conservé pendant cinq ans par le coordonnateur après la date de réception de l'ouvrage. Une copie est transmise au maître de l'ouvrage.

5.5 – DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

- Lors de la conception de l'ouvrage, le coordonnateur procède à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques lors de l'exploitation future de l'ouvrage.
- Ce dossier rassemble tous les documents, tels que plans et notes techniques, de façon à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage. Il complète les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) établis par le maître d'œuvre et précise les moyens à mettre en œuvre pour assurer en toute sécurité les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Lors de la phase de réalisation, le DIUO est mis à jour en fonction des travaux réellement effectués.
- A la réception de l'ouvrage, le DIUO est remis au maître d'ouvrage.

CS CS CS

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-014

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.3 - GESTION IMMOBILIÈRE
Parc de l'Isle Briand
Contrat de plan Etat-Région
Plan de financement**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le plan de financement prévisionnel des études et travaux pour la réalisation d'un anneau de galop sur le parc de l'Isle Briand, autorise le Président à solliciter une prise en charge :**

- du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, à hauteur de 200 000 €,
- de la Communauté de communes du Lion d'Angers, à hauteur de 100 000 €,
- du Fonds national pour le développement du sport, à hauteur de 100 000 €,

et autorise le Président à signer toutes conventions relatives à ces subventions ;

- **approuve le plan de financement prévisionnel des études et travaux pour la réalisation d'aménagements du parc de l'Isle Briand, autorise le Président à solliciter une prise en charge :**

- du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, à hauteur de 100 000 €,

- de la Communauté de communes du Lion d'Angers, à hauteur de 50 000 €,
et autorise le Président à signer toutes conventions relatives à ces subventions.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-015

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

OBJET : 3 - ETRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.3 - HABITAT
 - Avenant n° 1 à la convention d'OPAH avec la commune de Baugé-en-Anjou
 - Avenant n° 1 à la convention du Programme d'intérêt général de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation des logements à la perte d'autonomie
 - Avenant n° 1 à la convention du Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat avec la Communauté de communes Vallée Loire Authion

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Chalopin ne prenant pas part au vote sur le point relatif à Baugé-en-Anjou),

- **approuve l'avenant n° 1 à la convention de l'OPAH de la commune de Baugé-en-Anjou visant à proroger la convention de deux ans, à fixer les nouveaux objectifs et à actualiser les engagements financiers (cf. annexe 1) et autorise le Président à le signer ;**
- **approuve l'avenant n° 1 à la convention de programme d'intérêt général départemental de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation à la perte d'autonomie et autorise le Président à le signer (cf. annexe 2) ;**
- **approuve l'avenant n° 1 à la convention de programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat avec la communauté de communes Vallée Loire Authion et autorise le Président à le signer (cf. annexe 3).**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



maine-et-loire.fr
L'avenir pousse en Anjou !



Premier Ministre
Commissaire Général
à l'Investissement



Commune de Baugé en Anjou



Département de Maine-et-Loire

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
de la Commune de Baugé en Anjou

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OPERATION

Janvier 2016

La présente convention est établie :

ENTRE :

la **Commune de Baugé en Anjou**, maître d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat, représentée par Monsieur Philippe CHALOPIN, Maire, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du **xxxxx** et dénommée ci-après « Commune de Baugé en Anjou »

D'UNE PART

Et l'**Etat** représenté par la Préfète de Maine-et-Loire et déléguée Départementale de l'ANAH, Madame Béatrice ABOLLIVIER

ET l'**Agence Nationale de l'Habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence signée le 8 avril 2014 par M. Philippe CHALOPIN Vice- Président chargé de l'habitat du Conseil Départemental de Maine et Loire, et dénommée ci-après « Anah »,

ET le **Département de Maine-et-Loire** représenté par le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire Monsieur Christian GILLET, habilité en vertu de la délibération n° **XXXXXXXX** de la Commission permanente en date du 25 février 2016

D'AUTRE PART

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 303-1 (OPAH), L321-1 et suivant, R.321-1 et suivants

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et la politique départementale de l'habitat adoptés le 17 décembre 2007,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 avril 2014 conclue entre le Département de Maine et Loire et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) pour la période 2014-2019 et ses avenants annuels,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat signée le 1^{er} mars 2013

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 8 avril 2014, conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant création de la Commune nouvelle de Baugé en Anjou sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes du Canton de Baugé avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22,

Il a été exposé ce qui suit :

*OPAH de la Commune de Baugé en Anjou
Convention d'opération 2013 - 2016 AVENANT 1*

PREAMBULE (sans changement)

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention d'OPAH signée le 1^{er} mars 2013 entre la Communauté de communes du Canton de Baugé devenue Commune de Baugé en Anjou au 1^{er} janvier 2016, l'Agence Nationale de l'habitat et le Département de Maine et Loire pour une durée de deux ans.

Le bilan de l'OPAH en novembre 2015 faisait apparaître des objectifs atteints à hauteur de 95 % pour les propriétaires occupants avec une forte pression sur l'autonomie (213% soit 32 logements adaptés sur 15 prévus initialement, 94% pour la requalification thermique avec 47 logements améliorés d'un point de vue thermique). On note une faible part de résultat pour les propriétaires bailleurs (37% des objectifs atteints), une situation comparable aux autres territoires du département avec de bons résultats pour l'habitat dégradé avec 5 logements de réhabilités sur 6 logements prévus. Au regard de ces résultats, les élus ont souhaité poursuivre cette dynamique engagée répondant aux besoins des populations du territoire.

Cette orientation entraîne des changements qui visent notamment à modifier :

- La durée de l'opération
- Les objectifs d'amélioration du parc privé
- Les engagements financiers des différents partenaires : Anah, Département et Communauté de communes

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET CHAMPS D'INTERVENTION

L'avenant n°1 couvrira l'ensemble du territoire de la commune de Baugé en Anjou

ARTICLE 3 –Le contenu de l'article 4- OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION de ladite convention est complété par le paragraphe suivant pour la période de prolongation du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018.

« 4.1 – Pour les propriétaires occupants

- Objectif prévisionnel global : **64 logements occupés** par des propriétaires privés sous conditions de ressources ANAH

Cet objectif global pourra se décliner de la façon suivante :

- 4 logements dégradés
- 35 logements avec une requalification thermique (respect du gain de 25 % entre la situation avant et après travaux)
- 25 logements pour des travaux d'adaptation et d'accessibilité

4.2 – Pour les propriétaires bailleurs

- Objectif prévisionnel global : **8 logements locatifs conventionnés** répartis de la façon suivante :
 - 4 logements dégradés
 - 4 logements énergie/moyennement dégradés

Les logements financés seront prioritairement situés en centre-bourg. L'action sur le parc locatif pourra être utilement complétée par la mobilisation du conventionnement sans travaux »

ARTICLE 4 – le contenu de l'article 5 ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES est complété comme suit pour les deux années de prolongation du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018 :

« 5.1 – Financements de la Commune de Baugé en Anjou :

5.1.1 - Pour l'équipe opérationnelle

La Commune s'engage au titre de l'OPAH :

- à mettre en place une équipe opérationnelle,
- à financer le coût prévisionnel maximum de fonctionnement de l'équipe opérationnelle OPAH pour les deux années de suivi-animation de xxx€ HT (xxx € TTC).

5.1.2 – Aide à l'habitat

La Commune de Baugé en Anjou apportera des subventions, selon les modalités suivantes :

a. Conditions générales

Les taux des diverses aides de la Commune s'appliquent en fonction des programmes de travaux pour lesquels elle est sollicitée et des situations des demandeurs dont notamment leur capacité à bénéficier par ailleurs d'autres subventions de d'autres financeurs (ANAH, le Conseil Général pour ses fonds propres, les Caisses de Retraite, la Région Pays de la Loire...).

b. Conditions particulières en direction des propriétaires occupants

▪ En direction des propriétaires occupants :

La Commune prend pour assiette de ses aides le montant HT des travaux subventionnables par l'ANAH. Elle apportera des subventions complémentaires à l'ANAH et au Conseil Départemental pour les situations suivantes :

- ✓ en cas de travaux d'amélioration de l'habitat dégradé, pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources ANAH (modestes et très modestes) respectant les règles d'éligibilité et notamment la grille de dégradation, la Commune s'engage à subventionner au taux de 10 % du reste à charge avec un montant maximum de **1 000 € par logement**
- ✓ en cas de travaux de requalification thermique, pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources ANAH (très modestes) qui respectent l'ensemble des règles d'éligibilité et notamment les exigences de performance énergétique, la Commune s'engage à subventionner au taux de 10 % du reste à charge avec un montant maximum de **500 € par logement**

- ✓ en cas de travaux de requalification thermique, pour les propriétaires occupants ayant des ressources comprises entre les plafonds ANAH modestes et du PSLA, la Commune s'engage à subventionner les travaux d'isolation sur la base de **5 € par m² avec un plafond de 100 m² et de 500 € d'aide**
- ✓ En cas de travaux permettant l'adaptation des logements, pour les propriétaires occupants sous plafond de ressources ANAH (modestes et très modestes) qui respectent l'ensemble des règles d'éligibilité, la Commune s'engage à subventionner au taux de 10 % du reste à charge avec un montant maximum de **500 € par logement**

Sur les deux années de l'opération, la Commune s'engage à réserver une dotation de 52 000 € de subventions correspondant à une prévision d'amélioration de 108 logements propriétaires occupants dont 36 ne bénéficient pas d'une aide de l'Anah.

✓ **En direction des propriétaires bailleurs :**

La Commune souhaite participer au financement de projets bailleurs permettant soit la remise sur le marché de logements vacants soit l'amélioration de logements locatifs. La participation de la Commune de Baugé en Anjou se fera par **un abondement de 5 % des subventions ANAH** pris en compte parmi les travaux subventionnables par l'ANAH.

Sur les deux années de l'opération, La Commune de Baugé en Anjou s'engage également à réserver sur 2 ans une enveloppe estimée à 28 000 € permettant de réhabiliter 8 logements locatifs

c. Récapitulatif des engagements budgétaires de la Commune

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	20 000 €	26 000 €	6 000 €	52 000 €
Propriétaires bailleurs	11 000 €	14 000 €	3 000 €	28 000€
Total	31 000 €	40 000 €	9 000 €	80 000 €

5.2 – Financement du Département de Maine-et-Loire :

5.2.1 - Pour l'équipe opérationnelle

En matière d'ingénierie opérationnelle à financer à hauteur de 25 % du coût HT de l'équipe opérationnelle avec une dépense subventionnable plafonnée à 10 000 HT par an.

5.2.2 – Aide à l'habitat

Le Département de Maine-et-Loire apportera des subventions, selon les modalités suivantes :

a. Conditions générales

Le Département prend pour assiette de ses aides le montant HT des travaux subventionnable par l'ANAH au titre de la présente convention, sans hiérarchie particulière dans l'ordre d'attribution des subventions.

Les taux des aides du Département s'appliquent en fonction des programmes de travaux pour lesquels il est sollicité et des situations des demandeurs dont notamment leur capacité à bénéficier d'autres subventions d'autres financeurs (ANAH, Communauté de Communes, les Caisses de Retraite, la Région Pays de la Loire...).

b. Conditions particulières

▪ **En direction des propriétaires occupants :**

Les taux des aides du Département sont les suivants :

- ✓ En complément de l'aide de solidarité écologique : 500 € par logement pour un gain de performance énergétique de 25 % mobilisable dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé en février 2011 et prolongé par un avenant n°1 signé le 30 décembre 2013 pour la période 2014-2017.

▪ **En direction des propriétaires bailleurs**

- ✓ En complément de l'aide de solidarité écologique : 500 € par logement pour un gain de performance énergétique de 35 % mobilisable dans le cadre du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique signé en février 2011 et prolongé par un avenant n°1 signé le 30 décembre 2013 pour la période 2014-2017.

Sur les deux années de l'opération, le Département a réservé une dotation de 23 500 € de subventions correspondant à une prévision de 47 logements pour la précarité énergétique.

c. Récapitulatif des engagements budgétaires du Département de Maine-et-Loire :

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	6 500 €	11 000 €	2 000 €	19 500,00 €
Propriétaires bailleurs	1 500 €	2 000 €	500 €	4 000 €
Total	8 000,00 €	13 000,00 €	2 500,00 €	23 500,00 €

5.3 – Financements de l'ANAH dans le cadre de la délégation de compétence pour les aides à l'habitat privé consentie au Département du Maine-et-Loire :

5.3.1 - Pour l'équipe opérationnelle

En matière d'ingénierie opérationnelle, le Département en tant que délégataire de l'ANAH s'engage à financer :

- une part fixe à hauteur de 35 % du coût hors taxe de l'équipe opérationnelle avec une dépense subventionnable plafonnée à 250 000 € hors taxe par an,
- une part variable de 327 € par logement pour les dossiers traités et financés au titre de l'autonomie et de l'habitat dégradé limitée aux objectifs et engagements du présent avenant,
- une part variable de 417 € par logement pour les dossiers traités et financés au titre de la précarité énergétique limitée aux objectifs et engagements du présent avenant.

5.3.2 – Aide à l'habitat

En matière d'aide aux travaux de réhabilitation, à subventionner, les travaux tant des propriétaires bailleurs que des propriétaires occupants seront conformes à la réglementation de l'ANAH en vigueur à la date de dépôt du dossier et à la convention de délégation de compétence et à la convention de gestion des aides à l'habitat privé, signées entre l'ANAH et le Conseil Départemental de Maine et Loire.

Sur les deux années de prolongation de l'opération du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018, le délégataire s'engage à accorder prioritairement ses aides dans la limite des dotations annuelles et selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt du dossier et réserve un crédit de 601 500 € correspondant à l'amélioration de :

- 64 logements occupés par leurs propriétaires bénéficiant des subventions ANAH, pour 373 000 €
- 8 logements locatifs en loyer conventionné pour 120 000 €

Récapitulatif des engagements budgétaires de l'ANAH :

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	136 000 €	188 000 €	49 000 €	373 000 €
Propriétaires bailleurs	52 000 €	60 000 €	8 000 €	120 000 €
Total	188 000 €	248 000 €	57 000 €	493 000 €

5.4 – Financements de l'ETAT au titre du Programme « Habiter Mieux » :

Pour un objectif de 23 logements (19 propriétaires occupants et 4 logements locatifs de propriétaires bailleurs) améliorés au titre de la précarité énergétique en 2016, l'enveloppe budgétaire réservée à l'Aide de solidarité écologique est de **34 500 €** »

ARTICLE 6 : l'article 10 portant sur la durée de l'opération est complété comme suit

« Au regard des résultats constatés et des perspectives, l'OPAH est prorogée de deux années supplémentaires. Elle portera ses effets sur les demandes subventions déposés du 1^{er} mars 2016 au 28 février 2018 ».

ARTICLE 7 : Les autres articles de la convention d'OPAH, signée le 1^{er} mars 2013, sont sans changement

Fait à Baugé, le XXXX

La Préfète
Déléguée de l'Anah dans le département

Madame Béatrice ABOLLIVIER

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
le Département de Maine-et-Loire en
tant que délégataire

Pour le Département de Maine-et-Loire

Pour la Commune de Baugé en Anjou

Le Vice-président chargé de l'Habitat

Le Président

Le Maire

Philippe CHALOPIN

Christian GILLET

Philippe CHALOPIN

ANNEXE 1 RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES POUR LES AIDES AUX TRAVAUX

Récapitulatif des engagements budgétaires de la Commune de Baugé en Anjou

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	20 000 €	26 000 €	6 000 €	52 000 €
Propriétaires bailleurs	11 000 €	14 000 €	3 000 €	28 000 €
Total	31 000 €	40 000 €	9 000 €	80 000 €

Récapitulatif des engagements budgétaires du Département de Maine et Loire

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	6 500 €	11 000 €	2 000 €	19 500,00 €
Propriétaires bailleurs	1 500 €	2 000 €	500 €	4 000 €
Total	8 000,00 €	13 000,00 €	2 500,00 €	23 500,00 €

Récapitulatif des engagements budgétaires de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
Propriétaires occupants	136 000 €	188 000 €	49 000 €	373 000 €
Propriétaires bailleurs	52 000 €	60 000 €	8 000 €	120 000 €
Total	188 000 €	248 000 €	57 000 €	493 000 €

Récapitulatif des engagements budgétaires de l'Etat au titre du Programme Habiter Mieux

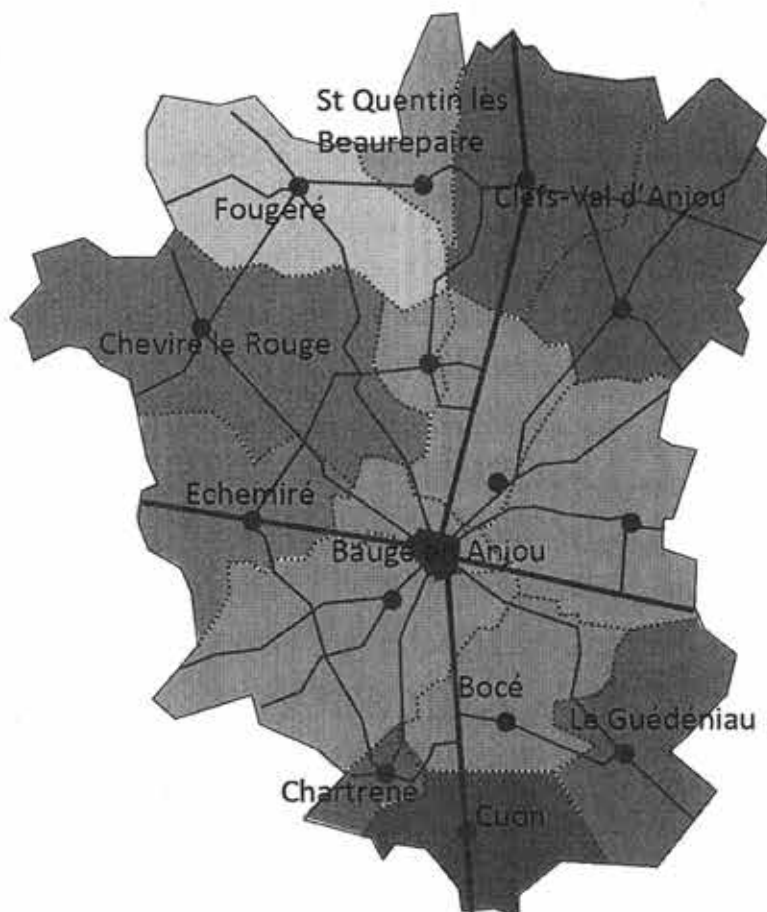
	Année 1 2016	Total
Propriétaires occupants	28 500 €	28 500 €
Propriétaires bailleurs	6 000 €	6 000 €
Total	34 500 €	34 500 €

ANNEXE 2

Liste des communes déléguées de la commune de Baugé en Anjou

Liste des communes déléguées :

- Bocé
- Baugé en Anjou
- Chartrené
- Cheviré le Rouge
- Clefs Val d'Anjou
- Cuon
- Echemiré
- Fougère
- Le Guedéniau
- St Quentin lès Beaurepaire





Premier Ministre
Commissariat Général
à l'Investissement



Département de Maine-et-Loire

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE
LA PRECARITE ENERGETIQUE ET D'ADAPTATION DES
LOGEMENTS A LA PERTE D'AUTONOMIE**

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

Avenant n°1 à la convention 2015-2019

Le présent avenant n°1 est établi :

Entre le **Département de Maine et Loire**, représenté par Monsieur Christian GILLET Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 25 février 2016

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Philippe CHALOPIN Vice- Président chargé de l'habitat du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 327-1 (PIG),

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat et la politique départementale de l'habitat adoptés le 17 décembre 2007,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 avril 2014 conclue entre le Département de Maine-et-Loire et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) pour la période 2014-2019 et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 8 avril 2014, conclue entre le délégataire et l'Anah

Vu la convention 2015-2019 du PIG de lutte contre la précarité énergétique et d'adaptation de logements à la perte d'autonomie

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule : sans changement

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de compléter les objectifs initiaux de la convention en apportant des précisions sur la répartition entre propriétaire occupant et propriétaire bailleur pour la lutte contre la précarité énergétique.

De plus, les premiers mois d'expérimentation du dispositif mis en place conjointement avec la Maison départementale de l'autonomie pour privilégier une réponse globale et durable aux situations rencontrées pour des personnes de plus de 60 ans ont mis en évidence le besoin d'élargir l'accès du dispositif à des personnes en situation de perte d'autonomie et de handicap entre 55 ans et 60 ans. Afin de prendre en compte ce besoin il est donc proposé d'augmenter les objectifs de logements à améliorer au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 : l'article 4.1 B est complété comme suit :

Il est précisé que le dispositif concerne essentiellement des personnes de plus de 60 ans, toutefois il pourra concerner des personnes âgées de 55 ans à 60 ans en situation de handicap. Le Département se réserve la possibilité également d'examiner toute demande qui viserait une situation sociale fragile cumulant une perte d'autonomie et un handicap et ce quelque soit l'âge.

ARTICLE 3 – L'article 4.2 les objectifs quantitatifs est modifié comme suit :

Un objectif de 1 076 logements à améliorer sur une durée de 4 ans est fixé avec la répartition suivante :

	PROPRIETAIRES OCCUPANTS	PROPRIETAIRES BAILLEURS	TOTAL
PRECARITE ENERGETIQUE	520	40	560
ADAPTATION	516		516

ARTICLE 4 – L'article 5 sur les Engagements financiers du Département en tant que délégataire des aides de l'Anah et sur ses ressources est modifié comme suit :

5.1- Dans le cadre de la délégation de compétence des aides de l'Anah :

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le programme d'actions et, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et du FART, les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah, du FART et du programme d'actions territorial annuel.

Dans ce cadre, le Département s'engage à :

- accorder une aide de l'Anah pour les propriétaires occupants et bailleurs respectant les critères d'éligibilité dans la limite de la dotation annuelle déléguée et conformément aux orientations des programmes d'actions territoriaux annuels,
- accorder une aide de l'Anah pour les propriétaires occupants respectant les critères d'éligibilité de l'Aide de solidarité écologique soit : 2 000 € maximum pour 2016,
- accorder une aide de l'Anah pour les propriétaires bailleurs respectant les critères d'éligibilité de l'Aide de solidarité écologique soit : 1 500 € maximum en 2016,
- accorder au titre de l'ingénierie une aide de 35 % du montant total de la dépense versée au maître d'ouvrage pour le suivi-animation du PIG,
- accorder au titre de l'ingénierie une prime variable de 327 € par logement versée au maître d'ouvrage pour les dossiers traités et financés au titre de l'adaptation à la perte d'autonomie,
- accorder au titre de l'ingénierie FART une prime variable de 417 € par logement versée au maître d'ouvrage pour les dossiers traités et financés au titre de la précarité énergétique.

Les montants prévisionnels au regard des objectifs sont estimés à :

- **4 988 000 € d'aides aux travaux (propriétaires occupants et bailleurs)**

	Année 1 (2015)	Année 2 (2016)	Année 3 (2017)	Année 4 (2018)	Année 5 (2019)	Total
Précarité Énergétique	480 000 €	860 000 €	860 000 €	860 000 €	380 000 €	3 440 000 €
Adaptation à la perte d'autonomie	120 000 €	387 000 €	387 000 €	387 000 €	267 000 €	1 548 000 €
TOTAL	600 000 €	1 247 000 €	1 247 000 €	1 247 000 €	647 000 €	4 988 000 €

Pour un objectif de 280 logements améliorés au titre de la précarité énergétique en 2015 et 2016, l'enveloppe budgétaire réservée à l'Aide de solidarité écologique est de 486 000 €.

- **171 655 € (35 % du coût HT de l'ingénierie plus 270 Primes spécifiques par an)** au titre de l'ingénierie part fixe et variable selon les conditions à la date de signature de la présente convention

5.2 – Dans le cadre de ses fonds propres le Département s'engage à :

- **Pour l'accompagnement de l'équipe opérationnelle**

En matière d'ingénierie opérationnelle à financer le coût hors taxe de l'équipe opérationnelle pour un montant prévisionnel de **205 500 € HT soit 246 600 € TTC par an.**

- **Pour l'aide aux travaux**

Le Département apportera une aide en complément de l'aide de solidarité énergétique de 500 € par logement pour un gain de performance de 25 % pour les propriétaires occupants et 35 % pour les propriétaires bailleurs.

Le montant prévisionnel des autorisations d'engagement pour l'aide aux travaux de la collectivité au maître d'ouvrage pour cette opération est estimé à 280 000 € pour 560 logements améliorés au titre de la précarité énergétique sous réserve du maintien du dispositif national de solidarité écologique sur la durée de la convention

	Année1 (2015)	Année 2 (2016)	Année 3 (2017)	Année 4 (2018)	Année 5 (2019)	Total
Aide Départementale	40 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	30 000 €	280 000 €

ARTICLE 6 : les autres articles de la convention 2015-2019 sont sans changement

Fait à Angers, le

Le Préfet
Délégué de l'Anah dans le département

Madame Béatrice ABOLLIVIER

Pour le Département de Maine et Loire

Le Président

M. Christian GILLET

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le Département de Maine et Loire en tant que
délégataire

Le Vice-Président chargé de l'habitat

M. Philippe CHALOPIN

Annexe 1. Récapitulatif des aides des différents financeurs

(à titre indicatif à la date de conclusion du présent avenant)

RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS BUDGETAIRES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH)

	Année1 (2015)	Année 2 (2016)	Année 3 (2017)	Année 4 (2018)	Année 5 (2019)	Total
Précarité Énergétique	480 000 €	860 000 €	860 000 €	860 000 €	380 000 €	3 440 000 €
Adaptation à la perte d'autonomie	120 000€	387 000 €	387 000 €	387 000 €	267 000 €	1 548 000 €
TOTAL	600 000 €	1 247 000 €	1 247 000 €	1 247 000 €	647 000 €	4 988 000 €

RECAPITULATIF DES ENGAGEMENTS BUDGETAIRES DU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

	Année1 (2015)	Année 2 (2016)	Année 3 (2017)	Année 4 (2018)	Année 5 (2019)	Total
Aide Départementale	40 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	30 000 €	280 000 €



Commune de Loire Authion



Département de Maine-et-Loire

**PROGRAMME D'INTERET GENERAL
D'AMELIORATION DE L'HABITAT**

de la commune de Loire Authion

Avenant n° 1 à la Convention 2015-2018

Le présent avenant n° 1 est établi :

Entre la Commune de Loire Authion maître d'ouvrage du Programme d'intérêt général d'amélioration de l'habitat, représentée par son Maire Gino BOIMORIN, habilité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du xxxx

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Monsieur Philippe CHALOPIN, Vice- Président chargé de l'habitat du Conseil Départemental de Maine et Loire, et dénommée ci-après « Anah »

Et le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 25 février 2016

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 327-1 (PIG),

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan départemental de l'habitat et la politique départementale de l'habitat adoptés le 17 décembre 2007,

Vu la convention de délégation de compétence du 24 avril 2014 conclue entre le Département de Maine-et-Loire et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) pour la période 2014-2019 et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 8 avril 2014 conclue entre le délégataire et l'Anah,

Vu La convention 2015-2018 du PIG signée le 16 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire Authion entre les communes d'Andard, Bauné, La Bohalle, Brain sur l'Authion, Corné, La Daguenière, et St Mathurin sur Loire avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2016.

Préambule : sans changement

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier, le maître d’ouvrage après constitution de la commune nouvelle Loire Authion et donc le périmètre de la convention pour tenir compte du territoire de la commune nouvelle Loire Authion,
- procéder à une rectification d’erreur manifeste concernant la classe énergétique à atteindre pour les propriétaires bailleurs.

ARTICLE 2 : Modification du maître d’ouvrage

La commune nouvelle Loire Authion se substitue à compter du 1^{er} janvier 2016 à la Communauté de communes Vallée Loire Authion.

ARTICLE 3 - Périmètre d’intervention se trouve modifié comme suit :

Le programme couvrira l’ensemble du territoire communal regroupant les 7 communes déléguées constituant la commune nouvelle Loire Authion suivantes : Andard, Bauné, Brain sur l’Authion, Corné, La Bohalle, La Daguenière, Saint Mathurin sur Loire composant la nouvelle commune Loire Authion à compter du 1^{er} janvier 2016..

ARTICLE 4 – l’article 4 portant sur les objectifs qualitatifs, 1 Amélioration énergétique est modifié comme suit

I – Les objectifs qualitatifs

Deux enjeux ont été identifiés par l’étude pré-opérationnelle : l’amélioration énergétique des logements et l’adaptation de l’habitat au vieillissement.

I – Amélioration énergétique

L’amélioration de la performance thermique des logements est une priorité. L’enjeu consiste à réduire les charges énergétiques d’occupation par une réhabilitation de qualité, que ce soit pour les ménages locataires à faible revenu ou les propriétaires occupants très modestes.

Cet objectif sera atteint par la réalisation obligatoire d’un diagnostic thermique préalable à toute mise en œuvre de projet pour l’obtention d’une subvention, il apporte un conseil technique pour l’occupant dans la priorité des travaux.

Pour les propriétaires occupants, le diagnostic se traduit par des recommandations sous forme de scénarios de travaux pour atteindre à minima un gain énergétique de 25 %, adapte le projet aux capacités contributives du ménage.

Pour les propriétaires bailleurs, le diagnostic se traduit par des recommandations pour atteindre la classe énergétique D, critère obligatoire pour bénéficier d’une aide de l’Anah conformément au Programme d’Actions territorial en vigueur avec un gain énergétique minimum de 35 %.

ARTICLE 5 : les autres articles de la convention 2015-2018 du PIG sont sans changement

Fait à ST MATHURIN SUR LOIRE, le

Le Préfet
Délégué de l'Anah dans le département

Madame Béatrice ABOLLIVIER

Pour le Département de Maine et
Loire

Le Président

M. Christian GILLET

Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le Département de Maine et Loire en
tant que délégataire

Le Vice-Président chargé de l'habitat

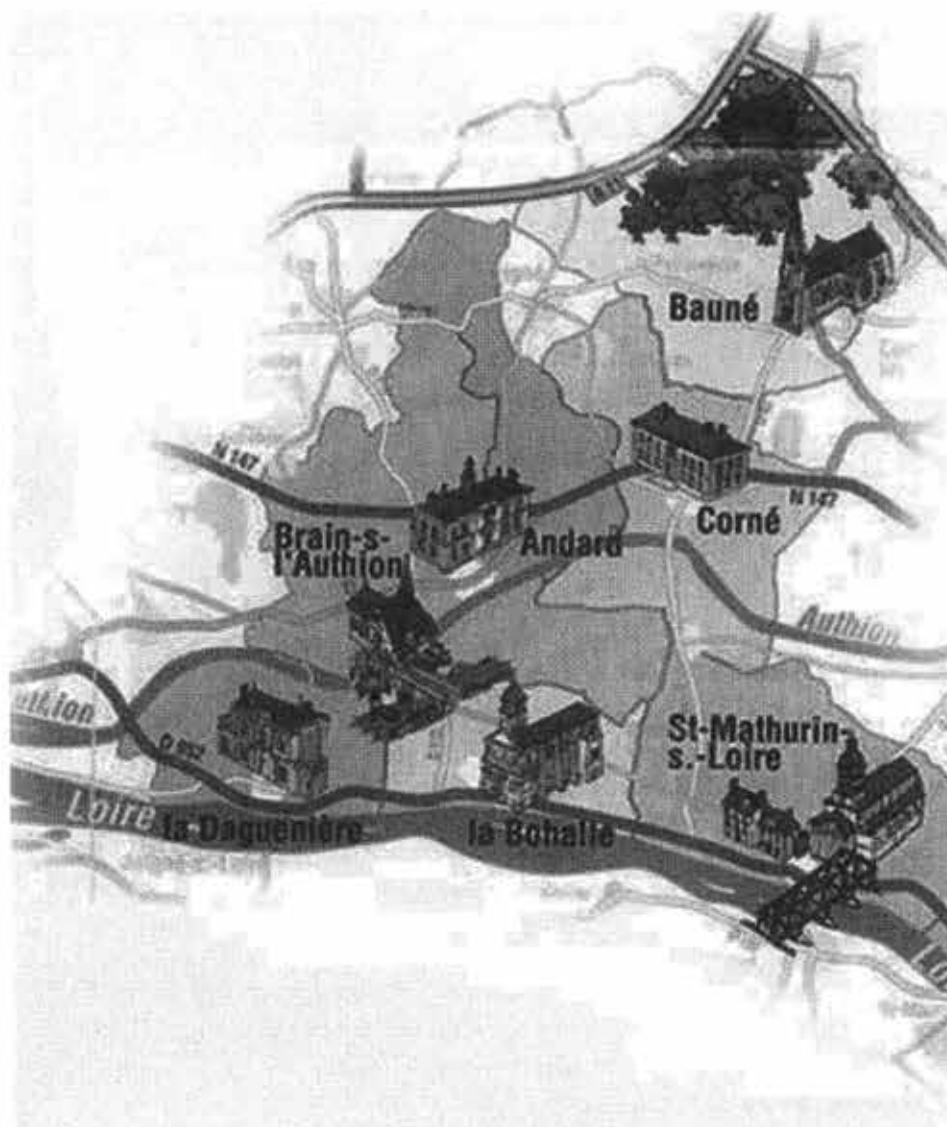
M. Philippe CHALOPIN

Pour la Commune nouvelle Loire
Authion

Le Maire

M. Gino BOISMORIN

Annexe 1. Périmètre de l'opération



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-016

Rapporteur : Monsieur Chalopin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.6 - TOURISME
Terra Botanica
Subvention d'investissement 2016**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

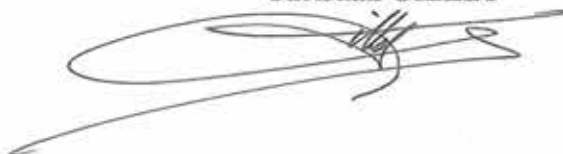
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * * *

Après en avoir délibéré et, à la majorité des suffrages exprimés (5 votes contre),

- **attribue une subvention d'investissement de 780 000 € au GIP Terra Botanica, sur les crédits de paiements votés sur autorisation de programme au compte 204-94-204182 ;**
- **approuve la convention d'attribution correspondante, jointe en annexe, et autorise le Président à la signer.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
au GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TERRA BOTANICA
au titre du programme d'investissements engagé pour la saison 2016**

Entre :

- Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Christian GILLET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° XXXXX en date du 25 février 2016 ;
Dénommé « le Département » dans la présente convention

D'une part,

et

- le Groupement d'intérêt public « TERRA BOTANICA », représenté par son Directeur, Denis GRIFFON, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 26 février 2015,
Dénommé « le GIP » dans la présente convention

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2313-1 et suivants,

Vu la convention constitutive du GIP Terra Botanica signée le 19 décembre 2014 et notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015036-0006 publié le 10 février 2015 approuvant la convention constitutive du GIP Terra Botanica,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° XXXXX en date du 23 février 2016 et de la Commission permanente n°XXXXXX en date du 25 février 2016,

Préambule

Le GIP « TERRA BOTANICA », créé par arrêté préfectoral en date du 10 février 2015, est constitué du Département de Maine-et-Loire, de la Ville d'Angers et du Comité départemental du tourisme & Fédération des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Anjou pour assurer la gestion du parc végétal TERRA BOTANICA.

L'article 2 de la convention constitutive du GIP « TERRA BOTANICA », signée le 19 décembre 2014, prévoit que la gestion du parc comprend notamment la réalisation des investissements, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des terrains aménagés, des ouvrages et des équipements édifiés.

Est annexé à la convention constitutive un programme d'activités sur les trois années 2015 à 2017, prévoyant la réalisation d'investissements nouveaux et d'investissements d'entretien/renouvellement estimés prévisionnellement à 2 M€ en 2015, puis 1,5 M€ en 2016 et 1,5 M€ en 2017 et financés par des subventions d'investissements des collectivités membres du GIP. Celles-ci se sont accordées sur la répartition suivante : 52% financés par le Département et 48 % par la Ville d'Angers.

Afin de contribuer à la réalisation de ces investissements, le Département a voté, sur son budget 2016, une autorisation de programme de 780 000 € pour permettre l'octroi d'une subvention d'investissement du même montant au GIP.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités d'attribution de cette subvention.

Article 1 - *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques des parties dans le cadre du soutien du Département de Maine-et-Loire, accordé par délibération de la Commission permanente n° XXXXX en date du 25 février 2016, aux investissements nouveaux et aux investissements d'entretien et de renouvellement prévus par le GIP TERRA BOTANICA, conformément au programme d'investissement 2016 joint en annexe 1 à la présente convention, pour un budget prévisionnel total de 1,5 M€ HT engagés pour la saison 2016.

Article 2 - *Utilisation de la subvention*

Les dépenses subventionnables concernent tous les travaux d'investissements nécessaires à la réalisation d'équipements nouveaux, à l'entretien et au renouvellement des équipements existants.

La subvention allouée sera totalement affectée au financement de ces travaux d'investissements, placés sous la maîtrise d'ouvrage du GIP Terra Botanica, et sous sa responsabilité exclusive.

Le GIP Terra Botanica s'engage à ne pas redistribuer à des tiers les subventions dont il est bénéficiaire.

Article 3 - *Montant de la subvention allouée*

Le Département octroie au GIP Terra Botanica, au titre de son budget 2016, pour le financement des engagements pris par le GIP pour la réalisation des travaux prévisionnels listés en annexe 1 pour la saison 2016, une subvention maximale de 780 000 €, correspondant à 52 % d'une dépense prévisionnelle maximale estimée à 1,5 M€ HT.

Article 4 - *Délais de réalisation de l'opération*

Les dépenses d'investissements engagées à compter du 1^{er} octobre 2015 sont subventionnables.

En tout état de cause, la présente subvention devra avoir été affectée à des travaux réalisés au plus tard le 31 décembre 2016 et à des dépenses acquittées au plus tard le 31 décembre 2017. A défaut, la décision ayant attribué la subvention sera réputée caduque et les sommes indûment versées au GIP Terra Botanica recouvrées par le Département, au prorata des travaux réalisés.

Toutefois, en cas de demande dûment motivée du bénéficiaire avant expiration du délai fixé pour l'achèvement de l'opération et sous réserve de son appréciation souveraine, une prorogation exceptionnelle de ce dernier pourra être octroyée par le Département.

Article 5 - *Mesures de publicité*

Un panneau mentionnant la participation financière du Département devra être apposé à la vue du public pendant toute la période des travaux.

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que les investissements ont été réalisés avec le soutien financier du Département. Les supports de communication devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Le bénéficiaire se rapprochera utilement des Services départementaux afin de recueillir toute précision utile concernant le logotype de la collectivité et son usage.

Le bénéficiaire associera le Département à tous les événements liés à cette opération.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée sur le compte suivant :

- Établissement bancaire : Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine
- IBAN : FR76
- Code banque : 17906
- Code guichet : 00032
- Numéro de compte : 00043125030
- Clé : 02
- BIC : AGRIFRPP879

Le versement s'effectuera selon la périodicité suivante :

- une avance de 90%, sur présentation d'un programme d'investissement détaillé et chiffré pour la saison 2016 et d'une attestation d'engagement des dépenses,
- le solde, sous réserve de l'inscription des crédits par le Département, sur présentation d'une attestation d'achèvement des dépenses, des factures, mémoires, ou toutes autres pièces comptables (état récapitulatif) certifiés réglés par le bénéficiaire, à hauteur du montant total de la présente subvention. A cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement. Le bénéficiaire produira également un décompte final de l'opération subventionnée faisant apparaître les dépenses et recettes.

En cas de travaux réalisés en régie ou par le bénéficiaire lui-même, seul le montant des factures relatives à l'acquisition des matériaux et autres prestations extérieures est pris en compte comme justificatif (pas de frais de personnel).

Article 7 : Engagements du bénéficiaire afférents au contrôle de l'utilisation de la subvention allouée

Le GIP Terra Botanica s'engage à faciliter le contrôle par le Département, de la réalisation des travaux, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document relatif à l'exécution du projet aidé et/ou aux résultats de l'activité liée à sa réalisation, et à permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation des subventions est bien conforme à l'objet pour lequel elles ont été consenties, notamment au moyen de contrôles sur place.

Le GIP Terra Botanica s'engage notamment à signaler au Département tous changements dans le programme de travaux. Il produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Le Département se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes indûment perçues, notamment :

- en cas d'utilisation des subventions non-conforme à son objet ou d'affectation à des dépenses ne relevant pas des investissements aidés,
- en cas d'inexécution totale ou partielle des conditions d'octroi de l'aide,
- en cas de dépenses acquittées au 31 décembre 2017 inférieures au montant prévisionnel subventionnable,
- en cas d'inachèvement de l'opération avant le 31 décembre 2016, sauf prorogation prévue à l'article 4,
- en cas de non respect des mesures de publicité,
- en cas de résiliation, à l'initiative de la Ville d'Angers, du bail emphytéotique administratif par lequel celle-ci met à disposition du Département les terrains d'assiette du parc,
- en cas de cessation de l'activité du GIP Terra Botanica avant l'utilisation de la totalité de la subvention.

Article 8 : Conditions de remboursement des sommes non amorties

Pendant la période d'amortissement des subventions allouées fixée à 30 ans à compter de l'achèvement de l'opération, les investissements objets de la présente convention devront être affectés à des activités conformes à l'objet du GIP Terra Botanica.

En cas de cessation de l'activité du GIP Terra Botanica pendant la période d'amortissement visée à l'alinéa 1, le Département demandera au GIP Terra Botanica la part non amortie de la subvention dont il a bénéficié.

Le Département pourra se rembourser du montant de ses créances sur le produit de la vente du parc, si cette dernière devait être décidée.

L'ensemble des dispositions visées au présent article seront transmises de plein droit aux éventuels repreneurs du GIP Terra Botanica dans l'hypothèse d'événements affectant la vie juridique de ces dernières, telles que cessation d'activité, transformation, fusion, dissolution...

La présente convention devra dès lors être annexée à tout acte conclu avec des tiers organisant lesdites opérations juridiques.

Article 9 : *Date d'effet et durée de la convention*

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'issue de l'exécution complète des obligations des parties, relatives notamment au contrôle de l'utilisation des subventions allouées.

Article 10 : *Modifications de la convention*

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet des subventions, aux conditions d'octroi, au plan prévisionnel d'investissements indiqué en annexe ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent une nouvelle délibération, et si nécessaire, la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention.

Article 11 : *Résiliation de la convention*

En cas de non-exécution totale ou partielle du projet visé à l'article 2, le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai et à rembourser ce dernier en tout ou partie des subventions déjà versées au prorata du montant des travaux déjà réalisés. La convention sera résiliée de plein droit.

En cas de non respect de l'un des engagements figurant dans la présente convention, et particulièrement à l'article 8, le Département peut procéder à la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15ème jour franc de sa notification aux représentants du GIP Terra Botanica. Les subventions seront réputées caduques et le Département pourra demander le remboursement des sommes indûment perçues.

En cas de non-respect par le Département de ses obligations, le GIP Terra Botanica est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

Article 12 : *Litiges*

En cas de litiges, les parties conviennent, après avoir tenté vainement de trouver un règlement amiable, de porter l'affaire devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à ANGERS, le

Pour le Département de Maine-et-Loire,

Pour le GIP « TERRA BOTANICA,

Christian GILLET

Denis GRIFFON

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2016

DEPENSES	En K Euros
Investissements de remplacements/renouvellement équipement	-400
Investissements nouveautés saison 2016	-1 100
1/ Restauration / restaurant groupés	-300
2/ Les grandes explorations / nouveau spectacle	-400
3/ L'arbre musical	-90
4/ Les cabanes à quizz	-50
5/ Le potager de Terra Botanica	-60
6/ La ferme des petits animaux	-50
7/ Les climats extrêmes / nouvelle scénographie	-80
8/ Nouveaux équipements et animations	-70
Investissements	-1 500
RESSOURCES	
Subvention investissement Département	780
Subvention investissements ville d'Angers	720
Subvention d'investissements	1 500

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-017

Rapporteur : Madame Drouet d'Aubigny

DÉLIBÉRATION

OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.7 - CULTURE ET PATRIMOINE
 - Contribuer à l'enseignement artistique sur le territoire
 - Collégiale Saint-Martin
 - Pôle archéologie

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I - ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LEUR POLITIQUE CULTURELLE

➤ CONTRIBUER À L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SUR LE TERRITOIRE

- attribue une subvention complémentaire de 1 778 € (compte 65-311-6574) à l'école de musique associative de Blou-Brain, portant ainsi le montant de la subvention globale à 2 218 € pour 2015 ;
- attribue une subvention complémentaire de 20 643 € (compte 65-311-65734) au Syndicat mixte Arts et Musique (SIAM), portant ainsi le montant de la subvention globale à 41 143 € pour 2015 ;
- ramène le montant de l'aide attribuée à la Communauté de communes du canton de Saint-Florent pour l'école de musique à 21 882 € pour 2015 et sollicite le reversement d'une partie de la subvention à hauteur de 19 118 € (compte 77-0940-773) ;

II - RENFORCER LE RAYONNEMENT CULTUREL DE L'ANJOU

➤ COLLÉGIALE SAINT-MARTIN

- valide les nouveaux tarifs de la visite couplée Collégiale Saint-Martin et ancienne abbaye Saint-Aubin :
 - Plein tarif : 5 €,
 - Tarif réduit : 4 €, applicable aux mêmes conditions que celles d'accès au site de la Collégiale et sur présentation d'un justificatif ;
- valide le prix du livre "Les abbayes médiévales en France" à 14,90 € ;
- approuve la convention de partenariat entre le Département, l'Université d'Angers et l'Orchestre National des Pays de la Loire, jointe en annexe 1, pour la mise à disposition gracieuse de la Collégiale Saint-Martin, le 29 février 2016, et autorise le Président à la signer ;
- approuve le contrat de coréalisation, joint en annexe 4, entre le Département et l'ACSPO et autorise le Président à le signer. Les recettes sont à inscrire sur la ligne budgétaire 70-312-7062 ;

III - CONTRIBUER A LA SAUVEGARDE, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET DES COLLECTIONS

➤ PÔLE ARCHÉOLOGIE

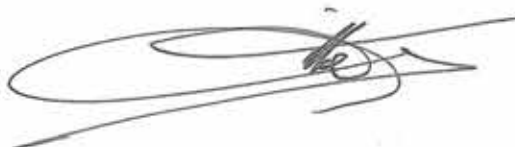
1 - Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Saint-Cyr-en-Bourg

- approuve la convention à conclure entre le Département et la Sodemel, Société anonyme d'économie mixte (SEM), pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Saint-Cyr-en-Bourg, au lieu-dit "Les Plantes" (jointe en annexe 2), et autorise le Président à la signer ;

2 - Convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive à Cholet

- approuve la convention à conclure entre le Département et la Société publique locale de l'Anjou, pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la commune de Cholet, au lieu-dit "ZAC du Cormier V" (jointe en annexe 3), et autorise le Président à la signer.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



Convention de partenariat Saison musicale 2015/2016

Entre les soussignés,

L'Université d'Angers, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentée par son Président, Jean-Paul SAINT-ANDRE
40, rue de Rennes - BP 73532 - 49035 ANGERS cedex 01
N° SIRET : 194 909 701 003 03
Code APE : 8542 Z

La Direction de la Culture et des Initiatives de l'Université d'Angers
Représentée par sa Directrice, Jenny CLAUDE,
4, allée François Mitterrand - 49100 Angers
N° Licences : 1.146 445, 2.146 446, 3.146 447

Ci-après dénommées « la DCI »

Et

**Le Département de Maine-et-Loire
Pour la collégiale Saint-Martin**,
Représenté par son Président, Christian GILLET,
Département de Maine-et-Loire - Collégiale Saint-Martin – CS 94104 – 49941 Angers cedex 9
N° SIRET : 22490001900015 Code APE : 751 A
N° de licences : N°1-1024118/N°2-1039613/N°3-1024119

Ci-après dénommé « Le Département de Maine-et-Loire »

Et

L'Orchestre National des Pays de la Loire
Représenté par son Président, Alain GRALEPOIS, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu de la délibération du Comité du 26 mai 2010.
Maison des Arts
26 avenue Montaigne - BP 5246
49052 ANGERS cedex 2
SIRET 254 402 027 - APE 923 A
Licences d'entrepreneur de spectacles : 2 140369 et 3 140370

Ci-après dénommé « L'ONPL »

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

Dans le cadre de l'adhésion de l'ONPL au dispositif de la carte culture de l'Université d'Angers, l'ONPL propose, en collaboration avec l'Université d'Angers et le Département de Maine-et-Loire, une action culturelle spécifique à l'attention des étudiants angevins détenteurs de la carte culture. Cette proposition prendra la forme d'un apéro-concert-rencontre organisé le lundi 29 février 2016 à la collégiale Saint-Martin, 23 rue Saint-Martin à Angers, avec un quatuor à cordes de musiciens de l'ONPL. Il s'agit pour les étudiants de l'Université d'Angers de participer à une soirée VIP, de découvrir le répertoire, les musiciens de l'ONPL autrement, dans le cadre exceptionnel de la collégiale Saint-Martin d'Angers. Cette soirée se déroulera en plusieurs étapes :

- 18h30 : Accueil des étudiants à la collégiale Saint-Martin ;
- 19h00-19h45 : Concert présenté du quatuor Garance de l'ONPL, dans la nef de la collégiale Saint-Martin (Benjamin Charmot, Florent Bénier, violons, Pascale Pergaix, alto, Ulysse Aragau, violoncelle) ;
- 19h45-20h15 : Echanges avec les musiciens de l'ONPL, puis médiation du patrimoine sur la collégiale Saint-Martin, assurée par un médiateur du site ;
- 20h15-21h30 : Cocktail

Dans le cadre de l'organisation de cet événement à la collégiale Saint-Martin, il est exposé ce qui suit, en préambule :

Fleur de l'architecture carolingienne, la collégiale Saint-Martin, propriété du Département de Maine-et-Loire, se caractérise d'abord par ses volumes élégants et la qualité de sa lumière. Située en plein cœur du centre historique d'Angers, ce joyau médiéval abrite également une remarquable collection de statues religieuses originaires d'Anjou, datant du XIV^e au XX^e siècle. Cet espace prestigieux et unique à Angers peut être mis à disposition des entreprises ou des organismes ayant un caractère professionnel, culturel, artistique, littéraire, musical ou touristique qui souhaitent organiser une manifestation privée.

Dans le cadre de l'événement à l'initiative de l'Université d'Angers et de l'ONPL, une occupation du site est demandée pour accueillir ce concert d'un quatuor à cordes.

Il est à noter que la collégiale Saint-Martin demeure avant tout un site touristique et culturel, ainsi qu'un lieu d'activités pédagogiques pour les scolaires. La collégiale Saint-Martin demeure une église consacrée. Le Département n'acceptera aucune manifestation qui ne serait pas organisée dans le respect des lieux et en accord avec l'image du site.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir le partenariat et les engagements respectifs de l'Université d'Angers, de l'ONPL et du Département de Maine-et-Loire au titre de l'événement accueilli à la collégiale Saint-Martin, et défini ci-dessus.

Article 2 – Obligations des parties :

A – L'Université d'Angers s'engage à :

- Assurer la communication de l'événement soirée « apéro-concert-rencontre » auprès des étudiants détenteurs de la Carte Culture, notamment via un agenda culturel mensuel et un mailing, et à réaliser un carton d'invitation officiel qui sera transmis aux étudiants ;
- Faire apparaître le logo de l'ONPL et de la collégiale Saint-Martin sur tous les documents de communication liés à cet événement ;
- A organiser les inscriptions à cette soirée VIP et à transmettre une liste nominative des étudiants inscrits à la collégiale Saint-Martin ainsi qu'à l'ONPL afin d'évaluer la jauge publique et le nombre de programmes à prévoir, au maximum 2 jours avant la date de l'événement ;
- Prendre en charge le cocktail offert dans le cadre cette soirée aux étudiants et en assurer sa livraison à la collégiale Saint-Martin. La livraison du cocktail s'effectuera par l'entrée de l'annexe de la collégiale ou par l'entrée principale du site, en accord avec le personnel de la collégiale. A l'issue du cocktail, l'Université d'Angers s'engage à laisser les lieux propres et évacuer la vaisselle et ses déchets le jour même de la manifestation ;
- A assurer l'accueil des étudiants le soir de l'événement, en collaboration avec le personnel de collégiale Saint-Martin et de l'ONPL.
- A prendre en charge la déclaration et les frais liés à la SACEM pour ce concert.

B – L'ONPL s'engage à :

- S'assurer du concours des musiciens du quatuor pour le concert proposé lors de cette soirée ;
- Informer la collégiale Saint-Martin de l'horaire d'arrivée des musiciens le jour de l'événement et de leur besoin de répéter en amont si nécessaire ;
- Communiquer autour de l'événement sur ses réseaux sociaux et solliciter son partenaire Radio G ! afin qu'il puisse réaliser un reporting sur place le soir de l'événement ;
- Apporter l'Ackerman pour le cocktail d'après concert ;
- Encadrer l'événement mis en place.

C- Le Département de Maine-et-Loire s'engage à :

- Mettre à disposition à titre gracieux le site de la collégiale Saint-Martin au titre de l'organisation de l'événement « apéro-concert-rencontre » organisé le lundi 29 février 2016 à partir de 18h30 par l'Université d'Angers et l'ONPL.

Il est à noter que l'occupation de la collégiale Saint-Martin comprend l'accès au site et à l'annexe, y compris les salles pédagogiques quand nécessaire et l'office pour les traiteurs, hors bureaux. L'ouverture et la fermeture du site sont obligatoirement assurées par le personnel de la collégiale. Le rangement se fera à partir de 21h30 le 29 février 2016 et l'évacuation du site pour 22h.

Egalement, il est précisé qu'il est interdit de stationner sur le parvis de la collégiale pendant la durée de la manifestation.

- S'assurer du concours du personnel de la collégiale Saint-Martin : la manifestation accueillie sera encadrée par du personnel de la collégiale en fonction de l'événement, soit au moins un agent de surveillance, un médiateur du site pour la médiation proposée à l'issue du concert du quatuor de l'ONPL, un technicien si nécessaire.

Le personnel de la collégiale présent durant la manifestation a toute autorité sur les décisions à prendre en cas de problèmes relevant de la sécurité des lieux, du matériel, des œuvres et des personnes.

- Communiquer autour de l'événement sur ses réseaux sociaux.

Concernant les besoins techniques et logistiques afférents à l'organisation de cet événement, **le Département de Maine-et-Loire s'engage à :**

- Installer dans la collégiale Saint-Martin les éléments techniques nécessaires au bon déroulement de l'événement : des praticables pour le quatuor, 4 chaises, 4 pupitres, 150 chaises dans la nef, l'éclairage nécessaire au concert, des tables installées dans le transept côté cuisine pour le cocktail offert par l'Université d'Angers ;
- Mettre à disposition la salle pédagogique de l'annexe du site qui servira de loge pour les musiciens de l'ONPL ;
- Autoriser l'accès à la cuisine à l'Université d'Angers dans le cadre de l'organisation du cocktail d'après concert.

Article 3. Conditions financières

L'ONPL prendra en charge l'ensemble des rémunérations charges incluses des musiciens du quatuor pour l'événement « apéro-concert-rencontre » du 29 février 2016.

L'Université d'Angers s'engage à verser à l'ONPL, la somme forfaitaire de **1 500€** (mille cinq cent euros), nets de taxes pour l'organisation de l'événement « apéro-concert-rencontre ».

Modalités de règlement : La somme forfaitaire fera l'objet d'un décompte de somme à payer de **1 500€** remise à la **DCI** à l'issue de la prestation. Le règlement de la somme due à l'ONPL par la **DCI**, définie dans le budget annexé à cette présente convention sera effectué par virement administratif, au plus tard dans les soixante jours qui suivront la prestation suscitée dans l'article 1.

Identification bancaire - BANQUE DE France - Code établissement : 30001 - Code Guichet : 00127

Numéro de compte : C494 0000000 - Clé RIB : 94

Le paiement sera effectué par virement bancaire sur le compte de l'ONPL.

Le syndicat mixte de l'Orchestre National des Pays de la Loire ne sera engagé qu'après signature de la présente convention par le Président de l'ONPL.

Il est à noter que la déclaration, le règlement des frais de droits d'auteurs (SACEM), le coût du cocktail (excepté l'Ackerman) pour « l'apéro-concert-rencontre » et les frais relatifs à la mise en place d'une communication autour de l'événement sont à la charge de l'Université d'Angers.

Le Département de Maine-et-Loire mettra à disposition à titre gracieux la collégiale Saint-Martin et le matériel technique pour l'ONPL dans le cadre de l'organisation de l'évènement « apéro-concert-rencontre ».

Le Département de Maine-et-Loire prendra en charge l'ensemble des rémunérations, charges incluses de son personnel lors de la soirée du 29 février 2016.

Article 4. Public concerné

Les étudiants concernés par ce dispositif appartiennent à l'**Université d'Angers** et sont détenteurs de la **Carte Culture** pour participer à cet évènement.

Article 5. Durée de la présente convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et expire après remise des bilans en fin d'opération.

Elle se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 6. Communication

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de promouvoir leur partenariat et qu'il soit cité le plus souvent au cours de leurs relations publiques, de leurs déclarations à la presse ou encore en interne. Dans le cadre du présent contrat de partenariat, chacune des parties autorise l'autre à utiliser et à associer ses marques et logos aux marques et logos de l'autre partie dans le cadre d'actions promotionnelles et/ou de visibilité, pour la durée du présent contrat.

Chaque partie s'engage à soumettre systématiquement à l'autre pour approbation écrite tout projet de communication. Cette partie dispose d'un délai de quinze jours suivant la réception du projet pour donner son accord exprès. Le défaut de réponse dans le délai précité vaut refus.

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie et à respecter son identité visuelle (charte graphique, logotype) et sémantique (dénomination de composantes, direction, campus, etc...). Chaque Partie devra veiller à ce que l'exploitation des signes distinctifs concédée ne porte pas atteinte à l'image et à la notoriété de ces derniers, notamment en les associant à un texte ou un commentaire dénigrant, diffamatoire, injurieux ou, d'une manière générale, en les plaçant dans un contexte dévalorisant ou péjoratif.

Article 7. Assurances

L'ONPL et **l'Université d'Angers** s'engagent à assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de l'action précitée.

Le Département de Maine-et-Loire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la manifestation précitée se déroulant à la collégiale Saint-Martin le 29 février 2016. Toute dégradation, détérioration, bris de vitres, de mobiliers ou de matériels appartenant à la collégiale seront réparés aux frais des organismes-occupants. Un procès-verbal sera établi séance tenante par le personnel de la collégiale avec les organismes-occupants ou son représentant. A ce titre une attestation d'assurance responsabilité civile est exigée au titre de d'organisateur de la manifestation. Les prestataires de service des organismes occupants sont également tenus de couvrir les risques inhérents à leurs activités par une police d'assurance de leur choix. **Le Département de Maine-et-Loire** pourra leur demander de lui remettre une attestation certifiant cette garantie.

ARTICLE 8 : Résiliation

À défaut d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention et 15 jours après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse dans ledit délai, les présentes pourront être résiliées de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante si bon semble à l'autre partie et sous réserve de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 9 : Cas de différends

Toute modification substantielle du contenu de cette convention devra obtenir l'accord des deux parties et faire l'objet d'un avenant.

En cas de litige entre les deux parties, elles favoriseront la recherche d'une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, les parties conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux administratifs compétents.

Fait à Angers, le

en 4 exemplaires originaux.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président à la Culture et aux Initiatives

Jean-René MORICE

Pour l'ONPL, le Président

Alain GRALEPOIS

Pour la direction de la Culture et des Initiatives
de Maine-et-Loire
La Directrice

Jenny CLAUDE

Pour le Département
du Conseil départemental

Christian GILLET

**CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
« Quartier les Plantes à Saint-Cyr-en-Bourg »**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de Maine-et-Loire

Sis à l'Hôtel du Département, CS 94104 49941 ANGERS cedex 9,
représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental,
habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2016. en date
du 25 février 2016

**ci-après dénommé « l'opérateur » ou « le Département », en qualité d'opérateur au sens de l'article
R. 523-3 du code du patrimoine,**

D'UNE PART,

ET

La Sodemel

Société d'Economie Mixte (SEM) au capital de 2 200 000 d'euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 058 201 526
représentée par Monsieur Matthieu LE MEUR
dont le siège se situe : 79 rue Desjardins – 49100 ANGERS

ci-après désignée « l'aménageur », au sens de l'article R. 523-3 du code du patrimoine,

D'AUTRE PART

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 521-1 à L.523-14, R523-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du
Service archéologique départemental ;

Vu l'arrêté n° 506 (opération n°2015-206) du préfet de la région en date du 17 décembre 2015
prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental en date du 21 décembre 2015 relative à la
réalisation de ce diagnostic ;

Vu la notification du préfet de la région en date du 4 janvier 2016 portant attribution du présent
diagnostic d'archéologie préventive au Département en qualité d'opérateur compétent ;

Vu le projet d'intervention soumis au Préfet de région le 12 janvier 2016 et approuvé.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 523-4 du code du patrimoine, le Département – Pôle archéologie de la Conservation départementale du patrimoine - dûment agréé, est attributaire des opérations de diagnostic d'archéologie préventive objet de la présente convention. A cette fin, il est l'opérateur et conclut la présente convention avec la Sodemel projetant d'exécuter les travaux d'aménagement (article L. 523-7 du code du patrimoine).

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Département de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'Etat et décrite à l'article 3 ci-dessous.

La convention régit les rapports entre l'aménageur et le Département. Elle définit notamment les droits et obligations des deux parties dans le cadre de la réalisation de cette opération.

En tant qu'opérateur, le Département est maître d'ouvrage de l'opération. Il en établit le projet scientifique d'intervention et réalise celui-ci dans le cadre du code du patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, l'aménageur remet le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- piquetage de l'emprise : le terrain d'emprise de l'aménagement sera matérialisé au sol par un piquetage pour le délimiter clairement ; la zone naturelle préservée sera bien identifiée et bornée.

- clôture du terrain : avec un portail d'accès et des voies d'accès librement utilisables par le Département, ou en zone rurale, matérialisation au sol de l'emprise
- accessibilité : le terrain d'emprise de l'opération sera accessible aux véhicules et aux engins de chantier et vierge de toute contrainte susceptible de retarder la réalisation des fouilles :
 - o dépollution du site, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol ;
 - o démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition ;
 - o abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
 - o « exondage » de zones inondables, etc.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet au Département toute information, en sa possession, relative à l'état de pollution du sous-sol.

Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique sur le terrain d'emprise de la dite opération.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées au présent article, au plus tard le 14 mars 2016.

Avant toute occupation des terrains concernés par l'opération, le représentant du Département et un représentant de l'aménageur dressent systématiquement un procès verbal de mise à disposition des terrains constituant l'emprise du diagnostic, ou, le cas échéant, des seules emprises libérées, en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues à la présente convention.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal

prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Département, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

A compter de la signature du procès-verbal de mise à disposition des terrains ou, le cas échéant, au fur et à mesure de la signature des procès-verbaux de mise à disposition des terrains, l'aménageur garantit au Département être, soit titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, soit avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires, ou, le cas échéant, à l'appui d'une décision de justice, de sorte, quelles que soient les circonstances, que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à aucun titre à cet égard.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet de la présente convention, est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport scientifique), dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées à l'article L. 523-8 du code du patrimoine.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription susvisé modifié – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic (Service régional de l'archéologie).

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article R. 523-22 du code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et responsabilités en liaison avec le Département et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le Département et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude ou de post fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération, et rédige le rapport scientifique.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

Le Département fournit l'équipe et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de l'opération – comme précisé dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1 – à l'exclusion des obligations mentionnées à l'article 2-1-2 ci-dessus et à l'article 5-2 ci-dessous.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT

Article 4-1 : Calendrier

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier suivant pour la réalisation du diagnostic archéologique défini à l'article 3 ci-dessus.

Date de début de l'opération Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, ainsi qu'à la signature du procès verbal de mise à disposition du terrain.	14 mars 2016
Date prévisionnelle de fin de la première tranche de l'opération sur le terrain Soit une durée de 4 jours ouvrés, compte tenu de la date prévisionnelle de début indiquée ci-dessus.	18 mars 2016
Date prévisionnelle de remise du rapport de diagnostic	10 jours ouvrés après le procès verbal de fin de chantier tel que prévu à l'article 8.1

Remarques :

- en application de l'article R. 523-60 du code du patrimoine, le Département fera connaître au service de l'Etat (Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération ;
- les dates indiquées ci-dessus peuvent être modifiées dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4-2 et 5-3 ci-dessous ;
- lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le représentant du Département dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention ;
- la date de réception du rapport de diagnostic sera notifiée par le préfet de région à l'aménageur ; le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-2 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées à l'article 4-1 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-2-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les dates prévues à l'article 4-1 ci-dessus peuvent être modifiées, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-2-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5-3 ci-dessous peuvent affecter le calendrier de l'opération.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : Principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. L'un de ses agents reçoit, par un arrêté du préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. Le Département effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires dans le cadre de collaboration scientifique.

Article 5-1-2 : Préparation de l'opération et installations nécessaires au Département

Conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, le Département assure les responsabilités confiées à « l'exécutant des travaux », à savoir effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le Département ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Le Département s'engage à trier sur site et séparer la terre végétale des déblais afin de reboucher les tranchées au plus proche du terrain naturel.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur, conformément à l'article R523-32 du code du patrimoine.

Conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, l'aménageur assure les responsabilités confiées au « responsable du projet », à savoir effectuer la déclaration de projet de travaux (DT).

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, etc.) et à leurs exploitants ;
- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le projet d'aménagement de l'emprise totale, notamment dans sa version informatisée (plan au format .dwg ou .dxf), décrivant les caractéristiques techniques du projet (surface, profondeur de creusement), et les altitudes ;
- assurer, si les deux parties ont convenu de sa nécessité, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étalement, etc.) ;

- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5-3 : Circonstances particulières

Article 5-3-1 : Définition

Les circonstances particulières sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du code du travail.

- les procédures contentieuses affectant la libération des emprises comprises dans le périmètre de la présente opération archéologique.

Article 5-3-2 : Régime

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4-2 ci-dessus.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

À l'issue de l'opération, l'opérateur procède à un rebouchage sélectif entre les déblais puis la terre végétale. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés dans la présente convention, sont : Monsieur Ludovic FRICOT, en sa qualité de responsable scientifique de l'opération désigné par les services de l'État, ayant reçu délégation à cette fin ou, le cas échéant, Emmanuel LITOUX, Responsable scientifique du pôle archéologie départemental.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés dans la présente convention, sont : Monsieur Matthieu LE MEUR, en sa qualité de responsable d'opération ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès verbal de fin de chantier

Dès la cessation de l'occupation du terrain, le représentant du Département et le représentant de l'aménageur dressent un procès verbal de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Département et fixe en conséquence, la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et

- de la surveillance du chantier et, à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain selon les dispositions prévues à l'article 7-2 ci-dessous ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé. Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par le Département, le préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles préventives, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

ARTICLE 8 : RESULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPERATION

Article 8-1 : Rapport de diagnostic

Conformément à l'article R523-36 du Code du patrimoine, le Département remet au préfet de région le rapport de diagnostic. Il informe l'aménageur de cette remise. Le préfet de région adresse un exemplaire du rapport de diagnostic à l'aménageur, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du terrain.

Article 8-2 : Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'Etat, au Département le temps nécessaire à la rédaction du rapport de diagnostic.

Pendant cette durée, le Département dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport de diagnostic, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers archéologiques est celui précisé par les articles R. 523-67 et 68 du code du patrimoine.

Article 8-3 : Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Département mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, le Département communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 9-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par la présente convention doivent s'entendre hors contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure, et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant à la présente convention.

Article 9-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4-1 ci-dessus et hors les cas mentionnés à l'article 9-1 ci-dessus, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R. 523-31 du code du patrimoine.

La pénalité due par l'aménageur sera de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2 ci-dessus.

La pénalité due par le Département sera de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévus à l'articles 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes:

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention transmis au préfet de région
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément l'article R523-35 du Code du patrimoine

Fait à Angers, le..... en 2 exemplaires originaux.

Pour la Sodemel
Monsieur Matthieu LE MEUR
Responsable d'opération

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental

ANNEXE 1
Projet scientifique d'intervention transmis au préfet de région

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TERRITOIRES

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Conservation départementale du Patrimoine
Ref. à rappeler : opération n°2015-206
Affaire suivie par : Ludovic FRICOT
Téléphone : 02 41 66 46 90
Courriel : l.fricot@maine-et-loire.fr

Madame Hélène COURT
Service régional de l'archéologie
DRAC des Pays-de-la-Loire
1 rue Stanislas Baudry – BP 63518
44035 NANTES Cedex

**PROJET DE RÉALISATION DE DIAGNOSTIC
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

MAINE-ET-LOIRE

« QUARTIER LES PLANTES » SAINT-CYR-EN-BOURG

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Nature de l'intervention

- L'opération d'archéologie préventive est constituée :
- dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées ci-dessous ;
 - dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic.

À l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, la Société publique locale de l'Anjou fera appel à l'opérateur de son choix conformément aux articles L 523-8 et suivants du code du Patrimoine.

Emplacement du diagnostic

La situation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est la suivante :

Département :	Maine-et-Loire
Communes :	Saint-Cyr-en-Bourg
Secteur géographique :	Saumur
Lieu-dit ou adresse :	Les Plantes
Appellation de l'opération :	Quartier Les Plantes
Références cadastrales :	ZB 15, 25a et b, 26a et b, 98, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 314, 315.
Surface de l'emprise :	30 848 m ²

Le plan correspondant est présenté en annexe.

Aménageur

Nom ou raison sociale :	Sodemel, Société Anonyme d'Economie Mixte (SEM) Agence de Saumur
Adresse :	22 rue Dacier – 49 400 Saumur
Représenté par :	M. Matthieu LE MEUR

Service instructeur

Service régional de l'archéologie	Pays de la Loire
Dossier suivi par	Hélène COURTY

Caractéristiques de l'opération

Contexte archéologique	Aménagement communal
Nature :	Diagnostic
Arrêté préfectoral	N° 506 (opération n° 2015-206)
Superficie concernée	30 848 m ²
Phasage :	Mars 2016. Durée de 4 jours.
Intervenant	Pôle Archéologie - Département de Maine-et-Loire
Responsable scientifique	Ludovic FRICOT
Archéologues pouvant composer l'équipe archéologique (à titre prévisionnel) ; deux personnes effectuant les sondages.	Xavier FAVREAU Ludovic FRICOT Emmanuel LITOUX Mickaël MONTAUDON Arnaud REMY
Moyens nécessaires à la réalisation de l'opération	<u>Tranche ferme</u> 4 jours de terrassement comprenant le rebouchage des sondages. 8 jours/homme pour le suivi de la pelle, la topographie, les relevés... 4 jours/homme pour l'étude documentaire, la gestion de l'opération, le traitement du mobilier, de la documentation, l'infographie, la rédaction du rapport. <u>Provision en cas de découvertes nécessitant un complément d'intervention</u> 2 jours de terrassement comprenant le rebouchage des sondages. 4 jours/homme pour la mise au jour et le traitement des vestiges, leur relevé. 2 jours/homme pour le traitement du mobilier et de la documentation.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

Moyens mis en œuvre par la collectivité

Le Département de Maine-et-Loire réalise l'opération sur le terrain par l'intermédiaire du Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine, à laquelle appartient le responsable scientifique de l'opération.

Les autres personnels sont des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou des agents recrutés dans des conditions susceptibles de garantir leur compétence (cf. tableau précédent).

Déroulement de l'opération

Phase préparatoire

L'aménageur, la Sodemel, instruit les dossiers préparatoires à la réalisation de l'opération. En particulier, il s'engage à fournir au Département les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) adressées à la mairie.

Le Département réalisera les déclarations d'intention de commencement des travaux et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Le cas échéant, l'aménageur fait son affaire de l'accord du ou des propriétaires des terrains sur lesquels l'opération est réalisée.

Interventions sur le terrain

La collectivité réalise l'opération avec les moyens humains et matériels prévus.

Des circonstances particulières peuvent affecter la conduite normale du chantier :

- les contraintes techniques liées à la nature du substrat ;
- les circonstances précisées à l'article 25 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 : intempéries (cf. articles L 731-1 et L 732-2 du code du travail), défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, cas de force majeure.

Le diagnostic sera réalisé conformément aux dispositions du chapitre III du décret 2004-490. L'opération, réalisée à l'aide de sondages, permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie ainsi que leur degré de conservation et enfin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Le diagnostic sera réalisé sur la surface de l'emprise par des tranchées creusées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse, et dont la surface totale représentera, dans la mesure du possible, 7 à 10 % de la surface accessible, pourcentage susceptible d'être accru en fonction des découvertes. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes pour détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées ; des prospections pédestres seront également effectuées dans la mesure du possible. Le Service régional de l'archéologie sera tenu au courant du commencement de l'opération de diagnostic, de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives.

Un relevé des tranchées et des fenêtres complémentaires sera réalisé (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...).

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique ; un descriptif des formations superficielles et du substrat sera effectué.

Étude post-fouille, préparation du rapport, gestion et destination du mobilier et de la documentation

Les études post-fouille seront effectuées dans les locaux du Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine de Maine-et-Loire, situés au 114, rue de Frémur à Angers. Le mobilier sera déposé dans les locaux du service pour étude.

Le responsable scientifique, avec les moyens du Pôle Archéologie, préparera le rapport d'opération dans toutes ses composantes, le remettra en huit exemplaires au Service régional de l'Archéologie à l'issue de l'opération.

L'inventaire du mobilier sera transmis avec le rapport de diagnostic. Il comprendra un descriptif par unité d'enregistrement des objets recueillis précisant si nécessaire leur référencement, leur état sanitaire et les mesures de conservation préventive engagées ou envisagées. Il comportera les références cadastrales des vestiges mobiliers et les coordonnées du ou des propriétaires des terrains concernés à la date de début de l'intervention.

Le mobilier recueilli au cours de l'opération sera conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude. Toutefois, sauf justifications ou contraintes particulières, la documentation et le mobilier archéologique issus de l'opération seront remis au Service régional de l'Archéologie dans un délai de six mois après la remise du rapport de diagnostic. À l'issue de cette étude, les objets mobiliers seront remis à l'État qui procédera au partage prévu à l'article L 523-14 du code du Patrimoine, ou exercera le droit de revendication prévu par l'article L 531-16 du code du Patrimoine.

La documentation scientifique résultant des fouilles (minutes de terrain, enregistrement, iconographie...) sera conservée en même temps que le mobilier archéologique au dépôt de la collectivité. Le versement des archives de fouille se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 2004. Les données numériques sont livrées sur support numérique (CR-R à la norme ISO 9660) en deux exemplaires.

Délai de réalisation de l'opération sur le terrain, de remise du rapport

La date prévisionnelle de début de l'opération par la collectivité est fixée au plus tôt, dans l'attente de réponse de l'aménageur.

La réalisation de l'opération par la collectivité s'achèvera sur le terrain au plus tard 6 jours après son début. Cette date pourrait cependant être modifiée par avenant en cas de circonstances particulières dans la conduite du chantier, notamment de retard dans la disponibilité des terrains, ou de progression plus rapide du chantier.

Le Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine remettra le rapport de diagnostic au Préfet de la Région des Pays de la Loire au plus tard 10 jours après la fin de l'opération de terrain, sous réserve de circonstances particulières retardant l'intervention.

La date de réception du rapport sera notifiée par le Préfet de Région à la collectivité ; le Préfet de Région transmettra les conclusions du diagnostic à la collectivité et au propriétaire du terrain conformément à l'article L 523-7 al. 4 du code du Patrimoine.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de la Conservation départementale
du Patrimoine,

Thierry PELLOQUET

ANNEXE 2

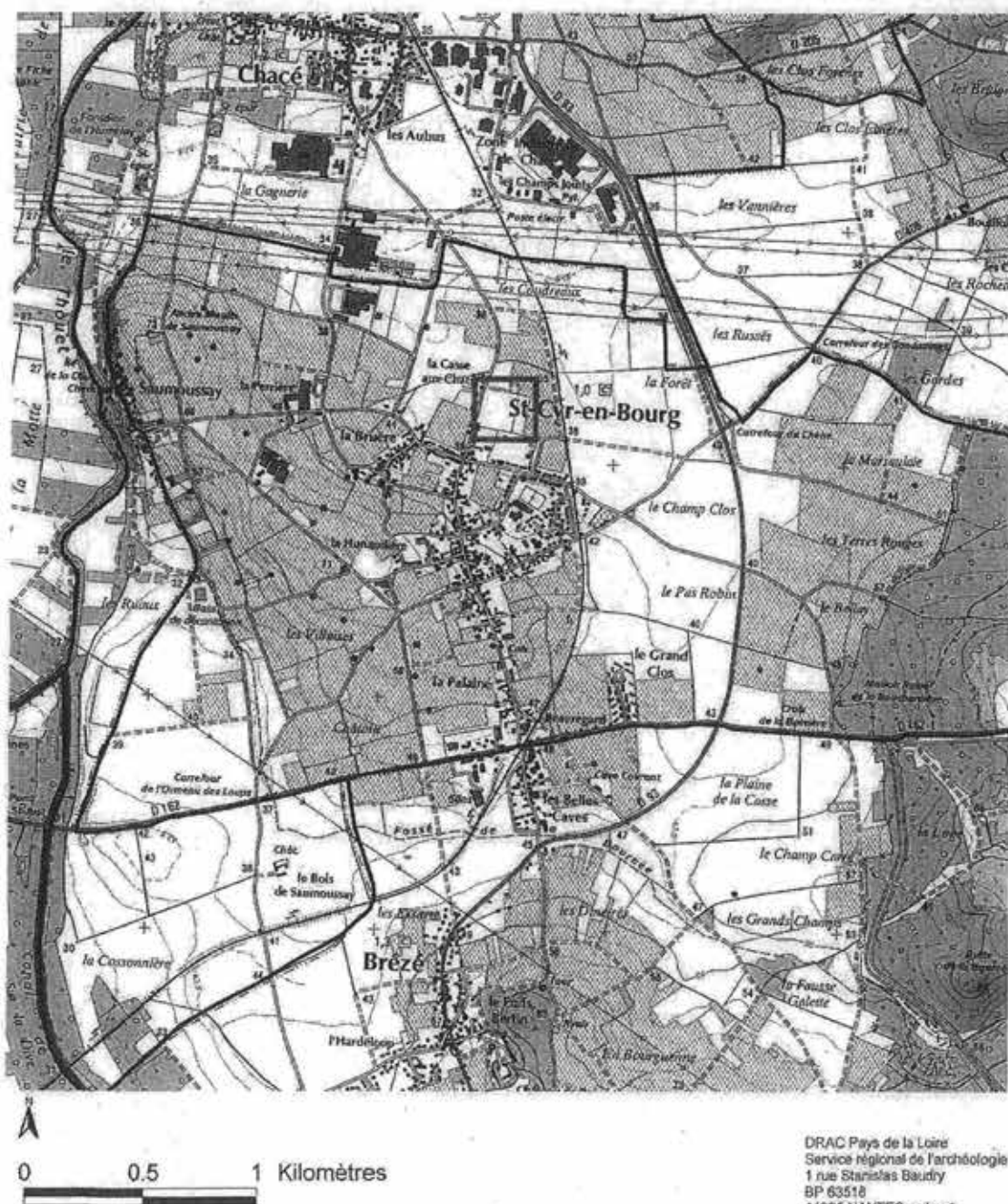
Plan de l'emprise du diagnostic

SAINT-CYR-EN-BOURG (Maine-et-Loire)
Les Plantes
Création d'un lotissement

Annexe à l'arrêté n°2015-506 du 17 décembre 2015

Opération SRA n°2015-206

 Localisation du diagnostic archéologique



CONVENTION
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC
D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
« ZAC DU CORMIER V, TRANCHES 1 ET 2 » A CHOLET

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département de Maine-et-Loire

Sis à l'Hôtel du Département, CS 94104 49941 ANGERS cedex 9,
représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental,
habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°2016. en date
du 25 février 2016

ci-après dénommé « l'opérateur » ou « le Département », en qualité d'opérateur au sens de l'article
R. 523-3 du code du patrimoine,

D'UNE PART,

ET

La SPL de l'Anjou

Société publique locale au capital de 350 000,00 euros
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 528 848 153
représentée par Monsieur Yannick MICHEL
dont le siège se situe : 79 rue Desjardins – 49100 ANGERS

ci-après désignée « l'aménageur », au sens de l'article R. 523-3 du code du patrimoine,

D'AUTRE PART

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 521-1 à L.523-14, R523-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du
Service archéologique départemental ;

Vu l'arrêté n° 63 (opération n°2015-15) du préfet de la région en date du 26 février 2015 prescrivant le
présent diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modificatif n° 389 du préfet de la région en date du 6 octobre 2015 rectifiant la superficie
de l'opération archéologique ;

Vu la décision du Président du Conseil départemental en date du 30 mars 2015 relative à la réalisation
de ce diagnostic ;

Vu la notification du préfet de la région en date du 17 avril 2015 portant attribution du présent
diagnostic d'archéologie préventive au Département en qualité d'opérateur compétent ;

Vu le projet d'intervention soumis au Préfet de région le 28 mai 2015 et approuvé.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 523-4 du code du patrimoine, le Département – Pôle archéologie de la Conservation départementale du patrimoine - dûment agréé, est attributaire des opérations de diagnostic d'archéologie préventive objet de la présente convention. A cette fin, il est l'opérateur et conclut la présente convention avec la SPL de l'ANJOU projetant d'exécuter les travaux d'aménagement (article L. 523-7 du code du patrimoine).

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par le Département de l'opération de diagnostic d'archéologie préventive prescrite par l'Etat et décrite à l'article 3 ci-dessous.

La convention régit les rapports entre l'aménageur et le Département. Elle définit notamment les droits et obligations des deux parties dans le cadre de la réalisation de cette opération.

En tant qu'opérateur, le Département est maître d'ouvrage de l'opération. Il en établit le projet scientifique d'intervention et réalise celui-ci dans le cadre du code du patrimoine, livre V et conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine, l'aménageur remet le terrain au Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération.

A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et, plus généralement, tous les éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, le Département a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic.

L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Conditions particulières liées aux caractéristiques du terrain :

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention du Département aux mesures suivantes :

- piquetage de l'emprise : le terrain d'emprise de l'aménagement sera matérialisé au sol par un piquetage pour le délimiter clairement ; la zone naturelle préservée sera bien identifiée et bornée.

- clôture du terrain : avec un portail d'accès et des voies d'accès librement utilisables par le Département, ou en zone rurale, matérialisation au sol de l'emprise
- accessibilité : le terrain d'emprise de l'opération sera accessible aux véhicules et aux engins de chantier et vierge de toute contrainte susceptible de retarder la réalisation des fouilles :
 - o dépollution du site, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol ;
 - o démolition, sous surveillance des archéologues si atteinte au sous-sol, évacuation de bâtiments existants, et évacuation des produits de démolition ;
 - o abattage d'arbres si nécessaire, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention du Département ;
 - o « exondage » de zones inondables, etc.

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer le Département du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

L'aménageur transmet au Département toute information, en sa possession, relative à l'état de pollution du sous-sol.

Conditions d'intervention de l'aménageur pendant la mise à disposition du terrain :

Il est expressément convenu qu'il n'existe aucune condition particulière justifiant d'autoriser l'aménageur à intervenir pendant la durée de l'opération archéologique sur le terrain d'emprise de la dite opération.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition du Département dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées au présent article, au plus tard le 14 mars 2016.

Au moment de l'occupation des terrains concernés par l'opération, le représentant du Département et un représentant de l'aménageur dressent un procès verbal de mise à disposition des terrains constituant l'emprise du diagnostic, en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour le Département d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues à la présente convention.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès verbal sera précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal

prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes du Département, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit au Département être, soit titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite, soit avoir reçu le droit d'accéder au terrain d'emprise de l'opération de la part de son ou ses propriétaires et locataires, ou, le cas échéant, à l'appui d'une décision de justice, de sorte, quelles que soient les circonstances, que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée à aucun titre à cet égard.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive, objet de la présente convention, est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport scientifique), dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1.

A l'issue de cette opération, le préfet de région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas, et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées à l'article L. 523-8 du code du patrimoine.

Article 3-2 : Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription susvisé modifié – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic (Service régional de l'archéologie).

Article 3-3 : Missions du responsable scientifique de l'opération archéologique

En application des dispositions de l'article R. 523-22 du code du patrimoine, le responsable scientifique de l'opération archéologique, désigné par l'Etat, assure ses missions et responsabilités en liaison avec le Département et l'aménageur. Le responsable scientifique assure la responsabilité globale sur les plans opérationnel et scientifique de l'opération archéologique.

Le responsable scientifique dirige la réalisation de la phase de terrain de l'opération. Il a autorité sur les membres de l'équipe de fouille et sur les entreprises intervenant sur le chantier, et gère l'utilisation du matériel prévu pour l'opération.

Il pourra, en accord avec le Département et l'aménageur, prendre l'initiative d'organiser l'information du public.

Le responsable scientifique dirige la phase postérieure au chantier, dite phase d'étude ou de post fouille. Il rassemble le mobilier archéologique et la documentation issus de l'opération, et rédige le rapport scientifique.

Article 3-4 : Moyens mis en œuvre

Le Département fournit l'équipe et les moyens matériels nécessaires à la réalisation de l'opération – comme précisé dans le projet scientifique d'intervention en annexe 1 – à l'exclusion des obligations mentionnées à l'article 2-1-2 ci-dessus et à l'article 5-2 ci-dessous.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION ET DU RAPPORT

Article 4-1 : Calendrier

D'un commun accord, le Département et l'aménageur conviennent du calendrier suivant pour la réalisation du diagnostic archéologique défini à l'article 3 ci-dessus.

Date de début de l'opération Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat, ainsi qu'à la signature du procès verbal de mise à disposition du terrain.	14 mars 2016
Date prévisionnelle de fin d'opération sur le terrain Soit une durée de 60 jours ouvrés, compte tenu de la date prévisionnelle de début indiquée ci-dessus.	7 juin 2016
Date prévisionnelle de remise du rapport de diagnostic Soit une durée de 50 jours ouvrés et compte tenu de la date prévisionnelle de fin de terrain indiquée ci-dessus.	18 août 2016

Remarques :

- en application de l'article R. 523-60 du code du patrimoine, le Département fera connaître au service de l'Etat (Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic, au moins cinq jours avant le début de l'opération ;
- les dates indiquées ci-dessus peuvent être modifiées dans les cas et aux conditions prévus aux articles 4-2 et 5-3 ci-dessous ;
- lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, le représentant du Département dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention ;
- la date de réception du rapport de diagnostic sera notifiée par le préfet de région à l'aménageur ; le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-2 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées à l'article 4-1 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-2-1 : Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les dates prévues à l'article 4-1 ci-dessus peuvent être modifiées, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-2-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières définies à l'article 5-3 ci-dessous peuvent affecter le calendrier de l'opération.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte du Département

Article 5-1-1 : Principe

Le Département est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. L'un de ses agents reçoit, par un arrêté du préfet de région, la responsabilité de la conduite scientifique de l'opération. Le Département effectue les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou par l'intermédiaire éventuel d'organismes partenaires dans le cadre de collaboration scientifique.

Article 5-1-2 : Préparation de l'opération et installations nécessaires au Département

Conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, le Département assure les responsabilités confiées à « l'exécutant des travaux », à savoir effectuer la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Le Département ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

Le Département peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Le Département s'engage à trier sur site et séparer la terre végétale des déblais afin de reboucher les tranchées au plus proche du terrain naturel.

Article 5-2 : Obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que les termes de la convention ne peuvent avoir pour effet la prise en charge, par le Département, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur, conformément à l'article R523-32 du code du patrimoine.

Conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aquatiques de transport ou de distribution, l'aménageur assure les responsabilités confiées au « responsable du projet », à savoir effectuer la déclaration de projet de travaux (DT).

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- fournir au Département tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations, etc.) et à leurs exploitants ;
- fournir au Département les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur ;
- fournir au Département le projet d'aménagement de l'emprise totale, notamment dans sa version informatisée (plan au format .dwg ou .dxf), décrivant les caractéristiques techniques du projet (surface, profondeur de creusement), et les altitudes ;
- assurer, si les deux parties ont convenu de sa nécessité, la mise en sécurité du terrain (clôture du chantier, blindage ou étalement, etc.) ;

- fournir au Département le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation.

Article 5-3 : Circonstances particulières

Article 5-3-1 : Définition

Les circonstances particulières sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol ;
- les contraintes liées aux intempéries, pollution du terrain, défaillance d'un fournisseur, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L. 5424-7 et L. 5424-8 du code du travail.

- les procédures contentieuses affectant la libération des emprises comprises dans le périmètre de la présente opération archéologique.

Article 5-3-2 : Régime

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, le Département ou l'aménageur organise, dans les meilleurs délais, une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières.

Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant, conformément à l'article 4-2 ci-dessus.

Article 5-4 : Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

À l'issue de l'opération, l'opérateur procède à un rebouchage sélectif entre les déblais puis la terre végétale. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT ET DE L'AMENAGEUR

Les personnes habilitées à représenter le Département auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés dans la présente convention, sont : Monsieur Ludovic FRICOT, en sa qualité de responsable scientifique de l'opération désigné par les services de l'État, ayant reçu délégation à cette fin ou, le cas échéant, Emmanuel LITOUX, Responsable scientifique du Pôle archéologie de la Conservation départementale du patrimoine.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès du Département, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés dans la présente convention, sont : Monsieur Yannick MICHEL, en sa qualité de responsable d'opération ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPERATION

Article 7-1 : Procès verbal de fin de chantier

Dès la cessation de l'occupation du terrain, le représentant du Département et le représentant de l'aménageur dressent un procès verbal de fin de chantier en deux exemplaires originaux remis à chaque signataire.

Ce procès verbal a un double objet :

- il constate la cessation de l'occupation par le Département et fixe en conséquence, la date à partir de laquelle le Département ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et, à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain selon les dispositions prévues à l'article 7-2 ci-dessous ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, le Département peut :

- soit, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé au Département ;
- soit désigner d'office un huissier, aux frais de l'aménageur, pour dresser ce procès-verbal dont un exemplaire sera transmis à l'aménageur.

En cas de désaccord entre le Département et l'aménageur sur ce procès verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au Président du tribunal administratif de désigner un expert pour dresser d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé. Dans les trois mois suivant la remise du rapport de diagnostic par le Département, le préfet de région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles préventives, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Durant ce délai, et jusqu'à ce que le préfet de région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

ARTICLE 8 : RESULTATS, COMMUNICATION SCIENTIFIQUE ET VALORISATION DE L'OPERATION

Article 8-1 : Rapport de diagnostic

Conformément à l'article R523-36 du Code du patrimoine, le Département remet au préfet de région le rapport de diagnostic au plus tard le 18 août 2016. Il informe l'aménageur de cette remise. Le préfet de région adresse un exemplaire du rapport de diagnostic à l'aménageur, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire du terrain.

Article 8-2 : Documentation scientifique et mobiliers archéologiques

Les objets mobiliers archéologiques issus de l'opération sont confiés, sous le contrôle de l'Etat, au Département le temps nécessaire à la rédaction du rapport de diagnostic.

Pendant cette durée, le Département dresse l'inventaire des objets, qui est annexé au rapport de diagnostic, prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets et assure, en tant que de besoin, leur mise en état pour étude.

Le régime juridique applicable aux objets mobiliers archéologiques est celui précisé par les articles R. 523-67 et 68 du code du patrimoine.

Article 8-3 : Communication scientifique et valorisation

Dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, le Département pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques ou des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain, etc.).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le présent chantier archéologique, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'opération archéologique pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues et tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l'image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

Le Département et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

Lorsque l'implantation et la nature de l'opération archéologique le justifient, le Département mettra en place un dispositif d'information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l'aménageur pourra éventuellement s'associer.

Au titre de ses missions de recherche, le Département communiquera les résultats scientifiques de l'opération selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DU DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION

Article 9-1 : Engagements respectifs des parties en matière de délais

Les parties précisent que les délais au respect desquels elles se sont respectivement engagées par la présente convention doivent s'entendre hors contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, intempéries, défaillance d'un fournisseur, pollution des terrains, aléas imprévisibles et, de manière générale, hors cas de force majeure, et également lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant à la présente convention.

Article 9-2 : Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais fixés aux articles 2-2 et 4-1 ci-dessus et hors les cas mentionnés à l'article 9-1 ci-dessus, il sera fait application du dispositif de pénalités de retard ci-après conformément à l'article R. 523-31 du code du patrimoine.

La pénalité due par l'aménageur sera de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2 ci-dessus.

La pénalité due par le Département sera de cent euros (100 €) par jour calendaire de retard au-delà des délais de réalisation de l'opération et de remise du rapport de diagnostic prévus à l'articles 4-1 ci-dessus.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : ENREGISTREMENT

La présente convention n'est soumise ni au droit de timbre ni à formalité d'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une ou l'autre des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seraient à sa charge.

ARTICLE 12 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes:

- annexe 1 : projet scientifique d'intervention transmis au préfet de région
- annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise du diagnostic

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément l'article R523-35 du Code du patrimoine

Fait à Angers, le..... en 2 exemplaires originaux.

Pour la SPL Anjou
Monsieur Yannick MICHEL
Responsable d'opération

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental

ANNEXE 1

Projet scientifique d'intervention transmis au préfet de région

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE TERRITOIRES

DIRECTION CULTURE ET PATRIMOINE

Conservation départementale du Patrimoine

Ref. à rappeler : opération n°2015-15

Affaire suivie par : Ludovic FRICOT

Téléphone : 02 41 66 46 90

Courriel : l.fricot@maine-et-loire.fr

PROJET DE RÉALISATION DE DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

MAINE-ET-LOIRE

CHOLET, ZAC DU CORMIER V, TRANCHES 1 ET 2

PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Nature de l'intervention

L'opération d'archéologie préventive est constituée :

- dans sa phase de terrain, par des travaux de diagnostic dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées ci-dessous ;
- dans sa phase d'étude, par l'élaboration d'un rapport de diagnostic.

À l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, la Société publique locale de l'Anjou fera appel à l'opérateur de son choix conformément aux articles L 523-8 et suivants du code du Patrimoine.

Emplacement du diagnostic

La situation de l'emprise du diagnostic, définie par l'arrêté de prescription, est la suivante :

Département :	Maine-et-Loire
Communes :	Cholet
Secteur géographique :	Cholet
Lieu-dit ou adresse :	ZAC du Cormier V
Appellation de l'opération :	Aménagement de la ZAC du Cormier V
Références cadastrales :	AB 59, 93, 95, 119, 179, 180, 186, 188. HY 22, 43, 46, 49, 52, 53, 125, 300, 302, 304, 306, 308, 310, 313, 315, 317, 391, 394, 397.
Surface de l'emprise :	431 167 m ²

Le plan correspondant est présenté en annexe.

Aménageur

Nom ou raison sociale :	Société publique locale de l'Anjou (SPL ANJOU) Agence de Cholet
Adresse :	Place Rougé – 17 rue Notre Dame – 49300 Cholet
Représenté par :	M. Yannick MICHEL

Service instructeur

Service régional de l'archéologie	Pays de la Loire
Dossier suivi par	Hélène COURTY

Caractéristiques de l'opération

Contexte archéologique	Intervention sur ZAC
Nature :	Diagnostic
Arrêté préfectoral	N° 389 (opération n° 2015-15)
Superficie concernée	431 167 m ²
Phasage :	En attente de réponse de l'aménageur. Durée de 2,5 mois.
Intervenant	Pôle Archéologie - Département de Maine-et-Loire
Responsable scientifique	Ludovic FRICOT
Archéologues pouvant composer l'équipe archéologique (à titre prévisionnel) ; deux personnes effectuant les sondages.	Xavier FAVREAU Ludovic FRICOT Emmanuel LITOUX Mickaël MONTAUDON Arnaud REMY
Moyens nécessaires à la réalisation de l'opération	<u>Tranche ferme</u> 58 jours de terrassement comprenant le rebouchage des sondages. 120 jours/homme pour le suivi de la pelle, la topographie, les relevés... 80 jours/homme pour l'étude documentaire, la gestion de l'opération, le traitement du mobilier, de la documentation, l'infographie, la rédaction du rapport. <u>Provision en cas de découvertes nécessitant un complément d'intervention</u> 20 jours de terrassement comprenant le rebouchage des sondages. 40 jours/homme pour la mise au jour et le traitement des vestiges, leur relevé. 27 jours/homme pour le traitement du mobilier et de la documentation.

MODALITÉS DE RÉALISATION DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

Moyens mis en œuvre par la collectivité

Le Département de Maine-et-Loire réalise l'opération sur le terrain par l'intermédiaire du Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine, à laquelle appartient le responsable scientifique de l'opération.

Les autres personnels sont des agents titulaires de la fonction publique territoriale ou des agents recrutés dans des conditions susceptibles de garantir leur compétence (cf. tableau précédent).

Déroulement de l'opération

Phase préparatoire

L'aménageur, la SPL de l'Anjou, instruit les dossiers préparatoires à la réalisation de l'opération. En particulier, il s'engage à fournir au Département les copies des demandes de renseignements (DR avant DICT) adressées à la mairie.

Le Département réalisera les déclarations d'intention de commencement des travaux et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Le cas échéant, l'aménageur fait son affaire de l'accord du ou des propriétaires des terrains sur lesquels l'opération est réalisée.

Interventions sur le terrain

La collectivité réalise l'opération avec les moyens humains et matériels prévus.

Des circonstances particulières peuvent affecter la conduite normale du chantier :

- les contraintes techniques liées à la nature du substrat ;
- les circonstances précisées à l'article 25 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 : intempéries (cf. articles L 731-1 et L 732-2 du code du travail), défaillance d'un fournisseur, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, cas de force majeure.

Le diagnostic sera réalisé conformément aux dispositions du chapitre III du décret 2004-490. L'opération, réalisée à l'aide de sondages, permettra de vérifier la présence ou l'absence de vestiges archéologiques, de rendre compte de leur nature, leur étendue, leur chronologie ainsi que leur degré de conservation et enfin de réunir les arguments justifiant une opération de fouille préventive éventuelle.

Le diagnostic sera réalisé sur la surface de l'emprise par des tranchées creusées à l'aide d'une pelle mécanique munie d'un godet lisse, et dont la surface totale représentera, dans la mesure du possible, 7 à 10 % de la surface accessible, pourcentage susceptible d'être accru en fonction des découvertes. Des fenêtres plus larges pourront être ouvertes pour détecter la présence éventuelle de vestiges faiblement structurés. Des sondages manuels seront réalisés dans les structures rencontrées ; des prospections pédestres seront également effectuées dans la mesure du possible. Le Service régional de l'archéologie sera tenu au courant du commencement de l'opération de diagnostic, de l'ouverture de fenêtres d'évaluation et des découvertes significatives.

Un relevé des tranchées et des fenêtres complémentaires sera réalisé (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...).

Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique ; un descriptif des formations superficielles et du substrat sera effectué.

Étude post-fouille, préparation du rapport, gestion et destination du mobilier et de la documentation

Les études post-fouille seront effectuées dans les locaux du Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine de Maine-et-Loire, situés au 114, rue de Frémur à Angers. Le mobilier sera déposé dans les locaux du service pour étude.

Le responsable scientifique, avec les moyens du Pôle Archéologie, préparera le rapport d'opération dans toutes ses composantes, le remettra en huit exemplaires au Service régional de l'Archéologie à l'issue de l'opération.

L'inventaire du mobilier sera transmis avec le rapport de diagnostic. Il comprendra un descriptif par unité d'enregistrement des objets recueillis précisant si nécessaire leur référencement, leur état sanitaire et les mesures de conservation préventive engagées ou envisagées. Il comportera les références cadastrales des vestiges mobiliers et les coordonnées du ou des propriétaires des terrains concernés à la date de début de l'intervention.

Le mobilier recueilli au cours de l'opération sera conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude. Toutefois, sauf justifications ou contraintes particulières, la documentation et le mobilier archéologique issus de l'opération seront remis au Service régional de l'Archéologie dans un délai de six mois après la remise du rapport de diagnostic. À l'issue de cette étude, les objets mobiliers seront remis à l'État qui procédera au partage prévu à l'article L 523-14 du code du Patrimoine, ou exercera le droit de revendication prévu par l'article L 531-16 du code du Patrimoine.

La documentation scientifique résultant des fouilles (minutes de terrain, enregistrement, iconographie...) sera conservée en même temps que le mobilier archéologique au dépôt de la collectivité. Le versement des archives de fouille se conformera aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 2004. Les données numériques sont livrées sur support numérique (CR-R à la norme ISO 9660) en deux exemplaires.

Délai de réalisation de l'opération sur le terrain, de remise du rapport

La date prévisionnelle de début de l'opération par la collectivité est fixée au plus tôt, dans l'attente de réponse de l'aménageur.

La réalisation de l'opération par la collectivité s'achèvera sur le terrain au plus tard deux mois et demi après son début. Cette date pourrait cependant être modifiée par avenant en cas de circonstances particulières dans la conduite du chantier, notamment de retard dans la disponibilité des terrains, ou de progression plus rapide du chantier.

Le Pôle Archéologie de la Conservation départementale du Patrimoine remettra le rapport de diagnostic au Préfet de la Région des Pays de la Loire au plus tard deux mois après la fin de l'opération de terrain, sous réserve de circonstances particulières retardant l'intervention.

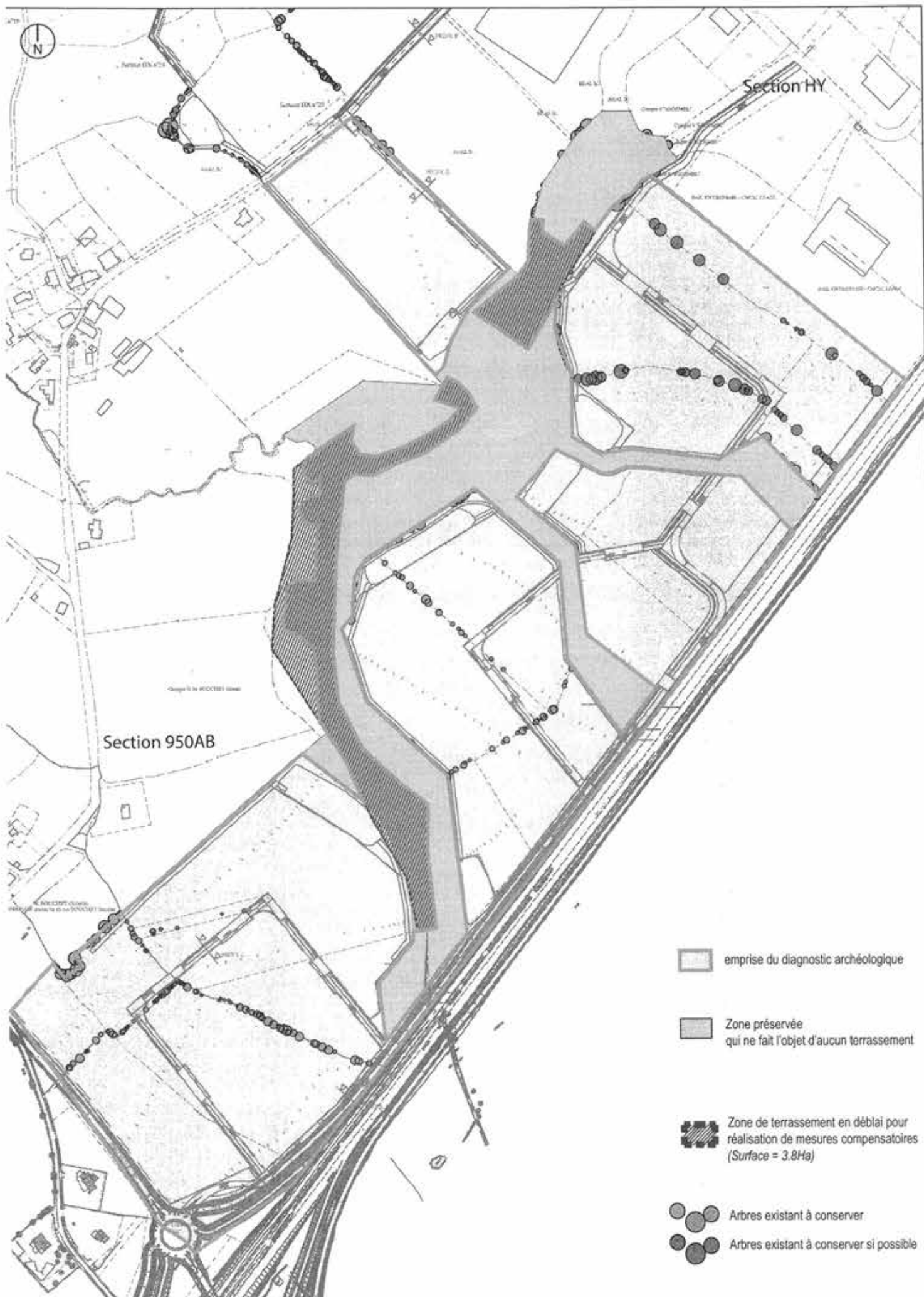
La date de réception du rapport sera notifiée par le Préfet de Région à la collectivité ; le Préfet de Région transmettra les conclusions du diagnostic à la collectivité et au propriétaire du terrain conformément à l'article L 523-7 al. 4 du code du Patrimoine.

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de la Conservation départementale
du Patrimoine,

Thierry PELLOQUET

ANNEXE 2

ZAC DU CORMIER



ZAC CORMIER V MODIFIÉE
PLAN D'AMENAGEMENT

SPLA de l'Anjou
aménagement

11, rue René Clément - 49100 Cholet
Tél : 02 41 46 86 41

CAC
services d'urbanisme

ENET.DOLOWY
aménagement paysager

Dr. rue Renaud - 49100 Cholet
Tél : 02 41 26 81 40 - email : enet.dolowy@orange.fr

PRAGMA
aménagement

1, rue A. Angoulême - 49100 Cholet
Tél : 02 41 70 30 33

PLAN DE REF
SEPTEMBRE 2015

Plan de référence de l'aménagement
Révisé par : 305

1/5000

CONTRAT DE CORÉALISATION

ENTRE :

Raison sociale : Département de Maine-et-Loire

Pour la collégiale Saint-Martin,

Représenté par : Véronique RIGAULT, Directrice de la culture et du patrimoine

Numéro SIRET : 22490001900015

Numéro A.P.E. : 751 A

Numéros de licences : N°1-1024118/N°2-1039613/N°3-1024119

Validité : 23/03/2015

Siège social :

Département de Maine-et-Loire - Collégiale Saint-Martin – CS 94104 – 49941 Angers cedex 9

Contact : Isabelle Leygue, Responsable du site

Courriel : i.leygue@cg49.fr

Téléphone : 02 41 81 16 03

Fax : 02 41 81 16 01

Ci-après dénommé « le Département de Maine-et-Loire », d'une part,

ET :

Raison sociale : Association CSPO Maine-et-Loire

Représentée par : Bruno Maurel, Président

Numéro SIRET : 39186080600028

Numéro A.P.E : 9001 Z

Numéro de licence : N°2-1048617

Validité : 06/10/2014

Siège Social : 36 rue Barra – 49045 Angers Cedex 01

Tél. / Fax : 02 41 69 26 60

Adresse postale : 34 avenue Jean Lurçat – 49240 Avrillé

Courriel : acspo@orange.fr

Ci-après dénommé « l'Association CSPO Maine-et-Loire », d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A – L'Association CSPO Maine-et-Loire organise annuellement le festival du *Printemps des Orgues*. À ce titre, l'Association CSPO Maine-et-Loire s'associe au **Département de Maine-et-Loire** pour organiser le spectacle mentionné en objet à la collégiale Saint-Martin, propriété départementale, dans le cadre de la programmation 2016 de son festival, inscrit conjointement à la programmation 2016 des *Résonances Saint-Martin*, la saison musicale de la collégiale, organisée par le Département.

B - Le **Département de Maine-et-Loire** dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle mentionné en objet, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

Le **Département de Maine-et-Loire** s'est également assuré de la disponibilité de la collégiale Saint-Martin, 23 rue St-Martin à Angers, dont l'Association CSPO Maine-et-Loire déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

En aucun cas le **Département de Maine-et-Loire** ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de l'Association CSPO Maine-et-Loire.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1 - Objet

Dans le cadre de la programmation de la saison musicale de la collégiale, *Les Résonances Saint-Martin*, d'une part, et du festival du *Printemps des Orgues*, d'autre part, le **Département de Maine-et-Loire** et l'**Association CSPO Maine-et-Loire** coréaliseront le concert ci-dessous mentionné, pour la date du 2 mai 2016 :

Ensemble Correspondances | Sébastien Daucé, avec Sophie Karthäuser, soprano / *Les Leçons de Ténèbres* de Lalande, avec 9 chanteuses et 6 instrumentistes.

2 – Obligations du Département de Maine-et-Loire

Le **Département de Maine-et-Loire** fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux montages et démontages et au service de représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil des artistes et du public, billetterie et comptabilité des recettes.

Le **Département de Maine-et-Loire** fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

Le **Département de Maine-et-Loire** déclare avoir été mandaté par les artistes participant au spectacle pour la prestation objet du présent contrat.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il assurera également le paiement des droits d'auteur et la taxe fiscale sur les spectacles si elle est due. Il devra s'assurer que tous les permis, licences et autres autorisations requises par la loi en vue de la représentation du spectacle ont été obtenus des autorités compétentes.

Le **Département de Maine-et-Loire** prendra à sa charge les défraiements afférant au concert (repas et hôtel) et le voyage aller/retour des artistes, ainsi que les coûts de location et d'accord des instruments.

3 – Obligations de l'Association CSPO Maine-et-Loire

L'**Association CSPO Maine-et-Loire** doit remettre au Département de Maine-et-Loire les pièces attestant la régularité de sa situation :

- La copie de la licence d'entrepreneur du spectacle,
- Un RIB

En matière de publicité et d'information, l'**Association CSPO Maine-et-Loire** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **Département de Maine-et-Loire**.

L'**Association CSPO Maine-et-Loire** prendra à sa charge, sur présentation d'une facture émise par le **Département de Maine-et-Loire** :

- une partie du cachet artistique pour un montant de 9 000 € net.

4 – Billetterie et Recettes

La régie de la collégiale Saint-Martin assure seule l'exploitation de la billetterie. Elle prend en charge la mise en vente en ligne et à l'accueil de la collégiale Saint-Martin, et l'encaissement de la recette de la billetterie informatisée et sur place (paiement par carte bancaire, espèces ou par chèque). Le prix du billet du concert du 2 mai est fixé en accord entre l'**Association CSPO Maine-et-Loire** et le **Département de Maine-et-Loire**.

La jauge du lieu de spectacle est fixée à 400 places assises maximum, selon la répartition suivante :

- 112 places en 1^{re} catégorie (face à la scène)
- 288 places en 2^e catégorie (réparties entre la nef et le chœur)

Aucune place debout n'est admise.

Cette jauge inclut les places exonérées au nombre de **60 places maximum au total**, mises à disposition pour la production, la presse et les invités respectifs. Ces 60 places sont réparties sur les 1^{re} et 2^e catégories.

5 – Prix de vente des billets

Le prix des billets sont fixés comme

Dates	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie	
	Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif	Tarif réduit
14 mars	30 €	25 €	25 €	20 €
15-16-18-19 mars	20 €	15 €	15 €	10 €
16 avril	20 €	15 €	15 €	10 €
2 mai	20 €	15 €	15 €	10 €
9 juin	30 €	25 €	25 €	20 €
23 juin	20 €	15 €	15 €	10 €
24 juin	20 €	15 €	15 €	10 €
Pass Résonances (4 concerts au choix)	76 €	56 €	56 €	36 €
Pour chaque concert supplémentaire	12 €		9 €	

de la saison 2016
suit :

Le tarif réduit est applicable, sur présentation d'un justificatif, aux :

- titulaires de la carte Privilège de la collégiale, étudiants de moins de 27 ans et moins de 18 ans, cartes Cézam et APDM, RSA, demandeurs d'emploi, professeurs et élèves des écoles et conservatoires de musique, membres de l'association des parents d'élèves du Conservatoire (APEC).
- Tarif groupe : tarif réduit à partir de 10 billets achetés.
- Tarif spécial jeunes de moins de 25 ans : 3 € le soir du concert, dans la limite des places disponibles.
- Gratuit jusqu'à 12 ans.

En outre, pour le concert du 2 mai 2016, le tarif réduit est également applicable, sur présentation d'un justificatif, aux membres de l'Association CSPO Maine-et-Loire.

6 – Répartition des recettes

Sur la base du décompte établi à l'issue du concert, la recette totale des entrées sera partagée, déduction faite des frais de cartes bancaires :

- à concurrence de 50 % au profit de l'Association CSPO Maine-et-Loire.
- à concurrence de 50 % au profit du Département de Maine-et-Loire.

Le **Département de Maine-et-Loire** émettra un ordre de paiement en faveur de l'**Association CSPO Maine-et-Loire** correspondant à 50 % du montant total des recettes encaissées.

Le nombre de places payantes calculé pour les concerts organisées en coréalisation avec l'**Association CSPO Maine-et-Loire** depuis 2010, fait apparaître une moyenne de 200 places payantes par concert, pour une recette moyenne reversée à l'**Association CSPO Maine-et-Loire** de 2 313 €.

Il est convenu entre les parties que la répartition des recettes du concert du 2 mai 2016 pourra être modifiée par avenant, si le montant des recettes est inférieur à la moyenne des recettes générées lors des précédents concerts. Le **Département de Maine-et-Loire** s'engage alors à reverser à l'**Association CSPO Maine-et-Loire** la différence, plafonnée à 2 633,41 €, le risque financier restant partagé par les deux parties.

6.1 - Le Pass Résonances et le concert supplémentaire

Le Pass Résonances permet de bénéficier d'une réduction immédiate pour l'achat simultané de quatre concerts de la saison 2016, sans distinction de catégories de places. Toute place supplémentaire achetée en plus du Pass donne accès à un tarif unique, quel que soit le concert choisi.

En conséquence, ces avantages tarifaires s'appliqueront pour le concert du 2 mai. Les recettes seront donc calculées pour l'Association CSPO de Maine-et-Loire de la façon suivante :

Concert du 2 mai	1 ^{re} catégorie		2 ^e catégorie	
	Plein tarif	Tarif réduit	Plein tarif	Tarif réduit
Vente normale	10 €	7,50 €	7,50 €	5 €
Avec le Pass Résonances	9,50 €	7 €	7 €	4,50 €
Si concert supplémentaire	6 €		4,50 €	

7 – Assurances

L'**Association CSPO Maine-et-Loire** est tenue de fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile pour les dommages qu'il peut causer aux tiers lors de la représentation du spectacle.

Le **Département de Maine-et-Loire** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

8 – Enregistrement – Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit.

Toute annulation du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs.

10 – Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

11 – Dispositions Particulières

Le présent contrat n'est valable, en droit, que s'il est signé par le Département de Maine-et-Loire et l'Association CSPO Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le _____, en 2 exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour l'Association CSPO Maine-et-Loire,

Le Président

Bruno MAUREL

Pour le Département de Maine-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,

La Directrice de la culture et du patrimoine

Véronique RIGAULT

ANNEXE au contrat

**Décompte de coréalisation établi contradictoirement
entre le Producteur et l'Organisateur**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : Association CSPO de Maine-et-Loire
dont le siège social est situé : 36 rue Barra - 49045 Angers Cedex 01
représentée par : M. Bruno MAUREL, en sa qualité de Président
Tél. : 02 41 69 26 60

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

D'UNE PART,

ET

Raison sociale : Département de Maine-et-Loire
dont le siège social est situé : Département de Maine-et-Loire – Hôtel du Département – CS 94104 – 49941 Angers Cedex 9
représentée par : Mme Nadine LEMESLE, en sa qualité de Régisseur titulaire
Tél. : 02 41 81 16 02
Télécopie : 02 41 81 16 01

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR »

D'AUTRE PART,

. Nom du spectacle : Ensemble correspondance
. Date : lundi 2 mai 2016
. Lieu : Collégiale Saint-Martin d'Angers

DÉCOMPTE DES RECETTES

- . Total spectateurs :
- . Recette nette des entrées :

DÉCOMPTE DE CORÉALISATION

RECETTES	ORGANISATEUR (50% des recettes)	PRODUCTEUR (50% des recettes)
Montant total net (en €)		
Quote-part Département de Maine-et-Loire		
Quote-part ACSPO		

Le Département de Maine-et-Loire versera à l'association CSPO la somme

Fait en deux exemplaires

Le, à

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

[Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé – bon pour accord »]

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

II - Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires

N° 2016.CP02-II-018

Rapporteur : non renseigné

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.7 - CULTURE ET PATRIMOINE
Renforcer le rayonnement culturel en Anjou
- Collégiale Saint-Martin**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'avenant n° 1 à la convention "Histoires sacrées", joint en annexe, à passer entre le Département de Maine-et-Loire et le Syndicat mixte Angers Nantes Opéra et autorise le Président à le signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**Avenant n°1 à la convention
"Histoires sacrées"**

ENTRE LES SOUSIGNÉS

Syndicat Mixte Angers Nantes Opéra

Administration, services artistique et technique

Angers Nantes Opéra

1, rue Molière

CS 10929

44009 NANTES CEDEX 1

SIRET : 254 902 505 000 26

APE : 9004 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1039586 - 2-1039587 - 3-1039588

Monsieur David Martineau, en sa qualité de représentant

Désigné ci-après LE PRODUCTEUR d'une part,

ET

Le Département de Maine et Loire,

Pour la Collégiale Saint Martin

sis à l'hôtel du Département, Place Michel Debré à Angers,

Représenté par M. Christian GILLET, Président du Conseil départemental dument habilité par la délibération de la commission permanente n°2016.CP01-II-015 en date du 25 janvier 2016.

SIRET : 224 900 019 000 15

APE : 751 A

Licences d'entrepreneur de spectacles : 1-1024118 - 2-1039613 - 3-1024119

Désigné ci-après L'ORGANISATEUR d'autre part,

Article 1 :

L'article 4 de la convention "Histoires Sacrées" est modifié comme suit : "le démontage sera effectué le dimanche 20 mars 2016 selon le planning défini et accepté par les deux parties".

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

Article 3 :

Le reste de la convention demeure inchangé.

Fait à Angers en deux exemplaires, le

LE PRODUCTEUR

Angers Nantes Opéra

David MARTINEAU

Président

L'ORGANISATEUR

Pour le Département de Maine-et-Loire

Christian GILLET

Président du Conseil départemental

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2016.CP02-III-019

Rapporteur : Madame Hamard

DÉLIBÉRATION

OBJET : 4 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES
4.3 - ESPACES NATURELS SENSIBLES ET BIODIVERSITÉ
Protéger les espaces naturels sensibles - Travaux et aides aux communes et associations (Commune de Turquant et CREN Poitou-Charentes)

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boineau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

au titre de la protection des espaces naturels sensibles, dans le cadre des travaux et aides aux collectivités et organismes :

- attribue des subventions, pour un montant global de 73 175 €, au profit de la collectivité et de l'organisme mentionnés dans le tableau en annexe 1 (comptes 204-738-204142/20422) ;
- approuve les conventions à passer avec la Commune de Turquant et le Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN Poitou-Charentes) et autorise le Président à signer ces documents (cf. annexes 3 et 4).

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



PROTÉGER LES ESPACES NATURELS SENSIBLES
Attributions de subventions

Collectivités et associations	Descriptif des projets	n° dossier	Coût des travaux	Subventions sollicitées	Décision CP du 29/02/2016	
					taux	montant
Compte 204-738-204142						
Commune de Turquant	Aménagement du site des Sablières	7036	148 500 €	101 277 €	40%	41 200 € (sur 103 000 € HT)
Compte 204-738-20422						
CREN Poitou-Charentes	Actions de préservation et de valorisation du site de l'étang de Beaurepaire en 2016	7018	63 950 €	31 975 €	50%	31 975 €
	Total collectivité (compte 204-738-204142)		148 500 €	101 277 €		41 200 €
	Total association (compte 204-738-20422)		63 950 €	31 975 €		31 975 €
	Total général		212 450 €	133 252 €		73 175 €

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE PAR LE DEPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE A LA COMMUNE DE TURQUANT
POUR L'AMÉNAGEMENT DU SITE DES SABLIERES**

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, agissant en vertu de la délibération n°2016.CP de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 février 2016,

d'une part,

Et :

La Commune de TURQUANT dont le siège social est situé Mairie de Turquant, rue de la Mairie 49730 TURQUANT, représentée par Monsieur Patrick CONDEMINÉ Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2012,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants et R.142-1 et suivants,

Vu le règlement général d'attribution des subventions aux tiers approuvé par délibération du Conseil général n° 2006-CG5-117 en date du 18 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil général n°2010-CG2-053 en date du 22 juin 2010 approuvant le plan départemental des Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2016 CP en date du 22 février 2016 relative à l'attribution d'une subvention à la Commune de TURQUANT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement accordée par le Département au bénéfice de la Commune de TURQUANT et de définir le contrôle de son emploi.

Article 2 - Utilisation de la subvention :

L'aide départementale a pour but de financer l'aménagement du site des Sablières.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions soutenues par le Département dans le cadre des Espaces naturels sensibles (ENS).

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département de Maine-et-Loire a décidé d'allouer à la Commune de TURQUANT une subvention d'un montant de **41 200 €** calculée au taux de 40% sur une dépense subventionnable de 103 000 € HT pour l'aménagement du site des Sablières (abattage des peupliers, abattage sélectif peuplement, broyage des peupliers et éclaircis des peuplements, rognage des souches des peupliers, pontons et postes d'observation, mise en place des barrières forestières, plantations de haies bocagères, clôtures prairies, signalétique).

La Commune de TURQUANT s'engage à ne pas redistribuer la subvention dont elle est bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble de l'opération dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Modalités de mandatement de la subvention allouée :

Le mandatement de la subvention intervient :

- conformément aux prescriptions du règlement général d'attribution des subventions aux tiers pris par délibération du Département en date du 18 décembre 2006, et du règlement d'attribution des aides relatif aux espaces naturels sensibles pris par délibération du Département du 20 décembre 2011,
- après signature de la présente convention et réception des pièces justificatives demandées.

Le versement de l'aide se fera sur le coût réel des dépenses justifiées par la production de factures acquittées.

Dans la mesure où le montant réel et définitif des dépenses aidées serait inférieur au budget prévisionnel tel que figurant dans le cadre de l'article 3, la subvention allouée par le Département sera automatiquement recalculée au prorata du coût réel de ces dépenses, selon le taux d'intervention de 40% arrêté par le Département.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par la Commune de TURQUANT, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement interviendra sur le compte ouvert au nom du Percepteur.

Article 5 – Contrôle de la subvention :

La Commune de TURQUANT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action aidée dans le cadre de la présente convention ;
- à respecter les principes énoncés au sein de la charte ENS de Maine et Loire ci-jointe dans la réalisation de ce projet ;
- à valoriser auprès du public la participation financière du Département à l'action subventionnée en mettant en avant la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles et en faisant apparaître, dans le respect des conditions fixées au sein de la charte graphique ci-jointe, son logo ENS dans tous les outils de communication ;
- à informer le Département sur l'état d'avancement du projet au travers notamment de la fourniture d'un bilan des actions menées ;
- à intégrer le Département au comité de suivi du site ;
- à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 - Comptabilité :

La Commune de TURQUANT s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Durée :

La présente convention conclue en vue de la réalisation de l'action aidée, prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expire à la date de réception des pièces nécessaires au contrôle du Département visées à l'article 4 ci-dessus.

Elle continue toutefois de produire ses effets au-delà de cette date afin que les parties respectent leurs engagements portant notamment sur le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée et sur l'application des principes énoncés au sein de la charte ENS de Maine et Loire.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention, et ainsi l'accord préalable du Département.

Article 9 - Résiliation de la convention à l'initiative du Département :

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, le Département peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15^{ème} jour franc suivant sa notification au bénéficiaire ; le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission consécutive d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y a eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission consécutive d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 - Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire :

En cas de non respect par le Département de ses obligations, la Commune de TURQUANT est en droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois.

Article 11 – Litiges

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

Fait à Angers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'environnement
et du cadre de vie

Le Maire de la Commune de
TURQUANT

Marie-Jo HAMARD

Patrick CONDEMINÉ

Charte des espaces naturels sensibles de Maine-et-Loire

Elle précise l'esprit général de la politique Espaces Naturels Sensibles telle que définie par le Département de Maine-et-Loire, afin d'adapter au mieux les projets aux objectifs fixés par le Plan départemental des ENS. Elle sera portée à connaissance des acteurs en amont des projets qui devront en respecter les principes et sera annexée aux conventions d'aide financière signées avec le Département.

Intégration du projet dans une logique globale de Développement Durable

Le porteur de projet s'engage à mener une réflexion globale sur son opération afin de mettre en cohérence l'ensemble des actions au regard des enjeux environnementaux. Une attention particulière sera portée sur les domaines prioritaires mis en avant au sein des politiques départementales, et notamment :

- La protection de l'eau : les espaces seront aménagés dans le but de conserver, ou le cas échéant, restaurer le bon fonctionnement hydraulique des sites qui seront ensuite gérés de manière à préserver, voire améliorer la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides.
- La préservation des milieux et espèces : la préservation des milieux et de la biodiversité doivent être au cœur des projets, les opérations devront être en cohérence avec les documents de gestion environnementaux existants (Natura 2000...).
- La dimension sociale : les projets devront être intégrés dans une démarche locale et participative (écoles, associations, chantiers d'insertion...)

Gouvernance

Dans la logique de la démarche partenariale voulue par les élus départementaux dans l'élaboration du PDENS, les projets devront être dotés d'une instance de concertation représentative adaptée à leur importance et incluant le Département. Les éléments du bilan fourni annuellement pourront être repris par le Département dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public. Le porteur de projet s'engage à informer et à faire participer la population locale.

Gestion des ENS

Afin d'assurer une gestion cohérente, le porteur de projets devra élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions à une échelle pertinente vis-à-vis des fonctionnalités des milieux ou espèces concernés. Le niveau de précision du plan d'actions doit s'adapter à la taille et aux enjeux réels du projet. Il devra dans tous les cas être réalisé par un organisme compétent et constitué d'un diagnostic écologique précis, d'une analyse des enjeux, d'une définition des objectifs, d'une programmation des actions avec estimation des coûts et financements et enfin des moyens liés au suivi et à son évaluation.

Tous les aménagements et actions de gestion devront être justifiés par leur intérêt en termes d'amélioration de la fonctionnalité écologique du site, ou de l'espèce, ou sa nécessité pour la sensibilisation du public.

La validation du plan d'actions par le Département sera un préalable au financement de sa mise en œuvre et seules les actions du plan pourront être subventionnées.

Le porteur de projet devra rechercher à pérenniser la gestion du site par des actions réalistes, durables et économiquement viables (investissements et gestion adaptés aux moyens et enjeux).

Ouverture au public

La législation exige l'ouverture au public des ENS, dans la limite des contraintes liées à la sensibilité des espèces et des milieux.

Une réflexion devra donc être menée sur l'opportunité et les modalités d'ouverture au public, en fonction de la fragilité des sites et de leur intérêt pédagogique.

Suivi et évaluation

Le porteur de projet s'engage à faire appliquer le cahier des charges ENS sur les protocoles de suivis et les formats de données des études scientifiques et inventaires, ainsi que leur diffusion, conformément au cadre défini dans la convention d'aide financière.

Le maître d'ouvrage s'engage à ouvrir l'accès des sites aux services du Département et à fournir l'ensemble des pièces liées aux opérations financées à sa demande.

Communication

(Cf. principes d'utilisations de la charte graphique ci-après)

Le Département et son logo devront apparaître dans tous les documents de communication ainsi que sur les panneaux de sites. Le soutien du Département sera rappelé lors des manifestations, conférence de presse....

Espace naturel sensible (ENS)

Charte graphique
et principes d'utilisations





ENGAGEMENTS

L'organisme s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département pour l'action subventionnée en faisant apparaître systématiquement :

- Sur l'ensemble de ses supports de communication
 - Le logotype « Anjou / ENS » du Département de Maine-et-Loire de manière lisible et **en bonne place** sur l'ensemble des documents et **supports de communication** (imprimés et web) liés au projet subventionné.
 - Sur les supports web, le logotype présentera un **lien actif** vers le site **www.maine-et-loire.fr**.
- Sur les supports de type : plaquettes, panneaux d'interprétation, dossier...
 - l'un des **2 encarts** ci-dessous (selon le type de projet), mettant en avant la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles.

Nature sensible



Cet espace naturel sensible bénéficie du soutien du Département de Maine-et-Loire.

Au travers des actions réalisées, il participe aux objectifs de reconnaissance et de sauvegarde du patrimoine naturel de l'Anjou, voulue par la politique espace naturel sensible (ENS) du Département.

Cet encart est à appliquer, quand le Département soutient des actions de valorisation d'un ENS menées dans le cadre d'un plan de gestion spécifique (diagnostic, acquisition, étude, aménagement, gestion, ouverture au public).

Nature sensible



Ce projet bénéficie du soutien du Département de Maine-et-Loire.

Au travers des actions réalisées, il participe aux objectifs de reconnaissance et de sauvegarde du patrimoine naturel de l'Anjou, voulue par la politique espace naturel sensible (ENS) du Département.

Cet encart est à appliquer, quand le Département soutient une action ponctuelle sur un ENS menée hors cadre d'un plan de gestion spécifique ou des actions se rapportant à une thématique transversale dépassant le périmètre d'un ENS.

POSITIONNEMENT

Ci-dessous, quelques exemples de positionnement de l'encart, à respecter :



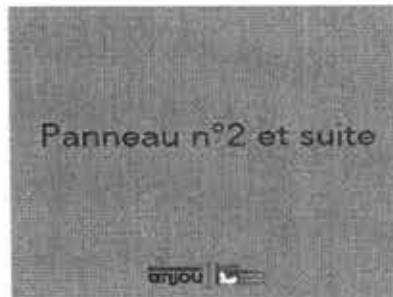
Sur un format A4, l'encadré doit faire au minimum :

► **14 x 4 cm**



Sur une plaquette 10 x 21 cm, l'encart doit faire au minimum :

► **9,5 x 2,5 cm**



dans le cas de panneaux d'interprétation, cet encadré est à apposer sur le panneau n°1, taille minimum :

► **environ 3% à 10% du panneau**

Et sur le reste des panneaux, mettre seulement le logo « Anjou/ENS » .

**CONVENTION D'UTILISATION DE L'AIDE FINANCIERE ALLOUEE PAR LE DÉPARTEMENT AU
CONSERVATOIRE RÉGIONAL D'ESPACES NATURELS DE POITOU-CHARENTES
(CREN POITOU-CHARENTES)
POUR LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME D'ACTIONS DE VALORISATION ET DE
PRÉSERVATION DU SITE DE L'ÉTANG DE BEAUREPAIRE
ANNEE 2016**

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, agissant en vertu de la délibération n°2016.CP de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 février 2016,

ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

Et :

Le Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN POITOU CHARENTES), dont le siège social est situé 44 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS, représenté par Monsieur Serge MORIN, Président dûment habilité,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-1 et suivants et R.142-1 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le règlement général d'attribution des subventions aux tiers approuvé par délibération du Conseil général n° 2006-CG5-117 en date du 18 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil général n°2010-CG2-053 en date du 22 juin 2010 approuvant le plan départemental des Espaces naturels sensibles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2016 CP en date du 22 février 2016 relative à l'attribution d'une subvention au Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN POITOU CHARENTES),

Vu la demande de subvention formulée par le Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes (CREN POITOU-CHARENTES) en date du 24 novembre 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement accordée par le Département au bénéfice du Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes et de définir le contrôle de son emploi.

Article 2 - Utilisation de la subvention :

Le Département soutient financièrement le Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes dont l'objet statutaire est la sauvegarde, la protection, la mise en valeur et études des sites, milieux et paysages naturels de la Région Poitou-Charentes.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les actions soutenues par le Département dans le cadre des Espaces naturels sensibles (ENS).

L'aide départementale a pour but de financer un programme d'actions et de préservation du site de l'étang de Beaurepaire.

Article 3 – Montant de la subvention

Le Département de Maine-et-Loire a décidé d'allouer au Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes, une subvention d'un montant de 31 975 € calculée au taux de 50% sur une dépense subventionnable de 63 950 €, pour la réalisation des actions suivantes :

- Action 1 : entretien périodique des parcelles hors conventionnement agricoles et petits entretien du bâti,
- Action 2 : assurer la mise en sécurité des bâtiments en propriété (moulin et grange),
- Action 3 : suivre l'évolution des intérêts écologiques du site et évaluer la gestion de mise en œuvre (suivi scientifique flore patrimoniale et avifaune),
- Action 4 : assurer une expertise approfondie de la digue,
- Action 5 : sensibiliser les scolaires aux enjeux du patrimoine naturel et aux actions de préservation menées par le CREN et ses partenaires.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas redistribuer la subvention dont il est bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'ensemble des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Modalités de mandatement de la subvention allouée :

Le mandatement de la subvention intervient:

- conformément aux prescriptions du règlement général d'attribution des subventions aux tiers pris par délibération du Département en date du 18 décembre 2006, et du règlement d'attribution des aides relatif aux espaces naturels sensibles pris par délibération du Département du 20 décembre 2011,
- après signature de la présente convention et réception des pièces justificatives demandées.

Le versement de l'aide se fera sur le coût réel des dépenses justifiées par la production de factures acquittées.

Dans la mesure où le montant réel et définitif des dépenses aidées serait inférieur au budget prévisionnel tel que figurant dans le cadre de l'article 3, la subvention allouée par le Département sera automatiquement recalculée au prorata du coût réel de ces dépenses, selon le taux d'intervention de 50% arrêté par le Département.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le Conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 5 – Contrôle de la subvention :

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet aidé dans le cadre de la présente convention ;
- à respecter les principes énoncés au sein de la charte ENS de Maine et Loire ci-jointe dans la mise en œuvre des actions ;
- à informer le Département sur l'état d'avancement du projet au travers notamment de la fourniture d'un bilan des actions menées ;

- à intégrer le Département au comité de suivi du site ;
- à intégrer les données collectées dans les bases de données départementales de références ;
- à valoriser auprès du public la participation financière du Département à l'action subventionnée en mettant en avant la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles et en faisant apparaître, dans le respect des conditions fixées au sein de la charte graphique ci-jointe, son logo ENS dans tous les outils de communication ;
- à fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires, au titre de l'année 2016 :
 - le bilan, le compte de résultat, ainsi que leurs annexes,
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes, en particulier le rapport général sur les comptes annuels,
 - le cas échéant, le compte-rendu de l'expert comptable sur les comptes annuels.
- à faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'action, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

Le bénéficiaire s'engage à signaler au Département toutes modifications de ses statuts. Il produira toutes pièces relatives à ces modifications.

Article 6 - Comptabilité :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Durée :

La présente convention conclue en vue de la réalisation de l'action aidée, prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et expire à la date de réception des pièces nécessaires au contrôle du Département visées à l'article 4 ci-dessus.

Elle continue toutefois de produire ses effets au-delà de cette date afin que les parties respectent leurs engagements portant notamment sur le contrôle de l'utilisation de la subvention allouée et sur l'application des principes énoncés au sein de la charte ENS de Maine et Loire.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet de la subvention, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres conditions prévues dans la décision, nécessitent la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien une nouvelle convention, et ainsi l'accord préalable du Département.

Article 9 - Résiliation de la convention à l'initiative du Département :

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, le Département peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15^{ème} jour franc suivant sa notification au bénéficiaire ; le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission consécutive d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y a eu redistribution de la subvention au profit de tiers, le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission consécutive d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 10 - Résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire :

En cas de non respect par le Département de ses obligations, le bénéficiaire est en droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de préavis de deux mois.

Article 11 – Litiges

En cas de conflit relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties se réservent la possibilité de saisir le Tribunal administratif de Nantes après avoir tenté de trouver une solution amiable.

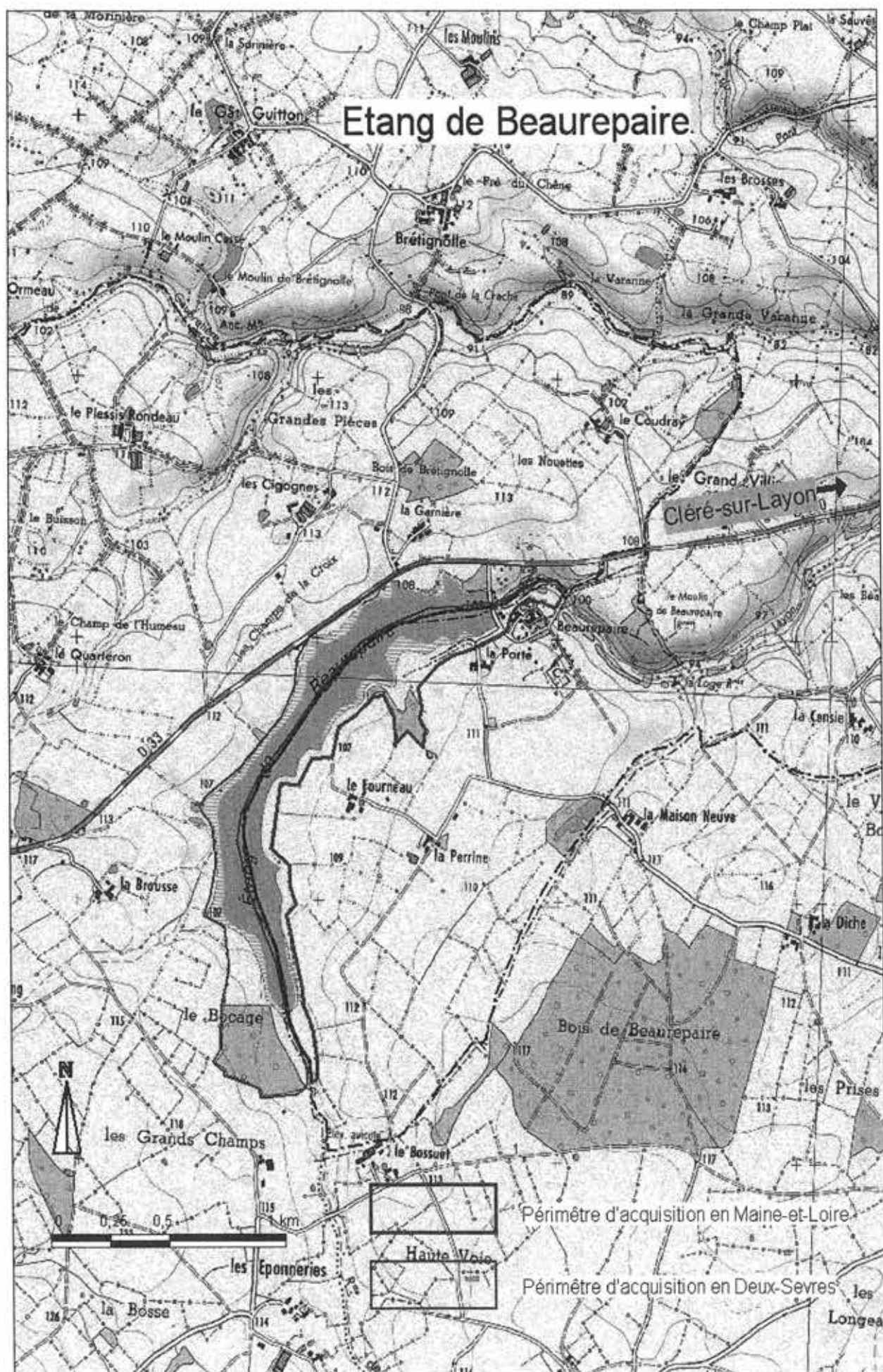
Fait à Angers, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée
de l'environnement et du cadre de vie**

Le Président du CREN POITOU CHARENTES

Marie-Jo HAMARD

Serge MORIN



Charte des espaces naturels sensibles de Maine-et-Loire

Elle précise l'esprit général de la politique Espaces Naturels Sensibles telle que définie par le Département de Maine-et-Loire, afin d'adapter au mieux les projets aux objectifs fixés par le Plan départemental des ENS. Elle sera portée à connaissance des acteurs en amont des projets qui devront en respecter les principes et sera annexée aux conventions d'aide financière signées avec le Département.

Intégration du projet dans une logique globale de Développement Durable

Le porteur de projet s'engage à mener une réflexion globale sur son opération afin de mettre en cohérence l'ensemble des actions au regard des enjeux environnementaux. Une attention particulière sera portée sur les domaines prioritaires mis en avant au sein des politiques départementales, et notamment :

- La protection de l'eau : les espaces seront aménagés dans le but de conserver, ou le cas échéant, restaurer le bon fonctionnement hydraulique des sites qui seront ensuite gérés de manière à préserver, voire améliorer la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides.
- La préservation des milieux et espèces : la préservation des milieux et de la biodiversité doivent être au cœur des projets, les opérations devront être en cohérence avec les documents de gestion environnementaux existants (Natura 2000...).
- La dimension sociale : les projets devront être intégrés dans une démarche locale et participative (écoles, associations, chantiers d'insertion...)

Gouvernance

Dans la logique de la démarche partenariale voulue par les élus départementaux dans l'élaboration du PDENS, les projets devront être dotés d'une instance de concertation représentative adaptée à leur importance et incluant le Département. Les éléments du bilan fourni annuellement pourront être repris par le Département dans le cadre de l'évaluation de la politique ENS ou de l'information du public. Le porteur de projet s'engage à informer et à faire participer la population locale.

Gestion des ENS

Afin d'assurer une gestion cohérente, le porteur de projets devra élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions à une échelle pertinente vis-à-vis des fonctionnalités des milieux ou espèces concernés. Le niveau de précision du plan d'actions doit s'adapter à la taille et aux enjeux réels du projet. Il devra dans tous les cas être réalisé par un organisme compétent et constitué d'un diagnostic écologique précis, d'une analyse des enjeux, d'une définition des objectifs, d'une programmation des actions avec estimation des coûts et financements et enfin des moyens liés au suivi et à son évaluation.

Tous les aménagements et actions de gestion devront être justifiés par leur intérêt en termes d'amélioration de la fonctionnalité écologique du site, ou de l'espèce, ou sa nécessité pour la sensibilisation du public.

La validation du plan d'actions par le Département sera un préalable au financement de sa mise en œuvre et seules les actions du plan pourront être subventionnées.

Le porteur de projet devra rechercher à pérenniser la gestion du site par des actions réalistes, durables et économiquement viables (investissements et gestion adaptés aux moyens et enjeux).

Ouverture au public

La législation exige l'ouverture au public des ENS, dans la limite des contraintes liées à la sensibilité des espèces et des milieux.

Une réflexion devra donc être menée sur l'opportunité et les modalités d'ouverture au public, en fonction de la fragilité des sites et de leur intérêt pédagogique.

Suivi et évaluation

Le porteur de projet s'engage à faire appliquer le cahier des charges ENS sur les protocoles de suivis et les formats de données des études scientifiques et inventaires, ainsi que leur diffusion, conformément au cadre défini dans la convention d'aide financière.

Le maître d'ouvrage s'engage à ouvrir l'accès des sites aux services du Département et à fournir l'ensemble des pièces liées aux opérations financées à sa demande.

Communication

(Cf. principes d'utilisations de la charte graphique ci-après)

Le Département et son logo devront apparaître dans tous les documents de communication ainsi que sur les panneaux de sites. Le soutien du Département sera rappelé lors des manifestations, conférence de presse....

Espace naturel sensible (ENS)

Charte graphique
et principes d'utilisations

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Espace
 Naturel
Sensible



ENGAGEMENTS

L'organisme s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département pour l'action subventionnée en faisant apparaître systématiquement :

- Sur l'ensemble de ses supports de communication
 - Le logotype « Anjou / ENS » du Département de Maine-et-Loire de manière lisible et **en bonne place** sur l'ensemble des documents et **supports de communication** (imprimés et web) liés au projet subventionné.
 - Sur les supports web, le logotype présentera un **lien actif** vers le site **www.maine-et-loire.fr**.
- Sur les supports de type : plaquettes, panneaux d'interprétation, dossier...
 - l'un des **2 encarts** ci-dessous (selon le type de projet), mettant en avant la politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles.

Nature sensible



Cet espace naturel sensible bénéficie du soutien du Département de Maine-et-Loire.

Au travers des actions réalisées, il participe aux objectifs de reconnaissance et de sauvegarde du patrimoine naturel de l'Anjou, voulue par la politique espace naturel sensible (ENS) du Département.

Cet encart est à appliquer, quand le Département soutient des actions de valorisation d'un ENS menées dans le cadre d'un plan de gestion spécifique (diagnostic, acquisition, étude, aménagement, gestion, ouverture au public).

Nature sensible



Ce projet bénéficie du soutien du Département de Maine-et-Loire.

Au travers des actions réalisées, il participe aux objectifs de reconnaissance et de sauvegarde du patrimoine naturel de l'Anjou, voulue par la politique espace naturel sensible (ENS) du Département.

Cet encart est à appliquer, quand le Département soutient une action ponctuelle sur un ENS menée hors cadre d'un plan de gestion spécifique ou des actions se rapportant à une thématique transversale dépassant le périmètre d'un ENS.

POSITIONNEMENT

CI-dessous, quelques exemples de positionnement de l'encart, à respecter :



Sur un format A4, l'encadré doit faire au minimum :

► **14 x 4 cm**



Sur une plaquette 10 x 21 cm, l'encart doit faire au minimum :

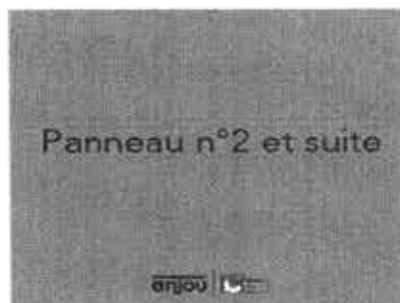
► **9,5 x 2,5 cm**



dans le cas de panneaux d'interprétation, cet encadré est à apposer sur le panneau n°1, taille minimum :

► **environ 3% à 10% du panneau**

Et sur le reste des panneaux, mettre seulement le logo « Anjou/ENS ».



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2016.CP02-III-020

Rapporteur : Madame Hamard

DÉLIBÉRATION

OBJET : 4 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES
4.1 - AGRICULTURE
Fédérer les filières agricoles - Fonctionnement

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

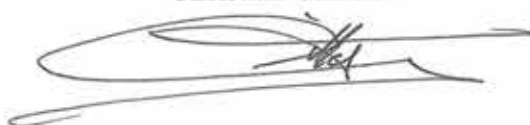
* * * *

Après en avoir délibéré et, à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions),

au titre de la fédération du développement des filières professionnelles, dans le cadre des filières agricoles – fonctionnement,

- attribue une subvention d'un montant de 1 500 € en faveur des "Jeunes agriculteurs 49" (JA 49), pour l'organisation de la session caprine du réseau Jeunes Agriculteurs qui s'est déroulée à Beaulieu-sur-Layon, du 8 au 10 décembre 2015. Cette somme est à prélever sur les crédits votés lors du Budget primitif 2016, compte 65-928-6574 (filières agricoles fonctionnement).

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2016.CP02-III-021

Rapporteur : Madame Hamard

DÉLIBÉRATION

OBJET : 4 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES
4.2 - EAU ET RIVIÈRES
Valoriser le domaine public fluvial départemental : gestion des plantes aquatiques - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

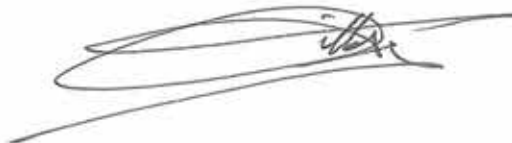
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
 Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise le Président à solliciter une subvention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne au taux le plus élevé possible, au titre de la valorisation du domaine public fluvial départemental, dans le cadre de la gestion des plantes aquatiques.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

III - Commission de l'environnement et du cadre de vie

N° 2016.CP02-III-022

Rapporteur : Madame Hamard

DÉLIBÉRATION

OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES

5.8 - ASSEMBLÉE

Doter les commissions : Commission de l'attractivité et de l'accompagnement des territoires (part concernant l'économie agricole)

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- attribue des subventions pour un montant global de 6 200 € à quatre syndicats d'éleveurs de races de bovins et de chevaux (cf. annexes 1 et 2) et à Angers expo congrès pour l'organisation de deux manifestations (le SIVAL et le Salon des Vins de Loire 2016) (compte n° 65-928-6574) ;
- approuve la convention à conclure avec Angers expo congrès (Société anonyme d'économie mixte locale – SAEM) et autorise le Président à la signer (cf. annexe 5).

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



ANNEXE 1

DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISMES AGRICOLES AGISSANT DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ANNEE 2015

Associations ou organismes agricoles	But et activité de l'association ou de l'organisme	Objet de la demande en 2015	Subvention obtenue en 2013	Subvention sollicitée en 2014	Subvention obtenue en 2014	Subvention sollicitée pour 2015	Observations	Subvention votée à la CP du 29/02/2016
Syndicat des éleveurs de la race bovine jersiaise	Sélection et mise en valeur de la race	Promotion de la race, participation aux concours au Festi Elevage de Chemillé-Melay, au SPACE et au SIA de Paris	300 €	300 €	300 €	300 €	Nombre d'adhérents : Budget 2015 : <i>Dossier arrivé au Département le 3/12/15</i>	300 €
Syndicat des éleveurs de chevaux percherons de Maine-et-Loire	Sélection et mise en valeur de la race	Organisation des concours modèles, allures et ainsi que la mise en place de concours d'utilisation dans le Maine-et-Loire en 2015	300 €	300 €	300 €	300 €	Nombre d'adhérents : 20 Budget 2015 : 4 500 € Compte de résultat 2014 dépenses : 15 268 €, recettes : 15 252 € <i>Dossier arrivé au Département le</i>	300 €
TOTAL								600 €

ANNEXE 2

**ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PRÉSENTÉES PAR LES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES AGRICOLES AGISSANT
DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
ANNEE 2016**

Associations ou organismes agricoles	But et activité de l'association ou de l'organisme	Objet de la demande en 2016	Subvention obtenue en 2014	Subvention sollicitée en 2015	Subvention obtenue en 2015	Subvention sollicitée en 2016	Observations	Subvention votée à la CP du 29/02/2016
Syndicat des éleveurs de la race bovine normande de Maine-et-Loire	Sélection et mise en valeur de la race	Fonctionnement du syndicat et favoriser la représentativité de la race dans de nombreuses manifestations départementales, régionales et nationales	300 €	350 €	300 €	350 €	Nombre d'adhérents : 51 Budget 2016 : 1 790 € Excédent 2015 : 263 €	300 €
Syndicat des éleveurs de la race bovine montbéliarde de Maine-et-Loire	Sélection et mise en valeur de la race	Fonctionnement du syndicat et promotion de la race	300 €	400 €	300 €	400 €	Nombre d'adhérents : 46 Budget 2016 : 4 000 € Déficit 2015 : 823 €	300 €
TOTAL			600 €	750 €	600 €	750 €		600 €

CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE ANGERS EXPO CONGRÈS

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° 2016 CP en date du 25 février 2016,

ci-après dénommé « **le Département** »

d'une part,

ET :

La Société anonyme d'économie mixte locale Angers Expo Congrès, dont le siège social est Parc des expositions 49480 SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU - représentée par Madame Catherine LEBLANC, Présidente, dûment habilitée,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** »,

d'autre part

Vu l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le règlement général d'attribution des subventions aux tiers approuvé par la délibération du Conseil général n° 2006.CG5-117 en date du 18 décembre 2006,

Vu la délibération du Conseil général en date du 21 décembre 2009 approuvant le Plan départemental en faveur du développement agricole,

Vu les demandes de subventions formulées respectivement les 25 juin et 16 novembre 2015 par la Société anonyme d'économie mixte locale Angers Expo Congrès,

Vu la délibération de la Commission permanente n°2016 CP en date du 25 février 2016 relative à l'attribution de subventions de fonctionnement à la Société anonyme d'économie mixte locale Angers Expo Congrès.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Département soutient financièrement la Société anonyme d'économie mixte locale qui gère le Parc des expositions dont le but est d'une manière générale d'exercer l'activité d'accueil, de création et d'organisation de congrès et de manifestations d'intérêt général, d'ordre économique, touristique, professionnel, social, culturel ou autre, par tous les moyens appropriés et notamment la gestion d'équipements, structures et ensembles techniques aptes à accueillir de tels congrès et manifestations.

Le Département de Maine-et-Loire a décidé d'aider deux salons qui se déroulent au Parc des expositions, ceux-ci répondant aux enjeux définis par le Plan départemental en faveur du développement agricole, à savoir :

- du 12 au 14 janvier 2016 à Angers, le 30^{ème} Salon international des matériels et techniques pour les productions végétales (SIVAL). Seul salon en France consacré à toutes les productions végétales, il accueille chaque année près de 600 exposants et environ 20 000 visiteurs professionnels venus de toute la France et de l'Europe.

- du 1^{er} au 3 février 2016 à Angers, le 30^{ème} Salon des vins de Loire. Désormais reconnu partout en Europe comme l'un des événements majeurs du monde vinicole, le Salon des vins de Loire est devenu l'outil principal de commercialisation des 500 entreprises (viticulteurs, caves coopératives, négociants) qui y exposent, faisant de l'Anjou la vitrine principale du Val de Loire et attirant les acheteurs professionnels français et étrangers.

La présente convention vient, conformément à l'article L.1523-7 du CGCT, préciser les obligations de la SEM en contrepartie des aides départementales.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation au bénéfice de la Société d'économie mixte locale Angers Expo Congrès, de la subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 € par salon, octroyée par le Département et de définir le contrôle de son emploi pour l'organisation des salons suivants :

- le SIVAL 2016 du 12 au 14 janvier 2016 à Angers,
- le Salon des vins de Loire, du 1er au 3 février 2016 à Angers.

Article 2 : utilisation de la subvention

Le Département soutient financièrement la Société d'économie mixte locale Angers Expo Congrès, dont le but statuaire est d'une manière générale d'exercer l'activité d'accueil, de création et d'organisation de congrès et manifestations d'intérêt général, d'ordre économique, touristique, professionnel, social, culturel ou autre, par tous moyens appropriés et notamment la gestion d'équipements, structures.

Conformément aux objectifs du Plan départemental en faveur du développement agricole, les subventions ont pour but d'aider au financement :

1°) du SIVAL 2016 du 12 au 14 janvier 2016 :

- par des actions de promotion visant au développement à l'international du salon notamment :
 - Végépolys International Business Event (VIBE) qui a pour objectif d'attirer un public étranger ciblé et correspondants aux besoins identifiés du territoire (le VIBE était jusqu'alors organisé par VEGEPOLYS à Angers en automne et en format biennal),
 - Végépolys Symposium le 12 janvier (sur le thème « la sélection variétale en arboriculture fruitière : des apports scientifiques aux variétés de demain »),
 - la réception de délégations de professionnels étrangers :
 - délégation ADEPTA -Association pour le développement des échanges internationaux de produits et techniques agroalimentaires) : entre six et huit professionnels des fruits et légumes,
 - une délégation roumaine/Agri Cluster Transylvanie (Angers Loire Métropole devrait organiser la venue des professionnels de cette zone),
 - délégation iranienne : contacts en cours,
 - le marketing, communication et relation presse avec la réalisation :
 - d'un plan média Europe (plan média dans les revues professionnelles européennes avec les pays européens du nord),
 - d'un plan marketing direct,
 - d'un communiqué de presse Europe avec Ubifrance.

Le budget prévisionnel du SIVAL pour l'année 2016 s'établit à 98 539,40 € HT (cf. budget en annexe 1).

2°) du Salon des vins de Loire 2016 du 1^{er} au 3 février 2016:

• par des actions de promotion et de valorisation utiles à l'ensemble de la filière viticole et au développement de la fréquentation des acheteurs étrangers indispensables à la recherche de nouveaux débouchés et portant sur :

- une offre commerciale renouvelée et rajeunie (mise en place en 2015) permettant d'accueillir les jeunes vignerons en plus grand nombre (espace propre au sein d'un pôle « jeunes vignerons »), afin d'élargir l'offre du salon des Vins (une vingtaine de viticulteurs de tout le vignoble de Loire, installés depuis moins de 5 ans),
- un nouvel espace consacré aux Vins en Boîtes (BIB) afin de permettre se positionner sur ce marché, de capter de nouveaux exposants et d'élargir le visitorat,
- un nouvel espace consacré à la bière locale,

- « les Workshops » du Salon des vins (nouvel espace de prospective depuis 2015 et dédié aux visiteurs mais aussi aux exposants),
- une démarche en marketing direct auprès des prescripteurs de l'oenotourisme,
- l'espace de libre dégustation mis en place depuis 2013 avec un nombre de références en augmentation (600 vins proposés en 2015 par 275 exposants) scindés en deux pôles,
- la 5^{ème} édition du salon « La Levée de la Loire » groupement de vignerons bio intégré au Salon des Vins de Loire depuis 2015 (120 exposants environs),
- le concours et palais des Ligiers, pour déguster et découvrir le meilleur du Val de Loire,
- les Master Class (formule revue et corrigée) proposeront des interventions autour de trois thèmes (les appellations, les accords mets et vins, les présentations techniques),
- la semaine des Vins de Loire réalisée par la Ville d'Angers et Angers Loire Métropole (du 29 janvier au 6 février 2016 (événements et animations dans la ville).

Le budget prévisionnel du Salon des Vins de Loire pour l'année 2016 s'établit à 865 402 € HT (cf. budget en annexe 2).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas redistribuer à des tiers, la subvention dont il est bénéficiaire.

Article 3 : modalités de mandatement de la subvention

Le mandatement des deux subventions intervient, pour chacune, en une fois, à l'issue de chaque manifestation aidée, après production par le bénéficiaire des pièces attestant la bonne tenue de chacun des salons (articles de presse...).

Le versement des subventions intervient sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : contrôle de la subvention

Le bénéficiaire s'engage pour chaque salon aidé à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des manifestations aidées,
- produire au Département un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, ce dernier est produit auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel les subventions ont été attribuées,
- produire au Département un rapport d'activités pour chaque salon concernant l'année 2016,
- fournir, dès leur établissement dans les délais réglementaires au titre de l'année 2016 :
 - le bilan, le compte de résultat, ainsi que leurs annexes,
 - le détail des postes du bilan et du compte de résultat,
 - le cas échéant, tout rapport du commissaire aux comptes et en particulier, du rapport général sur les comptes annuels,
 - le cas échéant, le compte-rendu de l'expert-comptable sur les comptes annuels,
- faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions, notamment, l'accès aux documents administratifs et comptables,
- informer le public de la participation financière du Département à ses actions.

Le bénéficiaire s'engage notamment à signaler au Département toutes modifications de ses statuts, ainsi que tous changements d'administrateurs. Il produit toutes pièces relatives à ces modifications.

Article 5 : comptabilité

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention, conclue au titre de l'année 2016, prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016. Elle produit ses effets au-delà de ce

terme afin d'assurer l'exécution complète des engagements respectifs des parties, portant notamment sur le contrôle et l'utilisation des subventions allouées.

Article 7 : modifications de la convention

Toute modification du bénéficiaire intervenant en cours d'opération et/ou tout changement relatif à la nature juridique du bénéficiaire, à l'objet des subventions, aux conditions d'octroi ou, le cas échéant, aux autres

conditions prévues dans la décision nécessitent la conclusion d'un avenant à la présente convention, ou bien ou nouvelle convention, et ainsi l'accord du Département.

Article 8 : résiliation de la convention à l'initiative du Département

Pour chaque salon, en cas de non respect de l'une des clauses de la convention par le bénéficiaire, le Département peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à compter du 15^{ème} jour franc de sa notification au bénéficiaire. Le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

S'il apparaît qu'après l'exécution complète de la convention, l'affectation des sommes versées, pour chaque salon, n'a pas été conforme à l'article 2 précité, ou qu'il y a eu redistribution des subventions au profit de tiers, le Département récupère les éventuelles sommes indûment versées via l'émission consécutive d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.

Article 9 : résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire

En cas de non respect par le Département de ses obligations, le bénéficiaire est en droit de résilier la présente convention, à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

Fait à Angers, le

Pour la Société anonyme d'économie mixte locale

Angers Expo Congrès

La Présidente

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président du Conseil départemental

de Maine-et-Loire

BUDGET PRÉVISIONNEL
d'Angers Expo Congrès pour le développement à l'international du SIVAL
du 12 au 14 janvier 2016 à ANGERS

BUDGET OPERATIONS INTERNATIONALES 2016

	BP H.T.
Communication - Edition	26 820,00 €
Editions et mise en page	1 200,00 €
Travail de traduction de supports web en print	1 500,00 €
Travail de mise en page supports Business France (tricherie et bulgare) - 2000 / pays	200,00 €
Editions plaquette exposants en anglais	600,00 €
Editions - cartes de visite en anglais pour impression logo personnelle	1 000,00 €
Editions cartes de visite en anglais (bénéficiaire + front/argument)	270,00 €
Plan média Europe	25 120,00 €
Insertions presse papier	11 500,00 €
Insertions presse web	6 500,00 €
Frais techniques	3 500,00 €
Honoraires agence	570,00 €
Retard presse BusinessFrance (CP Europe/4 pays)	1 100,00 €
Opérations prospection à l'étranger	2 400,00 €
Présence Salons internationaux - stand ou délégation	2 400,00 €
Frais de déplacement (Espagne, Allemagne)	1 500,00 €
Achat fichiers BusinessFrance	900,00 €
VIBE - Quote part SIVAL	10 815,64 €
Co-organisation avec Vegopolys - prise en charge 20% frais de personnel	3 200,00 €
Co-organisation avec Vegopolys - quote part prospection	1 500,00 €
Co-organisation avec Vegopolys - quote part accueil des prospects	3 000,00 €
Nayette	90,00 €
Café d'accueil	122,50 €
Frais de réunion - restauration	303,14 €
Plateforme de mise en relation	600,00 €
Délégations internationales	28 930,00 €
Délégation AZERBAÏDJAN (4) / GEORGIE (4) - ADEPTA	14 760,00 €
Hébergement Paris et Angers (8 acheteurs x 3 nuits) - 180€/nuit	4 320,00 €
Billet train Paris/Angers - 130€/AR (billet seule)	1 040,00 €
Restauration - 25€/repas (4 repas x 8 acheteurs)	800,00 €
Minibus et chauffeur	800,00 €
Frais accompagnement ADEPTA (hébergement, repas, TVA)	600,00 €
Prestation ADEPTA	3 000,00 €
Frais prestation interprète	3 000,00 €
Frais interprète (hébergement Angers, repas, TVA)	1 200,00 €
Délégation BULGARIE (2) / REP. TCHEQUE (3) - BUSINESS France	9 820,00 €
Hébergement (5 acheteurs - 2 nuits) - 180€/nuit	1 800,00 €
Hébergement (2 accompagnateurs BusinessFrance)	720,00 €
Billet train Paris/Angers - 130€/AR (billet seule)	650,00 €
Restauration - 25€/repas (4 repas x 5 acheteurs)	500,00 €
Navettes visites et transferts	400,00 €
Frais interprète - 500€/jour x 2 pays x 2 jours	2 000,00 €
Recrutement / prospection BusinessFrance - 750€/acheteur	1 750,00 €
Délégation IRAN	4 350,00 €
Hébergement (5 personnes - 2 nuits) - 180€/nuit	1 800,00 €
Billet train Paris/Angers - 130€/AR (billet seule)	650,00 €
Restauration - 25€/repas - 4 repas	500,00 €
Navettes visites et transferts	400,00 €
Frais interprète - 500€/jour x 2 jours	1 000,00 €
Espace International - Accueil Vibe et délégations	25 500,00 €
Location des espaces - m²	7 000,00 €
Moquette	800,00 €
Aménagement de bureaux	8 000,00 €
Location de mobilier	4 000,00 €
Location plantes	300,00 €
Signalétique et pose	900,00 €
Electricité éclairage	700,00 €
Location écran vidéo	300,00 €
Nettoyage	500,00 €
Buffet permanent	2 500,00 €
Permanence accueil	500,00 €
VEGEPOLYS SYMPOSIUM	4 073,76 €
Remboursements frais intervenants	1 372,80 €
Matériel traduction simultanée VEGEPOLYS Symposium	1 204,00 €
Matériel traduction simultanée assurances	25,96 €
Matériel traduction simultanée transport	150,00 €
Interprète	1 320,00 €
TOTAL GENERAL	98 539,40 €
Demandes de subventions	TTC
Conseil Régional des Pays de la Loire (50000 € TTC)	50 000,00 €
Conseil Général de Maine et Loire (6000 € TTC)	6 000,00 €
Angers Loire Métropole (20000 € TTC)	20 000,00 €

BUDGET PRÉVISIONNEL
d'Angers Expo Congrès (SAEM) pour l'organisation du Salon des vins de Loire
du 1er au 3 février 2016 à Angers



BUDGET PREVISIONNEL DU SALON DES VINS DE LOIRE 2016 (HT)

DETAIL DES CHARGES

BUDGET 2016

Frais d'installation	198 930
Marketing	139 205
Publicité Presse (Plan Media)	104 000
Relations Presse	53 260
Dont Hébergement journalistes : 10 000	
Communication	82 245
Espace de Libre Dégustation	48 985
Export / Missions	15 000
Autres charges	107 827
Salaires (charges incluses)	115 950

TOTAL DES CHARGES

865 402



BUDGET PREVISIONNEL DU SALON DES VINS DE LOIRE 2016 (HT)

DETAIL DES PRODUITS

BUDGET 2016

Exposants + droits d'inscription	629 340
Exposants indirects	56 000
Cartes d'invitation	2 400
Produits divers	71 960
Entrées	2 000

TOTAL DES PRODUITS **761 700**

Conseil Régional des Pays de La Loire (60 000 € TTC)	50 000
Subvention Export, en collaboration avec SPPL et Centreco (9 000 € TTC)	7 500
Conseil Régional du Centre – Val de Loire (24 000 € TTC)	20 000
Subvention Export, en collaboration avec Centreco et SPPL (9 000 € TTC)	7 500
Conseil Départemental de Maine-et-Loire (12 000 € TTC)	10 000
Angers Loire Métropole (24 000 € TTC)	20 000

TOTAL DES SUBVENTIONS **115 000**

TOTAL DES PRODUITS **876 700**

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2016.CP02-IV-023

Rapporteur : Monsieur Chavassieux

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.1 - RÉSEAU ROUTIER
Acquisition de terrain**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'acquisition de terrain, telle qu'énumérée en annexe (cf. tableau 1), d'un montant total de 143,75 €, imputable sur le compte 21-621-2151, selon l'estimation de France Domaine ;
- dispense le Département de la formalité de purge des hypothèques, en ce qui concerne les ventes dont le montant est inférieur à 7 700 € ;
- autorise le Président :
 - à signer les actes authentiques d'acquisition des propriétés visées dans ces documents,
 - à payer les frais d'acte,
 - à payer les indemnités après accomplissement des procédures,
 - à procéder de la même manière, c'est-à-dire à signer les actes, dispenser le Département de la formalité de purge des hypothèques, payer les indemnités après accomplissement des procédures et ce, pour le cas où, malgré l'enquête parcellaire et la promesse de vente, l'identité des propriétaires figurant dans l'acte de vente serait différente de celle figurant aux tableaux susvisés ou l'emprise inférieure à celle inscrite, sous réserve que les éléments unitaires constitutifs de l'indemnité restent inchangés.

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



PROPRIETAIRE
Acquisition de terrains
Commission permanente du 23/02/2016

PAGE 1
14/01/2016
Montant général du tableau 143.76€

Acquisition

Route Départementale-358
159 - RD 358/258 LA TESSOUALE

Propriétés	Reference Cadastre				Observations	Indemnités		
	Commune	Sect	N°	Lieu-Dit		Emprise Surf. (m²)	Emprise	Accessoires
Cité COUSSEAU (159-004)	LA-TESSOUALE	AW	40	Le Petit Champ Lent		7340	0.2500€x575.00m² = 143.75€	
Total Emprise en m²: 575							Total des indemnités: 143.76€	Indemnités réelles: 143.75€
Avis France Domania en date du 26/03/2015 évaluant ces biens à 0,25 € le m².								
Total Général: 575						Total Général: 143.76€		

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2016.CP02-IV-024

Rapporteur : Monsieur Chavassieux

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 3 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT ACTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉQUITABLE DES TERRITOIRES
3.1 - RÉSEAU ROUTIER**

Travaux sur les routes départementales - Conventions avec des communes

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

I. Au titre des travaux sur routes départementales – Conventions avec les communes

1) Travaux sous maîtrise d'ouvrage non départementale

- approuve les conventions, jointes en annexe 1, à passer avec les communes désignées ci-après réalisant des travaux sur routes départementales :

↳ **cinq conventions sans incidence financière pour le Département :**

- **Commune de Montreuil-sur-Maine**
Aménagement de voirie rue des Hauts de Mayenne et chemin de Clous – RD 101-180-187
 - * RD 101 : du PR 28+195 au PR 28F
 - * RD 180 : du PR 0+120 au PR 0+160
 - * RD 187 : du PR 5+705 au PR 5+745
du PR 6+120 au PR 6+135.
 - ✓ autorisation de travaux
 - ✓ modalités d'entretien
- **Commune de Chanzeaux**
Aménagement d'un mini-giratoire à l'intersection des routes départementales – RD 121-199
 - * RD 121 : du PR 11+1060 au PR 12+041
 - * RD 199 : du PR 8+602 au PR 8+650.
 - ✓ autorisation de travaux
 - ✓ modalités d'entretien

- Commune de Valanjou
Aménagement de la rue François Bernier – RD 133 (du PR 16+205 au PR 16+305).
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
 - Commune de Concourson-sur-Layon
Aménagement de l'entrée d'agglomération côté les Verchers-sur-Layon – RD 178
* travaux : du PR 12+250 au PR 12+370
* entretien : du PR 12+020 au PR 12+370.
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
 - Commune de Notre-Dame-d'Allençon
Aménagement de l'entrée d'agglomération côté Les Alleuds – Rue du Trésor – RD 90
* travaux : du PR 0+090 au PR 0+240
* entretien : du PR 0+000 au PR 0+240.
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
- ↳ quatre conventions avec incidence financière pour le Département :
- Commune des Verchers-sur-Layon
Aménagement entrée nord de l'agglomération des Verchers-sur-Layon – RD 69-178
* RD 69 : du PR 21+175 au PR 21+335
* RD 178 : du PR 16+115 au PR 16+181.
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
✓ participation au titre de l'entretien des chaussées..... 6 100 € HT
 - Commune de Miré
Aménagement de la rue du Soleil Levant – RD 29 (du PR 4+060 au PR 4+560).
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
✓ participation au titre de l'entretien des chaussées..... 11 751 € HT
 - Commune de Chaudron-en-Mauges
Aménagement de la rue de Bel Air – RD 17 (du PR 25+924 au PR 27+395)
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
✓ participation au titre de l'entretien des chaussées..... 66 237 € HT
✓ participation financière au titre de la sécurité routière..... 13 600 €
(inscription CP du 17 décembre 2015)
 - Commune de Torfou
Aménagement de la rue Nationale et de la Place Clémenceau – RD 949 (du PR 8+220 au PR 8+620).
✓ autorisation de travaux
✓ modalités d'entretien
✓ participation au titre de l'entretien des chaussées..... 24 383 € HT
✓ participation financière au titre de la sécurité routière..... 12 240 €
(inscription CP du 17 décembre 2015)

Les crédits nécessaires au financement des conventions sont à prélever sur le budget 2015 - compte 23-621-23151.

- autorise le Président à les signer ;

2) Travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale

- approuve la convention à passer avec la commune de Mazé pour la réalisation des travaux d'aménagement relative à l'itinéraire entre Angers et la Ronde au lieu-dit "Le Pâtis de la Noue" avec une participation financière de la commune de Mazé à hauteur de 46 500 € TTC ;
- autorise le Président à la signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MONTREUIL SUR MAINE

Rue des Hauts de Mayenne et Chemin de Clous

ROUTE DEPARTEMENTALE n°101-180-187

(RD 101 du PR 28+195 au PR 28 F ;
RD 180 PR 0+120 au PR 0+160 ;
RD 187 du PR 5+705 au PR 5+745 et du PR 6+120 au PR 6+135)

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET D'ENTRETIEN**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Montreuil sur Maine, représentée par son Maire, Monsieur Michel CHESNEAU, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de voirie dont les plans des travaux sont annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune souhaite sécuriser les cheminements et traversées piétons entre les lieux publics (école, stade) et les récents lotissements.

Les travaux comprennent la construction de 2 plateaux sur les RD 180 et 187 ainsi qu'un traitement coloré sur la chaussée en entrée d'agglomération sur la RD 101.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet et coupes de réfection de tranchées joints en annexes,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise sur les PR déclinés en 1^{ère} page entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la Commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 101, 180 et 187 : Aménagement de voirie, entre les PR déclinés sur la 1^{ère} page, conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la Commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 La Commune assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement, au plan de circulation urbaine et tout autre panneau à l'exception de ceux cités à l'article 5-2,
- la signalisation horizontale (ex : passage piéton, stationnements longitudinaux, aménagements spécifiques type plateau,...) à l'exception de celle mentionnée à l'article 5-2.

La surveillance et l'entretien des trottoirs/accotements comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux,
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...).

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de :

- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, à la gestion des régimes de priorité (panneaux type AB) et aux ilots centraux (balises J5 et B21),
- la signalisation horizontale réglementaire blanche liés aux régimes de priorité.

Article 5-3 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la Commune.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général. La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la Commune au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

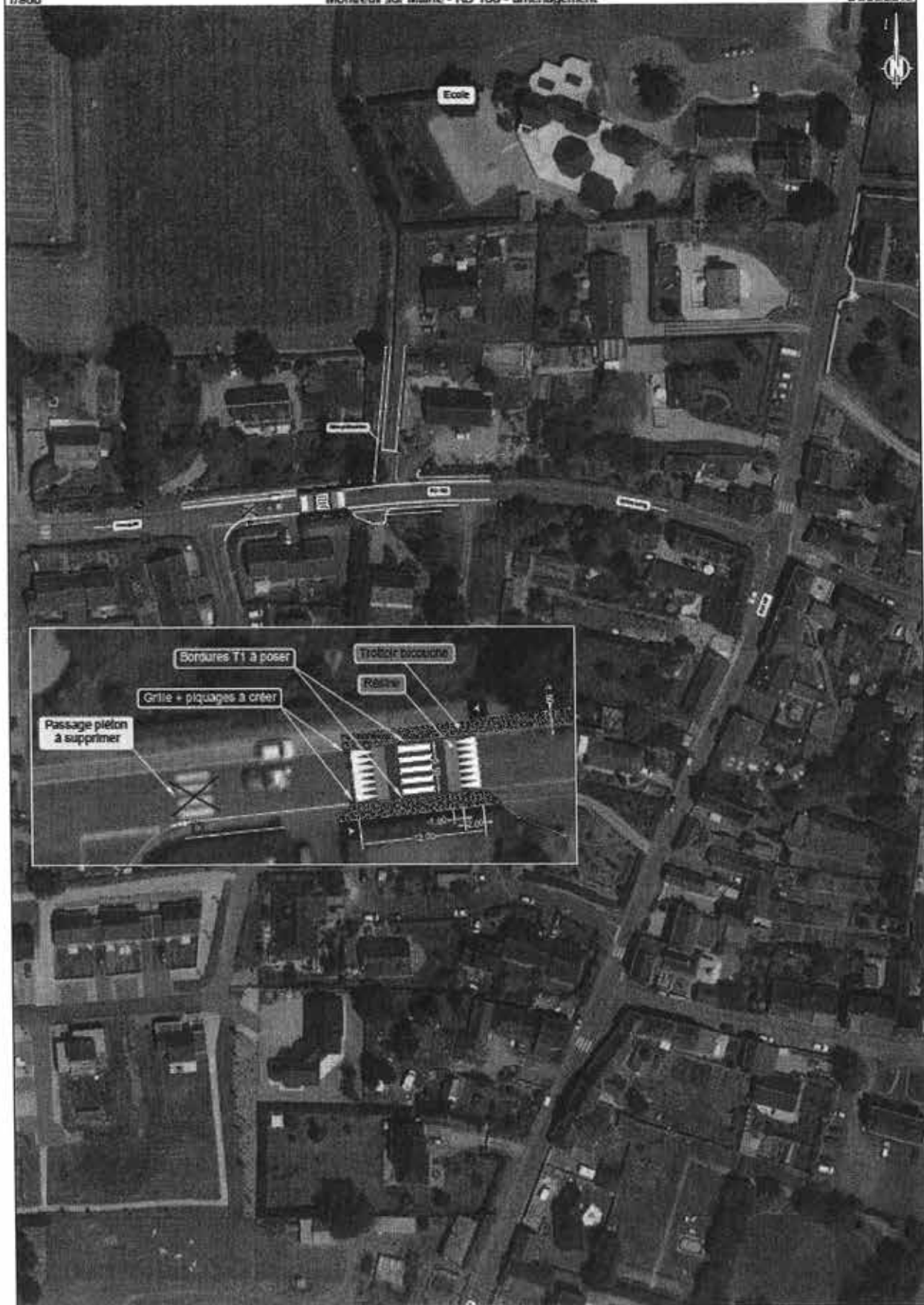
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

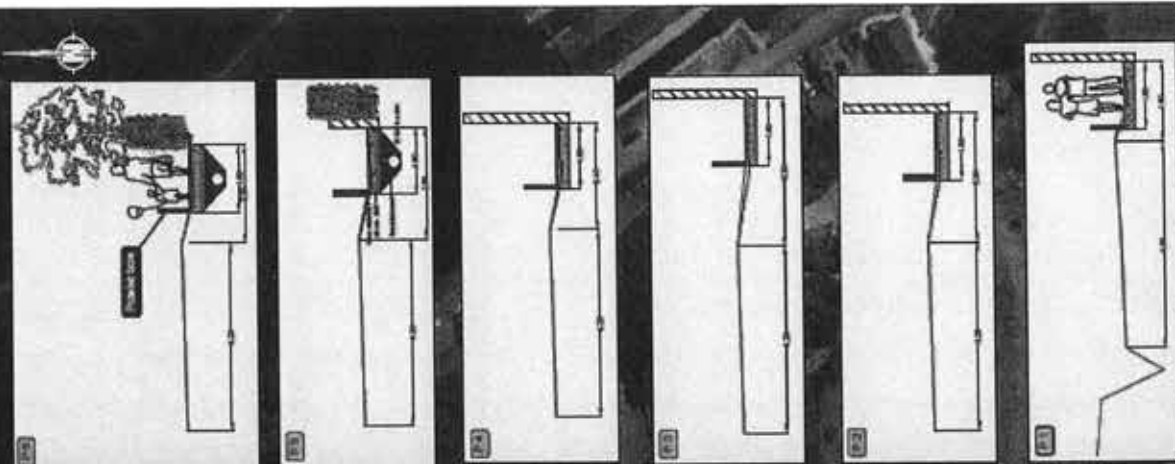
A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

A Montreuil sur Maine, le

Pour la Commune de Montreuil sur Maine
Le Maire,





DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Rue Bel Air et rue Jeanne d'Arc

COMMUNE DE CHANZEAUX

Aménagement d'un mini giratoire à l'intersection des RD

ROUTE DEPARTEMENTALE n°121 et 199

Du PR 11+1060 au PR 12 + 041 (RD n°121)

Du PR 8+602 au PR 8 + 650 (RD n°199)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

La Commune de Chanzeaux, représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre BODY agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du
ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le
décembre 2008,

16

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de l'intersection des routes départementales au centre de l'agglomération, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les aménagements engagés par la collectivité dans le cadre de la sécurisation du centre de l'agglomération à l'intersection des RD n°121 et 199 ont pour objectifs de redéfinir le carrefour afin de faciliter les différents mouvements et de fluidifier la circulation.

Les travaux consistent à réaliser un mini giratoire franchissable tout en matérialisant les ilots avec de la résine pour une meilleure perception.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- Réalisation d'un mini giratoire à l'intersection des RD n°121 et 199
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de l'aménagement du mini giratoire dans le centre de l'agglomération entre le Département et la Commune,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 121 : des PR 11 + 1060 au PR 12 + 041 et RD 199 des PR 8+602 au PR 8+650 Aménagement d'un mini-giratoire
- conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 La Commune, au titre du pouvoir de police général du Maire assurera, à ses frais, l'entretien dans la partie agglomérée du PR 11+1060 au PR 12+041 (RD 121) et du PR 8+602 au PR 8+650 (RD199) des parties d'ouvrages suivantes :

- les trottoirs (enduit bicouche)
- les bordures T2,
- la résine sur Ilot central bombé et ilots séparateurs de voies,

- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- la signalisation horizontale des passages piétons avec dalles Podo-tactiles
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,

Article 5-2 Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 5-3 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité
- la signalisation horizontale réglementaire blanche y compris le marquage autour des ilots séparateurs de voies

Article 5-4 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Département de Maine et Loire se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la Commune.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 7: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Chanzeaux, le

A Angers, le

Pour la Commune de Chanzeaux
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE VALANJOU

Aménagement de la rue François Bernier

ROUTE DEPARTEMENTALE n°133

Du PR 16+205 au PR 16 + 305

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

La Commune de Valanjou, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BRIODEAU agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du
ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le
décembre 2008,

16

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de la rue François Bernier, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les travaux engagés par la collectivité s'inscrivent dans le cadre de la restructuration du bourg et dans la continuité des aménagements réalisés antérieurement. La commune a donc souhaité aménager la rue François Bernier, liaison entre la place de la république et la rue de la sayette. Les aménagements consistent à redéfinir et sécuriser le carrefour avec la rue du chanoine Fardeau par la mise en place de résine, à délimiter la chaussée et le trottoir par un caniveau CC1 en béton coulé ou en empreinte pavés préfabriqués afin d'apporter une note qualitative. Des plantations seront réalisées en pied de bâtis.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- Réfection de la rue François Bernier
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de l'aménagement du mini giratoire dans le centre de l'agglomération entre le Département et la Commune,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 133 : des PR 16 + 205 au PR 16 + 305 Reconfiguration de la Rue François Bernier conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 La Commune, au titre du pouvoir de police général du Maire assurera, à ses frais, l'entretien dans la partie agglomérée du PR 16+205 au PR 16+305 parties d'ouvrages suivantes :

- la résine sur chaussée au droit du carrefour avec la rue du chanoine Fardeau
- les trottoirs (enrobé)
- les bordures P1,
- les caniveaux CC1,

- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les aménagements paysagers (massif plantations en pied de bâtis)
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,

Article 5-2 Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 5-3 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité
- la signalisation horizontale réglementaire blanche

Article 5-4 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Département de Maine et Loire se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la Commune.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 7: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Valanjou, le

A Angers, le

Pour la Commune de Valanjou
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Route des Verchers

COMMUNE DE CONCOURSON SUR LAYON

Aménagement de l'entrée d'agglomération côté Les Verchers sur Layon

ROUTE DEPARTEMENTALE n°178

Du PR 12+250 au PR 12 + 370 (travaux)

Du PR 12+020 au PR 12 + 370 (entretien)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

La Commune de Concourson sur Layon, représentée par son Maire, Monsieur Pierre PERCHARD agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement d'entrée d'agglomération côté Les Verchers, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre de la sécurisation de l'entrée d'agglomération côté Les Verchers et d'un accompagnement pour les déplacements piétons.

Ils ont pour objectifs de renforcer l'entrée d'agglomération par l'implantation de bordures afin de contribuer au ralentissement des véhicules, d'identifier cette même entrée en traitant les accotements avec un matériau de couleur clair, de donner plus de visibilité à la voie adjacente côté nord en arasant le talus et de mettre en place des bordures afin de redéfinir les espaces.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- Mise en place de bordures pour la sécurisation de l'entrée d'agglomération
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de l'aménagement en entrée d'agglomération côté Les Verchers ainsi que les trottoirs jusqu'à la RD n°960 entre le Département et la Commune,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 178 : Aménagement de l'entrée d'agglomération des PR 12 + 250 au PR 12 + 370 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 La Commune, au titre du pouvoir de police général du Maire assurera, à ses frais, l'entretien dans la partie agglomérée du PR 12+020 au PR 12+370 des parties d'ouvrages suivantes :

- les trottoirs (Grave calcaire 0/10 et enduit)
- les bordures (A2, T2, AC1, P1) et caniveaux (CC1)

- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- la signalisation horizontale des passages piétons avec dalles Podo-tactiles
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,

Article 5-2 Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 5-3 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité
- la signalisation horizontale réglementaire blanche

Article 5-4 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Département de Maine et Loire se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la Commune.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 7: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Concourson sur Layon, le

A Angers, le

Pour la Commune de Concourson sur Layon
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Rue du trésor

COMMUNE DE NOTRE DAME D'ALLENCON

Aménagement de l'entrée d'agglomération côté Les Alleuds

ROUTE DEPARTEMENTALE n°90

Du PR 0+090 au PR 0 + 240 (travaux)

Du PR 0+000 au PR 0 + 240 (entretien)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'ENTRETIEN

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

La Commune de Notre Dame d'Allençon, représentée par son Maire, Madame Ginette ROCHER agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement d'entrée d'agglomération côté Les Alleuds, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre de la sécurisation de l'entrée d'agglomération côté Les Alleuds et du passage des enfants scolarisés à l'école de Notre Dame d'Allençon.

Ils ont pour objectifs d'identifier l'entrée d'agglomération, de contribuer au ralentissement des véhicules par l'implantation d'un dispositif type « Double écluses » et d'accompagner avec la mise en place de bordures, de matériau de couleur clair sur trottoirs et d'aménagements paysagers.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- Réalisation d'un ralentisseur « Double écluses » en entrée d'agglomération
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de l'aménagement en entrée d'agglomération côté Les Alleuds ainsi que les trottoirs jusqu'à la RD n° 748 entre le Département et la Commune,

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 90 : Aménagement de l'entrée d'agglomération des PR 0 + 090 au PR 0 + 240 conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 La Commune, au titre du pouvoir de police général du Maire assurera, à ses frais, l'entretien dans la partie agglomérée du PR 0+000 au PR 0+240 des parties d'ouvrages suivantes :

- les trottoirs (Grave ou enduit)
- les bordures (I1, T2),

- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- Les aménagements paysagers et espaces verts
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,

Article 5-2 Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 5-3 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité
- la signalisation horizontale réglementaire blanche

Article 5-4 En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Département de Maine et Loire se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la Commune.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 7: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Notre Dame d'Allençon, le

A Angers, le

Pour la Commune de Notre Dame d'Allençon
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

Légende	
	Grave ocre
	enduit blocage gris
	espace vert
	résine
	bordures T2
	bordures T1
	végétation



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DES VERCHERS SUR LAYON

Aménagement Entrée Nord de l'agglomération

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 69
PR 21+175 au PR 21+335

ROUTE DEPARTEMENTALE n° 178
PR 16+115 au PR 16+181

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET FINANCIERE**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental, agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune des Verchers sur Layon, représentée par son Maire, Madame Claudia CHARTIER agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil Départemental du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du 25 juin 2013,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre de l'aménagement de l'entrée Nord de l'agglomération, le plan des travaux annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Les travaux s'inscrivent dans le cadre de l'avant projet d'aménagement de la traverse, ils concernent plus précisément l'entrée d'agglomération côté Doué la Fontaine. Les objectifs sont d'identifier et sécuriser l'entrée Nord tout en requalifiant le carrefour avec la RD n° 178. Les dispositifs retenus sont la mise en place de deux écluses avec rétrécissement central.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- Réalisation d'une double écluse en entrée d'agglomération côté Doué la Fontaine
- de déterminer la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux suivants :

- RD 69 : Aménagement de l'entrée nord de l'agglomération, PR 21+175 au PR 21+335
- RD 178 Aménagement du carrefour, PR 16+115 au PR 16+181

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental ou informera le Maire de la commune des travaux complémentaires à exécuter pour satisfaire aux conditions fixées.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département financera la réfection de la couche de roulement de la RD 69 du PR 21+175 au PR 21+335 Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Reprofilage 80kg/m ²	25T x 75€ =	1875.00€HT
Enduit Superficiel	1040m ² x 2.50€ =	2600.00€HT
RD 178 du PR 16+115 au PR 16+181		
Enduit Superficiel	650m ² x 2.50€ =	1625.00€HT
Total		6100.00€HT

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des quantités mises en œuvre, et des prix unitaires du marché.

Le Département se libérera des sommes dues, en faisant donner crédit au compte de la commune, après fourniture par la commune des justificatifs des dépenses.

Article7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 La Commune assurera, à ses frais, l'entretien à titre permanent des parties d'ouvrages suivantes :

- la chaussée (sur largeur résine écluses)
- Plots de chaussée (catadioptré)
- les trottoirs,
- les bordures et caniveaux (T2, CS1, granite 15x25)
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- le mobilier d'éclairage public,
- les espaces verts
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale (cédez le passage marquage devant bordures),

Article 7-2 Les pratiques d'entretien devront s'inscrire dans une logique globale de développement durable, dans le cadre de la reconquête de la qualité des eaux et des espaces naturels ainsi que la santé des utilisateurs de produits chimiques. Ces pratiques seront réalisées conformément à une politique déjà mise en place par la commune dans ce même domaine.

Article 7-3 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale :

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité,

- la signalisation horizontale réglementaire blanche (à l'exception de la signalisation liée aux aménagements cités ci-dessus).

Article 7-4 En cas de manquements de la commune, à ses obligations d'entretien énumérées aux articles 7-1 et 7-2, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil général se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la commune.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Aux Verchers sur Layon, le

Pour la Commune des Verchers sur Layon
Le Maire,

A Angers, le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MIRE

Rue du Soleil Levant

ROUTE DEPARTEMENTALE n°29

(PR 4+060 au PR 4+560)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

La Commune de Miré, représentée par son Maire, M. Jean Claude DAVID agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du

ci-après dénommée " la Commune"

d'une part,

et

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du

ci-après dénommé "le Département"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

Vu la convention d'autorisation, d'entretien et financière signée le 12 octobre 2015 entre le Département et la Commune autorisant la Commune à réaliser la sécurisation de la traverse d'agglomération sur la Rue du Soleil Levant (RD 29) et définissant la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,

CONSIDERANT le dossier présenté par la Commune au titre de la sécurisation de la traverse d'agglomération sur la Rue du Soleil Levant (RD 29) dont le plan des travaux est annexé à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention annule et remplace celle signée par la Commune et le Département le 12 octobre 2015.

Elle a pour but d'intégrer la participation supplémentaire du Département du fait des travaux de purges de chaussée définies en phase chantier et nécessaires pour la pérennité de chaussée et donc de l'aménagement.

Elle est établie dans le cadre de l'aménagement de la Rue du Soleil Levant, Route Départementale n°29. La Commune aménage ainsi la voirie et les trottoirs depuis l'entrée d'agglomération côté Morannes jusqu'au carrefour avec la RD 768 (axe Champigné/Sablé s/ Sarthe). Les travaux comprennent la création d'un îlot séparateur en entrée d'agglomération suivi d'un passage piéton surélevé et de stationnements en quinconce sur la section courante.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- d'annuler et de remplacer les dispositions de la convention en date du 12 octobre 2015 conclue entre le Département et la Commune en ce qui concerne la participation du Département au titre de l'entretien de la chaussée départementale,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements entre le Département et la Commune.

Article 2 : EXECUTION ET MAITRISE D'OUVRAGE

Le département de Maine-et-Loire autorise la commune à réaliser les travaux suivants:

- RD 29 : Aménagement de la traverse d'agglomération entre le PR4+060 au PR4+560 conformément aux plans projets annexés à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la Commune prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département de Maine-et-Loire financera la structure de chaussée neuve appliquée du PR 4+060 au PR 4+560. Ces travaux comprennent les prestations suivantes:

Désignation	Unité	Quantités	Prix unitaires HT	Total HT
Participation à hauteur d'un enduit superficiel	M2	2 600	2,50 €	7 800 €
Purges (Géot. + 40cm 0/80 + 20cm 0/31,5 + Cloutage)	M2	150	26,34 €	3 951 €
TOTAL HT				11 751 €

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des quantités mises en œuvre, et des prix unitaires du marché.

Le Département se libérera des sommes dues, en faisant donner crédit au compte de la Commune, après fourniture par la commune des justificatifs des dépenses.

Le paiement pourra donner lieu à un versement intermédiaire (*en fonction du phasage des travaux*).

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 La Commune au titre du pouvoir de police général du Maire assurera, à ses frais, l'entretien des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots, ...
- les trottoirs,
- les bordures et caniveaux,
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'assainissement eau usée ou eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale des passages piétons.

Article 7-2 Le Département, en tant que gestionnaire de la voie assurera, à ses frais, l'entretien des autres parties d'ouvrage, sur route départementale:

- la chaussée,
- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité

- la signalisation horizontale réglementaire blanche (à l'exception de la signalisation liée aux aménagements cités ci-dessus)

Article 7-3: En cas de manquements de la Commune à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Conseil départemental se substituera au Maire pour réaliser les travaux d'entretien, aux frais et risques de la Commune.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 9: RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

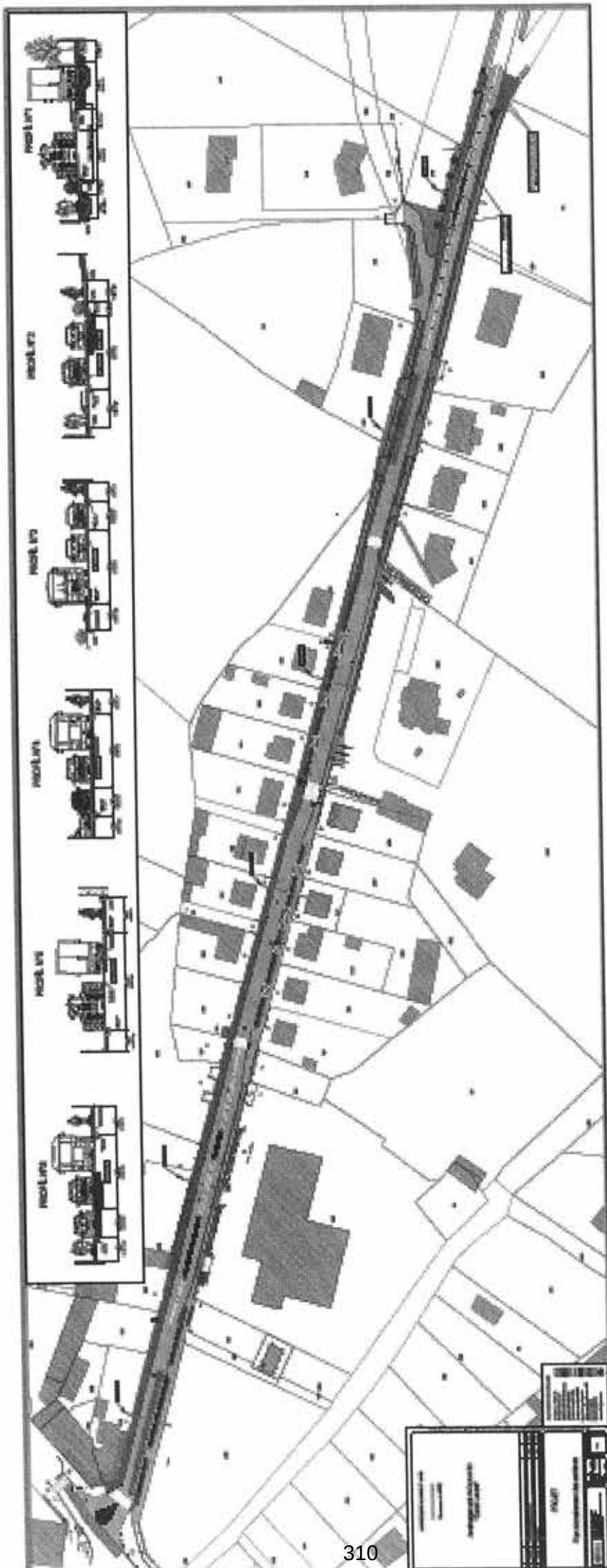
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Miré, le

A Angers, le

Pour la Commune de Miré
Le Maire,

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil départemental,



DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE DE CHAUDRON EN MAUGES

Rue de Bel Air

ROUTE DEPARTEMENTALE n°17
(PR 25+924 au PR27+395)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET FINANCIERE (OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Chaudron en Mauges, représentée par son Maire, Monsieur Jean François De VILLOUTREY agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2012,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune de Chaudron en Mauges au titre de l'aménagement de la rue de Bel Air (RD 17 – séquence D2), les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Chaudron en Mauges a souhaité réaliser, sur la route départementale n°17 (rue de Bel Air), des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière en entrée Est de son agglomération et aux abords de la salle de loisirs, carrefour avec le VC N°5. La Maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée sur la route départementale sera assurée par la Commune.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune de Chaudron en Mauges à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre :
 - de l'entretien de la chaussée départementale,
 - de la sécurité routière,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 25+924 et le PR 27+395 entre le Département et la commune de Chaudron en Mauges

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune de Chaudron en Mauges à réaliser les travaux suivants:

- RD 17, aménagements routiers en agglomération (plateau, stationnements alternés, trottoirs et chaussées) du PR26+720 au PR 27+050.

conformément au plan projet annexé à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de Chaudron en Mauges sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune de Chaudron en Mauges sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de Chaudron en Mauges prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un

procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 5-1 AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département finance les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Prestation	Prix unitaire HT /m²	Quantité	Total HT
Fraisage généralisé	3.30	2050 m²	6 765
GNT 0/31s	26.00	230 m3	5 980
GB 0/14	47.39	715 T	33 884
BBSG	63.87	307 T	19 608

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de **66 237 €**.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 5-2 : AU TITRE DE LA SECURITE ROUTIERE

POUR LES AMENAGEMENTS DE TRAVERSES :

Le Département, au titre de la sécurité routière, en application de la délibération du 25 juin 2012, prendra en charge :

- 20% du montant des travaux éligibles pour les aménagements d'entrée d'agglomération,
- 20% du montant des travaux éligibles pour l'aménagement courant, plafonné à un montant de 200.000€ HT par kilomètre de voie aménagée.

Ainsi, le montant des travaux est estimé à :

- 279 797 € pour l'aménagement courant.

Le montant total de la participation du département est donc estimé à **13 600 €**

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 Sur la RD 17 du PR 25+924 au PR 27+395 la commune de Chaudron en Mauges assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les ilots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale des passages piétons.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de :

- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité,
- la signalisation horizontale réglementaire blanche (à l'exception de la signalisation liée aux aménagements cités ci-dessus)

Article 7-3 En cas de manquements de la commune de Chaudron en Mauges à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la commune de Chaudron en Mauges

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique

Article 9: RESILIATION

Article 9-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.
La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.
La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3 La résiliation de la convention pour faute.
Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Chaudron en Mauges au titre de la présente convention.
La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.
En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Angers , le

Pour le Département de Maine-et-Loire

Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de CHAUDRON en MAUGES

Le Maire,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE TORFOU

Rue Nationale et Place Clémenceau

ROUTE DEPARTEMENTALE n°949
(PR 8+220 au PR8+620)

CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET FINANCIERE

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE COMMUNALE)

Entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de TORFOU, représentée par son Maire, Monsieur Paul MANCEAU agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 5 septembre 2014
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

VU l'avant projet sommaire pris en considération par l'assemblée départementale en date du 12 janvier 2015,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune de TORFOU au titre de l'aménagement de la rue Nationale (RD 949), les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de TORFOU a souhaité réaliser, sur la route départementale n°949 (rue Nationale et Place Clémenceau), des aménagements de voirie destinés à améliorer la sécurité routière au cœur du bourg et organiser des stationnements latéraux pour répondre aux besoins des commerces longeant cette rue. La Maîtrise d'ouvrage de l'opération réalisée sur la route départementale sera assurée par la Commune.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la commune de TORFOU à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe,
- de déterminer la participation du Département au titre :
 - de l'entretien de la chaussée départementale,
 - de la sécurité routière,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR8+347 et le PR 8+620 entre le Département et la commune de TORFOU.

Article 2 : EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département autorise la commune de TORFOU à réaliser les travaux suivants :

- RD 949, aménagements routiers (bordures, stationnements latéraux, trottoirs et chaussées) et giratoire au carrefour avec l'accès à la Place Clémenceau, du PR8+220 au PR 8+620.

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la commune de TORFOU sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation et jusqu'à la remise de l'ouvrage au Département, la commune de TORFOU sera responsable des dommages pouvant intervenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou en cas de force majeure.

Article 3 : SIGNALISATION LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Lors de la réalisation de l'ouvrage, la commune de TORFOU prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation et veillera à son maintien constant, et ce afin que les prescriptions des textes applicables soient impérativement respectées et plus généralement la sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : CONFORMITE ET DOMANIALITE DE L'OUVRAGE

Les travaux devront être réalisés conformément aux conditions fixées en annexe à la présente convention. Après achèvement de ces travaux, le Département établira un procès-verbal de remise d'ouvrage, intégrant l'ouvrage réalisé au domaine public départemental.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 5-1 AU TITRE DE L'ENTRETIEN DE LA CHAUSSEE DEPARTEMENTALE

Le Département finance les travaux de réfection de la couche de roulement. Ces travaux comprennent les prestations suivantes :

Désignation	Quantités	Prix unitaires HT	Total HT
- Rabotage	1 200 m ²	3.50	4 200
- BBSG (150 kg/m ²)	316 T	63,87	20 183
			24 383 €

Après examen du projet, la participation du Département est donc estimée à la somme de vingt quatre mille trois cent quatre vingt trois €.

Le montant définitif des travaux pris en charge par le Département sera calculé à partir des surfaces de travaux réellement effectuées et des quantités mises en œuvre.

Article 5-2 : AU TITRE DE LA SECURITE ROUTIERE

Le Département, au titre de la sécurité routière, en application de la délibération du 25 juin 2012, prendra en charge :

- 20% du montant des travaux éligibles pour les aménagements d'entrée d'agglomération,
- 20% du montant des travaux éligibles pour l'aménagement courant, plafonné à un montant de 200.000€ HT par kilomètre de voie aménagée.

Ainsi, le montant des travaux est estimé à :

- 383 595 € pour l'aménagement courant (séquence 3),

Le montant total de la participation du département est donc estimé à **12 240 €**

Le calcul du montant des versements de la participation du Département se fera au vu et proportionnellement aux travaux réellement exécutés, sur la base d'un montant total d'opération estimée à 383 595 €.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Le Département se libérera des sommes dues à la fin des travaux, sur présentation :

- du détail estimatif du marché
- de l'état final des travaux ou du décompte général définitif par séquences telles qu'elles sont déterminées dans le projet. Ces séquences doivent faire apparaître les travaux en entrée d'agglomération et en section courante.

Article 7 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 7-1 Sur la RD 949 du PR 8+220 au PR 8+620 la commune de TORFOU assurera à ses frais :

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- la chaussée en pavés, ou recouverte de résine, de peinture spéciale, de clous de chaussée, de plots...
- les parkings longitudinaux,
- les ilots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation verticale relative au stationnement et au plan de circulation urbaine,
- la signalisation horizontale des passages piétons.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

- la maintenance et le remplacement si nécessaire de l'ensemble de la signalisation et des équipements.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 7-2 Le Département assurera à ses frais :

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de :

- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité,
- la signalisation horizontale réglementaire blanche (à l'exception de la signalisation liée aux aménagements cités ci-dessus)

Article 7-3 En cas de manquements de la commune de TORFOU à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 7-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien au frais et risque de la commune de TORFOU.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 8 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une (ou des) période(s) identique(s).

Article 9: RESILIATION

Article 9-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 9-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 9-3 La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de TORFOU au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 10: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 12 : FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A Angers, le
Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de TORFOU
Le Maire

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE MAZÉ

Lieu-dit « Le Pâtis de la Noue »

ROUTE DEPARTEMENTALE n°347

(PR 56+142 au PR56+850)

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE PARTICIPATION FINANCIERE
COMMUNALE**

(OPERATION A MAÎTRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE)

entre

Le Département de Maine-et-Loire, représenté par Monsieur Christian GILLET,
Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la
Commission permanente du
ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

et

La Commune de Mazé, représentée par son Maire, Christophe POT agissant en
application de la délibération du Conseil Municipal du
ci-après dénommée " la Commune"

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Maine-et-Loire le 16 décembre 2008,

CONSIDERANT le dossier présenté par la commune au titre d'*opération de sécurité*, les plans des travaux annexés à la présente convention,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'opération de sécurité de la RD347 commune de Mazé au lieu-dit « Le Pâtis De La Noue » s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'itinéraire entre Angers et La Ronde pris en considération en décembre 2007.

Les travaux consistent à renforcer le caractère semi-urbain de la section limitée à 70km/h, l'aménagement est décomposé en 4 séquences.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de la participation financière de *la commune de Mazé* aux aménagements décrits ci-après, réalisés par le Département sur la route départementale n°347 du PR 56+142 au PR 56+850 ,
- de définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 56+142 et le PR 56+850 entre le Département et *la commune de Mazé*

Article 2 : TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont les suivants:

- l'aménagement de chicanes aux deux extrémités du hameau
- l'aménagement des abords, plantations et barrières en bois
- l'aménagement d'un arrêt de car avec ilots centraux

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La commune de Mazé financera les prestations conformément au tableau joint en annexe.

La dépense estimée, prise en charge par la commune de Mazé est établie selon la répartition figurant dans le tableau ci-joint et s'élève donc ainsi à **46 500 € TTC**.

La participation définitive de la commune de Mazé sera établie en fonction des quantités mises en œuvres et des prix unitaires du marché.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT

La commune de Mazé se libérera des sommes dues, après justification des dépenses, en faisant donner crédit au compte du Payeur départemental.

Le paiement donnera lieu à un premier versement au cours de l'exercice budgétaire 2016 et un second versement au cours de l'exercice budgétaire 2017.

Article 5 : ENTRETIEN ULTERIEUR

Article 5-1 Sur la RD 347 du PR 56+142 au PR 56+850 la commune de Mazé assurera à ses frais,

La surveillance, l'entretien courant et le renouvellement si nécessaire des parties d'ouvrages suivantes :

- le mobilier urbain,
- les revêtements spéciaux de type résine, les peintures spéciales, les clous de chaussée, les plots...
- les parkings longitudinaux,
- les îlots centraux (hors signalisation),
- les réseaux d'eau pluviale, ainsi que les ouvrages annexes, y compris les tampons de regard et grilles,
- les équipements urbains,
- le mobilier d'éclairage public,
- les aménagements paysagers,
- la signalisation horizontale des passages piétons.

La surveillance et l'entretien des trottoirs comprenant :

- les réparations localisées et renouvellements de leur revêtement et de leur structure,
- le remplacement ou la réparation des bordures et caniveaux.
- l'entretien courant (balayage, nettoyage, marquage...)

Article 5-2 Le Département assurera à ses frais:

L'entretien lourd de la chaussée comprenant les réparations localisées et renouvellements de la couche de roulement et de la structure de la chaussée.

L'entretien courant et le remplacement si nécessaire de :

- la signalisation verticale relative au plan départemental de jalonnement, et à la gestion des régimes de priorité,
- la signalisation horizontale réglementaire blanche (à l'exception de la signalisation liée aux aménagements cités ci-dessus)

Article 5-3 En cas de manquements de la commune de Mazé à ses obligations d'entretien énumérées à l'article 5-1, constatés par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, le Président du Conseil Départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la commune de Mazé

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui a causé l'inexécution fautive de la convention.

Article 6 : DUREE

La présente convention entre en application dès sa signature. Elle est signée pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Article 7: RESILIATION

Article 7-1 La résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

Article 7-2 La résiliation de la convention pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée par le Département pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec A/R, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Article 7-3 La résiliation de la convention pour faute.

Le Département pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations contractuelles de la commune de Mazé au titre de la présente convention.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée soit par lettre recommandée avec A/R, soit par signification extra-judiciaire et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Article 8: MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Article 10 : FORMALITES

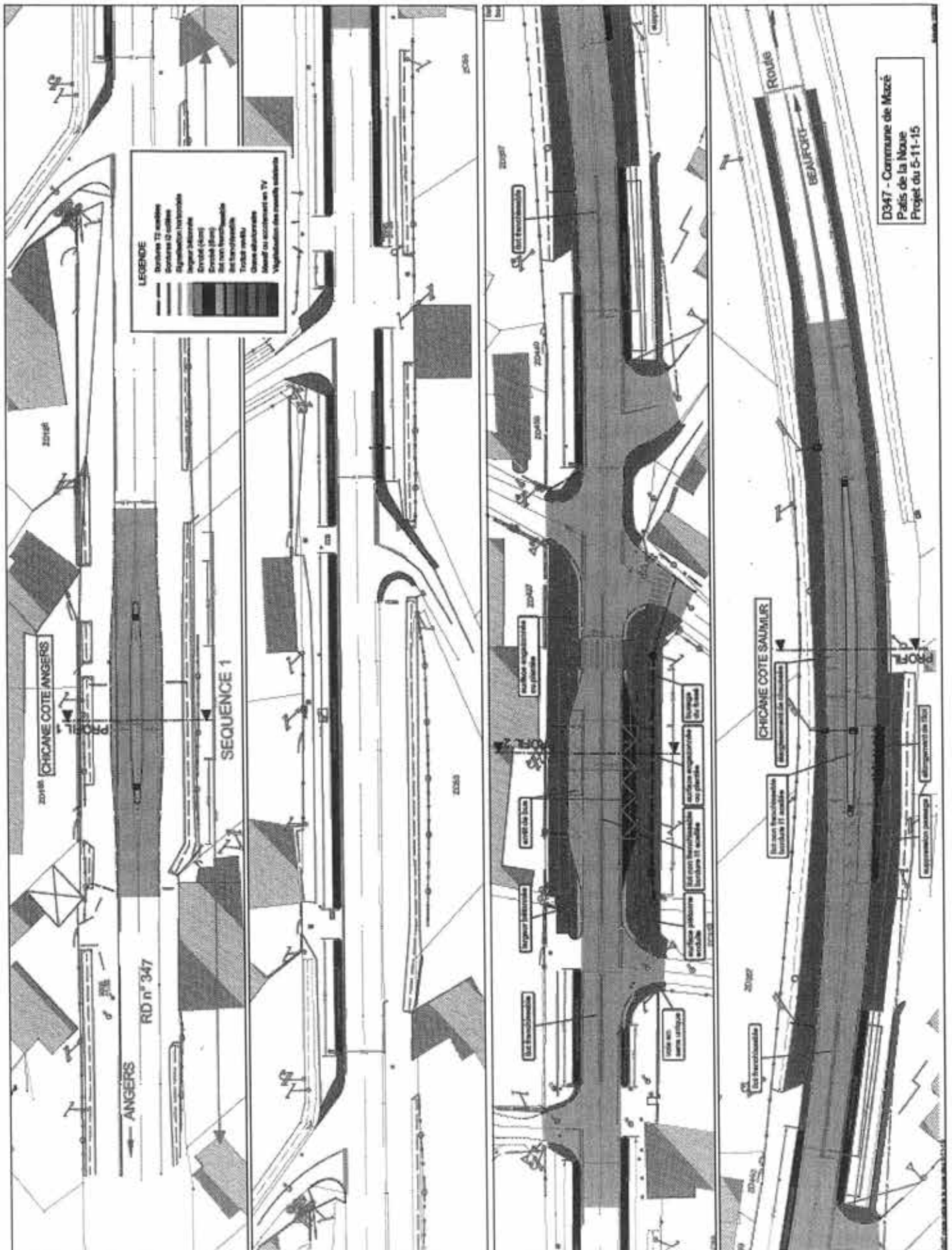
La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.

Elle est établie en deux exemplaires originaux.

A , le

Pour le Département de Maine-et-Loire
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Mazé
Le Maire,



COMMISSION PERMANENTE RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV - Commission de l'éducation, des routes et des transports

N° 2016.CP02-IV-025

Rapporteur : Madame Brichet

DÉLIBÉRATION

OBJET : 2 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT RESPONSABLE DE SA JEUNESSE ET DE SON AVENIR
2.2 - EDUCATION ET JEUNESSE

Equipements sportifs mis à la disposition des collèges publics et privés

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

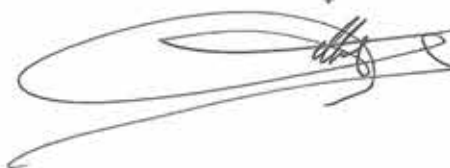
* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- se prononce favorablement sur les différentes dotations, correspondant au premier forfait de l'année 2015/2016 de notre participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collèges, à verser aux établissements désignés en annexe, pour un montant total de 437 100 €, répartis comme suit :

- . 291 000 € pour les collèges publics (compte 65-221-65511) ;
- . 146 100 € pour les collèges privés (compte 65-221-65512).

Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET



1^{er} forfait – Equipements sportifs – Collèges publics

Collèges publics	Forfait 1er trimestre 2015/2016
ANGERS. A. et J. Renoir	1er forfait suspendu absence de justificatif depuis 2 ans
ANGERS. Chevreul	7 000
ANGERS. David d'Angers	1 500
ANGERS. Debussy	7 000
ANGERS. Landreau	6 000
ANGERS. Lurçat	3 500
ANGERS. Mermoz	6 000
ANGERS. Monnet	9 000
ANGERS. Montaigne	2 000
ANGERS. Rabelais	6 000
ANGERS. Vilar	3 500
AVRILLE. Janequin	11 000
BAUGE. Chateaucouin	7 000
BEAUFORT. Molière	7 000
BRISSAC-QUINCE. L'Aubance	3 000
CHALONNES/LOIRE. St Exupéry	5 000
CHAMPTOCEAUX. Pompidou	2 500
CHATEAUNEUF/SARTHE. Prévert	3 000
CHEMILLE. P&M Curie	5 000
CHOLET. Clemenceau	8 000
CHOLET. Colbert	3 000
CHOLET. Du Bellay	9 000
CHOLET. République	3 500
CHOLET. Trémolières	10 000
DOUE-LA-FONTAINE. Millet	3 500
DURTAL. Les Roches	5 000
GENNES. Paul Eluard	12 000
INGRANDES/LOIRE. Maryse Bastié	2 000
LE LION D'ANGERS. Val d'Oudon	7 500
LONGUE-JUMELLES. Truffaut	9 000
LE LOUROUX. C. Claudel	2 500
MONTIGNE/MOINE. Pont de Moine	3 500
MONTREUIL BELLAY. Calypso	10 000
MONTREUIL-JUIGNE. Jean Zay	12 000
MONTREVAULT - L'Evre	4 000
NOYANT. Porte d'Anjou	5 000
LES PONTS DE CE. François Villon	12 000
POUANCE. Philippe Cousteau	2 000
ST BARTHELEMY. La Venaiserie	12 000
ST FLORENT. Anjou Bretagne	1 000
ST GEORGES/LOIRE. Jean Racine	8 000
SAUMUR. Balzac	8 000
SAUMUR. Delessert	5 000
SAUMUR. Mendès France	3 000
SAUMUR. Yolande d'Anjou	2 000
SEGRE. Georges Gironde	7 000
SEICHES/LE LOIR. Vallée du Loir	8 000

THOUARCE. Les Fontaines	5 000
TRELAZE. Jean Rostand	10 000
VIHIERS. Vallée du Lys	3 500
TOTAL	291 000

1^{er} forfait – Equipements sportifs – Collèges privés

Collèges privés	Forfait 1er trimestre 2014/2015
ANGERS - St Jean de la Barre	1 500
ANGERS - La Cathédrale	2 000
ANGERS - La Madeleine	500
ANGERS - Immaculée Conception	1 000
ANGERS - Mongazon	2 500
ANGERS - St Augustin	8 000
ANGERS - St Charles	3 000
ANGERS - St Martin	4 000
BAUGE - Notre Dame	3 000
BEAUPREAU - Charles de Foucauld	6 000
BRISSAC-QUINCE - St Vincent	4 000
CANDE - Ste Emilie	2 500
CHAMPTOCEAUX - St Benoit	5 000
CHATEAUNEUF - St François	5 000
CHEMILLE - St Joseph	7 500
CHOLET - Jeanne d'Arc	3 500
CHOLET - ND Bretonnais	3 500
CHOLET - St Joseph	7 500
DOUE-LA-FONTAINE - St Joseph	4 000
JALLAIS - St Louis	2 000
LE LION D'ANGERS - St François	3 000
LONGUE-JUMELLES - St Joseph	7 000
MAULEVRIER - D. Brottier	3 500
LE MAY SUR EVRE - St Joseph	3 000
LA POMMERAYE - St Joseph	13000
LES PONTS DE CE - St Laud	1 000
NYOISEAU - ND d'Orveau	800
POUANCE - Sacré Coeur	1 000
LA SALLE DE VIHIERS - Notre Dame	3 500
ST FLORENT - J. Cathelineau	1 000
ST GERMAIN SUR MOINE - J. Blouin	1 500
ST MACAIRE EN MAUGES- J. Bosco	5 000
ST PIERRE MONTLIMART - F. Ozanam	3 000
ST SYLVAIN D'ANJOU - J.d'Arc	3 000
ST SYLVAIN D'ANJOU - St Aubin La Salle	1 000
SAUMUR - St André	4 000
SAUMUR - Ste Anne	3 000
SAUMUR - St Louis	800
SEGRE - St Joseph	1 500
THOUARCE - St Paul	1 500
TORFOU - Ste Marie	5 000
VIHIERS - St Jean	4 000
TOTAL	146 100

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2016.CP02-V-026

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.3 - GESTION IMMOBILIÈRE
Contrat de mandat d'études préalables passé en procédure adaptée pour la
reconversion du site de la Gendarmerie Saint Maurice**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve le programme d'études pré-opérationnelles et le contrat de mandat d'études (cf. annexe) à la SPL de l'Anjou ;
- autorise le Président à signer ce contrat de mandat d'études.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**





DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

MANDAT D'ETUDES PRÉALABLES PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

POUR LA RECONVERSION

DU SITE DE LA GENDARMERIE SAINT MAURICE

Maître d'ouvrage :	Département de Maine-et-Loire Place Michel Debré 49941 ANGERS CEDEX 9
Signataire du Marché :	M. le Président – Christian GILLET
Personne habilitée article 109 du CMP :	Monsieur le Président
Ordonnateur :	Département de Maine-et-Loire
Comptable assignataire :	Monsieur le Receveur Principal

Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Date Signature

SOMMAIRE

ARTICLE 1. CONTRACTANT	3
ARTICLE 2. OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE.....	3
2.1. Objet du mandat.....	3
2.2. Attributions confiées au mandataire.....	4
2.3. Définition du contenu des études confiées	4
ARTICLE 3. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LA SPL DE L'ANJOU	5
ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTRÔLE DU MANDANT	5
4.1. Obligations du Département de Maine-et-Loire	5
4.2. Responsabilités de la SPL DE L'ANJOU.....	6
4.3. Assurances/ Retenue de garantie.....	6
4.4. Contrôle technique de la collectivité.....	6
4.5. Contrôle comptable et financier du mandant	6
ARTICLE 5. PASSATION DES MARCHÉS	7
5.1. Modes de passation des marchés	7
5.2. Rôle du mandataire	7
5.3. Signature du marché	8
5.4. Transmission et notification	8
ARTICLE 6. SUIVI DE LA RÉALISATION DES ETUDES.....	8
6.1. Gestion des marchés	8
6.2. Suivi des études	9
ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE, MODALITÉS DE PAIEMENT ET AVANCES	9
7.1. Montant de la rémunération du mandataire.....	9
7.2. Forme du prix	9
7.3. Avances	9
7.4. Règlement de la rémunération	9
7.4.1. Délais de règlement et intérêts moratoires	9
7.4.2. Modalités de règlement	10
7.4.3. Mode de règlement.....	10
7.4.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics	10
ARTICLE 8. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LA SPL DE L'ANJOU	10
8.1. Financement.....	10
8.2. Avances.....	10
8.2.1. Avances par la collectivité	10
8.2.2. Conséquences des retards de paiement.....	11
ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	11
9.1. Sur le plan technique.....	11
9.2. Sur le plan financier	11
9.2.1. Reddition des comptes de l'opération	11
9.2.2. Décompte général des honoraires du mandataire	11
ARTICLE 10. RÉSILIATION	12
10.1. Résiliation sans faute	12
10.2. Résiliation pour faute	12
10.3. Autres cas de résiliation	12
ARTICLE 11. PENALITES.....	12
ARTICLE 12. LITIGES	13
ARTICLE 13. DÉCLARATIONS	13
ARTICLE 14. APPROBATION DU MARCHÉ	14

ARTICLE 1. CONTRACTANT

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans le marché sous le nom " LE TITULAIRE "

Monsieur Michel BALLARINI, Directeur Général de la SPL DE L'ANJOU, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'administration de la société en date du 26 février 2015,

Agissant au nom et pour le compte de la société dénommée SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'ANJOU (SPL DE L'ANJOU)

Ayant son siège social à 79 rue Desjardins 49101 ANGERS cedex 02

Forme de la société : Société Anonyme Publique Locale au Capital de 350 000€ (trois cent cinquante mille euros)

Immatriculée à l'INSEE :

- Numéro SIRET : 528 848 153 000 11
- Code la nomenclature d'activité française (NAF) : 701 C

Numéro d'identification au registre du commerce : 528 848 153

Après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- M'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt : Compagnie GAN, N° Police RC M24.173.012.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

ARTICLE 2. OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTION DU MANDATAIRE

2.1. OBJET DU MANDAT

Dans le cadre de sa politique foncière, le Département de Maine-et-Loire envisage la reconversion du site de la Caserne Saint-Maurice, ancienne gendarmerie aujourd'hui désaffectée, situé au cœur de la cité d'Angers dont l'accès principal se situe place Freppel.

D'une superficie globale de 4193 m² et aujourd'hui classé en zone UAe du POS, il occupe les parcelles **DH 868** (827 m²), **DH 483** (3 315 m²) et **DH 484** (51 m²) formant l'îlot compris entre la rue des Jacobins, la rue Saint-Evrault, la rue Duvêtre et le collège de la Cathédrale.

De par sa situation exceptionnelle au cœur de la cité, entre le château et la cathédrale d'Angers, le Département de Maine-et-Loire souhaite évaluer les potentialités de reconversion et de valorisation immobilière de ce site stratégique, au regard notamment des contraintes archéologiques pouvant s'y appliquer compte tenu de sa localisation au cœur de la ville antique et médiévale d'Angers (localisation du couvent des Jacobins).

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation, le programme et le

phasage, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, la Département de Maine-et-Loire a décidé de lancer un programme d'études pré-opérationnelles.

En application des dispositions de l'article L.300-3 du code de l'urbanisme, la Département de Maine-et-Loire demande au mandataire, qui accepte, de faire procéder en son nom et pour son compte, dans les conditions définies ci-après, et dans les limites financières telles que définies ci-dessous, aux études préalables nécessaires à l'opération de reconversion du site de la caserne Saint Maurice ci-dessus décrite.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires pour la bonne réalisation de sa mission dans les limites fixées par la convention.

2.2. ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

La SPL DE L'ANJOU exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

1. Fixation des conditions du bon déroulement des études.
2. Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés.
3. Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Département de Maine-et-Loire sont applicables à la SPL DE L'ANJOU pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.
4. Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Département de Maine-et-Loire sur l'état d'avancement des études.
5. Suivre au nom et pour le compte l'organisation de la concertation et l'information du public.
6. En aucun cas la SPL DE L'ANJOU ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du Département de Maine-et-Loire.

2.3. DÉFINITION DU CONTENU DES ÉTUDES CONFIEES

Le Département de Maine-et-Loire confie à la SPL DE L'ANJOU le soin de faire réaliser les études préalables suivantes telles que précisées en annexe :

1. Les études à mener dans le cadre du diagnostic archéologique à réaliser par l'INRAP comprenant,
 - a. L'étude documentaire, permettant de faire la synthèse des connaissances historiques acquises, des premières occupations humaines attestées à l'actuel, à l'échelle de « l'îlot des Jacobins », en lien avec le territoire de la ville d'Angers.
 - b. L'analyse des prélèvements réalisés par forages au carottier rotatif, permettant de cerner le plus précisément possible le potentiel archéologique du site.
 - c. La rédaction d'un rapport, présentant la synthèse des données issues de l'étude documentaire, des sondages carottés et du levé topographique.
2. Les études et diagnostics foncier, topographique, technique, environnemental, hydraulique...
3. Les études de sol, comprenant les sondages carottés nécessaires à l'étude archéologique ainsi que les premières investigations géotechniques,
4. L'analyse des dispositions du PLU,
5. L'étude d'intégration urbanistique et fonctionnelle de l'opération à partir :
 - a. de la délimitation du périmètre,
 - b. de l'analyse du site : topographie, paysage, végétation, archéologie,
 - c. des équipements existants,
 - d. des servitudes et nuisances,
 - e. de l'enquête géologique sommaire.
6. La définition du potentiel de valorisation du site, propositions de programmes, de schémas d'aménagement,

7. Le plan de composition
8. Modalités et échéancier de réalisation

Le Département de Maine-et-Loire notifiera à la SPL DE L'ANJOU le présent mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission de la SPL DE L'ANJOU qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Le mandat ne sera pas reconduit.

La SPL DE L'ANJOU s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Département de Maine-et-Loire les études confiées dans un **délai de huit mois** à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat.

Le planning prévisionnel de réalisation sera défini au terme de la présente étude.

ARTICLE 3. DÉTERMINATION DU MONTANT DES DÉPENSES À ENGAGER PAR LA SPL DE L'ANJOU

Le montant des dépenses à engager par la SPL DE L'ANJOU pour la réalisation des études est évalué à

▪ Etudes confiées à l'INRAP	10 000 € HT	12 000 € TTC
▪ Etudes de sol	25 000 € HT	30 000 € TTC
▪ Diagnostics hydraulique /environnemental	4 000 € HT	4 800 € TTC
▪ Diagnostics démolition	5 000 € HT	6 000 € TTC
▪ Géomètre : topo / diagnostic technique	6 000 € HT	7 200 € TTC
▪ Etudes urbanistiques	15 000 € HT	18 000 € TTC
▪ Divers	5 000 € HT	6 000 € TTC
	-----	-----
▪ Sous Total Etudes aux tiers	70 000 € HT	84 000 € TTC
	-----	-----
Total	70 000 € HT	84 000 € TTC

Ces dépenses comprennent notamment :

- le coût des études ;
- en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, la réalisation des études.
- Ces dépenses ne comprennent pas le montant de la rémunération de la SPL DE L'ANJOU tel qu'indiqué dans l'Article 7.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE ET CONTRÔLE DU MANDANT

4.1. OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Le Département de Maine-et-Loire s'engage à fournir à la SPL DE L'ANJOU, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Elle s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter à la SPL DE L'ANJOU l'accomplissement de sa mission.

4.2. RESPONSABILITÉS DE LA SPL DE L'ANJOU

La SPL DE L'ANJOU veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Elle signalera au Département de Maine-et-Loire les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle ne saurait prendre, sans l'accord du Département de Maine-et-Loire, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Département de Maine-et-Loire des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celle-ci prendrait. Sous réserve du respect des conditions fixées par le code des marchés publics, toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Département de Maine-et-Loire, la SPL DE L'ANJOU ne pourra engager une phase sans avoir présentée les résultats des études de la phase antérieure ni avoir obtenu l'accord exprès de le Département de Maine-et-Loire sur la poursuite de la réalisation des études dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des études.

La SPL DE L'ANJOU est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, elle n'est tenue envers le Département de Maine-et-Loire que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par celle-ci ; elle a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3. ASSURANCES/ RETENUE DE GARANTIE

La SPL DE L'ANJOU déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

La SPL DE L'ANJOU est dispensée de retenue de garantie.

4.4. CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

Le Département de Maine-et-Loire sera tenue régulièrement informée par la SPL DE L'ANJOU de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la SPL DE L'ANJOU et non directement aux prestataires.

A cette fin, la SPL DE L'ANJOU s'engage à avertir en temps utile le représentant de le Département de Maine-et-Loire et les chefs desdits services de toutes réunions qu'elle organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Département de Maine-et-Loire aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La SPL DE L'ANJOU s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Département de Maine-et-Loire ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

4.5. CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER DU MANDANT

La SPL DE L'ANJOU accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Département de Maine-et-Loire telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Département de Maine-et-Loire d'exercer son droit à contrôle comptable, la SPL DE L'ANJOU doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Département de Maine-et-Loire dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au Département de Maine-et-Loire un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5. PASSATION DES MARCHÉS

Les dispositions du Code des marchés publics applicables au Département de Maine-et-Loire sont applicables à la SPL DE L'ANJOU pour ce qui concerne la passation des marchés.

5.1. MODES DE PASSATION DES MARCHÉS

La SPL DE L'ANJOU utilisera les procédures de mise en compétition prévues par le Code des marchés publics.

A cette fin, la SPL DE L'ANJOU remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus au Code des marchés publics et en tenant compte des dispositions suivantes :

Procédure adaptée : La SPL DE L'ANJOU appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la collectivité. Après accord sur le choix du cocontractant et autorisation de l'exécutif du Département de Maine-et-Loire de signer le marché, ou de l'assemblée délibérante en l'absence de délégation donnée à l'exécutif, la SPL DE L'ANJOU conclura le marché.

5.2. RÔLE DU MANDATAIRE

Plus généralement, la SPL DE L'ANJOU ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre dans le cas où l'ouverture de ces enveloppes n'est pas réservée à la commission d'appel d'offre ou au jury, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour la réunion de la CAO.

Si elle le juge utile, la SPL DE L'ANJOU est habilitée à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, elle prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci.

Elle procèdera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

5.3. SIGNATURE DU MARCHÉ

La SPL DE L'ANJOU procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Département de Maine-et-Loire. La signature ne pourra intervenir, sauf en cas de procédure adaptée, avant un délai de 10 jours courant à compter de la notification aux candidats du rejet de leurs offres.

Les contrats devront indiquer que la SPL DE L'ANJOU agit au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire.

5.4. TRANSMISSION ET NOTIFICATION

La SPL DE L'ANJOU transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire, les marchés signés par elle au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située le Département de Maine-et-Loire. Elle établira, signera et transmettra, s'il y a lieu, le rapport établi par elle conformément à l'article 79 du CMP.

Elle notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 6. SUIVI DE LA RÉALISATION DES ETUDES

6.1. GESTION DES MARCHÉS

La SPL DE L'ANJOU assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, de manière à garantir les intérêts du Département de Maine-et-Loire.

A cette fin, notamment :

- Elle vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires et procédera à leur paiement.
- Elle agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Elle prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Elle statuera sur les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats.

La SPL DE L'ANJOU doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2. SUIVI DES ÉTUDES

La SPL DE L'ANJOU représentera si nécessaire le Département de Maine-et-Loire dans toutes réunions, visites ... relatives au suivi des études. Elle veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Département de Maine-et-Loire les anomalies qui pourraient survenir. Elle s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Département de Maine-et-Loire et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE, MODALITÉS DE PAIEMENT ET AVANCES

7.1. MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire est de :

Montant HT :	15 000 €
TVA au taux de 20 %	Montant 3 000 €
Montant TTC :	18 000 €
Montant TTC (en lettres) : Dix-huit mille euros toutes taxes comprises	

La présente offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de février 2016 (mois Mo).

7.2. FORME DU PRIX

La rémunération du mandataire est passée/conclue à prix révisable.

Le paiement des honoraires de la SPL DE L'ANJOU, postérieur au mois Mo sera calculé avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \text{ Im/Io}$$

Io est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo.

Im est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

7.3. AVANCES

La rémunération du mandataire ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4. RÈGLEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

7.4.1. Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération de la SPL DE L'ANJOU (en fin de mission) est de 30 jours à compter de la réception par le Département de Maine-et-Loire du projet de décompte.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7.4.2. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues sont les suivantes : 100% à l'achèvement de la mission.

7.4.3. Mode de règlement

Le Département de Maine-et-Loire se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire au compte de la SPL DE L'ANJOU ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations sous le n° 0000000439B52 (joindre un RIB).

Comptable chargé du règlement : Trésorerie de

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus.

7.4.4. Personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics

La personne habilitée à donner les renseignements prévus par l'article 109 du Code des marchés publics est : Monsieur le Président

ARTICLE 8. MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DES DÉPENSES ENGAGÉES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LA SPL DE L'ANJOU

8.1. FINANCEMENT

Le financement des dépenses de l'opération telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus, est intégralement à la charge de la collectivité.

8.2. AVANCES

La collectivité avancera au mandataire les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses à régler.

8.2.1. Avances par la collectivité

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- Dans le mois suivant la signature du présent contrat, une avance égale à 50 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 42 000 € TTC,
- Lorsque le mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 80 %, une avance complémentaire de 30 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC soit une avance correspondant à 25 200 € TTC ;
- L'avance ainsi consentie sera réajustée tous les mois,
- Le solde évalué à 20 % du montant de l'enveloppe prévisionnelle TTC dans le mois suivant la présentation des DGD ;

- Si le montant des avances successives était supérieur au montant des travaux réalisés, le trop versé fera l'objet d'un reversement de la part de la SPL de l'Anjou à réception par le département de Maine-et-Loire, des DGD »

En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

8.2.2. Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du mandataire.

ARTICLE 9. CONSTATATION DE L'ACHÈVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1. SUR LE PLAN TECHNIQUE

La SPL DE L'ANJOU assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Département de Maine-et-Loire de la dernière des études confiées à la SPL DE L'ANJOU. Après remise du rapport final de la SPL DE L'ANJOU sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Département de Maine-et-Loire notifiera son approbation de la mission de la SPL DE L'ANJOU dans un délai de un mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Département de Maine-et-Loire est réputée acquise.

9.2. SUR LE PLAN FINANCIER

9.2.1. Reddition des comptes de l'opération

La SPL DE L'ANJOU s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Département de Maine-et-Loire, une reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de trois mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Département de Maine-et-Loire notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Département de Maine-et-Loire de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2. Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le Département de Maine-et-Loire, la SPL DE L'ANJOU présentera son projet de décompte final de ses honoraires au mandant.

Le Département de Maine-et-Loire disposera d'un délai de 45 jours pour notifier à la SPL DE L'ANJOU son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

10.1. RÉSILIATION SANS FAUTE

Le Département de Maine-et-Loire pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.3.

Elle pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de un mois sauf carence manifeste de la part de la SPL DE L'ANJOU

Dans tous les cas, le Département de Maine-et-Loire devra régler immédiatement à la SPL DE L'ANJOU la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SPL DE L'ANJOU pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, la SPL DE L'ANJOU aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 3 % de la rémunération dont elle se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où la SPL DE L'ANJOU justifie d'un préjudice supérieur.

10.2. RÉSILIATION POUR FAUTE

En cas de carence ou de faute caractérisée de la SPL DE L'ANJOU, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 12. En tout état de cause, la SPL DE L'ANJOU a droit au remboursement de ses débours justifiés.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Département de Maine-et-Loire, la SPL DE L'ANJOU pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

10.3. AUTRES CAS DE RÉSILIATION

En cas de non respect, par le titulaire, des obligations visées à l'article 14 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le titulaire, mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure à ses frais et risques.

ARTICLE 11. PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute visés à l'article précédent, la SPL DE L'ANJOU sera responsable de sa mission dans les conditions précisées à l'article 5.2 ci-dessus.

En cas de manquement de la SPL DE L'ANJOU à ses obligations, le Département de Maine-et-Loire se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la SPL DE L'ANJOU sans préjudice d'une action en responsabilité du Département de Maine-et-Loire envers la SPL DE L'ANJOU.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, par la faute de la SPL DE L'ANJOU, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de la SPL DE L'ANJOU à titre de pénalités.

ARTICLE 12. LITIGES

Tout litige portant sur l'exécution du présent mandat d'études sera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 13. DÉCLARATIONS

En cas d'attribution du marché, la SPL DE L'ANJOU s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents (article 46 du code des marchés publics).

La SPL DE L'ANJOU s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du marché.

Les candidats établis dans un Etat autre que la France doivent produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat ne peut être délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La SPL DE L'ANJOU est informée de ce que la non production de ces pièces emportera rejet de son offre et son élimination ou résiliation du contrat.

Fait à, le.....

en un seul original

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour la SPL DE L'ANJOU :

ARTICLE 14. APPROBATION DU MARCHÉ

Est acceptée la présente offre :

Montant du marché Hors taxe : €

Montant de la TVA : (Taux :20 %), soit un montant de TVA de : €

Montant du marché TTC : €

Montant TTC (en lettres) : ++++++ euros toutes taxes comprises

A, le

Pour le Département de Maine-et-Loire : M. Christian GILLET
Président

Annexe :

- Enveloppe financière prévisionnelle.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

MANDAT D'ETUDES PRÉALABLES PASSÉ EN PROCÉDURE ADAPTÉE

POUR LA RECONVERSION

DU SITE DE LA GENDARMERIE SAINT MAURICE

ANNEXE : BILAN PRÉVISIONNEL DES ÉTUDES

▪ Etudes confiées à l'INRAP	10 000 € HT
▪ Etudes de sol	25 000 € HT
▪ Diagnostics hydraulique /environnemental	4 000 € HT
▪ Diagnostics démolition	5 000 € HT
▪ Géomètre : topo / diagnostic technique	6 000 € HT
▪ Etudes urbanistiques	15 000 € HT
▪ Divers	5 000 € HT

▪ Sous Total Etudes aux tiers	70 000 € HT

▪ SPL de L'ANJOU	15 000 € HT

<u>Total prévisionnel Etudes</u>	<u>85 000 € HT</u>

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2016.CP02-V-027

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.3 - GESTION IMMOBILIÈRE
Gestion des biens immobiliers du Département**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boineau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

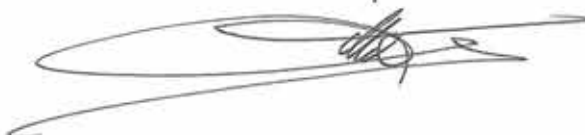
Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

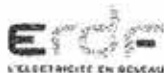
- **approuve la convention de servitudes à conclure avec Électricité Réseau Distribution France (ERDF), liée au projet du centre d'activités Foch, telle qu'elle figure en annexe, et autorise le Président à la signer.**

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



ANNEXE

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Angers

Département : MAINE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DA27/021648 DO HTA/BT - POSTE ST AUBIN 62 - SPLA DE L'ANJOU

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Pays de Loire : 13, Allée des Tanneurs, 44000 NANTES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par "ERDF"

d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE** représenté(e) par son (sa) ayant reçu
tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **DIR FINANCIERE PATRIMOINE DEPT 0000 PL MICHEL DEBRE, 49100 ANGERS**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Angers		DH	0883	PL MICHEL DEBRE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par lui-même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-888 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 12 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à

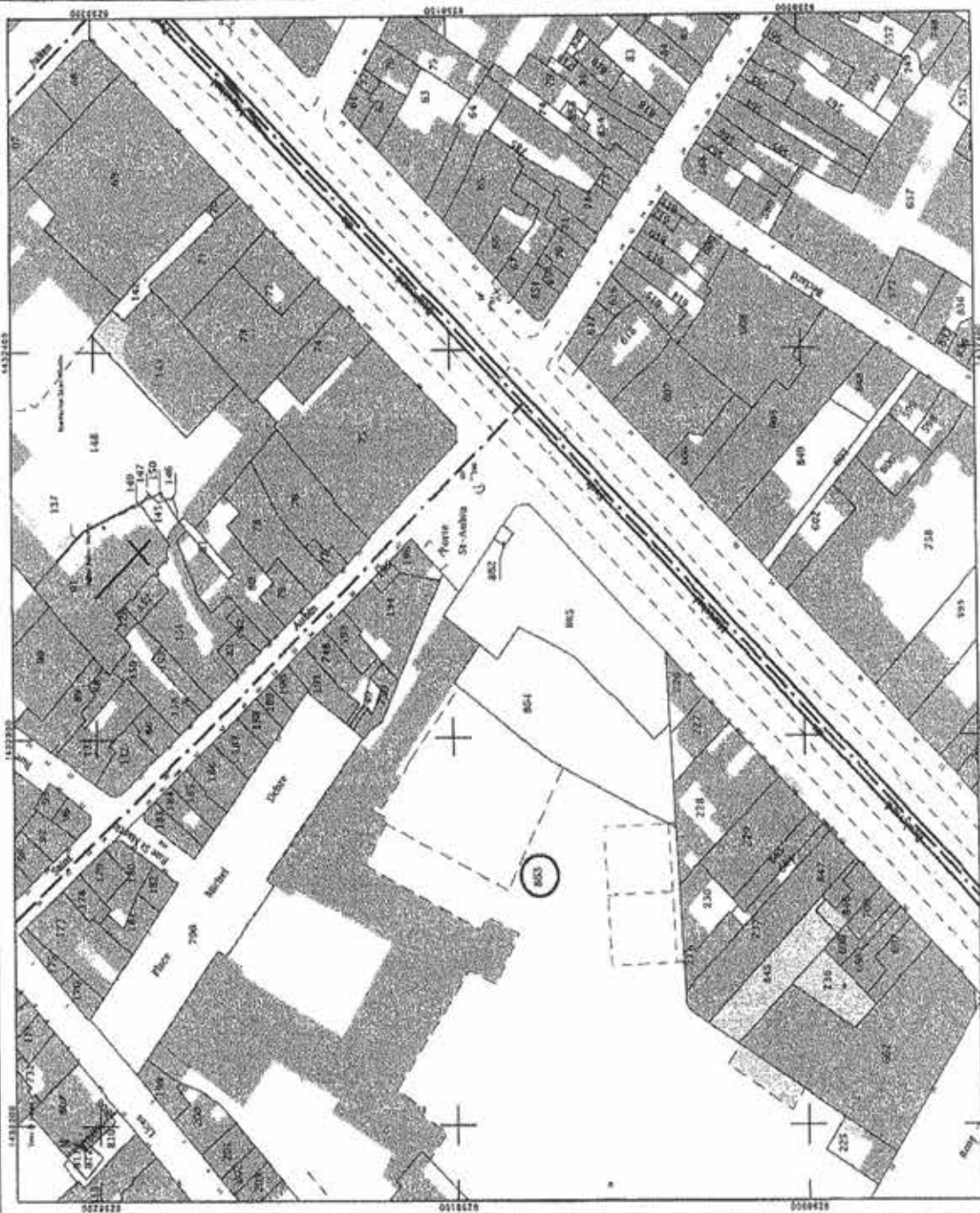
Le

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE représenté(e) par son (sa) ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
 (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A le



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE PROPRIÉTAIRE

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
ANGERS

Section : DH
Feuille : 000 OH 01

Échelle d'origine : 1/1 000
Échelle d'édition : 1/1 000

Date d'édition : 11/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
ANGERS
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER 48047
48047 ANGERS cedex 01
01 02 41 74 53 40 Fax 02 41 74 53 60
cdif.angers@dofp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publiques

Cadastre

MAJ-15-15NSOUTERRAIN.DGN 11/01/2016 14:25:30

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2016.CP02-V-028

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

OBJET : 5 - ÊTRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA GESTION DES RESSOURCES
5.4 - LOGISTIQUE
Convention constitutive de groupement de commande entre le Département et la Maison départementale des personnes handicapées

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Bricet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la convention à passer entre le Département de Maine-et-Loire et la Maison départementale des personnes handicapées, ci-annexée, permettant le groupement de commandes pour l'acquisition de fournitures de bureau et autorise le Président à la signer.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



***CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES***

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU

Entre les soussignés :

- **Le Département de Maine-et-Loire**, sis Hôtel du Département - place Michel Debré - CS 94104 - 49941 Angers cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Christian GILLET, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 22 février 2016,

ci-après dénommé "le Département de Maine-et-Loire",

d'une part,

et

- **La Maison départementale des personnes handicapées**, sise, 6 rue Lecuit à Angers, représentée par Marie-Pierre MARTIN, vice-présidente du Conseil départemental chargé des solidarités, Présidente de la COMEX,

ci-après dénommée la "MDPH",

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le Département et la MDPH ont constaté que le traitement des situations des personnes handicapées et celui des personnes âgées présentait certains points communs. Aussi, afin que les usagers concernés puissent accéder à une sorte de « guichet unique », le Département et la MDPH ont décidé de mutualiser certains de leurs moyens de fonctionnement sur un site commun, désormais accessible dans un nouvel immeuble situé 6 rue Lecuit à Angers.

L'entité fonctionnelle fédérant les moyens de chacune des personnes juridiques précitées est dénommée "Maison départementale de l'autonomie" (MDA).

Afin de rationaliser le fonctionnement de leurs services, et notamment de la MDA, le Département et la MDPH ont décidé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, en vue de la passation d'un marché public concernant l'acquisition de fournitures de bureau

En conséquence, les parties signataires de la présente convention sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de constituer un groupement de commandes entre les signataires, en application des dispositions de l'article 8-I du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié), en vue de la passation d'un marché public à bons de commande concernant l'acquisition de fournitures de bureau,
- de fixer les modalités de fonctionnement du groupement,
- d'en désigner le coordonnateur.

Dans le cadre de ce groupement, le coordonnateur sera chargé de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La constitution du groupement de commandes est subordonnée à l'approbation et à la signature de la présente convention par les instances compétentes de chacun des membres.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

En application des dispositions de l'article 8.II du code des marchés publics, les parties sont convenues de désigner le Département de Maine-et-Loire en qualité de coordonnateur.

ARTICLE 3 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

A cet effet, le coordonnateur est chargé, au nom de l'ensemble des membres du groupement, de :

- recenser les besoins de chaque membre du groupement,
- rédiger les pièces administratives et techniques du dossier de consultation,
- lancer la publicité,
- réceptionner les offres,
- procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres,
- attribuer le marché,
- informer les candidats non-retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- signer le marché,
- notifier le marché à l'attributaire,
- envoyer un exemplaire du marché à chaque membre du groupement,
- publier l'avis d'attribution,
- émettre les bons de commande,
- assurer l'exécution du marché, notamment :
 - la liquidation des dépenses et le mandatement des sommes dues aux titulaires,
 - la passation des éventuels avenants au marché,
 - la gestion des éventuels litiges avec le titulaire

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le membre non coordonnateur du groupement :

- s'engage à définir précisément les besoins de l'entité fonctionnelle MDA, quels que soient les utilisateurs sur le site concerné, et à les transmettre au coordonnateur avant le lancement de la procédure de passation du marché.
- aura en charge, pendant toute la durée du marché, l'élaboration des commandes et leur transmission au coordonnateur, les vérifications et l'admission des fournitures et prestations. Il devra aviser le coordonnateur du marché de tout litige, afin que celui-ci intervienne auprès du titulaire du marché.

ARTICLE 5 - DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le coordonnateur soumet à l'avis de l'autre membre du groupement :

- le dossier de consultation des entreprises (avant le lancement de la publicité),
- le rapport d'analyse des offres (avant l'attribution du marché).

La procédure de consultation est conduite par le coordonnateur selon les règles définies par le code des marchés publics.

Le choix du titulaire du marché est effectué par le coordonnateur selon les règles qui lui sont juridiquement applicables compte tenu de la procédure de passation mise en œuvre.

Le membre non coordonnateur peut demander au coordonnateur, à tout moment, la communication de toute pièce concernant la consultation engagée et le marché conclu.

ARTICLE 6 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appels d'offres du groupement est la commission d'appels d'offres du coordonnateur.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les missions exercées par le coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais occasionnés par la gestion du groupement et la gestion de la procédure, notamment les frais de publicité.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DU MARCHÉ

Le Département règle directement au titulaire du marché les factures relatives aux bons de commande concernant la MDA et en demande le remboursement à la MDPH à hauteur de 70%, conformément à la clé de répartition définie.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour la durée de la passation et de l'exécution du marché. Elle prend fin lorsque le marché conclu dans le cadre du groupement est soldé et clôturé.

Le groupement peut également prendre fin de manière anticipée en cas de résiliation de la convention par un des membres.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment, sous réserve que les modifications soient approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres et qu'elles fassent l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si un membre du groupement, coordonnateur ou non, ne respecte pas ses engagements, l'autre membre peut, après mise en demeure, procéder à la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les parties signataires sont convenues de rechercher une solution amiable aux éventuels litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention. En cas d'échec d'une solution amiable, il pourra être fait recours aux voies de droit appropriées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de Maine-et-Loire A Angers, le Le Président Christian GILLET	Pour la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire A Angers, le La Vice-présidente du Conseil départemental chargée des solidarités, présidente de la COMEX Marie-Pierre MARTIN
--	--

**COMMISSION PERMANENTE
RÉUNION DU 29 FÉVRIER 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

V - Commission des ressources et du personnel

N° 2016.CP02-V-029

Rapporteur : Madame Dabin

DÉLIBÉRATION

**OBJET : 5 - ETRE UN DÉPARTEMENT EXEMPLAIRE, RESPONSABLE ET TRANSPARENT DANS LA
GESTION DES RESSOURCES
5.7 - FINANCES, INFORMATION ET CONSEIL
Chemin de halage de la Mayenne - Expropriation - Autorisation de défendre en
justice. Pourvoi en cassation n° X1525426**

Présents : Monsieur Gillet, Président, Mmes MP. Martin, Hamard, M. Chavassieux, Mme Dabin, M. Chalopin, Mmes Damas, Drouet d'Aubigny, M. Blanc, Mmes Amy, Foucher-Maillard et M. Marchand.

Absent(s) excusé(s) : MM. Grimaud (donne pouvoir à : M. Gillet), Boisneau (donne pouvoir à : Mme Damas), Mme Brichet (donne pouvoir à : M. Chavassieux), MM. Groussard, Leroy (donne pouvoir à : Mme Drouet d'Aubigny) et Mme Renou (donne pouvoir à : M. Blanc).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la délégation accordée par l'Assemblée départementale,
Vu le rapport - cité en objet - du Président du Conseil départemental,

* * * *

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- autorise le Président du Conseil départemental à défendre au nom et pour le compte du Département de Maine-et-Loire, au pourvoi en cassation n° X1525426 déposé par M. Gabriel S. et Mme Chantal A. intervenant en contestation de l'ordonnance de transfert de propriété d'une partie de leurs parcelles du 10 juin 2015.

**Le Président du Conseil départemental
Christian GILLET**



**II - ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

1) Direction du développement social et de la solidarité



Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme COTTENCEAU SYLVIE
Tel : 02.41.81.46.92

N° : 2016.A-0038

AFFICHÉ LE

28 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

MICRO-CRÈCHE 'GRAIN DE FAMILLE' À ANGERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II - Titre II - Article L3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de la SARL « Grain de Famille » à ANGERS en date du 8 septembre 2015 pour assurer la gestion et le fonctionnement d'une micro-crèche "Grain de Famille" à ANGERS ;

Vu le procès verbal de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL « Grain de Famille » à ANGERS est autorisée, à compter du 4 janvier 2016, à faire fonctionner une micro-crèche "Grain de Famille", située 87 avenue René Gasnier à ANGERS.

ARTICLE 2 : La référence technique de cette structure est assurée par Madame Margaux EFFALA, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure le suivi technique, l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'accueil. Elle garantit la qualité de l'accueil des enfants au sein de la structure.

Elle est aidée pour l'accueil des enfants par :

- une personne titulaire du BEP sanitaires et sociales,
- une assistante maternelle agréée.

Conformément à la législation, un agent qualifié pour cinq enfants qui ne marchent pas et un agent qualifié pour huit enfants qui marchent, est présent en permanence auprès des enfants.

Lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois, au moins deux adultes qualifiés seront présents pour assurer l'encadrement.

Lors des repas, il est indispensable de prévoir une personne pour quatre enfants présents.

ARTICLE 3 : La structure peut accueillir simultanément dix enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

La capacité d'accueil est modulable selon les jours et horaires d'ouverture et le personnel présent pour assurer l'encadrement.

ARTICLE 4 : Le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique sont approuvés par le service de PMI. Ils sont affichés dans l'entrée du lieu d'accueil.

ARTICLE 5 : Toute modification du fonctionnement de la structure doit être soumise au préalable au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Angers, le 28 JAN. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,



Jean François ARTHUIS BRAULT.

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0041

ARRÊTÉ

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE L'ARGANCE
DURTAL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 2 mars 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 11 juin 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 319 128,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 319 128,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	344 980,47
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	344 980,47
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD RESIDENCE L'ARGANCE - DURTAL

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 58,99 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,65 euros

GIR III - IV 13,10 euros

GIR V - VI 5,56 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 74,87 euros

N° 2016.R-0041

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 170 835,24 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0041

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0042

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE HÉLIANTHEME
SEICHES SUR LE LOIR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 21 avril 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 12 juin 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 519 601,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 519 601,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	429 059,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	429 059,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD HELIANTHEME – SEICHES SUR LE LOIR

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 55,87 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,91 euros

GIR III - IV 13,27 euros

GIR V - VI 5,63 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,70 euros

N° 2016.A-0042

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 269 566,64 euros pour 2016 pour les résidents du Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités

Marie-Pierre MARTIN



Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0043

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LA MAISON D'ACCUEIL
LA SÉGUINIÈRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 8 janvier 2008 ;

Vu la convention tripartite signée le 7 avril 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 469 496,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 454 996,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	14 500,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	471 587,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	471 587,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD La Maison d'Accueil – LA SEGUINIÈRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

HÉBERGEMENT T1 BÂTIMENT 47,96 euros

HÉBERGEMENT T1 BIS APPARTEMENT 50,51 euros

HÉBERGEMENT T1 BIS PAVILLON ET T2 1^{ER} OCCUPANT..... 49,89 euros

HÉBERGEMENT T1 BIS PAVILLON ET T2 2^{EME} OCCUPANT 33,97 euros

HÉBERGEMENT CHAMBRE DU BÂTIMENT NEUF CHARGES COMPRISES 61,82 euros

N° 2016.R-0043

DÉPENDANCE

GIR I - II	22,44 euros
GIR III - IV	14,24 euros
GIR V - VI	6,04 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS..... 69,44 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 298 049,89 euros pour 2016 dont 295 098,90 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 2 950,99 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0043

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0044

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE L'ÉPINETTE
SOMLOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 25 janvier 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 31 mars 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	721 038,00 dont 62 365,00 pour l'accueil de jour
	Report à nouveau déficitaire	3 000,00 pour l'accueil de jour
	Recettes	724 038,00 Dont 65 365,00 pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	172 584,00 dont 38 584,00 pour l'accueil de jour
	Report à nouveau déficitaire	5 611,33 pour l'accueil de jour
	Recettes	178 195,33 dont 44 195,33 pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Résidence L'Épinette – SOMLOIRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

HÉBERGEMENT T1	46,02 euros
HÉBERGEMENT T1 BIS.....	50,36 euros
HÉBERGEMENT T2	57,73 euros
HÉBERGEMENT T2 CONJOINT	26,02 euros
HÉBERGEMENT TEMPORAIRE T1 BIS.....	57,78 euros

N° 2016.A-0044

DÉPENDANCE

GIR I - II	17,78 euros
GIR III - IV	11,28 euros
GIR V - VI	4,79 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 62,56 euros

TARIFS ACCUEIL DE JOUR ET DE NUIT

HÉBERGEMENT	29,29 euros
DÉPENDANCE	20,28 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 76 854,58 euros pour 2016 dont 76 854,58 euros pour les résidents du Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0044

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0045

AFFICHÉ LE
29 JAN. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
RÉSIDENCES DU VAL D'LOUDON
EHPAD RÉSIDENCE FÉLICITÉ
MARANS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1.008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 28 février 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 8 janvier 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	677 753,46
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	677 753,46
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	255 621,35
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	255 621,35
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

Résidences du Val d'Oudon - EHPAD Résidence Félicité – MARANS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 52,13 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 25,40 euros

GIR III - IV 16,12 euros

GIR V - VI 6,85 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 72,23 euros

N° 2016.A-0045

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 163 756,49 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0045

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0046

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LE HAVRE LIGÉRIEN
MONTJEAN SUR LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 30 avril 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 17 juillet 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 368 481,57
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 360 730,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	7 751,57

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	364 789,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	359 789,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	5 000,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Le havre ligérien – MONTJEAN-SUR-LOIRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 61,54 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 18,66 euros

GIR III - IV 11,84 euros

GIR V - VI 5,03 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 77,79 euros

N° 2016.A-0046

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 224 580,72 euros pour 2016 dont 214 920,34 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 9 660,38 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N°2016.19-0046

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0047

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE SAINTE MARIE
TORFOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 29 janvier 2007 ;

Vu la convention tripartite signée le 24 octobre 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 505 498,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 505 498,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	453 945,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	453 945,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Résidence Ste Marie – TORFOU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

CHAMBRE RÉNOVÉE 49,48 euros

CHAMBRE NEUVE 51,93 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,31 euros

GIR III - IV 12,88 euros

GIR V - VI 5,47 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 66,89 euros

N° 2016.R-0047

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 228 362,83 euros pour 2016 dont 212 427,30 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 15 935,53 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil Départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0047

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0048

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
LES RÉSIDENCES DE L'EVRE
EHPAD NOTRE-DAME À JALLAIS
EHPAD DU SACRÉ COEUR AU MAY-SUR-EVRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 10 mars 2005 pour Jallais et le 21 mars 2006 pour Le May-sur-Evre ;

Vu la convention tripartite unique en cours de signature ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Les Résidences de l'Evre - EHPAD de JALLAIS (budget principal)

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	1 637 406,81
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 637 406,81
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	541 520,08
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	541 520,08
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD de JALLAIS (budget principal)

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 56,40 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,03 euros

GIR III - IV 15,25 euros

GIR V - VI 6,47 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 76,32 euros

N° 2016.R-0048

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance pour l'EHPAD de JALLAIS (budget principal) s'élève à 332 691,01 euros pour 2016 dont 329 552,42 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 3 138,59 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Les Résidences de l'Evre - EHPAD du MAY-SUR-EVRE (budget annexe)

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 135 439,68
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 135 439,68
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	379 558,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	379 558,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD du MAY-SUR-EVRE (budget annexe)

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 55,29 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,18 euros

GIR III - IV 15,35 euros

GIR V - VI 6,51 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 73,98 euros

ARTICLE 6 : La dotation globale afférente à la dépendance pour l'EHPAD du MAY-SUR-EVRE (budget annexe) s'élève à 225 528,72 euros pour 2016 dont 225 528,72 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a aucun résident de la Loire Atlantique.

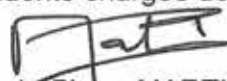
ARTICLE 7 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0048

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016. R-0049

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LYS-HYROME
EHPAD + USLD SUR LES COMMUNES DE CHEMILLÉ-EN-ANJOU ET VIHIER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 1^{er} décembre 2005 ;

Vu la 2^{ème} convention tripartite signée le 11 janvier 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme (Chemillé-en-Anjou / Vihiers) :

EHPAD

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	5 026 514,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	5 026 514,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	1 697 745,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 697 745,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD hospitalier Lys-Hyrôme – CHEMILLE-EN-ANJOU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 54,63 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,11 euros

GIR III - IV 15,31 euros

GIR V - VI 6,49 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 73,02 euros

N° 2016. R-0049

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 1 010 236,05 euros pour 2016 dont 997 409,95 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 12 826,10 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme (Chemillé-en-Anjou / Vihiers) :

USLD

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	583 040,20
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	583 040,20
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	239 890,00
	Report à nouveau déficitaire	-4 817,06
	Recettes	244 707,06
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'USLD hospitalier Lys-Hyrôme – CHEMILLE-EN-ANJOU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 54,57 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,65 euros

GIR III - IV 15,64 euros

GIR V - VI 6,64 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 77,66 euros

N° 2016.R-0043

ARTICLE 6 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 141 638,15 euros pour 2016 dont 141 638,15 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a aucun résident de la Loire Atlantique.

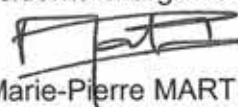
ARTICLE 7 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0050

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE SAINT JOSEPH
VILLEDIEU LA BLOUERE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 8 novembre 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 22 mars 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 232 858,00
	Report à nouveau déficitaire	- 3 775,80
	Recettes	1 236 633,80
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	386 717,00
	Report à nouveau déficitaire	- 15 793,00
	Recettes	402 510,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Résidence Saint Joseph – VILLEDIEU LA BLOUERE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS CHAMBRE SEULE 51,77 euros

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS CHAMBRE SEULE BÂTIMENT NEUF... 53,66 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,72 euros

GIR III - IV 13,14 euros

GIR V - VI 5,57 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 69,28 euros

N°2016.A-0050

ACCUEIL DE JOUR

HÉBERGEMENT 25,84 euros

DÉPENDANCE 23,89 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 252 569,07 euros pour 2016 dont 241 704,26 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 10 864,81 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0051

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES BORDS DE SARTHE
MORANNES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 8 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 25 mars 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	1 726 638,07 €
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 695 934,79 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	30 703,28 €

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	563 175,34 €
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	559 657,31 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	3 518,03 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Les bords de Sarthe – MORANNES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 52,83 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,18 euros

GIR III - IV 14,08 euros

GIR V - VI 5,97 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 70,35 euros

N° 2016.R-0051

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 307 739,79 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

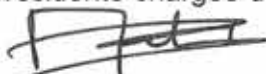
ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0052

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE LA ROSERAIE
GESTÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 21 avril 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 12 janvier 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 304 570,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 304 570,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	397 583,00
	Report à nouveau déficitaire	- 7 279,67
	Recettes	404 862,67
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Résidence La Roseraie – GESTE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 49,53 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,77 euros

GIR III - IV 13,18 euros

GIR V - VI 5,60 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 65,12 euros

ACCUEIL DE JOUR

HÉBERGEMENT 25,33 euros

DÉPENDANCE 22,42 euros

N° 2016-R-0052

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 242 648,12 euros pour 2016 dont 206 390,35 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 36 257,77 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0053

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD MONTFORT
LANDEMONT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 22 novembre 2004 ;

Vu la 2^{ème} convention tripartite signée le 21 février 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 018 383,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 018 383,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	276 164,00
	Report à nouveau déficitaire	-18 130,10
	Recettes	294 294,10
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Montfort – LANDEMONT

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 54,40 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,77 euros

GIR III - IV 13,82 euros

GIR V - VI 5,86 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,03 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 175 856,11 euros pour 2016 dont 74 964,74 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 100 891,37 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0054

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES VIVES ALOUETTES
SAINT LAURENT DES AUTELS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 7 avril 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} février 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	883 144,34
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	883 144,34
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	260 939,45
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	260 939,45
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Les Vives Alouettes – ST-LAURENT DES AUTELS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS (RÉGIME COMMUN)..... 50,33 euros

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS (RÉGIME PARTICULIER) 52,83 euros

DÉPENDANCE

GIR I – II 21,45 euros

GIR III - IV..... 13,61 euros

GIR V - VI 5,78 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 67,82 euros

N° 2016.A-00 54

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 162 622,69 euros pour 2016 dont 93 715,49 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 68 907,20 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN, 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0055

AFFICHÉ LE

29 JAN. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LE COTEAU
LE FUILET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 15 mars 2005 ;

Vu la 3^{ème} convention tripartite signée le 24 novembre 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	1 370 854,02
	Report à nouveau déficitaire	-18 896,65
	Recettes	1 389 750,67
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	417 229,48
	Report à nouveau déficitaire	-28 719,07
	Recettes	445 948,65
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2016 à :

L'EHPAD Le Coteau – LE FUILET

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 53,71 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,31 euros

GIR III - IV 14,16 euros

GIR V - VI 6,00 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,10 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 283 994,10 euros pour 2016 dont 269 355,23 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 14 638,87 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme LEFRANC-PORROT
KATIA
Tel : 02.41.81.47.72
N° : 2016.R-0067

AFFICHÉ LE

08 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

STRUCTURE MULTI-ACCUEIL 'RONDE LYS' À BRAIN-SUR-L'AUTHION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II - Titre II - Article L3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté n° 2015.R-0412 du 12 juin 2015, autorisant la Mutualité française Anjou-Mayenne à faire fonctionner une structure multi-accueil (accueil régulier et accueil occasionnel) « Ronde Lys », sise rue Azéma Billa à BRAIN-SUR-L'AUTHION ;

Vu le procès verbal de la commission de sécurité en date du 19 septembre 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2015.R-0412 du 12 juin 2015 susvisé, est modifié comme suit :

« ARTICLE 3 : La direction de cette structure est confiée à Madame Bérénice SICOT infirmière puéricultrice.

Elle assure la responsabilité pédagogique et garantit la qualité de l'accueil des enfants au sein de la structure.

Elle organise la continuité de la fonction de direction pendant ses absences.

Elle est aidée pour l'accueil des enfants par :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- quatre auxiliaires de puériculture,
- trois personnes titulaires d'un CAP petite enfance.

Conformément à la législation, un agent qualifié pour cinq enfants qui ne marchent pas et un agent qualifié pour huit enfants qui marchent, est présent en permanence auprès des enfants.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.

Lors des repas, il est indispensable de prévoir une personne pour quatre enfants présents. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Angers, le 05 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,



Jean-François ARTHUIS BRAULT.

Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme COTTENCEAU SYLVIE
Tel : 02.41.81.46.92

N° : 2016.R-070

AFFICHÉ LE

08 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

MICRO-CRÈCHE 'PETIT À PETON' À MURS ERIGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II - Titre II - Article L3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013.R-0656 du 28 novembre 2013, modifié par l'arrêté n° 2014.R-0624 du 6 octobre 2014 autorisant la SARL « Petit à Peton » à MURS ERIGNE à poursuivre le fonctionnement d'une micro-crèche « Petit à Peton » à MURS ERIGNE ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2015 de la SARL « Petit à Peton » (gérée par MME ANOUZET) pour reprendre la gestion et assurer le fonctionnement à compter du 21 janvier 2016 de la micro-crèche "Petit à Peton" à MURS ERIGNE ;

Vu le procès verbal de la commission de sécurité en date du 26 septembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2013.R-0656 du 28 novembre 2013 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 2 : La SARL « Petit à Peton » (gérée par MME ANOUZET) est autorisée, à compter du 21 janvier 2016, à reprendre la gestion et faire fonctionner la micro-crèche "Petit à Peton", située 32 bis route de Cholet à MURS ERIGNE.

ARTICLE 3 : La référence technique de cette structure est assurée par Madame Laura ANOUZET, psychologue clinicienne.

Elle assure le suivi technique, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet pédagogique.

Elle garantit la qualité de l'accueil des enfants au sein de la structure.

Elle est aidée pour l'accueil des enfants par :

- une auxiliaire de puériculture,
- trois personnes titulaires du CAP petite enfance.

Conformément à la législation, un agent qualifié pour cinq enfants qui ne marchent pas et un agent qualifié pour huit enfants qui marchent, est présent en permanence auprès des enfants.

Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois, au moins deux adultes qualifiés seront présents.

Lors des repas, il est indispensable de prévoir une personne pour quatre enfants présents.

ARTICLE 4 : La structure peut accueillir simultanément dix enfants, âgés de 2 mois et demi à 4 ans.

La capacité d'accueil est modulable selon les jours et horaires d'ouverture et le personnel présent pour assurer l'encadrement.

ARTICLE 5 : Le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique sont approuvés par le service de PMI. Ils sont affichés dans l'entrée du lieu d'accueil.

ARTICLE 6 : Toute modification du fonctionnement de la structure doit être soumise au préalable au Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Angers, le 05 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,



Jean François ARTHUIS BRAULT.

Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme COTTENCEAU SYLVIE
Tel : 02.41.81.46.92

N° : 2016.12-0076

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

MICRO-CRÈCHE 'LES TITES BOUILLES' À LONGUE JUMELLES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II - Titre II - Article L3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la demande de l'Association « Les Tites Bouilles » à LONGUE JUMELLES en date du 18 janvier 2016 pour assurer la gestion et le fonctionnement d'une micro-crèche "Les Tites Bouilles" à LONGUE JUMELLES ;

Vu le rapport d'étude de la commission de sécurité en date du 9 décembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association « Les Tites Bouilles » à LONGUE JUMELLES est autorisée, à compter du 29 février 2016, à faire fonctionner une micro-crèche "Les Tites Bouilles", située 4 rue de l'Abbé Massonneau à LONGUE JUMELLES.

ARTICLE 2 : La référence technique de cette structure est assurée par Madame Lucille CORNETTE, puéricultrice.

Elle assure le suivi technique, l'élaboration et la mise en œuvre du projet d'accueil. Elle garantit la qualité de l'accueil des enfants au sein de la structure.

Elle est aidée pour l'accueil des enfants par une personne titulaire du CAP petite enfance.

Conformément à la législation, un agent qualifié pour cinq enfants qui ne marchent pas et un agent qualifié pour huit enfants qui marchent, est présent en permanence auprès des enfants.

Lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois, au moins deux adultes qualifiés seront présents pour assurer l'encadrement.

Lors des repas, il est indispensable de prévoir une personne pour quatre enfants présents.

ARTICLE 3 : La structure peut accueillir simultanément dix enfants, âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

La capacité d'accueil est modulable selon les jours et horaires d'ouverture et le personnel présent pour assurer l'encadrement.

ARTICLE 4 : Le règlement de fonctionnement et le projet pédagogique sont approuvés par le service de PMI. Ils sont affichés dans l'entrée du lieu d'accueil.

ARTICLE 5 : Toute modification du fonctionnement de la structure doit être soumise au préalable au Président du Département.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
Le Directeur général des services départementaux absent,
La Directrice générale adjointe
chargée du développement social et de solidarité,


Marie-Claude CATEL

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SAMANTHA POUPARD
Tel : 02 41 81 44 20

N° : 2016.Q-0077

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DU FOYER-LOGEMENTS 'MAISON
NOTRE DAME DE L'ESVIÈRE' À ANGERS (49)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°86-1031 du 12 septembre 1986 autorisant la création d'un foyer-logements à Angers, 2 rue de l'Esvière, par l'Association Charitable et Sociale sise 31 rue Professeur Paul Sisley 69003 Lyon ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'association Charitable et Sociale en date du 09 octobre 2015 faisant part de la décision, prise le 16 juillet 2015, de l'association susvisée, de la fermeture définitive de la « Maison Notre-Dame », à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant que cette cessation d'activité entraîne l'abrogation de l'autorisation délivrée ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux :

ARRETE

Article 1 L'autorisation accordée à l'association Charitable et Sociale pour le fonctionnement du foyer-logements « Maison Notre Dame de l'Esvière », 2 rue de l'Esvière à Angers, d'une capacité de 20 places est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté entraîne la fermeture définitive de ce foyer-logements.

Article 3 : L'association prend toute mesure nécessaire au placement afin de garantir à toutes les personnes qui y étaient accueillies une continuité dans leur prise en charge.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département de Maine et Loire
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de Maine et Loire
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à l'association Charitable et Sociale par lettre recommandée avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine et Loire.

Angers, le **10 FEV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016. A-0077

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MURIEL LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

N° : 2016.R-0078

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD MA MAISON
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le **31 juillet 2015** ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	294 660,50 €
	Report à nouveau déficitaire	-26 624,17 €
	Recettes	321 284,67 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD MA MAISON ANGERS
sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,18 euros

GIR III - IV 13,44 euros

GIR V - VI 5,70 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

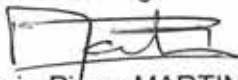
ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0078

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MURIEL LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

N° : 2016-R-0079

AFFICHÉ LE
10 NOV. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD MARCEL LEBRETON
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le **24 juin 2014** ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	245 332,00 €
	Report à nouveau déficitaire	- 4 654,81 €
	Recettes	249 986,81 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD MARCEL LEBRETON
sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,08 euros

GIR III - IV 15,28 euros

GIR V - VI 6,48 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

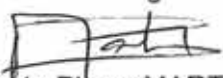
ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0079

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.19-0080

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE LE BOIS CLAIRAY
ALLONNES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 13 janvier 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 20 avril 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 032 455,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 032 455,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	327 549,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	327 549,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Le Bois Clairay – ALLONNES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 52,77 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,43 euros

GIR III - IV 14,24 euros

GIR V - VI 6,04 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 70,17 euros

N° 2016. R-0080

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 184 040,96 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0081

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE DES DEUX CLOCHERS
VERNANTES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 19 juin 2008 ;

Vu la convention tripartite signée le 11 février 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 119 283,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 119 283,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	394 704,00
	Report à nouveau déficitaire	- 7 146,71
	Recettes	401 850,71
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Résidence Des Deux Clochers - VERNANTES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 49,03 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,40 euros

GIR III - IV 14,85 euros

GIR V - VI 6,30 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 67,22 euros

N° 2016.R-0081

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 259 903,79 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0081

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0082

APPICHERÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD SAINT FRANÇOIS
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 17 février 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 3 février 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 727 620,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 727 620,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	429 653,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	429 653,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD SAINT FRANCOIS – ANGERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 57,84 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,75 euros

GIR III - IV 12,54 euros

GIR V - VI 5,31 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 72,61 euros

N° 2016.R-0082

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 218 096,59 euros pour 2016 dont 215 499,00 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 2 597,59 euros pour les résidents de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0083

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES FONTAINES
CHATEAUNEUF SUR SARTHE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 16 février 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 25 mars 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 858 948,26
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 842 648,26
	Excédent affecté à la réduction des charges	16 300,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	542 391,88
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	532 391,88
	Excédent affecté à la réduction des charges	10 000,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Fontaines – Châteauneuf sur Sarthe

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 61,82 euros

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS GRANDE CHAMBRE 66,82 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,72 euros

GIR III - IV 15,05 euros

GIR V - VI 6,38 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 80,78 euros

N° 2016. R-0083

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 331 637,03 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0083

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0084

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
RÉSIDENCES DU VAL D'OUDON
EHPAD LES CHARMES
SAINT MARTIN DU BOIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 7 mars 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 8 janvier 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 203 857,18
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 203 857,18
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	379 684,32
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	379 684,32
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Charmes – SAINT MARTIN DU BOIS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 55,11 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,73 euros

GIR III - IV 15,06 euros

GIR V - VI 6,38 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 73,20 euros

N° 2016.R-008 4

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 182 003,50 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0084

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0085

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
RÉSIDENCES DU VAL D'LOUDON
EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS À SAINT GEMMES D'ANDIGNÉ
EHPAD RÉSIDENCE LE PARC À SEGRÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 3 février 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 8 janvier 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	4 383 386,94 dont 47 345,76 € pour l'accueil de jour
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	4 383 386,94 dont 47 345,76 € pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	1 048 093,89 € dont 25 670,19 € pour l'accueil de jour
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 048 093,89 € dont 25 670,19 € pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Tilleuls – SAINTE GEMMES D'ANDIGNE
L'EHPAD Le Parc - SEGRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 55,11 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,82 euros

GIR III - IV 13,85 euros

GIR V - VI 5,88 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

N° 2016.A-0085

Accueil de jour

Hébergement 31,56 euros
Forfait dépendance 17,17 euros

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,15 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 571 709,58 euros pour 2016 dont 568 668,57 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 3 041,01 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0085

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MURIEL LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

N° : 2016.R-0086

10 FEV. 2016

DEPARTEMENT
DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE JEANSON
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le 14 octobre 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	310 786 €
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €
	Recettes	310 786 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD RESIDENCE JEANSON à ANGERS

sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 16,70 euros

GIR III - IV 10,60 euros

GIR V - VI 4,49 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

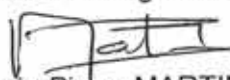
ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0086

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0087

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES AUGUSTINES
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le 25 juillet 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	521 930,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	521 930,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD LES AUGUSTINES – ANGERS

sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,10 euros

GIR III - IV 12,12 euros

GIR V - VI 5,14 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

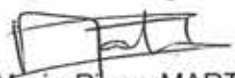
ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0087

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016-R-0088

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE LA BLANCHINE
LA TESSOUALLE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 5 novembre 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 22 mars 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 392 658,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 387 158,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	5 500,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	469 328,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	469 328,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Résidence La Blanchine – LA TESSOUALLE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 52,45 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,06 euros

GIR III - IV 15,27 euros

GIR V - VI 6,47 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

N° 2016. A-0088

TARIF ACCUEIL DE JOUR

HÉBERGEMENT 26,34 euros

DÉPENDANCE 26,73 euros

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 70,55 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 257 862,93 euros pour 2016 dont 257 862,93 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016. R-0089

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD BON AIR
SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le 22 février 2006 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	606 222,00
	Report à nouveau déficitaire	- 5 000 ,00
	Recettes	611 222,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD BON AIR de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,35 euros

GIR III - IV 13,55 euros

GIR V - VI 5,75 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

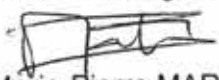
ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.14-0089

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016. R-0090

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LE PARC DE LA PLESSE
AVRILLÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n°2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention tripartite signée le 12 octobre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes de la section dépendance sont autorisés comme suit :

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	629 823,13
	Report à nouveau déficitaire	- 25 984,63
	Recettes	655 807,76
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers TTC applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :
L'EHPAD LE PARC DE LA PLESSE – AVRILLE

sont fixés :

DÉPENDANCE

GIR I - II 25,41 euros
GIR III - IV 16,13 euros
GIR V - VI 6,85 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

ACCUEIL DE JOUR 27,37 euros

ARTICLE 3 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffé du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.A-0090

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme CATHERINE PÉAN
Tel : 02 41 81 46 48

N° : 2016.R-0091

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES TROIS MOULINS
SAINTE GEMMES SUR LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 7 avril 2009 ;

Vu la convention tripartite signée le 9 décembre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	788 405,32
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	788 405,32
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	210 258,88
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	210 258,88
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD « LES TROIS MOULINS » À STE GEMMES SUR LOIRE
sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS – appartement 24 m2 51,80 euros

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS – appartement 31 m2 53,59 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,15 euros

GIR III - IV 12,79 euros

GIR V - VI 5,43 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 69,00 euros

N° 2016.R-0001

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 138 926,58 euros pour 2016 dont 138 926,58 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.A-0092

AFFICHÉ LE

10 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD
SAINT MACAIRE EN MAUGES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 23 octobre 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 30 septembre 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 482 933,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 482 933,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	467 352,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	467 352,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD de SAINT MACAIRE EN MAUGES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 49,76 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,08 euros

GIR III - IV 13,38 euros

GIR V - VI 5,67 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 65,71 euros

N° 2016.19-0092

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 294 984,88 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.12-0032

Direction de l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme LE MAO CHRISTINE
Tel : 02 41 81 51 05

N° : 2016.2 - 0097

AFFICHÉ LE

11 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC 'MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE MAINE-ET- LOIRE' MODIFICATIF N° 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu l'article L.146-3 et suivants et l'article R.146-19 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

Vu la convention constitutive du 19 décembre 2005 signée par les membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2006 R 0002 du 4 janvier 2006 du Président du Conseil Général portant approbation de la convention constitutive modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté instituant la commission exécutive du Groupement d'Intérêt Public du 17 février 2006 modifié,

Vu l'arrêté n° 2014 R 0660 du 3 novembre 2014 renouvelant les membres de ladite commission modifié par l'arrêté n° 2015 R 0042 du 2 février 2015 portant modification des membres représentants la CPAM et par l'arrêté n° 2015 R 0350 du 26 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 avril 2015 relative à la composition des commissions thématiques ;

Vu les désignations par le Président du Conseil départemental des membres représentants le Département de Maine-et-Loire à la Commission exécutive prises en application du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-7 ;

Vu le compte rendu du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du 27 octobre 2015,

Vu le courriel du 1^{er} février 2016 de la Direction départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé sont modifiées comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La Commission exécutive du Groupement d'intérêt public présidée par Madame Marie-Pierre MARTIN, Vice-Présidente du Conseil départemental, Présidente de la commission des solidarités, est constituée comme suit :

I – Membres représentant le Département, désignés par le Président du Conseil départemental :

Au lieu de :

- Monsieur Marie-Paule CHESNEAU, Conseillère départementale,

Lire :

- Madame Marie-Paule CHESNEAU, Conseillère départementale,

II – Membres représentant les associations désignées par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

Au lieu de :

- Madame Colette MANDRET, Présidente de l'association Adapei 49, titulaire ou son représentant

Lire :

- Madame Colette MANDRET, Vice-Présidente de l'Adapei 49, titulaire ou son représentant

Au lieu de :

- Madame Patricia DRILLOT, représentante départementale de l'association des paralysés de France (APF), titulaire ou son représentant

Lire :

- Madame Katherine FREMY-LEFEUVRE, représentante départementale de l'association des paralysés de France (APF), titulaire ou son représentant,

Au lieu de

- Monsieur Christian GUERIN, Président de l'association Surdi 49, titulaire, ou Monsieur Hervé RIHAL, Président du groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA 49), suppléant

Lire :

- Madame Cécile ANDRE, Présidente de l'association Surdi 49, titulaire, ou Monsieur Hervé RIHAL, Président du groupement des intellectuels aveugles ou amblyopes (GIAA 49), suppléant

N° 2016.20039

Au lieu de

- M. X , membre du bureau de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA 49), titulaire, ou son représentant.

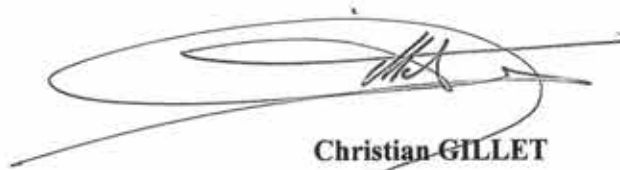
Lire :

- Monsieur Michel FOUILLET, Président de l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA 49), titulaire, ou son représentant.

Le reste est sans changement. »

ARTICLE 2 : Le Directeur Général chargé des services départementaux, la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 11 FEV. 2016



Christian GILLET

N° 2016.R-0097

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0123

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD NOTRE DAME DU BON SECOURS
LE PIN EN MAUGES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 7 avril 2006 ;

Vu la 3^{ème} convention tripartite signée le 4 mars 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 771 985,77 €
	Report à nouveau déficitaire	0,00 €
	Recettes	1 771 985,77 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	446 494,34 €
	Report à nouveau déficitaire	-20 635,21 €
	Recettes	467 129,55 €
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD Notre Dame du Bon Secours – LE PIN EN MAUGES
sont fixés :

HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS 61,57 euros

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE PLUS DE 60 ANS 61,57 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,99 euros

GIR III - IV 13,32 euros

GIR V - VI 5,65 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

N° 2016.R-0123

TARIFS ACCUEIL DE JOUR :

HÉBERGEMENT : 30,73 euros
DÉPENDANCE : 23,09 euros

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 78,42 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 301 168,80 euros pour 2016 dont 301 168,80 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0123

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016. R-0124

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE DE SEVRET
SAINT GEORGES DES GARDES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 14 février 2004 ;

Vu la 3^{ème} convention tripartite signée le 24 juin 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 256 606,07
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 256 606,07
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	422 650,08
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	422 650,08
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD de Sevret – ST-GEORGES DES GARDES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 51,54 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,29 euros

GIR III - IV 14,77 euros

GIR V - VI 6,26 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 69,41 euros

N° 2016.A-0124

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 256 166,74 euros pour 2016 dont 256 166,74 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0124

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0125

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
VILLAGE SANTÉ SAINT-JOSEPH
EHPAD SAINT-JOSEPH
CHAUDRON EN MAUGES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 5 mai 2004 ;

Vu la 3^{ème} convention tripartite signée le 3 octobre 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 715 848,55
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 715 848,55
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	386 083,00
	Report à nouveau déficitaire	-18 470,89
	Recettes	404 553,89
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

VILLAGE SANTE ST-JOSEPH
L'EHPAD St-Joseph – CHAUDRON-EN-MAUGES

sont fixés :

EHPAD

HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS (RC)..... 64,56 euros

HÉBERGEMENT PERMANENT UPHA PLUS DE 60 ANS (RP) 74,62 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,39 euros

GIR III - IV 14,21 euros

GIR V - VI 6,03 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 83,26 euros

N° 2016.R-0125

ACCUEIL DE JOUR

HÉBERGEMENT 24,88 euros
DÉPENDANCE 40,39 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 245 778,67 euros pour 2016 dont 245 778,67 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités


Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0125

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0126

REÇU

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD USLD CHU
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 11 mars 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 28 décembre 2007 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	602 813,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	543 813,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	59 000,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	353 567,00
	Report à nouveau déficitaire	- 10 000,00
	Recettes	363 567,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD USLD CHU - ANGERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 35,33 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 28,83 euros

GIR III - IV 18,29 euros

GIR V - VI 7,76 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 62,16 euros

N° 2016.R-0126

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 233 316,95 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0127

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE BONCHAMPS
SAINT FLORENT LE VIEIL**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 31 mars 2004 ;

Vu la 2^{ème} convention tripartite en cours de signature ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 191 714,03
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 191 714,03
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	301 452,41
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	301 452,41
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Bonchamps – ST-FLORENT LE VIEIL

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 54,55 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 18,82 euros

GIR III - IV 11,94 euros

GIR V - VI 5,06 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 68,82 euros

N° 2016.R-0127

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 181 866,25 euros pour 2016 dont 164 662,69 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 17 203,56 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0128

AFFICHÉ LE
26 FEV. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD SAINT-LOUIS
CHAMPTOCEAUX**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 4 janvier 2005 ;

Vu la 2^{ème} convention tripartite signée le 10 janvier 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	793 342,10
	Report à nouveau déficitaire	-48 709,43
	Recettes	842 051,53
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	247 568,66
	Report à nouveau déficitaire	-3 056,84
	Recettes	250 625,50
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Saint-Louis – CHAMPTOCEAUX

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS – STUDIO + CHAMBRE À 1 LIT 48,59 euros

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS – STUDIO COUPLE 45,59 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,75 euros

GIR III - IV 12,54 euros

GIR V - VI 5,32 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 63,82 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 151 363,63 euros pour 2016 dont 129 742,39 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 21 621,24 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

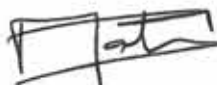
ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0128

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0129

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

**DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE**

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE NAZARETH
CHOLET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 6 février 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 28 novembre 2011 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 945 672,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 945 672,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	548 885,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	548 885,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Résidence Nazareth – CHOLET

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

HÉBERGEMENT PERMANENT BÂTIMENT ANCIEN 53,86 euros

HÉBERGEMENT PERMANENT BÂTIMENT NEUF..... 56,31 euros

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE 60,13 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,74 euros

GIR III - IV..... 12,52 euros

GIR V - VI 5,31 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 70,94 euros

N° 2016.R-0129

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 356 118,95 euros pour 2016 dont 356 118,95 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme SANDRA BORDET
Tel : 02 41 81 46 59

N° : 2016.R-0130

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

**DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE**

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD EUPHRASIE PELLETIER
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 19 janvier 2009 ;

Vu la convention tripartite signée le 16 juin 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 407 145,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 407 145,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	307 073,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	307 073,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD Euphrasie Pelletier - ANGERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS.....60,46 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II.....21,25 euros

GIR III - IV13,48 euros

GIR V - VI.....5,72 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS73,94 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 170 701,01 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0131

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
RÉSIDENCES BOCAGE D'ANJOU
EHPAD LES AULNES
VERN D'ANJOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 17 février 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 9 décembre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 227 104,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 208 854,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	18 250,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	365 730,90
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	365 730,90
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Aulnes – VERN d'ANJOU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 66,83 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 24,16 euros

GIR III - IV 15,34 euros

GIR V - VI 6,50 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 87,29 euros

N° 2016-R-0131

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 242 078,23 euros pour 2016 dont 238 891,56 euros pour les résidents de Maine-et-Loire et 3 186,67 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0132

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
RÉSIDENCES BOCAGE D'ANJOU
EHPAD LES TILLEULS
LE LION D'ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 2 mars 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 9 décembre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 575 489,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 549 574,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	25 915,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	444 742,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	444 742,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Tilleuls – le Lion d'Angers

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 59,90 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,61 euros

GIR III - IV 14,98 euros

GIR V - VI 6,36 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 77,59 euros

N° 2016.A-0132

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 261 355,78 euros pour 2016 pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0132

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016-R-0133

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD ESPACE MARIE-BERNARD
TORFOU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 26 novembre 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 066 138,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 066 138,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	303 277,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	303 277,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Espace Marie-Bernard – TORFOU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 46,47 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,50 euros

GIR III - IV 12,38 euros

GIR V - VI 5,25 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 60,01 euros

N° 2016.R-0133

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 165 696,07 euros pour 2016 dont 147 853,75 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 17 842,32 euros pour les résidents de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0134

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE DES CHÊNES
DRAIN**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 26 avril 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	1 064 637,17
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 064 637,17
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	341 781,86
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	341 781,86
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD des Chênes – DRAIN

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 49,75 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,84 euros

GIR III - IV 14,50 euros

GIR V - VI 6,15 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 66,63 euros

N° 2016.R-0134

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 183 222,50 euros pour 2016 dont 96 269,45 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 86 953,05 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental de
Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016.R-0135

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE DU BELLAY
LIRÉ**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 27 avril 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 25 février 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

Hébergement		Montant en €
	Dépenses	966 378 57
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	966 378,57
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

Dépendance		Montant en €
	Dépenses	317 863,22
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	317 863,22
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD du Bellay – LIRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 51,56 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,98 euros

GIR III - IV 15,22 euros

GIR V - VI 6,40 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 69,21 euros

N° 2016.A-0135

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 195 852,45 euros pour 2016 dont 105 952,96 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 89 899,49 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MURIEL LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

N° : 2016.R-0136

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD BEL ACCUEIL
ANGERS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 13 mai 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 14 octobre 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	2 057 610,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	2 038 610,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	19 000,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	510 804,00
	Report à nouveau déficitaire	-4 454,62
	Recettes	515 258,62
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD Angers Bel Accueil 12 rue Audusson à ANGERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

CHAMBRE 20 M259,89 euros

CHAMBRE 30 M267,43 euros

COUPLES53,91 euros

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE65,89 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II.....22,84 euros

GIR III - IV14,49 euros

GIR V - VI.....6,15 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS76,50 euros

N°2016.R-0136

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à **318 002,05 euros** pour 2016 dont **312 165,72 euros** pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de **5 836,33 euros** pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. DANIEL PRUDHOMME
Tel : 02 41 81 47 75

N° : 2016-R-0137

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENE LES TROËNES
SAINT PIERRE MONTLIMART**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 2 mars 2005 ;

Vu la 2^{ème} convention tripartite signée le 18 octobre 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 380 446,27
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 380 446,27
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	348 814,21
	Report à nouveau déficitaire	-13 571,30
	Recettes	362 385,51
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Troènes – ST-PIERRE MONTLIMART

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 58,23 euros TTC

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS (55,19 euros HT)

DÉPENDANCE

GIR I – II 21,60 euros

GIR III - IV 13,71 euros

GIR V - VI 5,81 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 74,58 euros

N° 2016-R-0137

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 224 258,56 euros pour 2016 dont 224 258,56 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. ROLAND GROUSSIN
Tel : 02 41 81 43 72

N° : 2016.R-0138

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE SAINTE CLAIRE
NOYANT LA GRAVOYÈRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 10 février 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 22 mars 2010 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 277 620,79 € dont 31 799,00 € pour l'accueil de jour
	Report à nouveau défictaire	0,00
	Recettes	1 277 620,79 € dont 31 799,00 € pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	461 832,31 € dont 29 974,40 € pour l'accueil de jour
	Report à nouveau défictaire	0,00
	Recettes	461 832,31 € dont 29 974,40 € pour l'accueil de jour
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Sainte Claire – Noyant la Gravoyère

sont fixés :

HÉBERGEMENT PERMANENT PLUS DE 60 ANS 52,72 euros

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE PLUS DE 60 ANS 55,77 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,70 euros

GIR III - IV 13,14 euros

GIR V - VI 5,58 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

N° 2016.R-0138

Tarif accueil de jour :

Hébergement 28,86 euros
Dépendance 27,20 euros

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,76 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 280 555,33 euros pour 2016 dont 269 219,76 euros pour les résidents de Maine-et-Loire et de 11 335,57 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MURIEL LE GARREC
Tel : 02 41 81 48 72

N° : 2016.R-0139

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD SAINT MARTIN
FENEU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 5 mars 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 6 juillet 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 436 864,09
	Report à nouveau déficitaire	-6 444,10
	Recettes	1 443 308,19
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	431 517,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	416 380,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	15 137,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD St Martin à FENEU

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS..... 53,93 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II.....20,51 euros

GIR III - IV13,02 euros

GIR V - VI.....5,52 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS.....70,40 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à **244 610,41 euros** pour 2016 dont **244 610,41 euros** pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0140

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LA CORMETIÈRE
CHOLET**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 27 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 3 décembre 2013 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 431 822,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 376 822,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	55 000,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	478 807,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	472 214,92
	Excédent affecté à la réduction des charges	6 592,08

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD La Cormetière – CHOLET

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 46,04 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,69 euros

GIR III - IV 13,77 euros

GIR V - VI 5,84 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 62,08 euros

N° 2016-R-0140

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 296 467,60 euros pour 2016 dont 296 467,60 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0141

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD JARDIN DES MAGNOLIAS
MAULÉVRIER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 27 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 15 janvier 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 415 016,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 415 016,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	488 809,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	488 809,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Jardin des Magnolias – MAULEVRIER

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

HÉBERGEMENT PERMANENT 52,61 euros

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE 58,61 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 23,57 euros

GIR III - IV 14,96 euros

GIR V - VI 6,35 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,86 euros

N° 2016-R-0141

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 230 536,56 euros pour 2016 dont 230 536,56 euros pour les résidents du Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0141

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme BÉNÉDICTE OGER-COLAS
Tel : 02 41 81 48 51

N° : 2016.A-0142

AFFICHÉ LE
26 FEV. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES MONCELLIÈRES
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire du 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 16 février 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 755 922,65
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 748 922,65
	Excédent affecté à la réduction des charges	7 000,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	521 610,42
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	521 610,42
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD "Les Moncellières" à Ingrandes-Le Fresne sur Loire

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS.....53,56 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II.....21,37 euros

GIR III - IV13,56 euros

GIR V - VI.....5,75 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS69,53 euros

ACCUEIL DE JOUR.....33,00 euros

DONT : HÉBERGEMENT19,44 euros

DÉPENDANCE13,56 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 328 060,19 euros pour 2016 dont 215 923,53 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 112 136,66 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

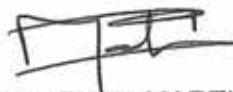
ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016-R-0143

AFFICHÉ LE
26 FEV. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES LIGÉRIENNES
SITE LANDERONDE
LA POSSONNIÈRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 14 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 023 659,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 023 659,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	317 365,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	317 365,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Ligériennes – Site Landeronde – LA POSSONNIERE

sont fixés :

HÉBERGEMENT

PLUS DE 60 ANS – CHAMBRE SIMPLE..... 57,72 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,57 euros

GIR III - IV..... 13,69 euros

GIR V - VI 5,81 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 75,94 euros

N° 2016.A-0143

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 189 818,47 euros pour 2016 dont 189 818,47 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0144

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES LIGÉRIENNES
SITE DUBOYS D'ANGERS
SAVENNIÈRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 19 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 23 janvier 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	937 570,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	937 570,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	281 760,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	281 760,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Ligériennes – Site Duboys d'Angers – SAVENNIERES

sont fixés :

HÉBERGEMENT

PLUS DE 60 ANS – CHAMBRE SIMPLE..... 60,25 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 21,30 euros

GIR III - IV 13,51 euros

GIR V - VI 5,74 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 78,39 euros

N° 2016-R-0144

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 169 868,36 euros pour 2016 dont 169 868,36 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0144

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0145

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD DE MONTREUIL-BELLAY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 16 décembre 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 16 décembre 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 417 099,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 417 099,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	466 188,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	466 188,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

EHPAD – MONTREUIL BELLAY

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 45,76 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,60 euros

GIR III - IV 14,34 euros

GIR V - VI 6,08 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 61,24 euros

N° 2016.R-0145

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 245 268,14 euros pour 2016 dont 245 268,14 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0146

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD RÉSIDENCE DU LATTAY
SAINT LAMBERT DU LATTAY**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 13 novembre 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 27 novembre 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 353 693,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 353 693,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	408 004,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	408 004,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Résidence du Lattay – SAINT LAMBERT-DU-LATTAY
sont fixés :

HEBERGEMENT

CHAMBRE DOUBLE 54,60 euros

CHAMBRE SIMPLE 55,80 euros

DEPENDANCE

GIR I - II 21,59 euros

GIR III - IV 13,70 euros

GIR V - VI 5,82 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 72,76 euros

N° 2016.R-0146

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 261 988,67 euros pour 2016 dont 261 988,67 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0147

AFFICHÉ LE

28 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD VIVRE ENSEMBLE
LA SALLE DE VIHIER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 15 octobre 2010 ;

Vu la convention tripartite signée le 28 août 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	4 041 598,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	4 041 598,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	1 088 822,00
	Report à nouveau déficitaire	28 800,00
	Recettes	1 117 622,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Vivre ensemble – LA SALLE-DE-VIHIERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT

CHAMBRE < 18 M ²	51,03 euros
CHAMBRE 18 À 22 M ²	53,73 euros
CHAMBRE > 22 M ²	56,23 euros
ANGEVINIÈRE.....	64,29 euros

N° 2016-R-0147

DÉPENDANCE

GIR I - II	20,93 euros
GIR III - IV	13,28 euros
GIR V - VI	5,64 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 72,86 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 637 398,62 euros pour 2016 dont 621 329,28 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 16 069,34 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016.R-0147

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0148

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LES LIGÉRIENNES
SITE SAINT LOUIS
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 21 novembre 2006 ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	2 250 785,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	2 250 785,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	624 165,00
	Report à nouveau déficitaire	17 836,12
	Recettes	642 001,12
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les Ligériennes – Site Saint Louis – SAINT GEORGES-SUR-LOIRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT

PLUS DE 60 ANS – CHAMBRE DOUBLE 53,55 euros

PLUS DE 60 ANS – CHAMBRE SIMPLE..... 56,62 euros

PLUS DE 60 ANS – CHAMBRE TEMPORAIRE 56,62 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 18,24euros

GIR III - IV 11,58 euros

GIR V - VI 4,91 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,47 euros

N° 2016.A-0148

ACCUEIL DE JOUR

HÉBERGEMENT 27,94 euros
DÉPENDANCE 21,14 euros

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 388 139,80 euros pour 2016 dont 388 139,80 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : M. FRÉDÉRIC CHARLES
Tel : 02 41 81 45 76

N° : 2016.R-0149

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LE HAUTS DU CHÂTEAU
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 14 février 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 24 septembre 2012 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 825 297,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 825 297,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	448 777,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	448 777,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Les hauts du château – CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE

sont fixés :

HÉBERGEMENT

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 64,06 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 20,30 euros

GIR III - IV 12,88 euros

GIR V - VI 5,47 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 80,65 euros

N° 2016. A-0149

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 296 027,33 euros pour 2016 dont 264 018,78 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 32 008,55 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

N° 2016. R-0149

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme JACQUELINE AUGEREAU
Tel : 02 41 81 43 99

N° : 2016.R-0150

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD LE VAL D'EVRE
TRÉMENTINES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil Départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la convention de dotation globale signée le 27 janvier 2004 ;

Vu la convention tripartite signée le 2 mars 2009 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 110 160,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 095 160,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	15 000,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	363 726,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	363 726,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Le Val d'Evre – TREMENTINES

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS

HÉBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE 47,37 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 22,31 euros

GIR III - IV 14,16 euros

GIR V - VI 6,01 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 63,35 euros

N° 2016.A-0150

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 222 013,87 euros pour 2016 dont 222 013,87 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Il n'y a pas de résident de la Loire- Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et la Directrice de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction Adjointe Soutien à l'Autonomie
Affaire suivie par : Mme MARTINE DOUGÉ
Tel : 02 41 81 48 77

N° : 2016.R-0151

AFFICHÉ LE
26 FEV. 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

PRIX DE JOURNÉE 2016
EHPAD SAINTE MARIE
ANGERS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2015. R-0298 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MARTIN, Première Vice-présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Maine-et-Loire approuvé par délibération n° 2014.CG5-027 le 23 juin 2014 ;

Vu la délibération départementale n° 2016.CD1-008 prise en séance du Conseil départemental de Maine-et-Loire le 11 janvier 2016 déterminant les orientations annuelles d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de l'autonomie ;

Vu la convention de dotation globale signée le 21 novembre 2005 ;

Vu la convention tripartite signée le 26 novembre 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par le conseil d'administration de l'établissement relatives à la fixation des prix de journées pour 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les montants totaux des dépenses et recettes par sections tarifaires sont autorisés comme suit :

		Montant en €
Hébergement	Dépenses	1 887 255,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	1 887 255,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

		Montant en €
Dépendance	Dépenses	543 500,00
	Report à nouveau déficitaire	0,00
	Recettes	543 500,00
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2016 à :

L'EHPAD Sainte Marie – ANGERS

sont fixés :

HÉBERGEMENT PLUS DE 60 ANS 54,26 euros

DÉPENDANCE

GIR I - II 19,71 euros

GIR III - IV 12,51 euros

GIR V - VI 5,31 euros

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent, temporaire pour les personnes âgées de plus de 60 ans.

HÉBERGEMENT MOINS DE 60 ANS 71,19 euros

N° 2016.R-0151

ARTICLE 3 : La dotation globale afférente à la dépendance s'élève à 337 542,40 euros pour 2016 dont 329 752,96 euros pour les résidents de Maine-et-Loire. Elle est de 7 789,44 euros pour les résidents de la Loire Atlantique.

ARTICLE 4 : Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai d'un mois qui court à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Greffes du TITSS, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44185 NANTES cedex 4).

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services départementaux et le Directeur de la structure susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation,
La Vice-présidente chargée des solidarités



Marie-Pierre MARTIN

Direction de l'enfance et de la famille
Affaire suivie par : Mme LEFRANC-PORROT
KATIA
Tel : 02.41.81.47.72
N° : 2016.R-0160

AFFICHÉ LE
04 MARS 2016
DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**TRANSFORMATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL OCCASIONNEL EN MICRO-CRÈCHE
'LES PITCHOUNS' AU PLESSIS GRAMMOIRE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Livre II - Titre II - Article L3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 2324-1 à L 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-47 ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'arrêté n° 2015.R-0014 du 19 janvier 2015 autorisant l'Association des Familles Rurales du Plessis-Grammoire à poursuivre le fonctionnement d'une structure d'accueil occasionnel « Les Pitchouns » au Plessis- Grammoire.

Vu la demande d'agrément de l'Association Familiale, Culturelle et Sportive (ex AFR) du 3 février 2016.

Vu le rapport de la commission de sécurité en date du 19 février 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté n° 2015.R-0014 du 19 janvier 2015 susvisé, sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 2 :** L'Association Familiale, Culturelle et Sportive est autorisée, à compter du 22 février 2016, à faire fonctionner une micro-crèche, située 6 place Jean Lurçat au PLESSIS-GRAMMOIRE.

ARTICLE 3 : La référente technique de cette structure est Madame Victoria CORVAISIER, éducatrice de jeunes enfants.

Elle assure le suivi technique, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil. Elle garantit la qualité de l'accueil des enfants au sein de la structure.

Les personnes assurant l'accueil des enfants sont :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- deux personnes titulaires du CAP petite enfance.

Conformément à la législation, un agent qualifié pour cinq enfants qui ne marchent pas et un agent qualifié pour huit enfants qui marchent, seront présents en permanence auprès des enfants.

Lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois, au moins deux adultes qualifiés seront présents. »

ARTICLE 4 : La structure peut accueillir simultanément dix enfants, âgés de 2 mois à 4 ans.

La capacité d'accueil est modulable selon les jours et horaires d'ouverture et le personnel présent pour assurer l'encadrement.

ARTICLE 5 : abrogé. La réglementation concernant les micro-crèches ne prévoit pas le recrutement d'un médecin. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Angers, le 04 MARS 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services
départementaux,



Jean-François ARTHUIS BRAULT.

2) DGA Territoires – Domaine routes



Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Gérard MARCHAND/MCV
Tél : 02 41 82 19 04

Numéro de dossier : *2-10-146-0012*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD N° 52 DU PR 22+420 AU PR 23+1 ET
SUR LA RD N° 89 DU PR 11+700 AU PR 12+727, COMMUNE D'ETRICHE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0029 de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de remplacement de supports et de tirage de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD n° 52 du PR 22+420 au PR 23+1 et 89 du PR 11+700 au PR 12+727, commune d'ETRICHE, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de remplacement de supports et de tirage de câble fibre optique, la circulation sera réglementée sur les RD n° 52 du PR 22+420 au PR 23+1 et 89 du PR 11+700 au PR 12+727, commune d'ETRICHE, (hors agglomération), au moyen d'un alternat par feux tricolores ou panneaux B15 C18 selon la visibilité, assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 1er au 12 février 2016 (de 8 h à 17 h 30)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SODITEL.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SODITEL.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise SODITEL,
580, rue Morane-Saulnier – CS 30015 – 44151 ANCENIS CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Mme le Maire d'ETRICHE

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 26 JAN. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation
Patrice GASNIER

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PRIOUN BERNARD/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *SE-78-AC-0013*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 78
DU PR 0+240 AU PR 3+725
COMMUNE DE SEGRÉ (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)
COMMUNE DE LOUVAINES (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

LES MAIRES DES COMMUNES DE SEGRÉ ET DE LOUVAINES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-1, L 411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0029 de M. le Président du Conseil départemental en date du 21 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la 37^{ème} édition de la course cycliste Nantes-Segré et de la course d'ouverture, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens contraire de la course sur la RD 78 du PR 0+240 au PR 3+725. communes de SEGRE (en et hors agglomération) et de LOUVAINES (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de la 37^{ème} édition de la course cycliste Nantes-Segré et de la course d'ouverture, la circulation sera interdite dans le sens contraire des courses, sur la route départementale n° 78 du PR 0+240 au PR 3+725, commune de SEGRÉ, en et hors agglomération et commune de LOUVAINES, hors agglomération :

☞ Le Dimanche 13 Mars 2016 de 13h à 18h.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée le long du parcours.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentée par M. POINTEAU Bernard - Président de l'Entente Sportive Segré/Haut Anjou.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentée par M. POINTEAU Bernard - Président de l'Entente Sportive Segré/Haut Anjou.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Secrétaire général de la mairie de SEGRÉ,
Mme la Secrétaire générale de la mairie de LOUVAINES,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. POINTEAU Bernard - Président de l'Entente Sportive Segré/Haut Anjou
6 Rue des Noisetiers - 49500 SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

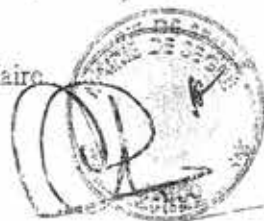
A SEGRÉ, le 12/01/16

A LOUVAINES, le 12/01/16

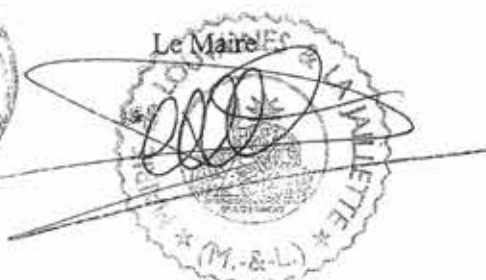
A ANGERS, le

26 JAN 2016

Le Maire



Le Maire



Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation-circulation

Patrice GASNIER

2016 HC-0013

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PERRIN MICHELE/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *16 AC-00.14*

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N° 219 DU PR 34+840 AU PR 40+202
COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A11 au PR 37+820, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation sur la route départementale n° 219 du PR 34+840 au PR 40+202, commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A11 au PR 37+820, la circulation sera interdite ou réglementée selon les différentes phases du chantier, sur la route départementale n° 219 du PR 34+840 au PR 40+202, commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (hors agglomération) :

☛ Du 8 Février au 20 Mai 2016.

ARTICLE 2

Phase 1 déviation du PR 34+840 au PR 40+202 :

Du 8 Février au 29 Avril 2016, la circulation sera rétablie de la manière suivante :

- ☛ Dans le sens Champtocé-Sur-Loire vers Villemoisian : déviation par la RD 723 puis RD 51.
- ☛ Dans le sens Villemoisian vers Champtocé-Sur-Loire : déviation par la RD 51 puis RD 723.

Phase 2 alternat du PR 37+770 au PR 37+870 :

Du 2 Mai au 20 Mai 2016, la circulation sera réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute de PALAISEAU

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute de PALAISEAU.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute de PALAISEAU.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute - Région Grand Ouest -
11 Avenue du 1^{er} Mai - 92127 PALAISEAU Cedex;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.
- M. le Maire de VILLEMOSAN

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 29 JAN. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016-01-01

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine

Affaire suivie par : Pascal GUILLOT

Tél : 02 41 59 56 76

Numéro de dossier : 21 AC-0015

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 177 DU PR 6+770 AU PR 7+587 ET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214 DU PR 18+585 AU PR 18+800 COMMUNE DE MEIGNE (HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre de terminer les travaux de réseau eau potable, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-0436 réglementant la circulation sur la route départementale n° 177 du PR 6+770 au PR 7+587 et sur la route départementale n° 214 du PR 18+585 au PR 18+800 commune de MEIGNE, (Hors agglomération)

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réseau eau potable non terminés, les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-0436 en date du 20 novembre 2015 réglementant la circulation sur la route départementale n° 177 du PR 6+770 au PR 7+587 et sur la route départementale n° 214 du PR 18+585 au PR 18+800 commune de MEIGNE (Hors agglomération) sont prorogées :

☛ Jusqu'au 26 février 2016 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SA Luc Durand.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SA Luc Durand.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SA Luc Durand.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

M. le Directeur de l'entreprise SA Luc Durand – Rue Basse – Route de Mouliherne – 49160 LONGUE – Responsable chantier : P. Séchet ☎ 06 03 01 95 67.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de MEIGNE

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 JAN 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016 AC 015

Agence Technique Départementale de Beaupréau
Affaire suivie par : JY. CLEMOT / S. CHAUVEAU
Tél : 02.41.46.20.50

Numéro de dossier : 2016-0016

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 154 DU PR 9+600 AU PR 10+270
SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE
COMMUNE D'OREE D'ANJOU
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, l'extension de réseaux haute et basse tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 154 du PR 9+600 au PR 10+270 – Saint Christophe la Couperie - commune d'OREE D'ANJOU, (hors agglomération).

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux d'extension de réseaux haute et basse tension, la circulation sera réglementée sur la route départementale 154 du PR 9+600 au PR 10+270 au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner au droit du chantier,

**du 1^{er} février 2016 au 29 février 2016 – jour et nuit
Sauf le week-end**

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

**CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE
3, rue de l'Ardelière
49070 BEAUCOUZE**

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise :

**CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE
3, rue de l'Ardelière
49070 BEAUCOUZE**

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président du Conseil Départemental de Loire Atlantique et à MM. les Maires d'OREE D'ANJOU et de LA BOISSIERE DU DORE .

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

29 JAN. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Jean-Bernard LANGLAIS/MCV
Tél : 02 41 82 19 06

Numéro de dossier : 2.11. HC-00 17

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 86 DU PR 1+420 AU PR 2+128 COMMUNE DE PARCAY LES PINS (HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement BT au lieu-dit « Les Mortiers », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 86 du PR 1+420 au PR 2+128, commune de PARCAY LES PINS, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de renforcement BT au lieu-dit « Les Mortiers », la circulation sera réglementée sur la RD n° 86 du PR 1+420 au PR 2+128, commune de PARCAY LES PINS, (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 8 février au 4 mars 2016 (sauf le week-end)
(de 8 h à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise BOUYGUES.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
44, boulevard de la Chanterie - 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. le Maire de PARCAY LES PINS

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 29 JAN 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation/circulation
Patrice GASNIER

2016 Ac-0017

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

Affaire suivie par : PERRIN MICHELE/AC

Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *2016-AC-0018*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 963
DU PR 2+850 AU PR 3+370
COMMUNE DE SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'étude du réseau France télécom existant, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 963 du PR 2+850 au PR 3+370, commune de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE (hors agglomération),

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'étude du réseau France Télécom existant, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 963 du PR 2+850 au PR 3+370, au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner :

☞ Du 8 au 12 Février 2016.

ARTICLE 2

Les dispositions de la circulation prévues seront mises en place chaque matin à partir de 9h et levées chaque soir à partir de 16h.

La circulation sera rétablie normalement la nuit.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise **AXIONE de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise **AXIONE de SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE**.

ARTICLE 5

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise AXIONE - 8 Avenue Jules Verne -
44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 04 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation
Patrice GASNIER

2016-AC-0018

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PRIoux BERNARD/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : **2016-AC-019**

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 863
DU PR 16+200 AU PR 19+682
COMMUNE DE L'HOTELLERIE-DE-FLEE (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'HOTELLERIE-DE-FLEE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 Janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental de la Mayenne,

VU l'avis du Mmes les Maires de Saint-Sauveur-de-Flée et de Saint-Quentin-les-Anges, MM les Maires de Nyoiseau, La Ferrière-de-Flée, Chatelais, Laigné, Château-Gontier et de Craon,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion de la 38^{ème} fête du cidre du Haut Anjou, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 863 du PR 16+200 au PR 19+682, commune de L'HOTELLERIE-DE-FLEE (en et hors agglomération),

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison de la 38^{ème} fête du cidre du Haut Anjou, la circulation sera interdite sur la route départementale n° 863, du PR 16+200 au PR 19+682, sur la commune de L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE (en et hors agglomération) :

☞ **Le 21 Février 2016 de 9h à 22h.**

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

☞ **Dans le sens CRAON-SEGRÉ** : à partir de Saint-Quentin-Les-Anges par la RD 114, le RD 81, Châtellais, la RD 193, Nyoiseau et la RD 71.

☞ **Dans le sens SEGRÉ-CRAON** : à partir du « Rendez-vous des Chasseurs » par la RD 923, La Ferrière-De-Flée, Saint-Sauveur-De-Flée, la RD 20, Chemazé, Château-Gontier, la RD 22 et Laigné.

☞ **Dans le sens SEGRÉ-CRAON (déviation locale)** : à partir du « Rendez-vous des Chasseurs » par la RD 923, La Ferrière-De-Flée, la VC 4, la VC 2, la RD 587, la RD 25 et Saint-Quentin-Les-Anges.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation, représentés par M. CHERBONNIER « Association Fête du Cidre du Haut Anjou ».

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation, représentés par M. CHERBONNIER - 3 Rue du Schiste Bleu - 49500 L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Secrétaire générale de la mairie de L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE,
M. le Chef de l'Agence technique départementale du LION D'ANGERS
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. CHERBONNIER - « Association Fête du Cidre du Haut Anjou » - 3 Rue du Schiste Bleu - 49500 L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du Conseil général de la Mayenne, Mmes les Maires de Saint-Sauveur-de-Flée et de Quentin-Les-Anges, MM les Maires de Châtellais, La Ferrière-De-Flée, Saint-Sauveur-De-Flée, Nyoiseau, Château-Gontier, Laigné et de Craon.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A L'HÔTELLERIE-DE-FLÉE, le 11 FEV. 2016

Le Maire



A ANGERS, le

04 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016-Feo019

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

Affaire suivie par : PRIOUX BERNARD/AC

Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : **216-AC-0026**

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 770
DU PR 39+100 AU PR 39+300
COMMUNE D'ANGRIE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une course poursuite sur terre et pour permettre la sortie de l'accès du terrain de loisirs de l'Arche, il y a lieu de limiter la vitesse par paliers de 20 km/h pour atteindre 30 km/h dans les deux sens de circulation, d'interdire le dépassement et le stationnement, sur la route départementale n° 770 du PR 39+100 au PR 39+300, commune d'ANGRIE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la sortie et l'accès du terrain de loisirs de l'Arche dans de bonnes conditions de sécurité, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 km/h pour atteindre 30 km/h dans les deux sens de circulation, le dépassement et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 770, du PR 39+100 au PR 39+300, commune d'ANGRIE (hors agglomération) :

☞ Le 24 Avril 2016 de 8h à 20h30mn.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentés par M. Yohann DESGRANGES - Président du Club Auto Racing Bretagne Anjou (C.A.R.A.B.A.).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentés par M. Yohann DESGRANGES - Président du Club Auto Racing Bretagne Anjou (C.A.R.A.B.A.).

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Yohann DESGRANGES - Président du Club Auto Racing Bretagne Anjou (C.A.R.A.B.A.)
« La Primaudière » - 493701 VILLEMOISAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire d'ANGRIE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

04 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Jean-Bernard LANGLAIS/MCV
Tél : 02 41 82 19 06

Numéro de dossier : **2016-AC-0021**

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 53 DU PR 0+110 AU PR 0+800 COMMUNE DE LONGUE JUMELLES (HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de pose d'un réseau gaz ZI de la Métairie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 53 du PR 0+110 au PR 0+800, commune de LONGUE JUMELLES, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de pose d'un réseau gaz ZI de la Métairie, la circulation sera réglementée sur la RD n° 53 du PR 0+110 au PR 0+800, commune de LONGUE JUMELLES (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 8 février au 4 mars 2016 sauf le week-end
(de 8 h à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise TELELEC.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise TELELEC.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise TELELEC,
ZA de la Suzerolle – 49140 SEICHES SUR LE LOIR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. le Maire de LONGUE JUMELLES

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 04 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation/circulation
Patrice GASNIER

2016-AC-0021

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

Affaire suivie par : PERRIN MICHELE/AC

Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : **2016-AC-0022****ARRÊTÉ**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 219
DU PR 34+840 AU PR 40+202
COMMUNE DE CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'arrêté 2016-AC-0014 du 29 Janvier 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A11 au PR 37+820, il y a lieu d'interdire et de réglementer la circulation sur la route départementale n° 219 du PR 34+840 au PR 40+202, commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-AC-0014 du 29 Janvier 2016.

ARTICLE 2

En raison des travaux sur l'ouvrage d'art de l'autoroute A11 au PR 37+820, la circulation sera interdite ou réglementée selon les différentes phases du chantier, sur la route départementale n° 219 du PR 34+840 au PR 40+202, commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE (hors agglomération) :

☞ Du 8 Février au 20 Mai 2016.

ARTICLE 3

Phase 1 déviation du PR 34+840 au PR 40+202 :

Du 8 Février au 29 Avril 2016, la circulation sera rétablie de la manière suivante :

- ☞ Dans le sens Champtocé-Sur-Loire vers Villemoisian : déviation par la RD 723 puis RD 51.
- ☞ Dans le sens Villemoisian vers Champtocé-Sur-Loire : déviation par la RD 51 puis RD 723.

Phase 2 alternat du PR 37+770 au PR 37+870 :

Du 2 Mai au 20 Mai 2016, la circulation sera réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 4

Les riverains de la RD 219 et les services de secours devront suivre les itinéraires de déviation.

ARTICLE 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute de PALAISEAU

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise FREYSSINET de PALAISEAU.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise FREYSSINET de PALAISEAU.

ARTICLE 7

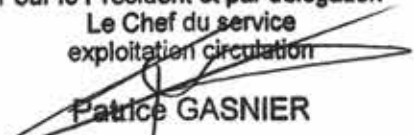
M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise FREYSSINET - Agence Cofiroute - Région Grand Ouest
11 Avenue du 1^{er} Mai - 92127 PALAISEAU Cedex;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- Mme le Maire de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,
- M. le Maire de VILLEMOSIAN.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 04 FEV. 2016
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016-AC-0022

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PERRIN MICHELE/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : 2016-AC-0024

ARRÊTÉ

**PORTANT CRÉATION DE LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 111
DU PR 9+520 AU PR 10+065
COMMUNE DE BOUCHEMAINE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires

CONSIDÉRANT que la section de route du PR 9+520 au PR 10+065 possède les mêmes caractéristiques et notamment des accotements très étroits, il y a lieu de limiter la vitesse sur la route départementale n° 111 du PR 9+520 au PR 10+065, commune de **BOUCHEMAINE** (hors agglomération) pour assurer la sécurité des usagers et harmoniser l'itinéraire,

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté 2003.R-0570 du 4 Juillet 2003 est abrogé.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers et d'harmoniser l'itinéraire, la section de route, du PR 9+520 au PR 10+065, possède des caractéristiques et notamment des accotements très étroits, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 111 du PR 9+520 au PR 10+065, commune de **BOUCHEMAINE** (hors agglomération).

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

ARTICLE 3

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

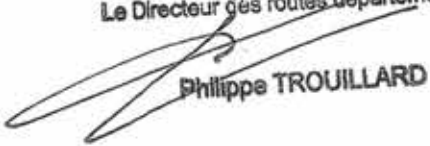
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme le Maire de **BOUCHEMAINE**.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 08.02.2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales


Philippe TROUILLARD

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PRIOUX BERNARD/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : 2016-AC-0025

ARRÊTÉ

**PORTANT CRÉATION DE LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 78
DU PR 1+39 AU PR 1+620
COMMUNE DE SEGRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que la concentration d'habitations, hors agglomération de la commune de Segré, et pour sécuriser les mouvements de circulation vers ces habitations, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse sur la route départementale n° 78 du PR 1+39 au PR 1+620, commune de SEGRÉ (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 78, du PR 1+39 au PR 1+620, commune de **SEGRE** (hors agglomération).

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

ARTICLE 3

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'**Agence Technique Départementale du Lion d'Angers**,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de SEGRE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 03 02 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales


Philippe TROUILLARD

2016 AC 0025

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PRIOUX BERNARD/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *2016-AC-0026*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 81
DU PR 14+581 AU PR 16+101
COMMUNE DE COMBREE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre la réparation de câble de fibre optique en artère aérienne sur une longueur de 1 900 mètres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 81 du PR 14+581 au PR 16+101, commune de COMBREE (hors agglomération),

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la réparation de câble optique en artère aérienne sur une longueur de 1 900 mètres, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 81 du PR 14+581 au PR 16+101, au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner :

☛ Du 15 au 26 Février 2016.

ARTICLE 2

Pour manque de visibilité, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues par alternat par feux ne seront à mettre en place que sur les sections suivantes :

- ☛ Du PR 15+90(lieu-dit « l'Epinay ») au PR 15+427 (lieu-dit « Daviaie »),
- ☛ Du PR 15+739 (lieu-dit « Le Pont ») au PR 16+101 (carrefour avec la VC n°4) seront mises en place.

Sur les autres sections, l'entreprise travaillera sous la forme d'un chantier mobile dont la signalisation sera assurée par la signalisation de position permanente portée par les véhicules de l'entreprise.

La circulation sera rétablie normalement la nuit et le week-end.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SODITEL d'ANCENIS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SODITEL d'ANCENIS.

ARTICLE 5

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise SODITEL -580 Rue Morane-Saulnier- CS 30015 -
44151 ANCENIS Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de COMBREE.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

11 0 FEV. 2016


Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier BOURICE

2016-AC-0016

2

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale de Beaupréau
Affaire suivie par : PENSIVY A/LAUNAY MC
Tél : 02 41 46 20 50

Numéro de dossier : 2016-AC-0027

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 64 DU PR 8+250 AU PR 8+450
MONTFAUCON-MONTIGNE
COMMUNE DE SEVREMOINE
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016.R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'un moto-cross organisé au lieudit « les Côteaux de Robat », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 64 du PR 8+250 au PR 8+450, Montfaucon-Montigné – commune de SEVREMOINE (hors agglomération),

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison d'un moto-cross, la vitesse sera limitée à 70 km/h et le stationnement interdit sur la RD 64 du PR 8+250 au PR 8+450, Montfaucon-Montigné – commune de SEVREMOINE (hors agglomération) :

☞ le dimanche 27 mars 2016 de 7 h à 20 h

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par :

- ✓ ASSOCIATION MOTO LOISIRS
Représentée par M. Alain KERNEVEZ
13 bis rue du Centre
ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par :

- ✓ ASSOCIATION MOTO LOISIRS
Représentée par M. Alain KERNEVEZ
13 bis rue du Centre
ROUSSAY – 49450 SEVREMOINE

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Président de MOTO LOISIRS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de SEVREMOINE.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

10 FEV. 2016
Le Directeur adjoint
des services départementaux
Olivier SOURICE

2016-AC.0027 2

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine

Affaire suivie par : Stéphane METAYER

Tél : 02 41 59 89 09

Numéro de dossier : *2016-AE-0028*

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 69 DU PR 17+2438 AU PR 21+600, SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°87 DU PR 0+000 AU PR 2+500, SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°214 DU PR 24+220 AU PR 25+000, SUR LA VC N°206 DE LA RD 69 À LA RD 214 COMMUNES DE DOUE LA FONTAINE ET LES VERCHERS SUR LAYON (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DOUE LA FONTAINE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DES VERCHERS SUR LAYON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité à l'occasion d'une course cycliste, il y a lieu d'interdire la circulation dans le sens opposé à la course sur la route départementale n° 69 du PR 17+2438 au PR 21+600, sur la route départementale n°87 du PR 0+000 au PR 2+500, sur la route départementale n°214 du PR 24+220 au PR 25+000, sur la VC n°206 de la RD 69 à la RD 214 sur les communes de DOUE LA FONTAINE ET LES VERCHERS SUR LAYON (en et hors agglomération),

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison d'une course cycliste, la circulation sera interdite dans le sens opposé à la course sur la route départementale n° 69 du PR 17+2438 au PR 21+600, sur la route départementale n°87 du PR 0+000 au PR 2+500, sur la route départementale n°214 du PR 24+220 au PR 25+000, sur la VC n°206 de la RD 69 à la RD 214 sur les communes de DOUE LA FONTAINE et LES VERCHERS SUR LAYON (en et hors agglomération)

☛ le 28 février 2016 de 13h00 à 18h15

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie dans le sens de la course par les voies citées ci-dessus.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus dans le sens de la course.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentés par M. PAPOT Jean-Claude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentés par M. PAPOT Jean-Claude.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Secrétaire général de la mairie de Doué la Fontaine,
Mme la Secrétaire générale de la mairie des Verchers sur Layon,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. PAPOT Jean-Claude – 42, rue de la Touche – 49400 Distré.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Doué la Fontaine, le 18-01-2016

Les Verchers sur Layon, le 22-01-2016

Angers, le

Le Maire



Le Maire



2105EV. 2016
Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier SOURCE

2016-AC-0028

2

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine

Affaire suivie par : Stéphane METAYER

Tél : 02 41 59 89 09

Numéro de dossier : *2016-AC-0029*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 162 DU
PR 10+700 AU PR 11+520 COMMUNE DE ST CYR EN BOURG (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une course cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 162 du PR 10+700 au PR 11+520 commune de ST CYR EN BOURG , (hors agglomération)

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison d'une course cycliste, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 162 du PR 10+700 au PR 11+520, au moyen d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser, commune de ST CYR EN BOURG (Hors agglomération)

☛ le samedi 26 mars 2016 de 13h00 à 18h00

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par les organisateurs de la manifestation représentés par M. RUESCHE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les organisateurs de la manifestation représentés par M. RUESCHE.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. RUESCHE – 17bis rue des Carabins, Chétigné – 49400 DISTRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de ST CYR EN BOURG

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

10 FEV. 2016

Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier SOURDIS

2016-AC-0029

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Gilles HERGUÉ/MCV
Tél : 02 41 82 19 03

Numéro de dossier : *2016 AC 0030*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 142 DU
PR 10+100 AU PR 10+700 COMMUNE DE PARCAY LES PINS (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de renforcement BT au lieu-dit « La Frégonnière », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 142 du PR 10+100 au PR 10+700 commune de PARCAY LES PINS, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de renforcement BT au lieu-dit « La Frégonnière », la circulation sera réglementée sur la RD n° 142 du PR 10+100 au PR 10+700, commune de PARCAY LES PINS (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 17 février au 11 mars 2016 (sauf le week-end)
(de 8 h à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise BOUYGUES.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise BOUYGUES.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise BOUYGUES,
44, boulevard de la Chanterie – 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. le Maire de PARCAY LES PINS

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

10 FEV. 2016

Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier SOURICE

2016 - AC - 0030²

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PRIoux BERNARD/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : 2016-AC-0031

ARRÊTÉ

**PORTANT CRÉATION DE LIMITATION DE VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 775
(CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) DU PR 31+10 AU PR 32+120
COMMUNE DE SEGRE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'avis de Madame la Préfète de Maine-et-Loire au titre des routes « à grande circulation »,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurisation du trafic routier au niveau de l'échangeur RD78/RD775 ainsi qu'à l'approche du carrefour giratoire RD775/RD923 et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 km/h, à titre expérimental, sur la route départementale n° 775 (classée à grande circulation), du PR 31+10 au PR 32+120, commune de SEGRE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

ARRETE

ARTICLE 1

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la route départementale n° 775 (classée à grande circulation) du PR 31+10 au PR 32+120 ainsi que sur la bretelle d'accès à la RD 775 au droit du PR 31+428, commune de **SEGRE** (hors agglomération).

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers.

ARTICLE 3

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'**Agence Technique Départementale du Lion d'Angers**,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme la Préfète de Maine-et-Loire et M. le Maire de **SEGRE**.

ARTICLE 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 10.02.2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes départementales

Philippe TROUILLARD

2016- AC- 0031

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE TERRITOIRES
DIRECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES**

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine
Affaire suivie par : Pascal GUILLOT
Tél : 02 41 59 56 76

Numéro de dossier : *2016-AC-0032*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 751 DU
PR 35+630 AU PR 36+220 COMMUNE DE JUIGNE SUR LOIRE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux du réseau eau potable et en raison de travaux non terminés, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-0454 réglementant la circulation sur la route départementale n° 751 du PR 35+630 au PR 36+220 commune de JUIGNE SUR LOIRE, (Hors agglomération)

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux non terminés, les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-0454 en date du 23 décembre 2015 réglementant la circulation sur la route départementale n° 751 du PR 35+630 au PR 36+220 commune de JUIGNE SUR LOIRE (Hors agglomération) sont prorogées :

☛ **Jusqu'au 18 mars 2016 de 8h30 à 17h00**

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **HUMBERT**.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise **HUMBERT**.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise **HUMBERT** – 63, avenue Jean Boutton 49135 LES PONTS DE CE –
Responsable chantier : Jérôme Aubry ☎ 06 21 42 04 61,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de **JUIGNE SUR LOIRE**

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 10 FEV. 2016


Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier SOURCE

2016-AC. 0032 2

Agence Technique Départementale de Baugé
 Affaire suivie par : Gérard MARCHAND/MCV
 tél : 02 41 82 9004

Numéro de dossier : 26 AC - cc 34

ARRÊTÉ

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA RD N° 109 DU PR 21+106 AU PR 23+963 - (BEAUVAU - COMMUNE DE JARZÉ-VILLAGES), SUR LES VC N° 5 ET 6 (COMMUNE DE MARCE), SUR LA VC N° 4, SUR LES RD 135 ENTRE LES PR 18+745 ET 19+164 ET RD 59 DU PR 28+670 AU PR 30+500 (BEAUVAU - COMMUNE DE JARZÉ-VILLAGES) EN ET HORS AGGLOMÉRATION

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

LES MAIRES DES COMMUNES DE JARZÉ-VILLAGES ET MARCE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'une course cycliste, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 109 du PR 21+106 au PR 23+963 (BEAUVAU – commune de JARZÉ VILLAGES), sur les VC n° 5 et 6 (commune de MARCE), sur la VC n° 4, sur les RD 135 du PR 18+745 au PR 19+164 et RD 59 du PR 28+670 au PR 30+500 (BEAUVAU – commune de JARZÉ VILLAGES), en et hors agglomération

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETENT

ARTICLE 1

En raison d'une course cycliste, la circulation sera interdite dans le sens opposé à la course sur la RD n° 109 du PR 21+106 au PR 23+963 - BEAUVAU - (commune de JARZE VILLAGES), sur les VC n° 5 et 6 (commune de MARCE), sur la VC n° 4, sur les RD 135 entre les PR 18+745 et 19+164 et RD 59 entre les PR 28+670 et 30+500 - BEAUVAU (commune de JARZE VILLAGES) (en et hors agglomération), le 28 février 2016 de 12 h 30 à 19 heures.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie dans le sens de la course par les voies citées ci-dessus.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par le Vélo Club Châteauneuf représenté par M. Gilles LEMARCHAND.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Vélo Club Châteauneuf représenté par M. Gilles LEMARCHAND.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
MM. les Secrétaires généraux des mairies de JARZE VILLAGES et MARCE,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Gilles LEMARCHAND, Vélo Club Châteauneuf

19, rue du soleil levant - 49140 VILLEVEQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Jarzé-Villages, le
Le Maire,



Angers, le

19 FEV 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

Marcé, le
Le Maire,



2016 AC-0034

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de l'évacuation des déblais d'un mur d'enceinte tombé sur le domaine public, la circulation sera réglementée sur la RD n° 74 du PR 21+435 au PR 22+0, commune de MONTREUIL S/LOIR (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

le 22 février 2016 (de 7 h 30 à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise S.A. JUGE Camille.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise S.A. JUGE Camille.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise S.A. JUGE Camille,
« La Pierre » - 49330 ETRICHÉ

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

M. le Maire de MONTREUIL SUR LOIR

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 11 février 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation-circulation
Patrice GASNIER

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine
Affaire suivie par : Stéphanie METAYER
Tél : 02 41 59 89 00

Numéro de dossier : 2016 ATL-0036

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 266 DU PR 0+210
AU PR 3+000 COMMUNES D'ÉPIEDS ET BREZE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrête de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'abattage d'arbres sur les propriétés riveraines, il y a lieu d'interdire la circulation sur la route départementale n° 266 du PR 0+210 au PR 3+000, communes d'ÉPIEDS et BREZE (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux d'abattages d'arbres sur les propriétés riveraines, la circulation sera interdite, sur la route départementale n° 266, du PR 0+210 au PR 3+000, communes d'EPIEDS ET BREZE (Hors agglomération).

du 29 février 2016 au 04 mars 2016 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- dans le sens **Balloire** vers **Epieds** : par les RD 166 et RD 93
et vice versa pour l'autre sens de circulation.

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par M. Coutand Eric et M. Ruel Jérôme.
La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par M. Coutand Eric et M. Ruel Jérôme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par M. Coutand Eric et M. Ruel Jérôme.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Coutand Eric – Balloire – 107 rue des Fleurs – 49260 Montreuil-Bellay
☎ 02 41 38 70 11 et 06 47 72 99 70,
M. Ruel Jérôme – 14, rue des Chapaudaises – 49260 Epieds ☎ 06 71 47 04 42,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. le Maire de Brézé et Mme le Maire d'Epieds,

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation-circulation

Patrice GASNIER

2016 AC-CC

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Gérard MARCHAND/MCV
Tél : 02 41 82 19 04

Numéro de dossier : 816 AC-0037

ARRÊTÉ

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 859 DU PR 1+3100
AU PR 2+744 COMMUNE DE DURTAL (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'avis de Mme le Maire de DURTAL,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de courses cyclistes, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD n° 859 du PR 1+3100 au PR 2+744, commune de DURTAL (hors agglomération),

Sur proposition de Madame la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de courses cyclistes, la circulation sera interdite dans le sens opposé à la course (Daumeray vers Durtal), sur la RD n° 859, du PR 1+3100 au PR 2+744 commune de DURTAL (hors agglomération)

le 20 mars 2016 de 10 h à 18 h 30

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie de la manière suivante :

- dans le sens Daumeray vers Durtal : à partir du carrefour RD 859/VC n° 12 : par la VC n° 12 – VC n° 11 – VC n° 1 – VC n° 23 - giratoire RD 859/A11

ARTICLE 3

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par Durtal Vélo Sport, représentée par M. Damien BARANGER.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Durtal Vélo Sport, représentée par M. Damien BARANGER.

ARTICLE 6

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. Damien BARANGER, Durtal Vélo Sport,
9, rue Vincent Van Gogh – 49430 DURTAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Mme le Maire de DURTAL

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 20 FEV. 2016

Resprésenté et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016 A00237

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Jean-Bernard L. ANGLAIS/MCV
Tél : 02 41 82 19 06

Numéro de dossier : 2-16-AC-2038

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES RD N° 129 DU PR 7+105 AU PR 7+255
ET 206 DU PR 5+628 AU PR 5+790, COMMUNE DE BLOU (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de pose de câble HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD n° 129 du PR 7+105 au PR 7+255 et 206 du PR 5+628 au PR 5+790, commune de BLOU, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de pose de câble HTA, la circulation sera réglementée sur les RD n° 129 du PR 7+105 au PR 7+255 et 206 du PR 5+628 au PR 5+790, commune de BLOU, (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser.

du 29 février au 4 mars 2016 (de 8 h à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SANTRAC.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SANTRAC.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise SANTRAC,
BP n° 8 – 49220 LE LION D'ANGERS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Mme le Maire de BLOU

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016 AC-0038

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : GOYET CHRISTOPHE/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : 2016-AC-0039

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :

↳ **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 859 DU PR 29+730 AU PR 31 F
COMMUNE DE SOEURDRES (DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE)**

↳ **SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 22 DU PR 0 AU PR 0+500
COMMUNE DE DAON (DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE)**

HORS AGGLOMÉRATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 DAJAD/SAGD 024 du 21 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015 DAJAD/SAGD du 2 avril 2015 portant délégation de signature au sein de la Direction des routes et des bâtiments,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de terrassement de tranchée sous accotement pour la pose de câble HTA-ERDF au lieu dit « la Grande Jaillerie - Le Petit Moire », il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 859 du PR 29+730 au PR 31 F, commune de SOEURDRES (Département de Maine-et-Loire), et sur la route départementale n° 22 du PR 0 au PR 0+500 commune de DAON (Département de la Mayenne), hors agglomération,

Sur proposition de MM les Chefs d'Agences Techniques Départementales du LION D'ANGERS et de CHATEAU-GONTIER,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de terrassement de tranchée sous accotement pour la pose de câble HTA-ERDF, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 859 du PR 29+730 au PR 31 F, commune de SOEURDRES (Département de Maine-et-Loire) et sur la route départementale n° 22 du PR 0 au PR 0+500 commune de DAON (Département de la Mayenne), au moyen d'un alternat par feux tricolores, assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner :

☞ Du 25 Février au 9 Mars 2016.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise S.AN.TRA.C. du LION D'ANGERS.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise S.AN.TRA.C. du LION D'ANGERS.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Directeur général des services départementaux de la Mayenne,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de CHÂTEAU-GONTIER,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne,
M. le Directeur de l'entreprise S.AN.TRA. C. - BP 8 - ZI « Les Sablonnières »
49220 LE LION D'ANGERS,

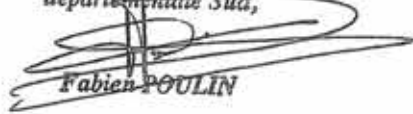
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme le Maire de DAON et M. le Maire de SOEURDRES.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A CHÂTEAU-GONTIER, le 18 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef de l'agence technique
départementale Sud,


Fabien POULIN

A ANGERS, le 23 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation


Patrice GASNIER

2016 4C v-588

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Gérard MARCHAND/MCV
Tél : 02 41 82 19 04

Numéro de dossier : *216-AC-0040*

ARRÊTÉ

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 52 DU PR 27+400 au PR 28+345, (HORS AGGLOMÉRATION), COMMUNE DE DAUMERAY ET MORANNES COMMUNE DE MORANNES / SARTHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAIN-E-LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 16 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de tirage de câble fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 52 du PR 27+400 au PR 28+345, hors agglomération, commune de DAUMERAY et MORANNES commune de MORANNES / SARTHE,

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux de tirage de câble fibre optique, la circulation sera réglementée sur la RD n° 52 du PR 27+400 au PR 28+345, hors agglomération, commune de DAUMERAY et MORANNES commune de MORANNES / SARTHE au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 2 au 11 mars 2016 (de 8 h à 18 heures) sauf week-end

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SODITEL.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SODITEL.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise SODITEL,
580, rue Morane Saulnier - CS 300015 - 44151 ANCENIS CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

MM. les Maires de DAUMERAY et MORANNES /SARTHE

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016 Agglo

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PERRIN MICHELE/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *26 AC-004-1*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 961
DU PR 20+430 AU PR 20+765
COMMUNE DE BECON-LES-GRANITS (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pendant les travaux sur réseaux et enfouissement rue de Candé et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de limiter la vitesse sur la route départementale n° 961 du PR 20+430 au PR 20+765, commune de BECON-LES-GRANITS (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison des travaux sur réseaux et enfouissement rue de Candé, la vitesse est limitée à 50 km/h sur la route départementale n° 961 du PR 20+430 au PR 20+765, commune de BECON-LES-GRANITS (hors agglomération) :

☞ Du 7 mars au 30 Juillet 2016.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence technique Départementale du LION D'ANGERS,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'Entreprise HERVÉ TP - Route d'Ancenis - 44670 JUIGNÉ-LES-MOUTIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Mme le Maire de BECON-LES-GRANITS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 23 FEV 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation

Patrice GASNIER

2016 112 2016

Agence Technique Départementale de Beaupréau
Affaire suivie par : DABIN P/LAUNAY MC
Tél : 02 41 46 20 50

Numéro de dossier : 2016.AC.0033

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 756 DU PR 20+200 AU PR 20+500
JALLAIS – COMMUNE DE BEAUPREAU-EN-MAUGES
(HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-3, R.411-5, R.411-8 et R.411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016.R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDÉRANT que pour permettre, en toute sécurité, la réalisation d'un tourne à gauche pour l'accès à l'ISDI et en raison du retard pris pour le démarrage du chantier, il y a lieu de proroger les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-0450 du 18 décembre 2015 réglementant la circulation sur la route départementale n° 756 du PR 20+200 au PR 20+500, Jallais – commune de Beaupréau-en-Mauges (hors agglomération),

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison du retard pris pour le démarrage du chantier, *les dispositions de l'arrêté n° 2015-AC-450 en date du 18 décembre 2015 réglementant la circulation sur la route départementale n° 756 du PR 20+200 au PR 20+500, Jallais - commune de Beaupréau-en-Mauges (hors agglomération) sont prorogées :*

✶ jusqu'au 4 mars 2016

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CHARIER TP SUD – Agence Lahaye.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise CHARIER TP SUD – Agence Lahaye.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence technique départementale de Beaupréau,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise CHARIER TP SUD – Agence Lahaye
ZA la Vainerie – La Tourlandry – 49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de Beaupréau-en-Mauges.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 11 1 FEV 2016


Le Directeur adjoint
des routes départementales
Olivier SOURCE

2016-AC-0033 2

Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine
Affaire suivie par : Pascal GUILLOT
Tél : 02 41 59 88 91

Numéro de dossier : 2016-MC-0042

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 177 DU
PR 6+770 AU PR 7+587 ET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 214 DU PR 18+585 AU PR 18+800
COMMUNE DE MEIGNE SOUS DOUE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour terminer les travaux d'eau potable, il y a lieu de proroger les dispositions des arrêtés 2015 AC 0436 et 2016 AC 0015 réglementant la circulation sur la route départementale n° 177 du PR 6+770 au PR 7+587 et sur la route départementale 214 du PR 18+585 au PR 18+800 commune de MEIGNE SOUS DOUE, (Hors agglomération)

Sur proposition de Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de réseau d'eau potable non terminer les dispositions des arrêtés 2015-AC-0436 en date du 20 novembre 2015 et 2016-AC-0015 en date du 29 janvier 2016 réglementant la circulation sur la route départementale n° 177 du PR 6+770 au PR 7+587 et sur la route départementale 214 du PR 18+585 au PR 18+800 commune de MEIGNE SOUS DOUE , (Hors agglomération) sont prorogées :

☛ Jusqu'au 04 mars 2016 de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SA LUC DURAND

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SA LUC DURAND

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise SA LUC DURAND

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,

M. le Chef de l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

M. le Directeur de l'entreprise SA LUC DURAND, Route de Mouliherne 49160 LONGUE

Responsable de chantier P. SECHET 06.03.01.95.67

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Maire de MEIGNE SOUS DOUE

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 26 FEV 2016

Sur la Présidence et par délégation
Le Chef du service
exploitation-circulation

Patrice GASNIER

2016 AC-0042

Agence Technique Départementale du Lion d'Angers
Affaire suivie par : PERRIN MICHELLE/AC
Tél : 02 41 76 68 96

Numéro de dossier : *2016 AC-0043*

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 105
DU PR 5+860 AU PR 6+470
LA MEIGNANNE – COMMUNE DE LONGUENEE EN ANJOU (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-3, R. 411-5, R411-8 et R. 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er.

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre la pose du réseau AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 105 du PR 5+860 au PR 6+470, LA MEIGNANNE - commune de LONGUENEE EN ANJOU hors agglomération,

Sur proposition de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de la pose du réseau AEP, la circulation sera réglementée sur la route départementale n° 105 du PR 5+860 au PR 6+470, au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h, d'une interdiction de dépasser et de stationner :

☛ Du 1er au 25 Mars 2016.

ARTICLE 2

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront mises en place chaque matin à partir de 8h et levées chaque soir à partir de 17h30mn.

La circulation sera rétablie normalement le week-end.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera mise en place et entretenue par Angers Loire Métropole d'ANGERS.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Angers Loire Métropole d'ANGERS.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Responsable d'Angers Loire Métropole -83 Rue du Mail - 49100 ANGERS.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

- M. Le Maire **LONGUENEE EN ANJOU**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le 26 FEV. 2016

Pour Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation circulation
Patrice GASNIER

2016-AC-co43

Agence Technique Départementale de Baugé
Affaire suivie par : Gérard MARCHAND/MCV
Tél : 02 41 82 19 04

Numéro de dossier :

2016 AC 0064

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 859 DU
PR 17+0 AU PR 17+100 COMMUNE D'ETRICHE (HORS AGGLOMÉRATION)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE ET LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

VU le code de la voirie routière notamment l'article L.131-1,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 2016-R-0035 de M. le Président du Conseil départemental en date du 26 janvier 2016 accordée à M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint chargé des Territoires, ainsi qu'au profit du personnel d'encadrement de la Direction générale adjointe chargée des Territoires,

CONSIDERANT que pour permettre l'élagage d'arbres au lieu-dit « La Traverserie », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD n° 859 du PR 17+0 au PR 17+100 commune d'ETRICHE, (hors agglomération)

Sur proposition de Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,

ARRETE

ARTICLE 1

En raison d'élitage d'arbres au lieu-dit « La Traverserie », la circulation sera réglementée sur la RD n° 859 du PR 17+0 au PR 17+100, commune d'ETRICHE (hors agglomération) au moyen d'un alternat par feux tricolores assorti d'une limitation de vitesse à 50 km/h et d'une interdiction de dépasser,

du 2 au 4 mars 2016 (de 8 h à 18 heures)

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROUAULT ELAGAGE.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise ROUAULT ELAGAGE.

ARTICLE 4

M. le Directeur général des services départementaux de Maine et Loire,
Mme la Chef de l'Agence Technique Départementale de Baugé,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise ROUAULT ELAGAGE,
« La Chesnaie » - 49140 VILLEVEQUE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à :

Mme le Maire d'ETRICHE

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Angers, le

25 FEV. 2016

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service
exploitation/circulation

Patrice GASNIER

2016 AC 0044 2

3) Direction de l'Assemblée et de l'Administration générale



Bureau Direction de l'Assemblée et de
l'Administration Générale
Affaire suivie par : Mme CORMIER MIREILLE
Tel : 02 41 81 45 48

N° : 2016.R-0117

AFFICHÉ LE

25 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. CHRISTIAN LECOMTE,
DIRECTEUR LOGISTIQUE ET SYSTEME D'INFORMATION
MODIFICATIF N° 1**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu l'article L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016.R-0030 du 21 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Christian LECOMTE, Directeur Logistique et systèmes d'information ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organisation interne de la Direction Logistique et système d'information ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2016.R-0030 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 : La délégation de signature accordée à M. Christian LECOMTE, Directeur logistique et systèmes d'information, à l'article 2 du présent arrêté, est consentie comme suit au profit du personnel de la direction, dans la limite du seuil fixé par le code des marchés publics concernant les procédures dispensées de mise en concurrence et de publicité préalable :

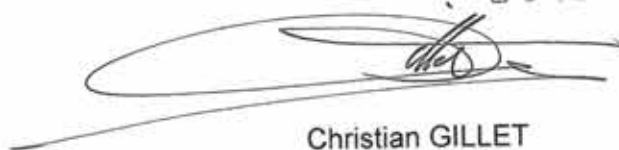
Nom et fonction	Actes et documents faisant l'objet de la délégation
SERVICE PROJETS ET INTÉGRATION LOGICIELS	
Mme Béatrice DUPIAT, Chef de service	A1 à A13, B1 à B6
SERVICE POSTES INFORMATIQUES ET SYSTÈMES DE PRODUCTION	
M. Gérard PHILIPPE, Chef de service	A1 à A13, B1 à B6

SERVICE RÉSEAU ET SÉCURITÉ	
M. Jérôme BOURGEOIS, Chef de service	A1 à A13, B1 à B6
SERVICE USAGES NUMÉRIQUES ET INTERNET	
Mme Céline POTTIER, Chef de service	A1 à A13, B1 à B6
SERVICE LOGISTIQUE ET ACCUEIL	
Mme Véronique BOUTIN, Chef de service	A1 à A15, B1 à B6
Pour tous les responsables d'unités de la DLSI	A5
<u>Au titre de l'unité garage</u> - M. Dominique LEBRUN, responsable d'unité	B1 et B6 : - commandes de carburant, huiles, lubrifiants, pièces et produits divers, dans la limite de 2 000 € HT, - outillage et loyer pour matériel roulant, dans la limite de 2 000 € HT, - entretien du matériel roulant dans la limite de 2 000 € HT.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, d'effet immédiat, sera transmis au contrôle de légalité et au Payeur départemental, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Angers, le 25 FEV. 2016


Christian GILLET

N°2016.A-0117

Bureau Direction de l'Assemblée et de
l'Administration Générale
Affaire suivie par : Mme CORMIER MIREILLE
Tel : 02 41 81 45 48

N° : 2016.R-0118

AFFICHÉ LE

25 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A M. FLORENT POITEVIN
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DES TERRITOIRES
MODIFICATIF N° 1**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu l'article L.3221-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2016.R-0035 du 26 janvier 2016 portant délégation de signature accordée à
M. Florent POITEVIN, Directeur général adjoint, en charge des Territoires ;

Considérant les modifications intervenues dans l'organigramme de la Direction générale
adjointe chargée des territoires ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2016.R-0035 du 26 janvier 2016 est modifié ainsi
qu'il suit :

• **Service foncier domaine public :**

- Au lieu de : « Mme Anne-Laure JEVARDAT de FOMBELLE, chef de service »
- Lire : Mme Anne-Laure JEVARDAT de FOMBELLE, chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service

M. Jérôme SALAÛN, gestionnaire d'activité foncière.

Sont attribuées à M. Jérôme SALAÛN, les références suivantes : A1, B4 (dans la limite de
4 000 € HT), B12 et C5.

Les autres dispositions concernant le « service foncier domaine public » demeurent inchangées.

- **Service transports de voyageurs :**

Est attribuée à M. Christophe MAILLET, technicien transports, la référence B12, pour la certification de service fait.

Les autres dispositions concernant le « service transports de voyageurs » demeurent inchangées.

- **Service maintenance et exploitation :**

Sont ajoutées, à la suite des responsables de secteur, les personnes suivantes, avec attribution de la référence A27 :

- M. Jean-Michel JAUNÂTRE, EMT responsable secteur Angers
- M. Jean-Marc MESLIER, EMT adjoint responsable secteur Angers
- M. Lawrence CHENANTAIS, EMT responsable antenne Le Lion d'Angers
- M. Jean-Yves TOMINE, EMT responsable secteur Saumur
- M. Mickaël AVENTIN, EMT responsable antenne Beaufort-en-Vallée
- M. Etienne ROUTHIAU, EMT responsable secteur Cholet
- M. Bruno JOLLY, EMT responsable antenne Saint-Florent-le-Vieil.

Les autres dispositions concernant le « service maintenance et exploitation » demeurent inchangées.

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Est supprimée, aux personnes ci-dessous désignées, la référence A27 :

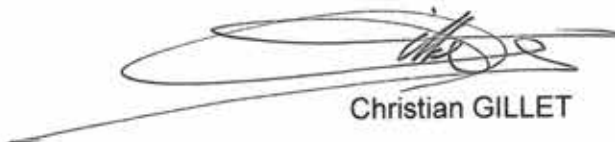
- M. Jean-Michel JAUNÂTRE, EMT responsable secteur Angers
- M. Jean-Marc MESLIER, EMT adjoint responsable secteur Angers
- M. Lawrence CHENANTAIS, EMT responsable antenne Le Lion d'Angers
- M. Jean-Yves TOMINE, EMT responsable secteur Saumur
- M. Mickaël AVENTIN, EMT responsable antenne Beaufort-en-Vallée
- M. Etienne ROUTHIAU, EMT responsable secteur Cholet
- M. Bruno JOLLY, EMT responsable antenne Saint-Florent-le-Vieil

Le reste de l'article 5 sans changement.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016.R-0035 du 26 janvier 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, d'effet immédiat, qui sera transmis à la Préfecture, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié aux intéressés.

Angers, le 25 FEV. 2016



Christian GILLET

Bureau Direction de l'Assemblée et de
l'Administration Générale
Affaire suivie par : Mme CORMIER MIREILLE
Tel : 02 41 81 45 48

N° : 2016.R-0152

AFFICHÉ LE

26 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DELEGATION DE FONCTION**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 22,

Vu l'arrêté n° 2015.R-0242 en date du 10 avril 2015 donnant délégation à Mme Florence DABIN, Vice-présidente du Conseil départemental, pour assurer la présidence de la commission d'appel d'offres,

Considérant que Mme Florence DABIN, empêchée, ne pourra pas présider la commission d'appel d'offres lors de sa séance du 29 février 2016,

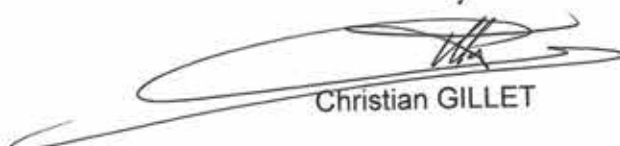
ARRÊTE

ARTICLE 1 : délégation dans l'exercice des fonctions que j'exerce est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Mme Marie-Pierre MARTIN, Vice-présidente du Conseil départemental, pour présider la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 29 février 2016.

ARTICLE 2 : la délégation de signature accompagnant cette mission s'applique à tous les documents relatifs à la gestion et au suivi de cette réunion.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au contrôle de la légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 26 FEV. 2016


Christian GILLET

4) Direction des finances, des affaires juridiques et de l'évaluation



Service des réalisations budgétaires
Affaire suivie par : Mme LEPAGE NATHALIE
Tel : 02.41.81.49.80

N° : 2016.R-0107

AFFICHÉ LE

18 FEV. 2016

ARRÊTÉ

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

**REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS
PROVENANT DE MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES ET DE PRODUITS
DERIVES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R. 1617 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n° 2012.R-0447 du 18 juin 2012 modifié, fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes,

Vu le contrat de cession d'actifs incorporels et corporels en date du 9 avril 2015,

Vu la délibération 2015.CD5-064 du 19 octobre 2015 prononçant la clôture de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 février 2016,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Suite à la cession à la Commune de Saumur et à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement des actifs corporels et incorporels liés à l'événement Anjou Vélo Vintage 2014, les arrêtés 2012.R-0447 modifiés du 18 juin 2012 et 2013-10-DIFEP du 15 mars 2013 sont abrogés et la régie clôturée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Angers, le 18 FEV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services départementaux,

Jean-François ARTHUIS BRAULT

Service des réalisations budgétaires
Affaire suivie par : Mme LEPAGE NATHALIE
Tel : 02.41.81.49.80

N° : 2016.R-0157

AFFICHÉ LE

01 MARS 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

**REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU VILLAGE SAINT EXUPERY
MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté n° 2015.R-0249 du 21 avril 2015 modifié, fixant les modalités de fonctionnement de la régie d'avance et de recettes,

Vu les propositions du régisseur,

Vu l'avis conforme de Monsieur le payeur départemental de Maine-et-Loire du 25 février 2016,

Sur proposition du directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 9 de l'arrêté n° 2015.R-00249 du 21 avril 2015 est modifié comme suit :

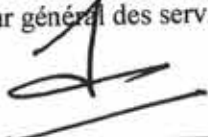
ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000 €, et le régisseur est autorisé à détenir des valeurs inactives à hauteur de 1 600 €.

ARTICLE 2 : Les dispositions des autres articles demeurent inchangées

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Angers, le 07 MARS 2016
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le Directeur général des services départementaux,


Jean-François ARTHUIS BRAULT

N° 2016-R-0157

5) Direction des Ressources Humaines



Service Développement RH
Affaire suivie par : Mme PHELIPPEAU
Tel : 30 44 00

N° : 2016.R-0112

AFFICHÉ LE

23 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32 ;

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2014.CG5-043 prise le 23 juin 2014 par le Conseil général fixant le nombre de sièges constituant le collège des représentants de la collectivité et le collège des représentants du personnel du comité technique issu des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique en date du 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté 2015.R-0018 du 26 janvier 2015 notamment relatif à la composition du collège des représentants du personnel au comité technique ;

Vu la délibération n° 2015.CD1-001 du 2 avril relative à l'élection du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Considérant que Mme Sophie FOUCHER-MAILLARD, conseillère départementale, quitte la Commission des ressources et du personnel, commission que Mme Marie-Hélène CHOUTEAU, conseillère départementale intègre, il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation au sein du collège employeur ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le collège des représentants de la collectivité au comité technique du Département de Maine-et-Loire est composé comme suit

Membres titulaires :

- M. Christian GILLET
- M^{me} Florence DABIN
- M^{me} Marie-Hélène CHOUTEAU
- M. Jean-François ARTHUIS BRAULT
- M^{me} Marie-Claude CATEL
- M. Florent POITEVIN
- M^{me} Anne-Marie SCAPIN
- M. Olivier PISTIEN
- M. Patrice BELLEGO
- M. Philippe TROUILLARD

Membres suppléants :

- M. Alain MAINGOT
- M. Aline BRAY
- M. Grégory BLANC
- Mme Marie SEYEUX
- M. Jean-Paul LE MAO
- Mme Dominique LECOURT
- M. René PETITEAU
- M. Alain DREVILLON
- M. Jean-Jacques PÉNIN
- M. Christian LECOMTE

ARTICLE 2 : Le collège des représentants du personnel est composé comme suit :

Membres titulaires :

- M^{me} Catherine FORGET (CFDT)
- M. Patrice GOHIER (CFDT)
- M^{me} Laurence REMIN (CFDT)
- M. Grégory MENARD (CFDT)
- M^{me} Nathalie ASSRI (CFDT)
- M^{me} Marie-Claude RAMBAUD (CGT)
- M. Pascal COBIGO (CGT)
- M. Fabrice LEPELIER (CGT)
- M. David DELEU (FO)
- M^{me} Sophie DUMONT (FO)

Membres suppléants :

- M. Vincent BARROY (CFDT)
- M^{me} Béatrice GABORIT (CFDT)
- M^{me} Karine HAMY (CFDT)
- M^{me} Anne-Marie FOREST (CFDT)
- M^{me} Marie-Antoinette LIBEAU (CFDT)
- M^{me} Hélène DEPIERRE (CGT)
- M. Xavier GAYOUX (CGT)
- M. Paul BRUNEAU (CGT)
- M. Xavier ALLAIRE (FO)
- M^{me} Corinne NIKIPARACHVILI (FO)

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 23 FEV. 2016


 Christian GILLET

6) Direction santé et prévention des risques professionnels



Service de la santé et prévention des risques
professionnels
Affaire suivie par : M. PENIN JEAN-JACQUES
Tel : 02.41.81.49.87

N° : 2016. R-0059

AFFICHÉ LE

01 FEV. 2016

DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DU CHSCT.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret 2000-542 du 16 juin 2000 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 29 ;

Vu la délibération n°2014.CG5-043 prise le 23 juin 2014 par le Conseil général fixant le nombre de sièges constituant le collège des représentants de la collectivité et le collège des représentants du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail issu des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la réunion du conseil départemental en date du 2 avril 2015 fixant la composition de la commission permanente, et notamment la Présidence de la commission des ressources et du personnel ;

Vu les changements des représentants du personnel en date du 21 décembre 2015 et des représentants de l'administration en date du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le collège des représentants de la collectivité au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de Maine-et-Loire est composé comme suit :

Membres titulaires :

- M^{me} Florence DABIN
- M. Jean-François ARTHUIS BRAULT
- M. Patrice BELLEGO
- M^{me} Anne-Marie SCAPIN-GUÉRINEAU
- M. Christian POUPON
- M. Patrick GUERY
- M^{me} Emmanuelle COLONNA
- M^{me} Véronique RIGAULT
- M^{me} Cécile AUVIN
- M. Olivier PISTIEN

Membres suppléants :

- M. Alain MAINGOT
- M^{me} Marie-Claude CATEL
- M. Franck BIDET
- M^{me} Christine RUEL
- M. Thomas CONSTANTIN
- M. Christian LECOMTE
- M. Olivier SOURICE
- M. Sandrine BERNARD
- M. Alain DREVILLON
- M. Jean-Michel LUTZLER

ARTICLE 2 : Le collège des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département de Maine-et-Loire est composé comme suit :

Membres titulaires :

- M^{me} Geneviève LACHAUME (CFDT)
- M. Jacques LE NAOURES (CFDT)
- M^{me} Marie-Laure CLOAREC (CFDT)
- M^{me} Pascale VASSOR (CFDT)
- M. Yann SCHAEFHOLZ (CFDT)
- M. Eric JABOL (CGT)
- M. Alain IKHENNICHEU (CGT)
- M^{me} Cécile FABRY (CGT)
- M^{me} Corine NIKIPARACHVILI (FO)
- M. Xavier ALLAIRE (FO)

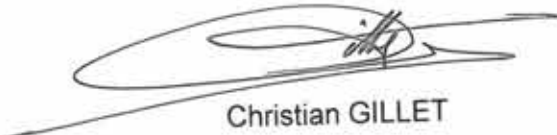
Membres suppléants :

- M^{me} Martine CRUAUD (CFDT)
- M^{me} Nathalie BONNEROT-LECOMTE (CFDT)
- M^{me} Marie-Laure BARATOU (CFDT)
- M. Pierre GANNON (CFDT)
- M^{me} Chrystelle TOGOLA (CFDT)
- M. Stéphane PELLOIN (CGT)
- M. Fabrice LEPELIER (CGT)
- M. Ulrich LEGUE (CGT)
- M. David DELEU (FO)
- M. Thierry BOURREAU (FO)

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Angers, le 01 FEV. 2016



Christian GILLET